P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

1. Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de l'élaboration du PLU
en date du 5 mars 2014.

Le Maire,
Michel GUERIN



SOMMAIRE

1 DIAGNOSTIC COMMUNAL 6

1.1 LA POPULATION 7

1.1.1 Les principales évolutions de la population 8

1.1.2 Les facteurs d'évolution 9

1.1.3 Les ménages 10

1.1.4 La structure par âge de la population 11

1.1.5 Les ménages 12

1.2 L'HABITAT 14

1.2.1 Le parc immobilier 14

1.2.2 Evolution récente de la construction 17

1.2.3 La typologie du bâti 18

1.2.4 Analyse de l'étalement urbain ou de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et typologies du bâti 22

1.3 L'ECONOMIE 24

1.3.1 Le contexte économique de la CAPI 24

1.3.2 La population active et les emplois 25

1.3.3 L'agriculture 27

1.3.4 Les autres activités économiques 28

1.3.5 La politique économique 30

1.4 LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS 31

1.5 AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET URBAIN 36

1.5.1 Les aménagements et la coopération intercommunale 36

1.5.2 Les documents supra communaux 37

1.5.3 Bilan du Plan d'Occupation des Sols (POS) 40

1.6 LES SERVICES ET LES EQUIPEMENTS 42

1.6.1 Les équipements de superstructure 42

1.6.2 Les réseaux et les services 43

2 ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT 49

2.1 LE MILIEU PHYSIQUE 49

2.1.1 Le relief 49

2.1.2 La géologie 51

2.1.3 Le schéma départemental des carrières 51

2.1.4 Les eaux superficielles et les eaux souterraines 53

2.1.5 Les cours d'eau de Saint-Alban-de-Roche 56

2.1.6 La qualité des eaux superficielles 58
2.1.7 Les zones humides 59
2.1.8 Assainissement 62
2.1.9 Les eaux souterraines 63
2.1.10 L'alimentation en eau potable 63
2.1.11 Climatologie et qualité de l'air 64
2.1.12 Les aléas et les risques naturels majeurs 71
2.2 MILIEU NATUREL 78
2.2.1 Inventaires et protections des milieux naturels 78
2.2.2 Description des milieux : flore et faune 81
2.2.3 La faune 90
2.3 Fonctionnement des milieux et corridors biologiques 96
2.4 LE MILIEU HUMAIN 101
2.4.1 Nuisances et risques liés au milieu humain 101
2.4.2 La mobilité et les déplacements 103
2.4.3 Les déplacements doux 106
2.4.4 Les déchets 110
2.4.5 Le volet énergétique 112
2.5 ANALYSE PAYSAGERE 113
2.5.1 Le centre historique et les extensions urbaines 115
2.5.2 Les zones commerciales 117
2.5.3 Les espaces agricoles en amont du ruisseau du Loup 117
2.5.4 Les coteaux et les vallons boisés 117
2.5.5 Les espaces forestiers de Bois Couvert, Montsire et Ozier 118
2.6 SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 120
3 JUSTIFICATION DU PLU 121
3.1 LE PADD, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, LA DELIMITATION DES ZONES 121
3.1.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 121
3.1.2 Les orientations d'aménagement et de programmation 124
3.1.3 La délimitation des zones 125
3.1.4 Comparaison des surfaces des zones du POS et du PLU 131
3.1.5 Capacités à construire de nouveaux logements et compatibilité avec le PLH de la CAPI et le SCOT Nord-Isère 134
3.1.6 Analyse de la consommation des espaces pour l'habitat 137

3.2 LES LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL 139
3.2.1 Nature et possibilités d'occupation des sols (sections 1 et 3) 139
3.2.2 Conditions d'occupation (section 2) 140
3.2.3 Autres obligations (section 4) 142
3.2.4 Mesures de protection du patrimoine bâti 142
3.2.5 Mesures de protection du patrimoine végétal ou naturel : espaces boisés classés et éléments remarquables 143
3.2.6 Emplacements réservés 143
3.2.7 Mixité sociale dans l'habitat 144

4 EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE 145

4.1 DEVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION DES ESPACES AGRICOLES 145

4.2 AFFIRMATION DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES 146

4.3 EFFETS POTENTIELS DES ORIENTATIONS DU PLU VIS-A-VIS DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (NATURA 2000) 148

4.4 PRESERVATION DES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES (TRAMES VERTE ET BLEUE) 148

4.5 PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI 149

4.6 GESTION DES EAUX, PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ASSAINISSEMENT 150

4.7 DESSERTE DES ZONES A URBANISER ET SECURITE DU RESEAU ROUTIER 150

4.8 MAITRISE DE L'UTILISATION DE LA VOITURE ET RENFORCEMENT DES DEPLACEMENTS DOUX 151

4.9 Prévention et réduction des nuisances 152
4.9.1 Prise en compte des risques naturels et technologiques 152
4.9.2 REDUCTION DES NUISANCES SONORES 153

4.10 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 153

4.11 COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS 154

4.12 CONCLUSIONS 155

5 INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 156

5.1 LES DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET LES INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET « LOGEMENTS » 156

5.2 LES DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET LES INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET ENVIRONNEMENT 158

1 DIAGNOSTIC COMMUNAL

Appartenant au territoire du Nord-Isère, la commune de Saint-Alban-de-Roche se localise immédiatement au Sud de la vallée de la Bourbre au contact direct de Bourgoin-Jallieu et à relative proximité du centre urbain de l'Isle d'Abeau. Saint-Alban-de-Roche appartient à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et couvre une superficie relativement peu étendue de 422 hectares.

Le territoire de Saint-Alban-de-Roche est délimité :

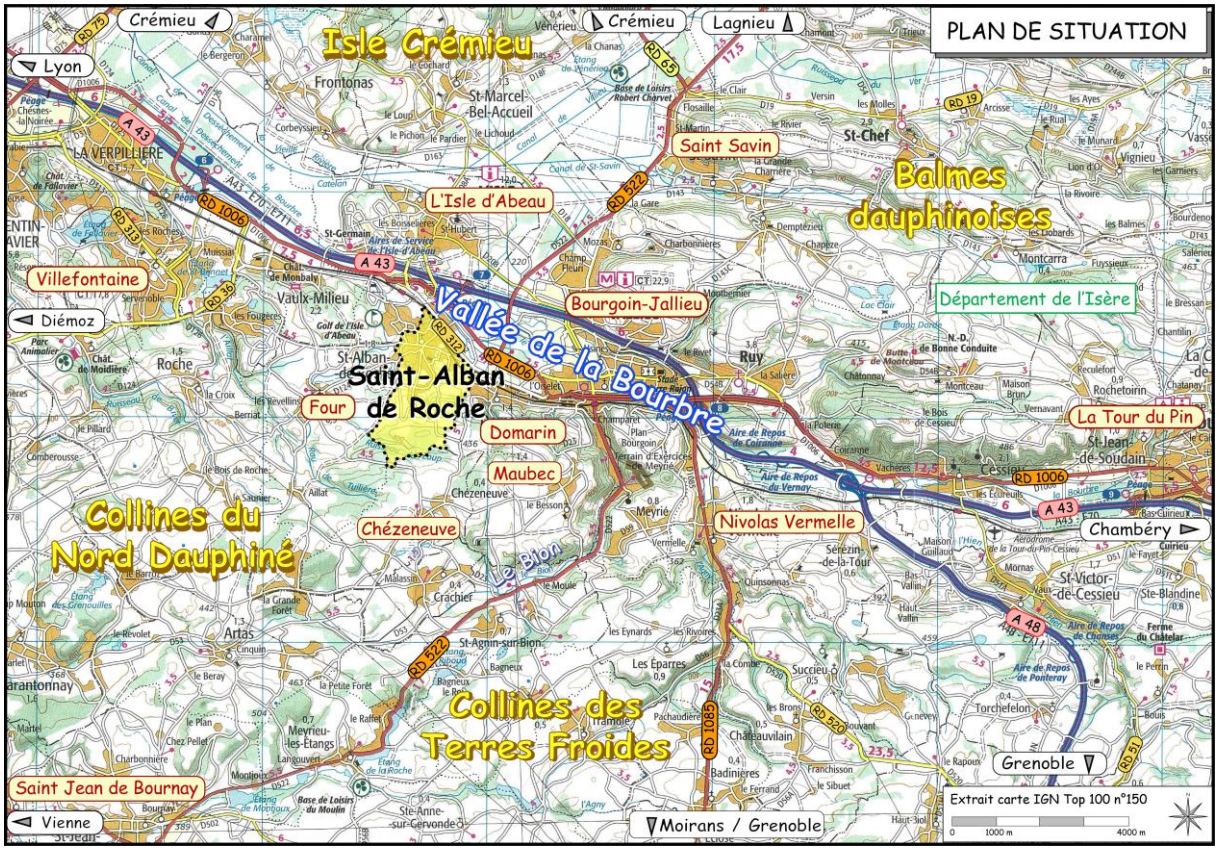
- au Nord par les communes de l'Isle d'Abeau et de Bourgoin-Jallieu,
- à l'Ouest par la commune de Four,
- au Sud par la commune de Chèzeneuve,
- à l'Est par la commune de Domarin.

Saint-Alban-de-Roche se caractérise par sa topographie vallonnée qui s'élève en plateaux successifs en direction du Sud et par les boisements qui se développent sur les versants et au sein des combes contrastant avec les espaces urbains localisés au Nord.

Positionné immédiatement au contact de l'axe structurant de la vallée de la Bourbre, Saint-Alban-de-Roche bénéficie d'une très bonne desserte routière depuis les nombreuses infrastructures de transport qui s'inscrivent au Nord de son territoire, à savoir :

- l'autoroute A 43 (entre Lyon et Chambéry ou Grenoble via l'autoroute A 48),
- la RD 1006 (reliant Lyon, La-Tour-du-Pin et Chambéry),
- la RD 312 (route de Lyon) et,
- la ligne ferroviaire (entre Lyon et Grenoble ou Chambéry).

En complément de ce réseau structurant, les routes départementales (RD 124 et RD 124a), ainsi que les voies communales assurent les échanges avec les communes voisines (comme Four et Roche) et les dessertes locales des hameaux qui se répartissent sur son territoire : "La Combe", "Le Pacolet", "Le Bois", "Meurnon", "La Radière".



NB : Les données utilisées dans le rapport de présentation sont issues des enquêtes du diagnostic communal menées courant 2010 en particulier et actualisées à début 2013 et des recensements INSEE. Celui de 2009 propose des comparaisons avec la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère entre la CAPI dénommé « Territoire » et le département « Zone de comparaison ». A cette date, le territoire de la CAPI comptait 20 communes membres. Au 1er janvier 2010, la commune d'Eclose a rejoint l'intercommunalité. Depuis le 1er janvier 2013, l'agglomération a intégré la commune de Succieu soit au total 22 communes. Pour faciliter la lecture et la comparaison des résultats statistiques avec le territoire communautaire, l'étude des résultats INSEE de 2009 à l'échelle de la CAPI a été réalisée à l'échelle des 22 communes membres.

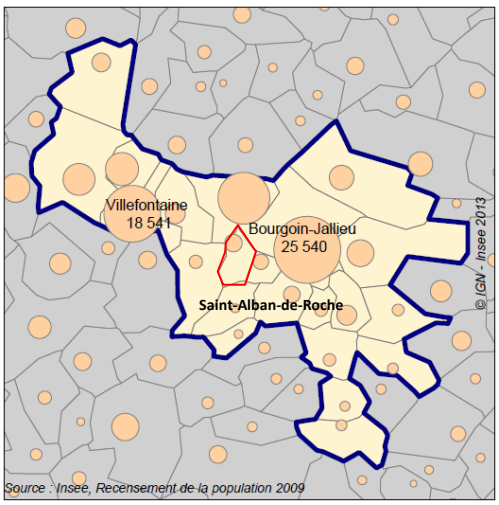
1.1 LA POPULATION

Saint-Alban-de-Roche est l'une des 22 communes appartenant à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI). Le territoire actuel de la communauté d'agglomération, soit près de 250 hectares et 22 communes membres, comptait d'après le recensement INSEE officiel de 2009 plus de 97 700 habitants. A ce jour, le seuil des 100 000 habitants est dépassé.

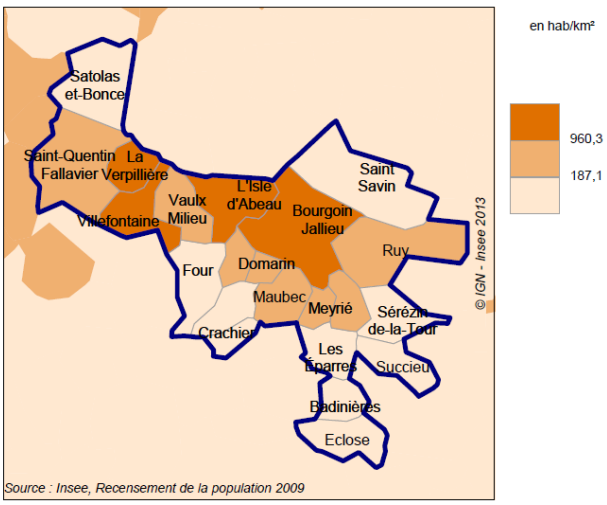
Les derniers recensements récents soulignent des densités de population contrastées entre les communes de la vallée urbaine et les territoires plus ruraux. Les villes-centre de Bourgoin-Jallieu, de L'Isle d'Abeau, de Villefontaine et de Saint-Quentin Fallavier présentent les densités de population les plus élevées. Les territoires qui regroupent aujourd'hui les principales fonctions urbaines et services du territoire (enseignement, santé, commerces, loisirs) concentrent l'essentiel de la population. L'influence de la vallée urbaine agit aussi sur les territoires périurbains, en limite Sud, où l'on peut constater des densités notables.

Saint-Alban-de-Roche comptait 1 807 habitants au recensement de 2009 pour une superficie totale de 443 hectares soit une densité de 295,7 habitants au Km² (contre une densité moyenne de 412 habitants au Km² à l'échelle de la communauté d'agglomération). Début 2013, on comptabilise 1 865 saint-albanais.

Population en 2009



Densité de population en 2009



Territoire : 412,1 hab/km²
Zone de comparaison : 161,1 hab/km²

1.1.1 Les principales évolutions de la population

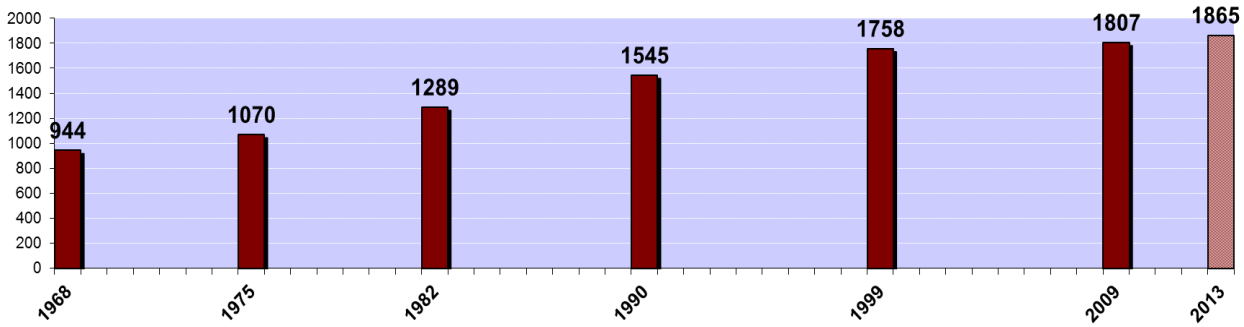
Evolution de la population depuis 1968

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2013
Commune	944	1070	1289	1545	1758	1807	1865
CAPI	36763	44757	58825	73360	85218	96304	100000

Source : Population sans double compte, recensements INSEE ** estimation*

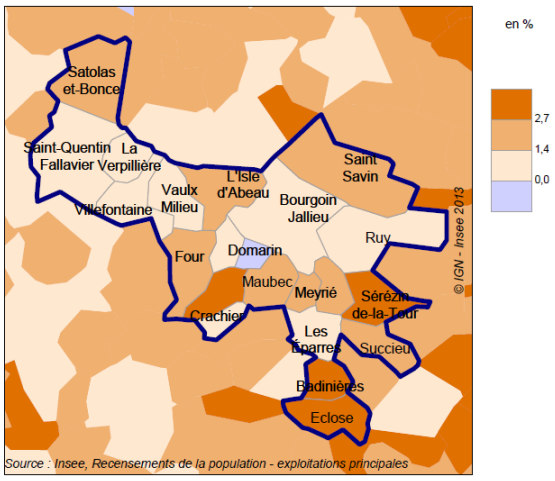
La population de Saint-Alban-de Roche a augmenté progressivement depuis 1968, sur la base d'un rythme annuel constant proche des 2 %. D'après les dernières estimations faites ces trois dernières années, la commune compte près de 1 865 habitants en 2013, soit près du double que la population recensée il y a 45 ans. Sur les deux périodes de recensements suivantes, la croissance de la population s'est poursuivie de manière plus modérée avec des variations annuelles moyennes s'approchant de 1 %.

Evolution de la population à Saint-Alban-de-Roche entre 1968 et 2013



Source : recensements INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2009 (exploitations principales), 2013 (donnée estimative)

Taux d'évolution annuel moyen de la population entre 1999 et 2009



Territoire : 1,2 %
Zone de comparaison : 0,9 %

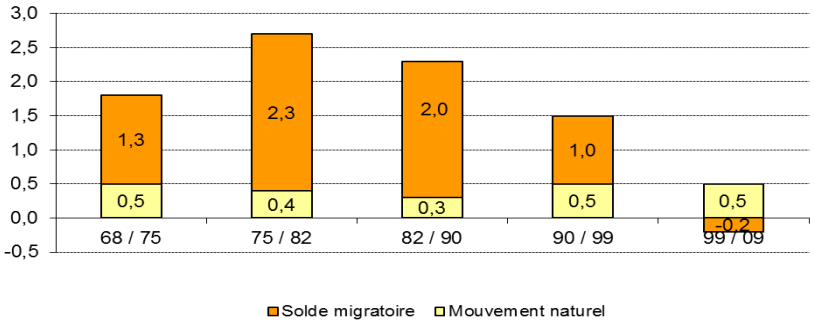
La croissance est positive sur l'ensemble du territoire intercommunal entre 1999 et 2009. Le mouvement de périurbanisation autour de Lyon a largement participé à la croissance démographique des communes de la CAPI. En revanche, les variations annuelles enregistrées sont variables entre les communes de la vallée urbaine et les communes rurales situées au Sud du territoire sur lesquelles les taux de croissance de la population sont les plus forts. A l'inverse, les villes-centre, à l'exception de l'Isle d'Abeau, connaissent des taux de croissance plus modérés.

Dans ce contexte démographique globalement dynamique, Saint-Alban-de-Roche se singularise par une croissance de sa population plus modérée entre ces deux dates.

1.1.2 Les facteurs d'évolution

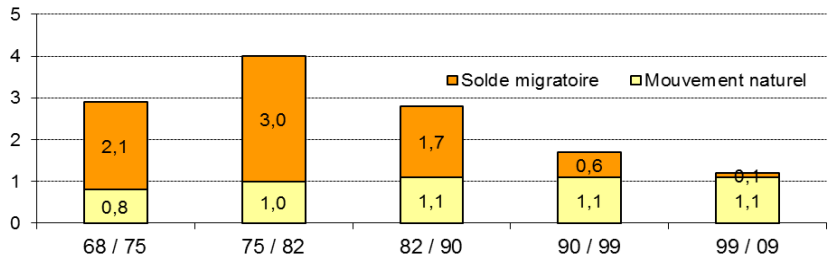
Le solde migratoire (rapport entre les arrivées et les départs sur une période donnée) est le principal facteur de croissance sur la commune jusqu'en 1999. Ce taux est important entre 1975 et 1990, période pendant laquelle la commune s'est révélée la plus attractive. Au contraire, depuis 1999, les naissances succèdent aux migrations comme principal moteur de la croissance démographique. Le solde naturel (rapport entre les naissances et les décès sur une période donnée) reste positif et constant sur l'ensemble de la période et explique notamment l'évolution positive de la population entre 1999 et 2009.

Commune de Saint-Alban-de-Roche



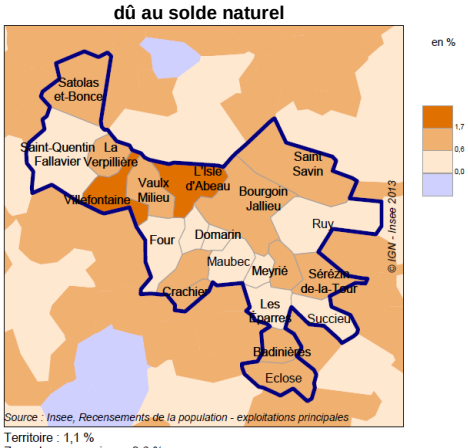
A l'échelle de la communauté d'agglomération, la courbe d'évolution de la population affiche également une stabilité du solde naturel, positif sur l'ensemble de la période. De la même manière, le solde migratoire présente des taux plus importants sur les périodes allant de 1968 à 1990. Entre 1999 et 2009, le solde naturel explique globalement la croissance de la population sur le territoire CAPI. Dans le détail, on observe que la croissance démographique s'explique différemment entre les communes de la vallée urbaine et les communes périurbaines et rurales. L'évolution de la courbe de population sur les villes-centre s'appuie sur un solde naturel important et supérieur au reste du territoire. Inversement, l'afflux migratoire sur les communes périurbaines et rurales est le principal facteur explicatif de la croissance sur ces territoires.

Communauté d'agglomération Porte de l'Isère



Taux d'évolution annuel moyen 1999-2009

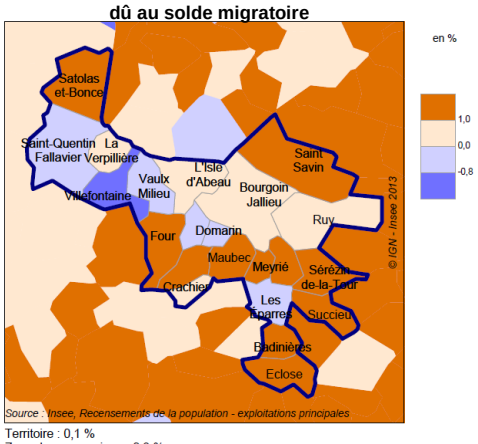
dû au solde naturel



Territoire : 1,1 %
Zone de comparaison : 0,6 %

Taux d'évolution annuel moyen 1999-2009

dû au solde migratoire



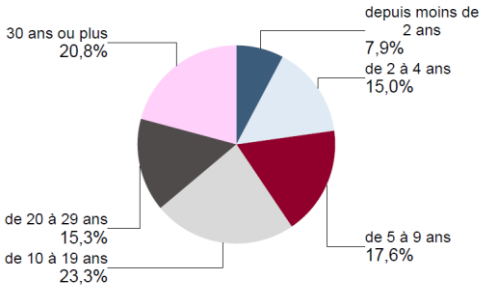
Territoire : 0,1 %
Zone de comparaison : 0,3 %

1.1.3 Les ménages

Une mobilité résidentielle faible

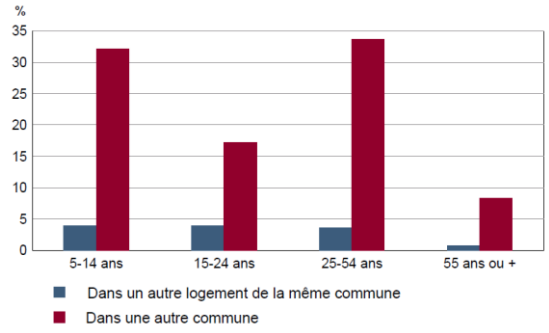
Près de 60 % des ménages recensés en 2009 habite Saint-Alban-de Roche depuis plus de 10 ans. Moins de 10 % seulement ont emménagés depuis moins de deux ans.
Près des ¾ des habitants* recensés sur la commune en 2008 habitaient déjà la commune 5 ans auparavant, pour la plupart le même logement (73,4 %). Seuls 2,8 % n'habitaient pas le même logement. Les ménages s'installent durablement sur la commune en raison de la qualité de vie trouvée. La faible mobilité résidentielle au sein même de la commune peut être liée à des difficultés de commencer ou de poursuivre son parcours résidentiel sur la commune : premières installations (desserrement familial, décohabitation,..) augmentation ou diminution des besoins en taille ou qualité de logements, etc. La dynamisation de la mobilité résidentielle au sein de la commune passe peut être par une diversification du parc de logement, notamment des logements locatifs et surtout locatifs sociaux pour les jeunes souhaitant quitter le domicile familial et rester sur la commune.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2009



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

POP G3 - Part en 2008 des personnes qui résidaient dans un autre logement 5 ans auparavant selon l'âge

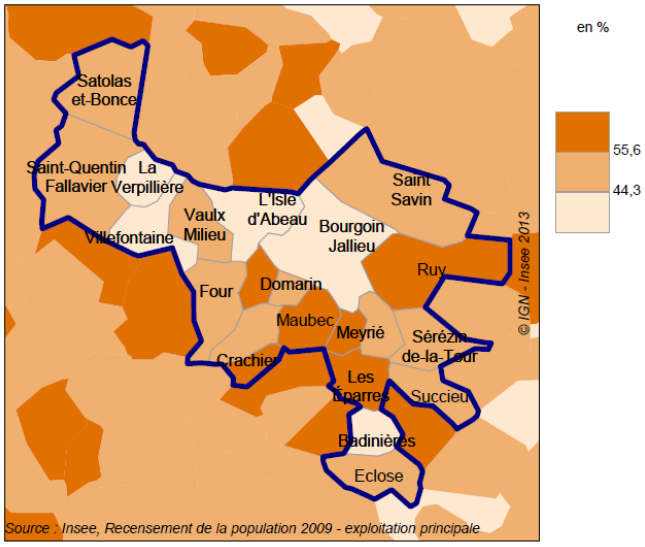


Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Parallèlement, parmi les 411 nouveaux arrivants sur la commune entre 2003 et 2008, la majorité provient du département de l'Isère (12,4 %). 3,5 % arrivent d'une autre région et quatorze personnes résidaient hors France métropolitaine.

Ces mouvements migratoires concernent en grande partie les moins de 55 ans, aussi bien la classe d'âge des 5-14 ans que celle des 25-54 ans. Il s'agit probablement de jeunes familles avec enfants. Passé 60 ans, la mobilité résidentielle des personnes est beaucoup plus faible.

Part des personnes vivant en 2009 dans le même logement qu'il y a 10 ans ou plus



Source : Insee, Recensement de la population 2009 - exploitation principale

Territoire : 39,9 %
Zone de comparaison : 45,0 %

Le graphisme ci-joint souligne la très forte stabilité des ménages sur certaines communes de la communauté d'agglomération située au Sud de la vallée urbaine, notamment à Saint-Alban-de Roche. Il s'agit pour l'essentiel de communes rurales qui proposent aux jeunes ménages, comptabilisés en grand nombre, une habitation de grande taille, leur permettant de stabiliser leur parcours résidentiel. Les villes-centre en revanche, connaissent une mobilité résidentielle importante.

Source : Portrait de territoire, Insee

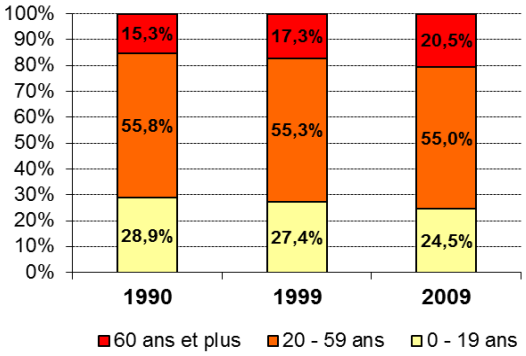
* Personnes de 5 ans ou plus

1.1.4 La structure par âge de la population

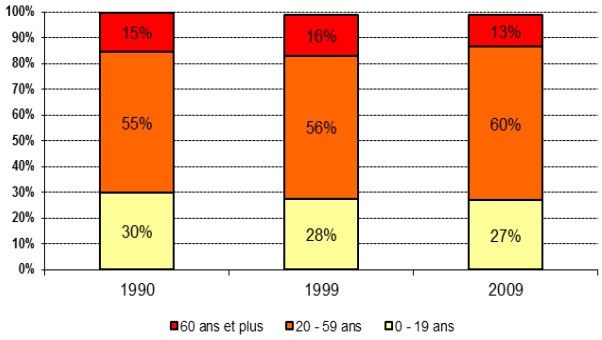
Une population jeune mais légèrement vieillissante

Au recensement de 2009, la population présente une forte proportion de jeunes adultes. Près d'un quart des Saint albanais ont moins de 20 ans et la moitié ont entre 20 et 60 ans. Parmi eux, la classe d'âge la plus représentée est celle des 30-49 ans (54 %) suivie par la classe d'âge des 50-59 ans (30 %). Les plus de 60 ans représente un quart de la population totale. L'effort de diversification du parc de logement évoqué précédemment, peut s'effectué en direction des jeunes ménages mais aussi des plus de 60 ans.

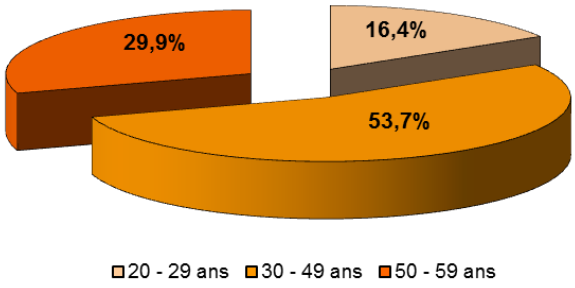
Structure par âge de la population à Saint-Alban-de-Roche



Canton Bourgoin-Jallieu Sud



St-Alban-de-Roche : Répartition des 20 - 59 ans



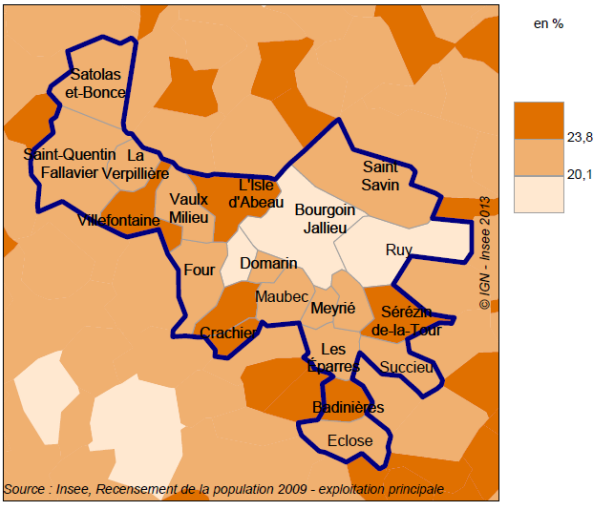
Les structures par âge de la population aux échelles intercommunales et cantonales sont également marquées par une forte proportion de la classe d'âge des 20-60 ans. Fidèle aux tendances départementales et nationales, l'évolution de l'indice de jeunesse depuis 1990 sur la commune de Saint-Alban-de-Roche (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans) témoigne d'un vieillissement de la population. La part des moins de 20 ans et les plus de 60 ans s'équilibre sur la commune.

Indice de jeunesse	1990	1999	2006	2009
Saint-Alban-de-Roche	1,9	1,6	1,2	1,2
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère	x	x	2,15	1,9
Isère	1,63	1,39	1,38	1,28

Une analyse plus fine à l'échelle de la communauté d'agglomération nous permet de constater en effet des évolutions différentes des classes d'âges sur chaque commune entre 1999 et 2009. A noter, une diminution quasi générale de la part des jeunes âgés de 0 à 14 ans largement représentés sur certaines communes rurales au Sud du territoire et sur les communes urbaines de l'Isle d'Abeau et Villefontaine, tandis que la part des 75 ans et plus s'accroit, hormis sur les communes de Maubec, Sérézin-de-la-Tour et Chezeneuve.

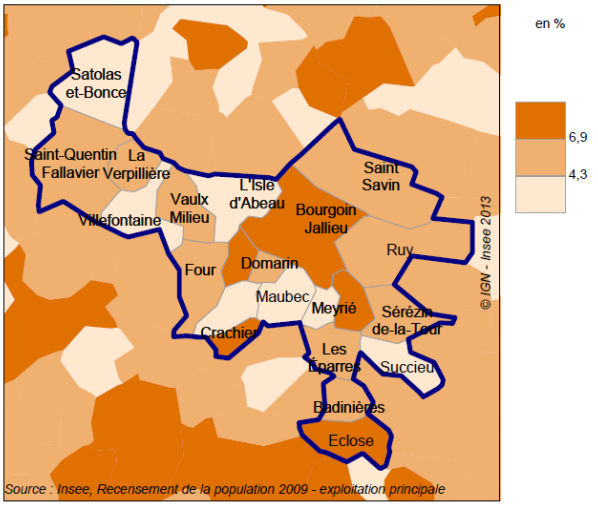
L'évolution de ces deux classes d'âge sur la commune de Saint-Alban-de-Roche est contrastée. La classe d'âge des 75 ans et plus est largement représentée sur Saint-Alban-de-Roche, contrairement à d'autres communes voisines.

Part des jeunes âgés de 0 à 14 ans en 2009



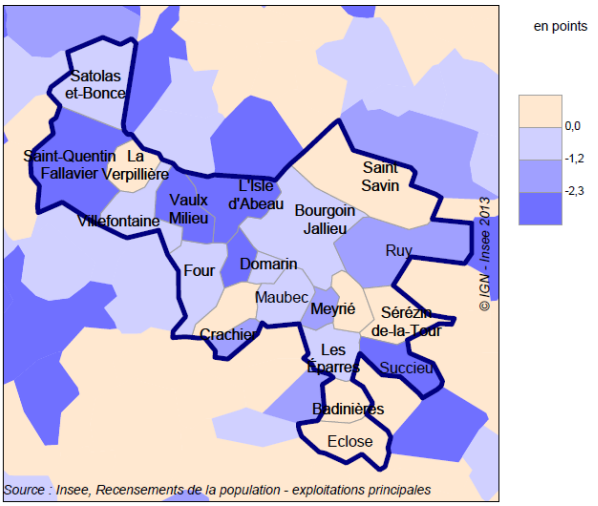
Territoire : 22,8 %
Zone de comparaison : 19,6 %

Part des personnes âgées de 75 ans ou plus en 2009



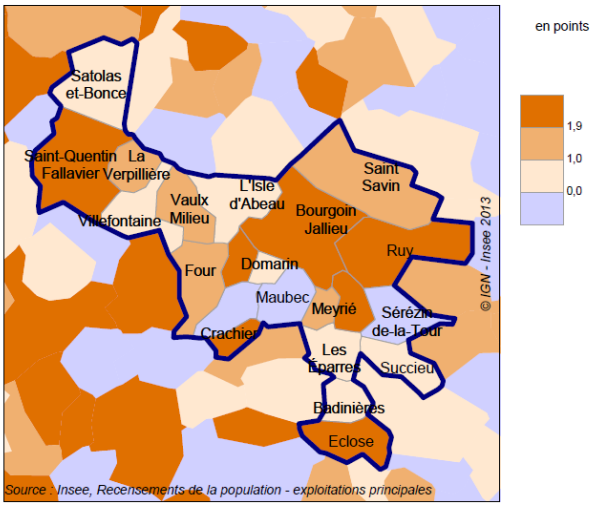
Territoire : 5,3 %
Zone de comparaison : 7,5 %

Evolution de la part des jeunes âgés de 0 à 14 ans entre 1999 et 2009



Territoire : -0,9 %
Zone de comparaison : -0,4 %

Evolution de la part des personnes âgées de 75 ans ou plus entre 1999 et 2009



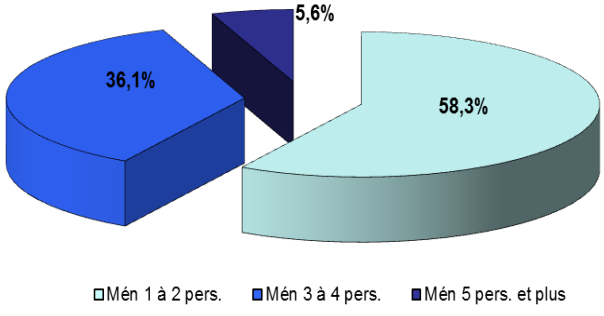
Territoire : 1,2 %
Zone de comparaison : 1,7 %

1.1.5 Les ménages

Saint-Alban-de-Roche compte, en 2009, 720 ménages contre 445 en 1982. La taille des ménages est en moyenne de 2,5 personnes en 2009. Plus de la moitié de ces ménages sont composés de 1 à 2 personnes. Plus d'un tiers sont composés de 3 ou 4 personnes.

A noter que parmi les 420 ménages de petite taille, 43 % sont des personnes isolées (180 ménages). Il s'agit pour près de deux tiers de personnes âgées de plus de 65 ans.

Taille des ménages sur St-Alban-de-Roche en 2009



A l'échelle de communauté d'agglomération et du canton, la répartition des ménages est marquée par une progression des petits ménages de 1 à 2 personnes. La diminution progressive de cette variable traduit un phénomène de desserrement des familles, décohabitation intergénérationnelle, séparation des ménages, etc.

L'évolution des ménages à l'échelle de la commune est identique. En 1968, la taille moyenne des ménages est inférieure aux moyennes calculées à l'échelle de la communauté d'agglomération et du département. Cette variable diminue progressivement à toutes les échelles de territoire. La proportion des ménages de 1 à 2 personnes a largement augmenté au détriment des ménages de 3 et 4 personnes. Cette diminution s'explique en partie par le vieillissement général de la population observée notamment sur la commune jusqu'en 2009. A cette date, la taille moyenne observée de 2,5 personnes par ménage sur la commune est inférieure à la valeur relevée à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Une diminution de la taille moyenne des ménages

Taille moy des ménages	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Saint-Alban-de-Roche	3	2,9	2,9	2,9	2,7	2,5
CAPI	3,2	3,1	3	2,8	2,7	2,6
Canton de Bourgoin-Jallieu Sud	3,3	3,2	3,1	3	2,8	2,7
Isère	3,2	3	2,8	2,7	2,5	2,4

Source : recensements INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2009 (exploitations principales)

Parmi ces ménages, la moitié sont des familles avec enfants. Parmi les 540 familles comptabilisées en 2009, la répartition est la suivante :

- 32 familles monoparentales (6 %) ;
- 508 couples dont 252 sans enfants et 256 avec enfants.

Par ces familles avec enfants :

- 120 familles ont un seul enfant (41,7 %) ;
- 132 familles ont 2 enfants (45,8 %) ;
- 36 familles ont 3 enfants plus (12,5 %).

Le nombre de familles dites « sans enfant » représente près de 41,5 % des familles. Ce chiffre s'explique en grande partie par le départ des enfants du domicile parental pour recréer un nouveau ménage. De manière générale, le bilan est contrasté sur les communes périurbaines. Aucun profil dominant ne se dégage. A l'inverse, les villes-centre de la vallée urbaine accueillent tous les profils de ménages, des personnes vivant seules aux familles avec beaucoup d'enfants. Les services et commerces proposés influent sur les choix de résidence. Les communes rurales les plus éloignées de la ville-centre accueillent préférentiellement des familles nombreuses.

La croissance de la population est restée constante et progressivement depuis 1968 dans un contexte intercommunale qui a connu des périodes de croissance forte. Le solde migratoire explique cette croissance démographique jusqu'en 1999, puis devient inférieur sur la dernière période de recensement au solde naturel resté positif et constant depuis 45 ans.

Bien que l'on constate un vieillissement de la population saint-albanaise, la commune compte encore en 2009 un quart d'habitant âgé de moins de 20 ans. De la même manière, semblable au constat dressé sur le territoire communautaire ou sur le département, la commune connait depuis 40 ans une diminution de la taille moyenne des ménages. Ces évolutions récentes génèrent de nouveaux besoins notamment concernant l'offre de logement. La commune est amenée à adapter son parc pour répondre aux évolutions récentes de la structure des ménages et attirer / maintenir notamment de jeunes ménages.

1.2 L'HABITAT

1.2.1 Le parc immobilier

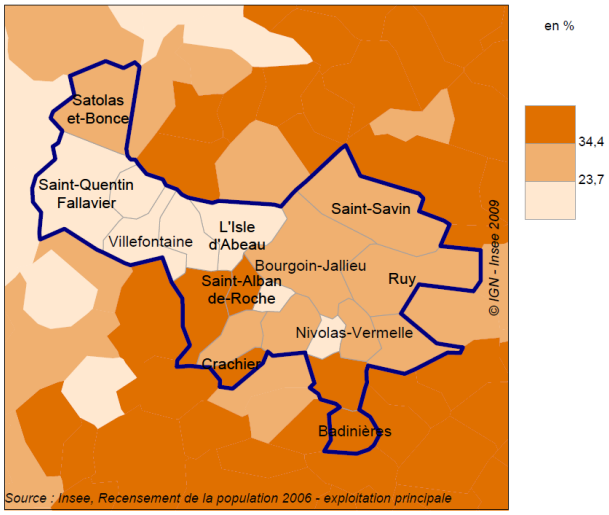
La composition du parc immobilier

La commune compte 794 logements en 2009. La composition du parc de logements fait une place quasi-exclusive aux résidences principales (90,7 %). Leur part est en augmentation depuis le recensement de 1968 jusqu'en 1999, régresse au profit de la vacance. Le constat est identique pour les résidences secondaires qui occupent moins de 3 % du parc en 2009. La vacance quant à elle touche que 6,4 % du parc de logements contre 3,8 % 10 ans auparavant. Cette part est en baisse entre 1975 et 1999, puis est à nouveau en progression sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche depuis cette date, et supérieure en 2009 à la moyenne intercommunale. D'après le nombre de permis déposés depuis cette date, la commune compte un peu plus de 830* logements fin 2012 (* données estimatives sur la base du registre des permis de construire).

							2008
Années	**1968**	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2009**	**CAPI**
Total logements	418	462	536	622	708	794	**39 075**
Evolution		**+10,5%**	**+16%**	**+16%**	**+13,8%**	**+12%**	
Variation annuelle		**+1,5%**	**+2,3%**	**+2%**	**+1,5%**	**+1,2%**	
		6,3 logts / an	**10,6 logts / an**	**10,7 logts / an**	**9,5 logts / an**	**8,6 logts / an**	
Résidences principales	73,7%	78,4%	83,0%	85,7%	91,7%	90,7%	**93,8%**
Résidences secondaires	18,7%	13,2%	10,1%	7,4%	4,5%	2,9%	**1,3%**
Logements vacants	7,7%	8,4%	6,9%	6,9%	3,8%	6,4%	**4,9%**

Source : Recensements INSEE

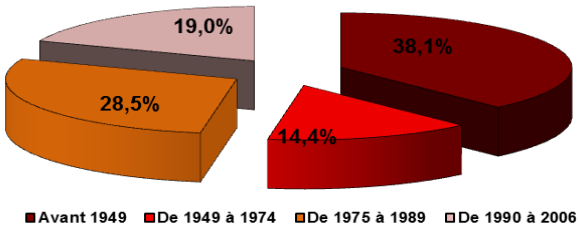
Part des résidences principales construites avant 1949



Territoire : 16,4 %
Zone de comparaison : 24,9 %

Un parc de logements récent

Près de 40 % des logements recensés en 2006 ont été construits avant 1949. Ce bâti ancien encore bien présent sur la commune se situe dans le centre-village, le secteur de la Grive et le hameau La Combe. Certaines constructions anciennes se retrouvent sur groupes d'habitations situés au Sud de la commune, au lieudit Le Bois et Chemin de Meurnon.



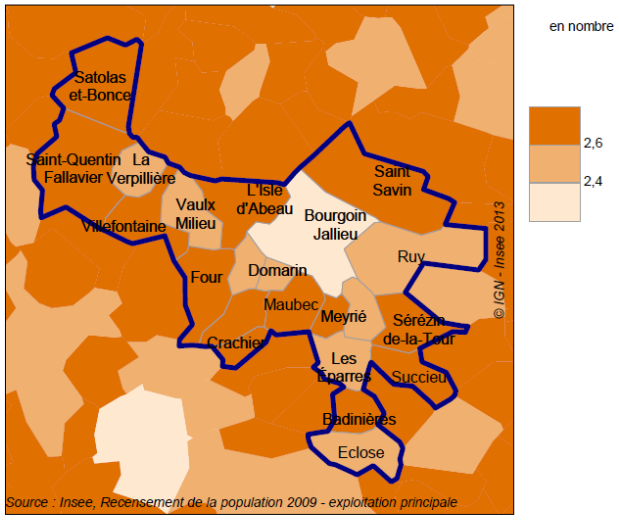
Plus de la moitié du parc a été réalisé après cette date, principalement entre 1975 et 1989.

Sur l'ensemble de la communauté d'agglomération, la part des résidences principales construite avant 1949 ne représente que 16 % du parc. Le développement résidentiel sur les communes de la vallée urbaine ces dernières années a modifié le paysage bâti des communes. Sur quelques communes périurbaines ou rurales, la part des logements dits anciens représente encore plus d'un tiers du parc.

Sur Saint-Alban-de-Roche, le rythme de construction annuel moyen reste constant au fil des années, autour de 12 logements par an. L'analyse des permis de construire accordés ces trois dernières années indique un rythme quasi équivalent.

Une part importante de logements de grande taille

Résidences principales : nombre moyen de personnes en 2009

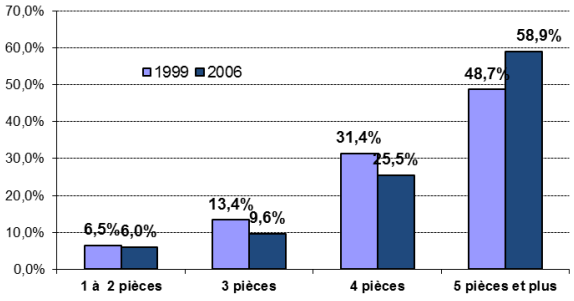


Territoire : 2,5
Zone de comparaison : 2,4

Malgré quelques efforts de diversification du parc ces trente dernières années et la réalisation d'opération de logements collectifs, notamment sur le secteur de La Grive, le parc de logements de la commune est caractérisé par des logements de taille importante, résultat de la prédominance du type pavillonnaire. Au recensement de 2009, plus de la moitié des logements ont 5 pièces et plus. L'offre de petits logements est faible (6 % ont 1 ou 2 pièces) et l'évolution récente du parc semble confirmer ce profil.

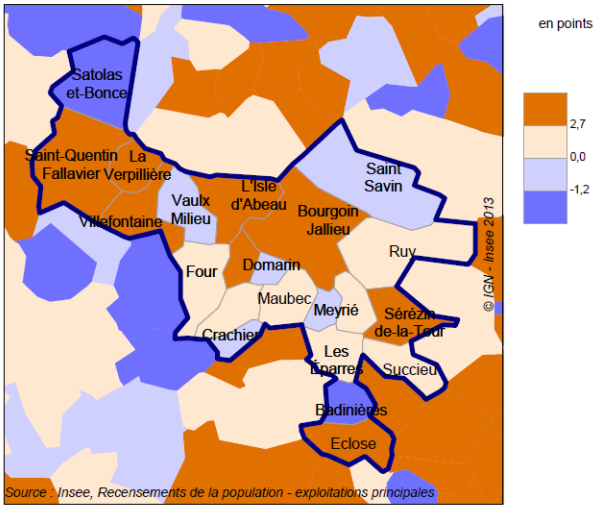
Le taux moyen d'occupation des résidences principales est de 2,5 en 2009. Ce taux est de 2,6 à l'échelle du territoire intercommunal. Une majorité de familles avec enfants habitent à Saint-Alban-de-Roche.

En revanche, l'évolution récente de la population a vu progresser les ménages de petites tailles. Or, à ce jour, l'offre de logements sur la commune ne coïncide pas avec cette attente et la possibilité d'accueillir ces ménages.



Le statut des occupants

Evolution 1999-2009 de la part des propriétaires



Territoire : 3,2 point(s)
Zone de comparaison : 3,3 point(s)

En 2009, les 720 résidences principales sont occupées à :

- 83,3 % (600 logements) par leurs propriétaires soit 1 558 habitants ;
- 15,1 % (109) par 228 occupants locataires, dont 3,9 % d'un logement HLM soit 61 habitants.

Plus de 80 % des foyers sont propriétaires de leur logement en 2009, tendance qui s'est accentuée entre les deux derniers recensements.

Une diversification amorcée de l'offre de logements

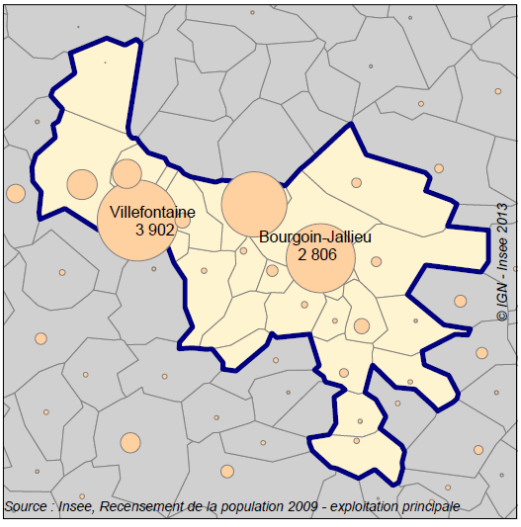
A Saint-Alban-de Roche, le logement individuel occupe près de 90 % de la totalité du parc en 2009. On comptabilise, en 2013, 30 logements locatifs sociaux sur la commune soit 3,6 % du total des résidences principales :

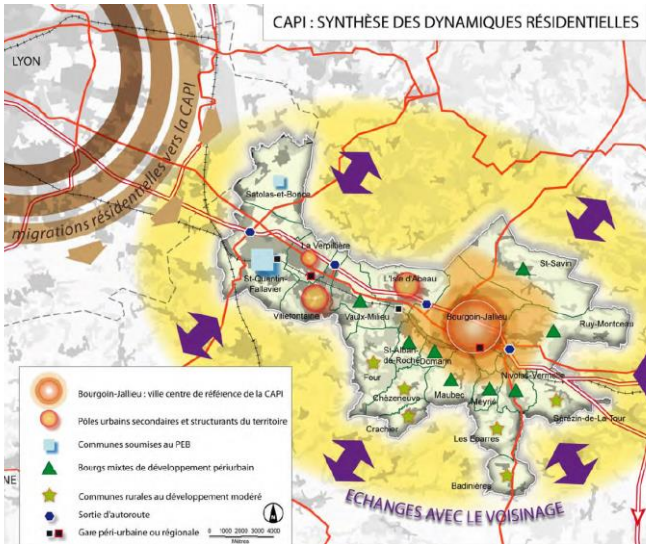
- Opération « Les Cèdres », Chemin du Rousset, réalisée en 1987 : 17 logements dont 8 appartements (2 T2, 6 T3) et 9 maisons, gérés par l'OPAC 38,
- Opération au « 1, Rue des Templiers » réalisée en 1999 : 3 logements (3 T2) gérés par PLURALIS,
- Opération « Le Palacio », au 83 bis Route de Lyon, réalisée en 2008 : 8 logements (2 T2, 5 T3, 1 T4) gérés par SDH.
- Opération au « 12, Rue de la Roche » réalisée en 2010 : 2 logements (1 T1 bis et 1 T4) gérés par SDH,

A l'inverse du parc privé, l'offre proposée en locatif social est relativement diversifiée. Les typologies et les tailles de logements variées permettent d'accueillir tous les profils de ménage. La politique de logements, notamment sociale, menée sur la commune depuis 25 ans tend vers une mixité de l'offre globale de logements, ainsi qu'une diversification du parc par la réalisation de logements plus petits, permettant également la diversification des formes d'habitat (baisse de la part des maisons individuelles).

A l'échelle de l'agglomération, malgré une offre plus équilibrée entre habitat individuel (55,9 %) et habitat collectif, la prédominance des logements de grande taille est encore importante en 2009. Les pôles urbains structurants du territoire accueillent le plus grand nombre de logements locatifs sociaux.

Nombre de résidences principales de type HLM en 2009



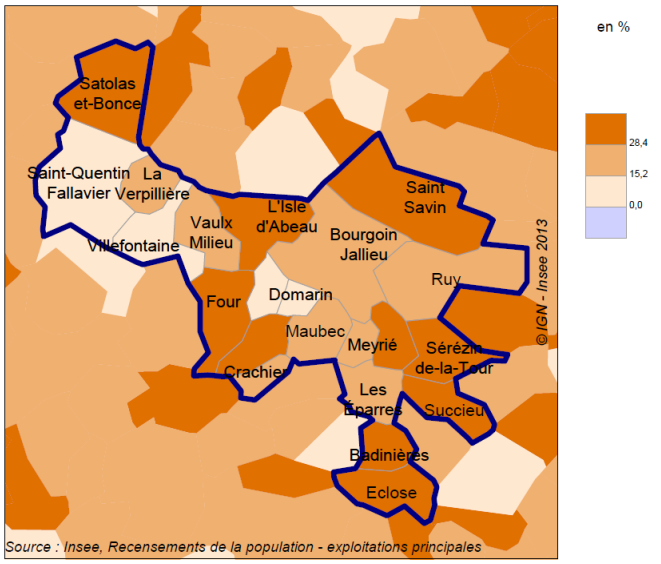


Source : Programme Local de l'habitat, diagnostic, décembre 2008

Le Programme Local de l'Habitat approuvé le 23 mars 2010 sur le territoire de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère encadre la politique de l'habitat et fixe des objectifs de production de logements à horizon 2015. Sur la base d'un observatoire détaillé du logement établi en 2008, les deux priorités de l'intercommunalité reposent sur la maîtrise de la dynamique de l'habitat et de la problématique du foncier. Les migrations résidentielles observées de l'agglomération lyonnaise vers le territoire de la CAPI induit de nouvelles dynamiques résidentielles sur les villes centres mais aussi sur les communes limitrophes identifiées pour participer au développement urbain du territoire. L'objectif final est de répondre aux nouveaux besoins en logements sur l'agglomération et de renforcer la mixité sociale dans l'habitat grâce à une offre de logement complète. Cette politique se traduit pour chaque commune membre par un nombre de logement à atteindre en six ans et des objectifs en matière d'offre d'habitat.

1.2.2 Evolution récente de la construction

Evolution du nombre de logements entre 1999 et 2009

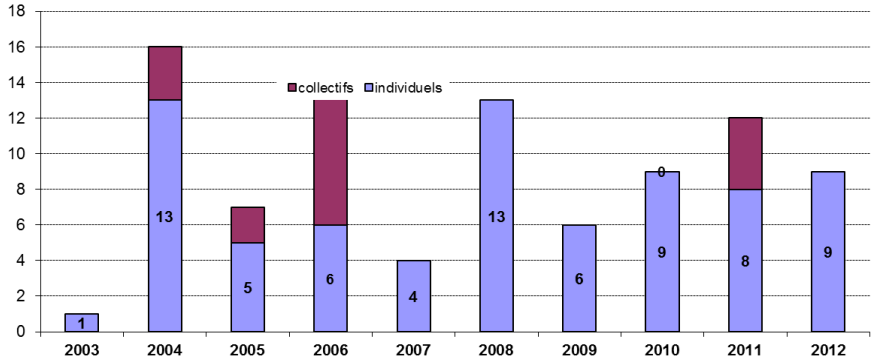


Territoire : 19,5 %
Zone de comparaison : 14,6 %

Saint-Alban-de-Roche connait sur quarante ans une évolution du nombre de logements mesurée et constante, autour de 10 logements par an. Sur la dernière période de recensement, l'évolution de 12 % constatée sur la commune est inférieure au rythme connu à l'échelle de la communauté d'agglomération entre ces deux dates (14,5 %). Les rythmes observés sur l'ensemble du territoire intercommunal sont très différents d'une commune à l'autre et Saint-Alban-de-Roche et Domarin se singularisent des communes voisines avec un taux de construction proportionnellement moins élevé. D'après le registre des permis de construire depuis dix ans, croisé avec les données SITADEL, la commune comptent 91 permis de construire accordé dont 74 autorisations pour la construction de logements individuels, et 17 autorisations pour des logements collectifs.

Les autorisations pour des logements individuels s'échelonnent au cours de la période avec des années où le rythme constaté s'est accéléré notamment en 2004 et 2008. Certaines années enregistrent moins d'autorisations pour du logement individuel, notamment 2003 et 2007. Les logements collectifs, correspondent à des opérations ponctuelles autorisées sur la période 2004 à 2006, puis récemment en 2011.

Source : données SITADEL2, 2003 à 2012)



Les autorisations de construire pour du logement individuel correspondent le plus souvent aux opérations de lotissements réalisées sur la commune depuis plus de 40 ans :

- Lotissement « Les Roussets », Rue des Lilas, chemin du Rousset et rue des Rosiers, dans les années 70,
- Résidences « Les Cèdres » (logement sociaux), Chemin du Rousset, en 1987,
- Les Résidences de « Gramond », situées Montée du Château, en 1988,
- Le « Clos des Cerisiers », Chemin au Pré en 1995,
- Le « Clos du Ruisseau », Chemin du Rousset, en 1983,
- Résidence Les Tamaris, Promenade des Magnauds en 1992,
- « Le Balcon de Buissière », 31 montée de la Croix Blanche, en 2003,
- « Les Curtes », chemin des Curtes, en 2008,
- Lotissement « Le Verger », promenade des Magnauds, en 2009.

1.2.3 La typologie du bâti

La commune de Saint-Alban-de-Roche s'est développée, dans un premier temps, de manière distincte entre la partie plateau et la vallée, au contact avec la commune de Bourgoin-Jallieu. Trois implantations historiques sont identifiables aujourd'hui par leurs formes urbaines traditionnelles en alignement des axes routiers :

- le bourg, secteur de centralité, regroupant les principaux équipements et les commerces, est identifié au carrefour de la rue de la Roche, de la Montée de la Ladrière et de la Montée du Chemin neuf,
- le secteur de « la Grive », s'est développé en limite Nord de la commune, le long de la route départementale n°312 ; ce secteur chevauche les deux territoires de Saint-Alban-de-Roche et de Bourgoin-Jallieu,
- le hameau « la Combe », longtemps identifié comme une entité urbaine isolée, au carrefour de la route de Combes, du Chemin de Gattaz Fer et le Chemin des Abriots, est peu à peu rattachée à l'urbanisation du village.

Extraits de l'étude « Patrimoine en Isère », Pays de Bourgoin-Jallieu, septembre 2010
Cartes postales anciennes (*La Grive et Le Dalmais en haut, Le Bourg en bas)*









Plusieurs propriétés présentant un intérêt architectural sont repérées dans le village et le secteur de la Grive.

L'urbanisation des cinquante dernières années s'est développée, de manière éparse, en périphérie des noyaux anciens du bourg et de la Grive, le long des principaux axes routiers (rue de la Roche, Montée de la Ladrière, Montée du Chemin Neuf, Montée de la Croix Blanche, rue du 8 Mai 1945, route de Combes, route départementale 312). Récemment, de nombreux lotissements composés de maisons individuelles (maisons de plain-pied ou R+1) isolées, se sont égrenés de manière diffuse le long d'un réseau de rues nouvellement aménagées. Ces nouveaux quartiers résidentiels se sont greffés au village et ont peu à peu occupés les derniers secteurs encore « libres » du village. L'enveloppe urbaine forme désormais un ensemble cohérent et ramassée sur le tiers Nord du territoire communal. Les quartiers résidentiels ont investi en partie les secteurs de coteau, en surplomb de la vallée urbaine, créant une continuité aujourd'hui entre le secteur du village et de la Grive. sur le tiers Nord du territoire. La zone agglomérée est bordée au Sud-Est par des grands boisements qui ont investi les coteaux et au Sud-Ouest par de larges étendues agricoles.

Sur le plateau agricole, occupant la partie centrale de la commune, deux groupes d'habitations anciennes sont repérés au lieu-dit « Au Bois » et Chemin de Meurnon.

Le Patrimoine bâti

Le Mur de Terrasse antique, Montée de la Croix Blanche, au lieu-dit « La Grive » sur la commune de Bourgoin-Jallieu est classé Monument historique par arrêté du 11 septembre 1987 et fait l'objet à ce titre d'un périmètre de protection relatifs aux monuments historiques.



La commune elle-même présente une richesse patrimoniale importante. L'étude s'est attachée à repérer les éléments remarquables du patrimoine présents sur le village et le secteur de « La Grive » notamment les grands édifices historiques (les ruines du château et ses remparts), les maisons de bourg traditionnelles, les alignements bâtis intéressants, les décors peints et le petit patrimoine. Ils ne font pas l'objet de mesures de protection spécifique mais sont identifiés dans les documents d'urbanisme en tant qu'élément remarquable pour leur forte valeur patrimoniale et/ou architecturale.

Etude « Patrimoine en Isère », Pays de Bourgoin-Jallieu septembre 2010



Château de Gramond
Vue générale ci-dessus
L'escalier en vis, à droite

Extraits de l'étude « Patrimoine en Isère », Pays de Bourgoin-Jallieu, septembre 2010



Porche de l'église



Maison bourgeoise, Montée de la Croix Blanche

Analyse de site



La Grive



Le Bourg

D'autres propriétés remarquables d'un point de vue architectural ou éléments patrimoniaux anciens, témoins du patrimoine rural, sont repérées en dehors du village.

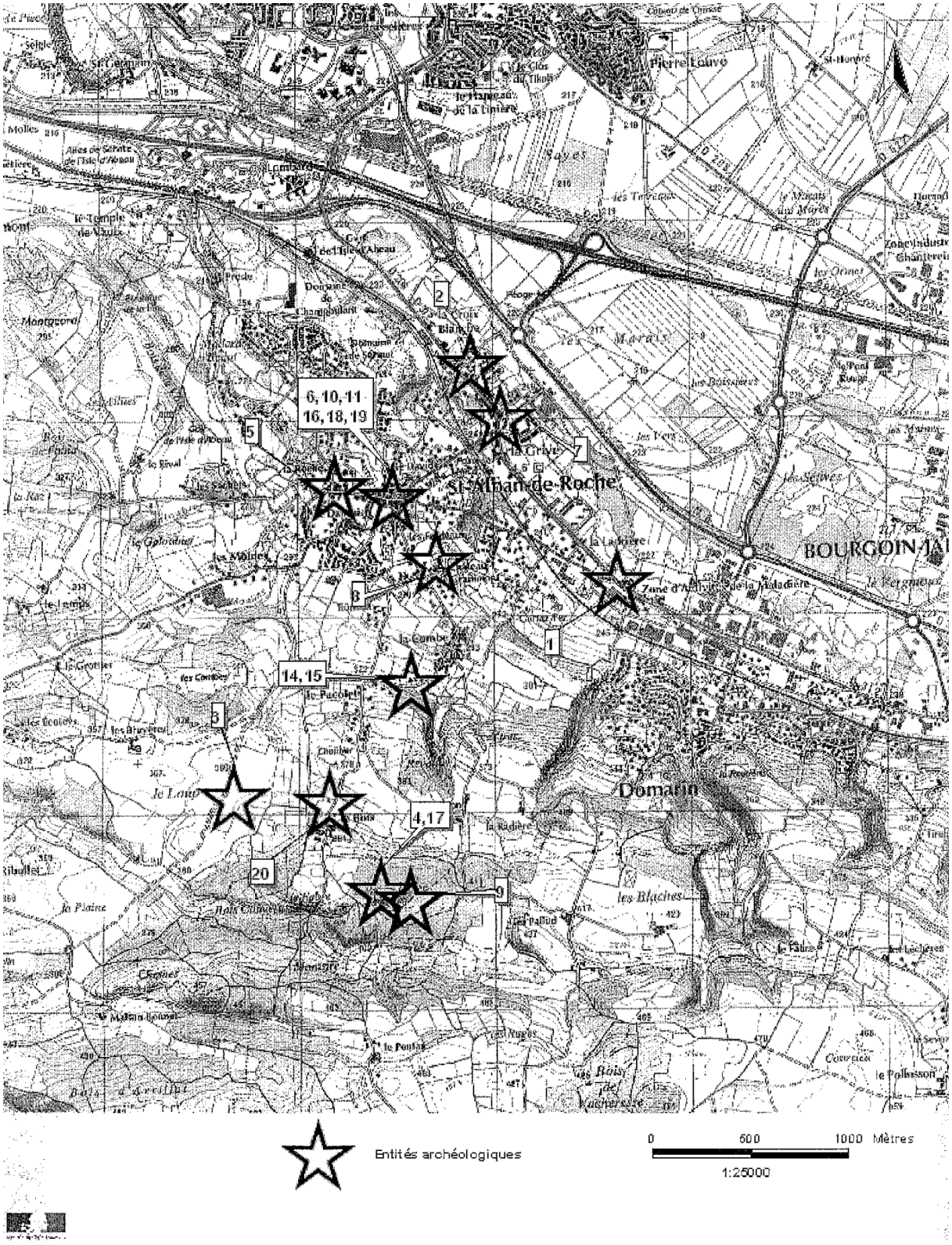
Le Patrimoine archéologique

Dix neuf entités archéologiques datant de l'époque gallo-romaine et du Moyen-âge ont été recensées sur la commune par le Service national de l'archéologie :

1. *La Ladrière / Gallo-romain / tegulae*
2. *La Croix Blanche / Gallo-romain / tegulae*
3. *Le Loup / Gallo-romain*
4. *Le Fabre / Gallo-romain / tegulae, céramiques*
5. *Collonges-Hameau de la Roche / cimetière / Haut moyen-âge*
6. *Eglise paroissiale / sépulture / Gallo-romain*
7. *La Grive / Gallo-romain / inscription*
8. *Château de Gramont / maison forte / Bas moyen-âge*
9. *Bois de l'Ozier / enceinte*
10. *Bourg / château fort / Moyen-Age*
11. *Bourg / bourg catsral / Moyen-âge classique*
13. *Le Temple de Vaulx / Gallo-romain / céramique de type pégau*
14. *La Combe / Gallo-romain / Tegulae*
15. *La Combe / Haut moyen-âge / Céramique de type pégau*
16. *Moulin banal, Bourg / moulin à eau / Moyen-âge classique*
17. *Le Fabre / sépulture / Moyen-âge*
18. *Eglise paroissiale Saint-Alban / église / Moyen-âge*
19. *Eglise paroissiale / cimetière / Moyen-âge*
20. *Choutier / sépulture / epoque indéterminée*

La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38)
Carte des entités archéologiques connues
Juillet 2010

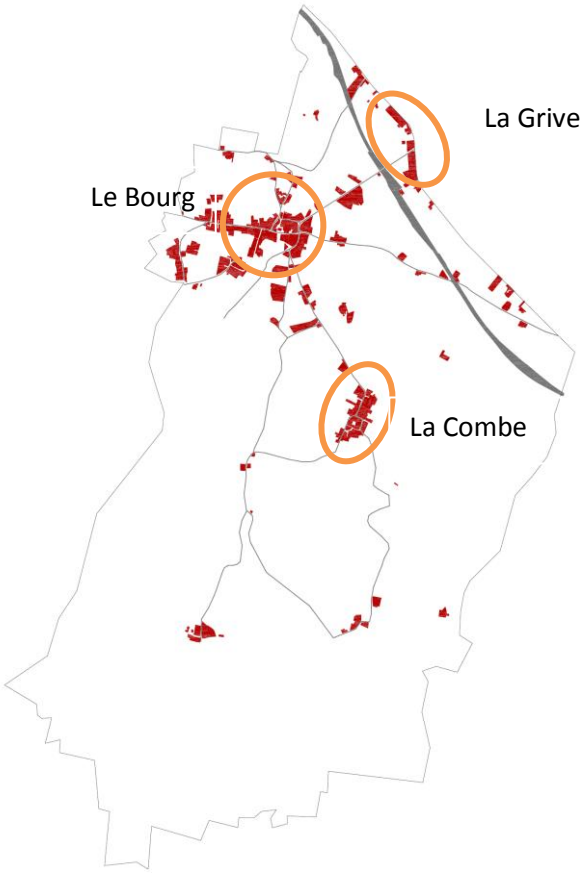


1.2.4 Analyse de l'étalement urbain ou de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et typologies du bâti

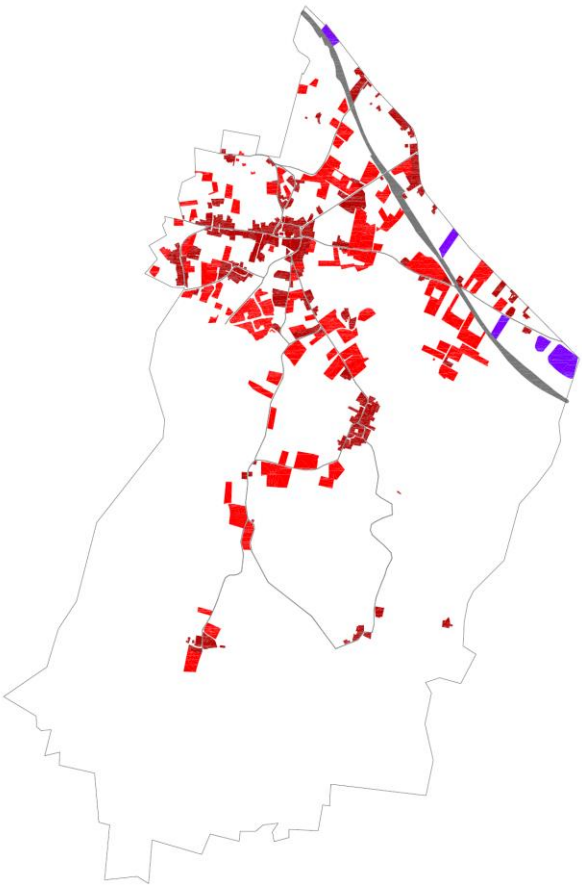
La cartographie de 1954 identifie clairement les implantations historiques du village et du secteur de la Grive, au carrefour des principales voiries pour la partie village et, pour le secteur de la Grive, le long de l'axe structurant qui traverse les secteurs urbanisés de la vallée urbaine.

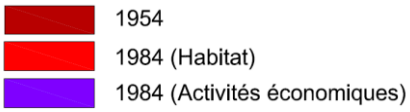
Quelques implantations éparses sont repérées au Sud de la commune, sur le plateau agricole, aux lieudits « Le Bois » et « Meurnon ».

1954



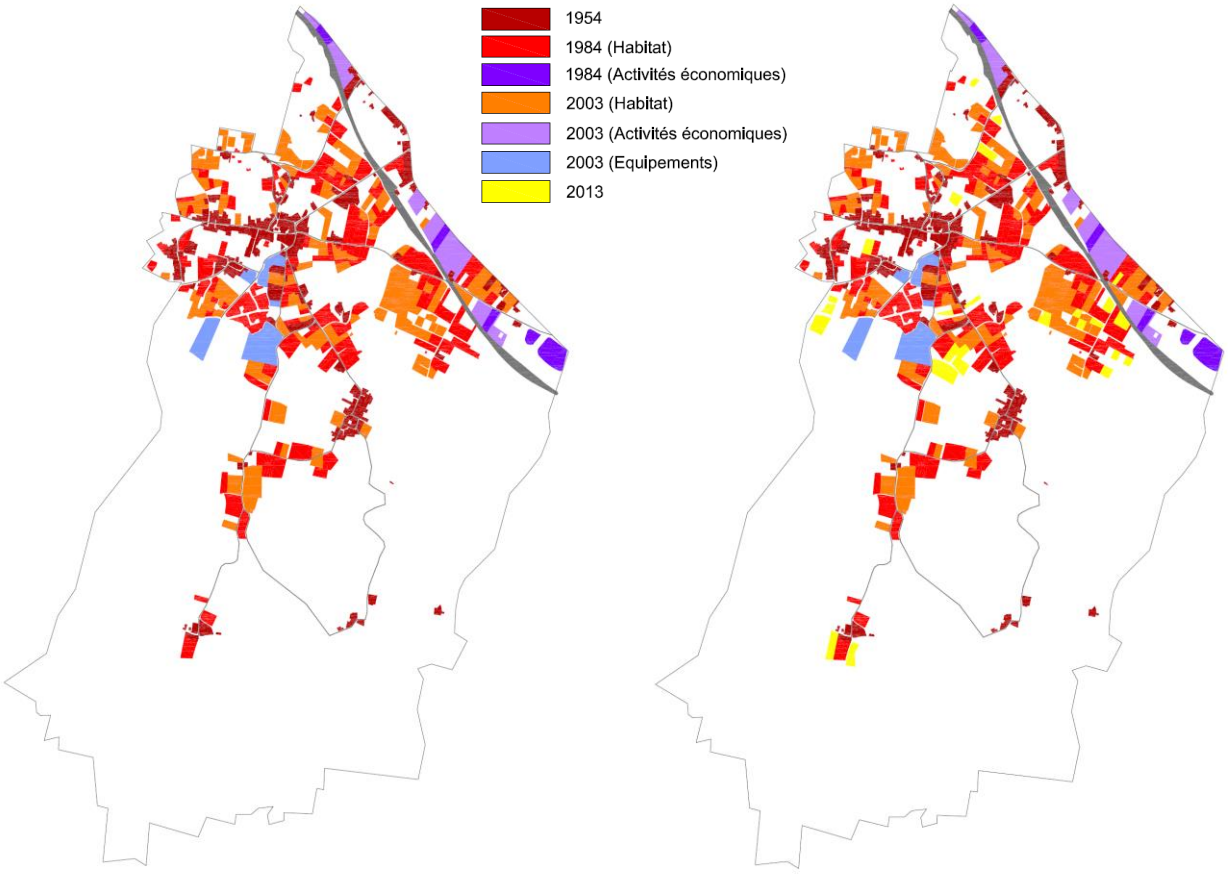
1984





Trente ans après cette première cartographie de 1954, 23,5 hectares supplémentaires sont consommés pour le développement urbain de la commune dont 2,3 hectares pour l'activité économique. Au total, 38 hectares sont consommés pour le développement urbain soit 8,5 % du territoire. En 1984, les premières implantations économiques sont repérées secteurs de la Grive et de La Ladrière, le long de la route départementale 312. Les franges de la route de Lyon se densifient. Sur la partie Village, des extensions pavillonnaires se greffent au cœur de bourg le long des principales voiries de desserte. Quelques constructions empiètent sur le plateau agricole Sud.

2003 ***2013***



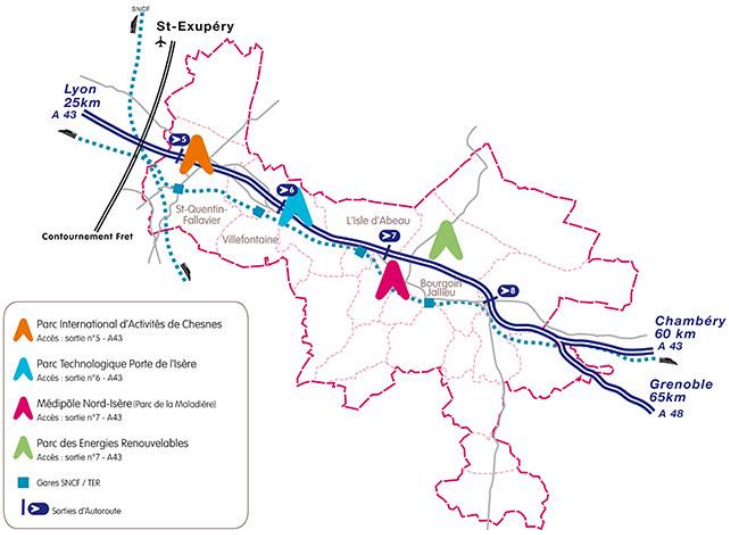
Sur les vingt années qui ont suivi, le foncier consommé pour le développement de la commune a été quasi équivalent aux trente années précédentes, soit 23,8 hectares supplémentaires dont 4,8 hectares pour l'activité économique et 4 hectares pour la création de nouveaux équipements publics, notamment sportifs. Les secteurs d'activités sur « La Grive » et « La Ladrière » se sont remplis. De nouvelles extensions pavillonnaires sont venues confortées le village, y compris les coteaux Nord de la commune, en surplomb du secteur de la Grive. L'urbanisation amorcée Chemin des Abriots et Chemin du Bois s'est étoffée. A l'inverse, le hameau de « La Combe » a gardé ses limites historiques, à l'exception de deux constructions implantées en limites Est et Ouest. Le développement de Saint-Alban-de-Roche portait il y a 10 ans sur près de 62 hectares au total soit 14 % du territoire.

Le rythme de construction s'est ralenti ces dix dernières années. 5,5 hectares ont été consommés pour la construction d'une cinquantaine de nouveaux logements à la fois en extension du village sur le secteur des « Curtes » et « Au Dalmais » et en densification par l'utilisation de quelques « dents creuses », Montée de la Croix Blanche et à « Gattaz Fer ». Au total, 67,5 hectares ont été nécessaires pour le développement urbain de Saint-Alban-de-Roche, soit 15 % du territoire.

Avec une urbanisation ancienne présente à la fois sur le village et sur le secteur de la Grive et des extensions pavillonnaires plus récentes, greffées à ces noyaux historiques, Saint-Alban-de-Roche offre aujourd'hui un paysage urbain contrasté, occupant un large tiers Nord du territoire. Le rythme de construction sur la commune est resté constant sur les quarante dernières années malgré les pressions foncières induites par sa position limitrophe à la ville centre. A ce jour, l'offre de logements sur la commune est quasiment tournée vers de grands logements type pavillonnaire en accession à la propriété. Cependant, les premiers efforts de la commune en matière de diversification du parc de logements (offre en locatif social, logements de petites tailles…), lui ont permis de compléter l'offre présente sur le territoire et de répondre aux attentes des ménages de toutes tailles.

1.3 L'ECONOMIE

1.3.1 Le contexte économique de la CAPI



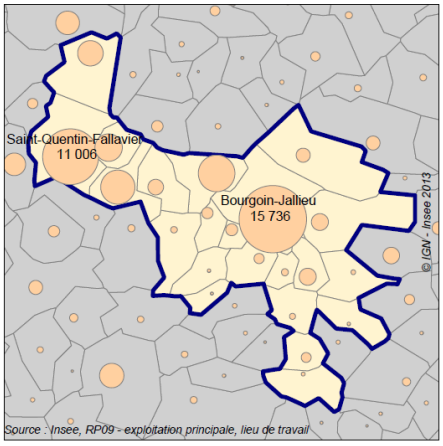
Saint-Alban-de-Roche appartient au troisième pôle économique de l'agglomération lyonnaise. La CAPI est positionnée à une quarantaine de kilomètres de l'agglomération lyonnaise. Le territoire de la CAPI bénéficie d'une situation géographique favorable à son développement économique, traversé par des axes de transport structurants. D'après les dernières données recueillies en 2011, le nombre d'entreprises connait une nouvelle croissance de 17,7 % sur l'année.

Source : CAPI

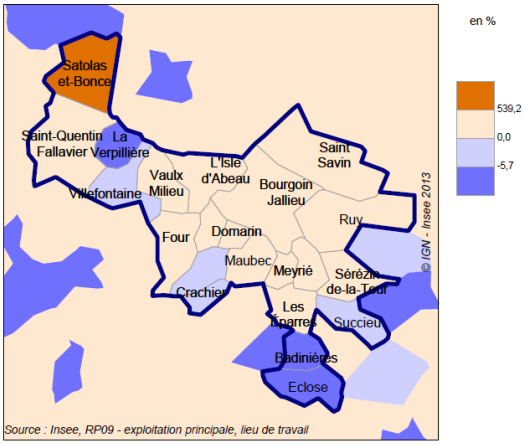
L'intercommunalité compte quatre parcs d'activités d'envergure métropolitaine (le parc international d'Activités de Chesnes, Parc technologique Porte de l'Isère, Médipôle Nord-Isère et Parc des Energie Renouvelables) où sont localisées des entreprises tournées vers des activités innovantes, des entreprises de logistique et de services aux entreprises notamment et seize zones d'activités d'envergure intercommunale destinées à accueillir des artisans PME-PMI. Les entreprises implantées sur le territoire concernent pour deux tiers le secteur du commerce, des transports et services divers. Le secteur de l'administration publique, de l'enseignement et de la santé est représenté à hauteur de 16 %. Le secteur industriel est très peu représenté (7 %). La majorité des entreprises du secteur emploie moins de dix salariés. Les entreprises unipersonnelles sont très fortement représentées.

Selon le recensement INSEE de 2009, l'intercommunalité offre au total plus de 46 600 emplois. 91 % de ces emplois sont des postes salariés. L'emploi local est soutenu principalement par le secteur tertiaire (3/4 des emplois) et de l'industrie (17 % des emplois). Les emplois dans le secteur du bâtiment sont moins nombreux et l'activité agricole régresse. Les ¾ des postes s'adressent à des ouvriers (26 %), des employés (26,8 %) ou des professions intermédiaires (26,7 %).

Emplois en 2009



Evolution 1999-2009 de l'emploi



Territoire : 17,7 %
Zone de comparaison : 15,5 %

En 2009, l'essentiel des emplois se concentre sur les principaux pôles urbains tels que Bourgoin-Jallieu, Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine. On note entre 1999 et 2009, une stabilité quasi générale du nombre d'emplois sur le territoire. Seule la commune de Satolas-et-Bonce se différencie avec une augmentation importante du nombre d'emplois sur la commune sur cette période, en lien avec la commercialisation de l'extension Nord de la ZAC de Chesnes. En revanche, d'autres communes telles que La Verpillère, Badinières et Eclose ont perdu des emplois. 44 % travaillent en dehors du territoire CAPI mais rejoignent d'autres bassins d'emplois du département. Enfin, près d'un tiers des actifs rejoignent le bassin d'emploi de l'agglomération lyonnaise.

1.3.2 La population active et les emplois

A Saint-Alban-de-Roche, le taux d'activité (la part de la population active totale sur la population âgée de plus de 15 ans résidant sur la commune) était de près de 75,1 % en 2009 contre 73,8 % en 1999. Le total des actifs a augmenté depuis 10 ans ; à noter que le taux d'activité est supérieur depuis 1999 au taux relevé à l'échelle de la communauté d'agglomération. Ce constat est à mettre en relation avec le profil des ménages domarinois constitués en grande part de jeunes ménages. Parmi les inactifs, les enfants de plus de 15 ans encore scolarisés sont nombreux (9,4 %). Près de 10 % sont retraités ou préretraités.

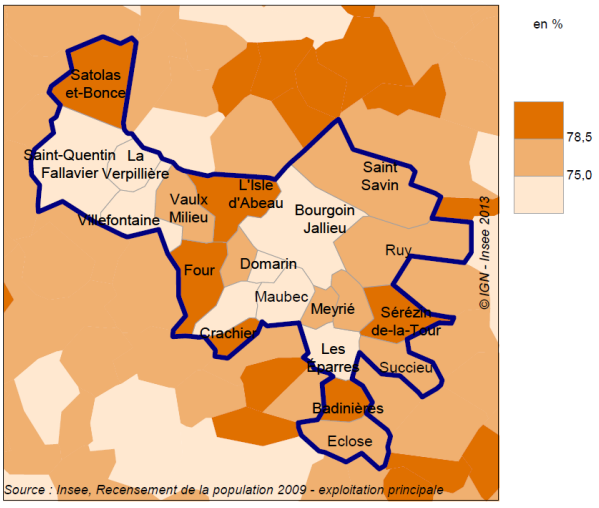
Evolution de la population active de 1990 à 2009

Commune de Saint-Alban-de-Roche				CAPI	
Années	**1990**	**1999**	**2009**	**1999**	**2009**
Population 15 - 64 ans	_	1167	1208	57586	64774
Total des actifs	721	860	907	41577	47957
Actifs ayant un emploi	674 (93,5%)	786 (91,4%)	850 (93,7%)	36712 (88,3%)	41973 (87,5%)
Taux d'activité	_	73,8%	75,1%	72,2%	74,0%
Taux d'emploi	_	67,3%	70,4%	63,7%	64,8%
Taux de chômage	6,5%	8,6%	6,3%	11,7%	12,5%

Source : recensements INSEE 1990, 1999 et 2009 (exploitations principales)

En 2009, près de 93,7 % des actifs ont un emploi. La part élevée de femmes actives entraîne des modifications des modes de vie engendrant de nouveaux besoins en matière d'équipements périscolaires et pour la petite enfance (haltegarderie, cantine, garderie périscolaire, centre de loisirs, assistantes maternelles …). On comptabilise 57 chômeurs en 2009 sur la commune (soit 6,3 % des actifs). Le taux de chômage concerne essentiellement les moins de 24 ans et touche majoritairement les hommes. Au-delà de cet âge, ce sont les femmes qui sont en plus grand nombre en situation de chômage. Ce chiffre, en baisse depuis 1999, est largement inférieur aux moyennes de la communauté d'agglomération en 2009.

Taux d'activité des 15-64 ans en 2009



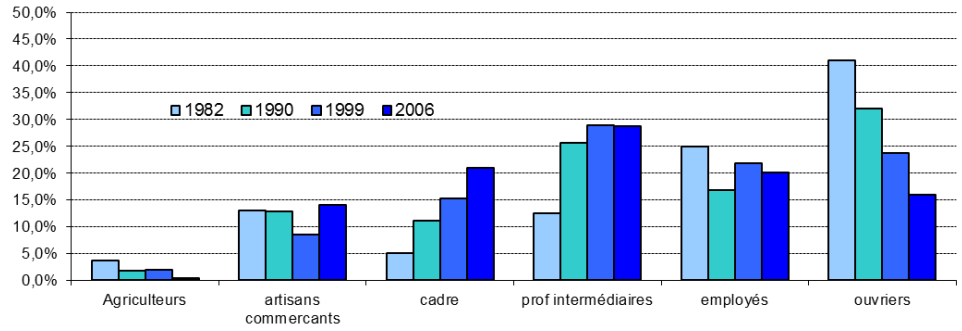
Territoire : 74,0 %
Zone de comparaison : 72,9 %

Une évolution très marquée des catégories socio-professionnelles jusqu'en 2006

En 2006, les actifs se répartissent selon les catégories socioprofessionnelles suivantes (CSP) :

- les actifs sont en grande part des professions intermédiaires ou cadre ou employés (respectivement 28,7 %, 20,9 % et 20 %) ; à noter, la hausse importante de la part des cadres depuis 30 ans,
- la part des artisans-commerçants et des ouvriers s'équilibre en 2006 autour des 15 %, après des évolutions contrastées, constante pour les premiers et en baisse pour les ouvriers ;
- déjà très peu présents en 1982, les agriculteurs disparaissent peu à peu du paysage économique de la commune ;

L'évolution du profil des actifs entre 1982 et 2006



Des migrations pendulaires importantes

En 2009, près de 15 % des actifs travaillent sur la commune. 60 % des actifs quittant la commune ont trouvé un emploi sur le territoire de la CAPI ou sur les autres bassins d'emplois du Nord Isère. 25 % environ rejoignent quotidiennement le bassin d'emploi de l'agglomération lyonnaise.

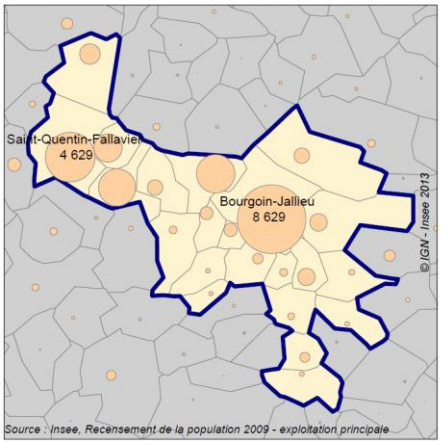
Les migrations alternantes domicile-travail sont importantes et le phénomène s'est accentué ces dernières années. Aujourd'hui, l'usage de l'automobile pour ces déplacements quotidiens est systématique. La quasi-totalité des ménages possède une voiture au moins (près des deux tiers en possède au moins deux).

Les emplois

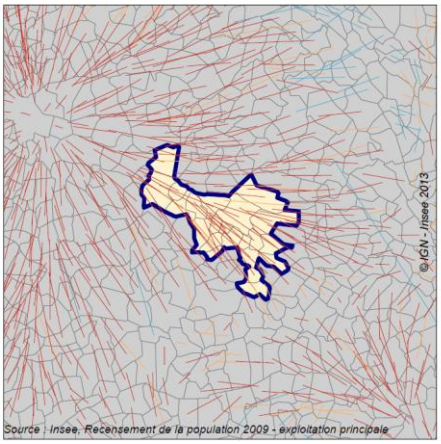
Le nombre d'emplois augmente sur la commune ces dernières années. En 2009, on dénombre 458 emplois à Saint-Alban-de-Roche contre 328 en 1999. 74 % de ces emplois sont des emplois salariés. Près de 26 % des emplois occupés en 2009 relèvent du statut libéral.

Source : portrait de territoire, CAPI

Lieu de travail des actifs résidant dans la zone en 2009



Résultantes des flux domicile-travail en 2009



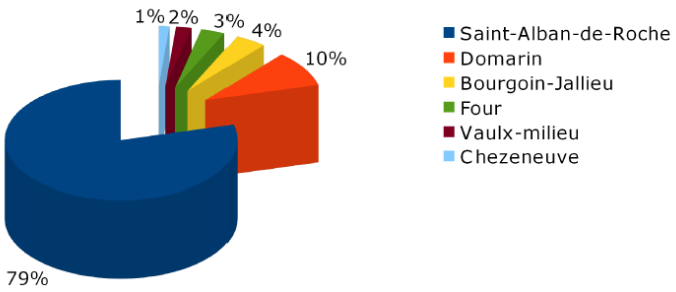
1.3.3 L'agriculture

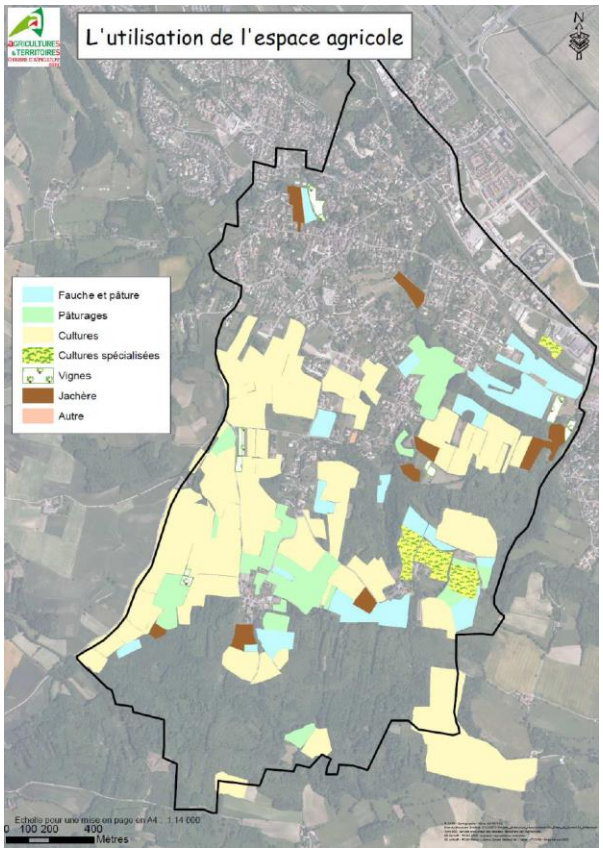
Un diagnostic agricole réalisé en juin 2011 par la Chambre d'agriculture permet d'actualiser les données chiffrées du recensement général agricole de 2010. Pour dresser le profil de cette activité agricole et comprendre les évolutions récentes de l'économie agricole sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche, une comparaison est faite avec une première étude réalisée en 2005. L'étude identifie cinq sièges d'exploitations sur le territoire communal en avril 2011 pour une superficie agricole communale utilisée de 147,6 hectares contre 154 hectares en 2005. Au total en tenant compte des extérieurs, la commune compte treize exploitants agricoles. On note une légère augmentation de la SAU totales des exploitations. Paradoxalement, la surface agricole communale utilisée a légèrement diminué.

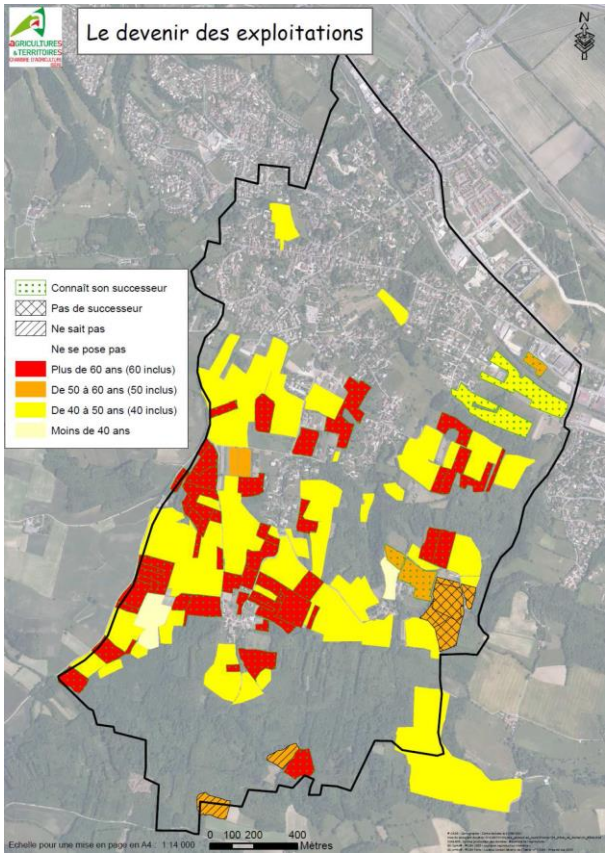
80 % de la surface agricole de Saint-Alban-de-Roche est exploitée par des exploitants ayant leur siège sur la commune dont trois ont la totalité de leur SAU sur la commune. Concernant les exploitations extérieures, moins de 10 % de leur SAU est situé sur Saint-Alban-de-Roche.

Les parcelles de grandes cultures et de pâtures prédominent. L'activité agricole repose sur cinq filières : la filière céréales, l'élevage (bovin viande, pigeons), le maraîchage et petits fruits (vente en circuit court) et une culture spécialisée de champignons.

Qui exploite les surfaces agricoles de la commune ?
(sur 147,6 ha exploités)







Source : Diagnostic agricole, juin 2011

L'agriculture est encore bien présente et représente un tiers de la surface communale. Elle exerce encore un rôle majeur sur la gestion de l'espace et des paysages du plateau Sud de la commune, et en particulier sur le maintien des milieux ouverts.

L'étude met en évidence les problématiques liées à la pérennisation de cette activité agricole sur la commune. Les difficultés reposent sur les différents points suivants :

- le maintien et la recherche de foncier agricole supplémentaire,
- l'enclavement de certaines parcelles sur la village et les difficultés d'accès,
- les difficultés de maintien de l'activité d'élevage (problèmes de voisinage, difficulté d'épandage..),
- les dégradations constatées de certaines parcelles agricoles liées au développement de certaines activités de pleine nature.

Inversement, pour la filière « maraîchage », la proximité de zones habitées devient un atout (clientèle à proximité, développement de nouveaux marchés…).

Les agriculteurs en activité ont un profil jeune. De plus, 90 % des terres bénéficient d'une situation de stabilisation foncière (en propriété ou en bail oral ou écrit). Pour d'autres, l'avenir des exploitations est partagé. Certains seulement ont l'assurance d'une reprise par un successeur.

L'étude conclue sur un des enjeux auquel la Commune est sensible. Une urbanisation maîtrisée portant en priorité sur les dernières « dents creuses » du village favorisait le maintien de cette diversité agricole et paysagère.

1.3.4 Les autres activités économiques

L'évolution du nombre d'emplois est positive sur Saint-Alban-de-Roche entre 1999 et 2009. Le dynamisme économique de la commune repose à la fois sur :

- les zones d'activités intercommunales de la Croix Blanche et de la Grive Est, en limite Nord de la commune, positionnées le long de la RD 312, axe routier structurant de la vallée urbaine, reliant notamment Bourgoin-Jallieu et ses secteurs de projets à l'Isle d'Abeau, et son quartier gare,

- une dizaine d'activités (commerces de proximité, service à la personne, restauration..) occupent plusieurs rez-de-chaussée sur le village et participent à l'animation de ce centre.

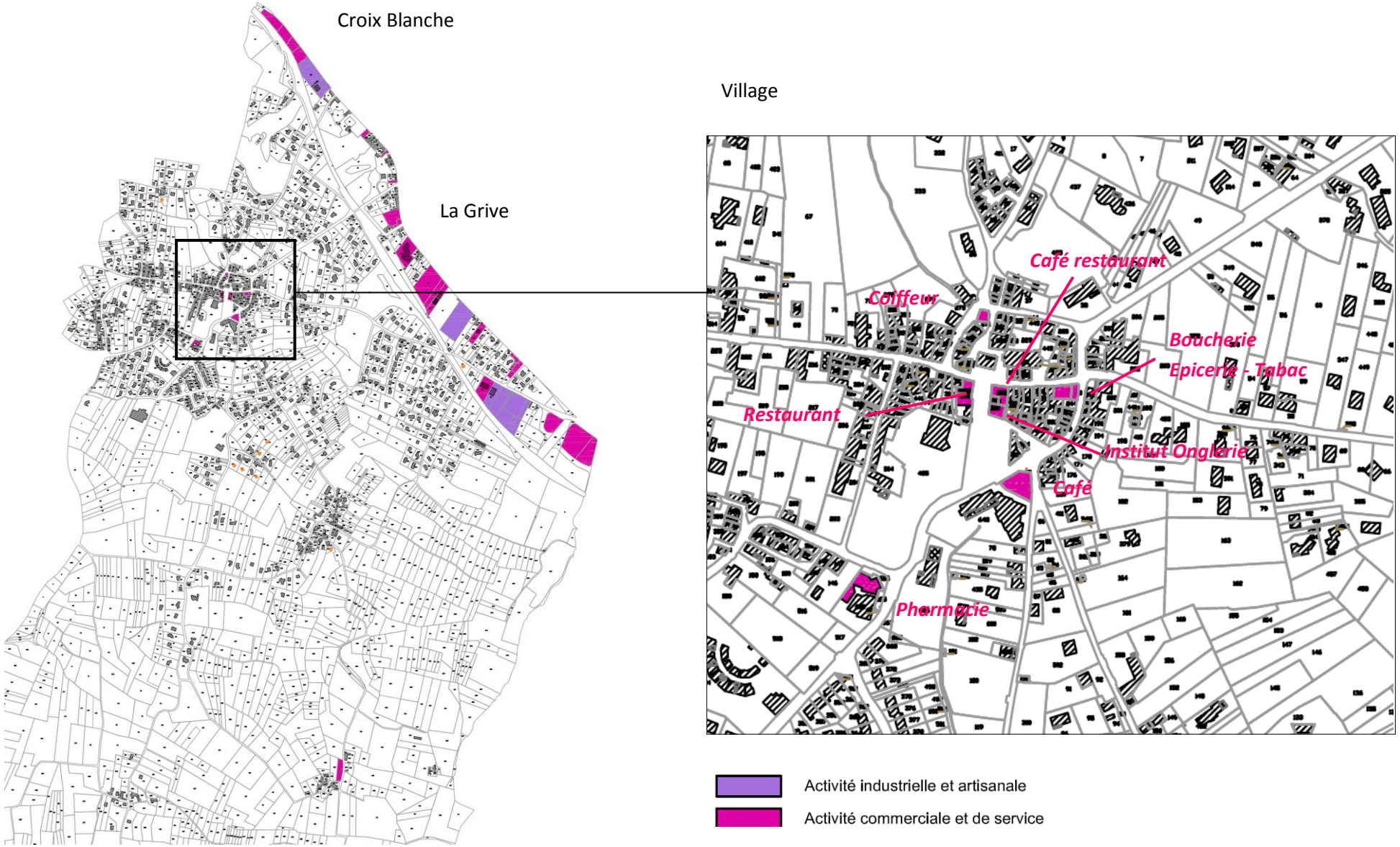
  Au total près de 140 activités sont comptabilisées au &er janvier 2011 sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche, réparties entre les secteurs des transports, commerces et services divers en majorité et les secteurs artisanales (activités du bâtiment) et industriels.

D'après les données INSEE du 1er janvier 2011, il s'agit en grand nombre d'entreprises individuelles ou comptant moins de dix salariés. Trois entreprises embauchent plus de 20 salariés.

Plusieurs commerces et services absents de la commune restent accessibles sur la commune de Bourgoin-Jallieu. En dépit de paysages à dominante rurale sur la moitié Sud du territoire, l'activité agricole disparait petit à petit de l'économie saint-albanaise.

Le détail des activités repérées en 2011 apparait sur le plan page suivante.

LOCALISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES



1.3.5 La politique économique

A travers des actions collectives de promotion et valorisation du territoire, la communauté d'agglomération Porte de l'Isère accompagne l'ensemble des communes membres dans leur développement économique.

En parallèle, la volonté communale en matière économique est de maintenir l'ensemble des activités présentes sur la commune d'une part, mais aussi de permettre l'accueil de nouvelles activités artisanales, de commerce ou de service à l'échelle de la commune, en encourageant notamment la rationalisation des zones d'activité en bordure de la RD 312.

Le paysage économique de la commune a profondément changé depuis 40 ans. En régression continue, l'activité agricole disparaît malgré une identité rurale encore bien présente sur la moitié sud du territoire, garant du maintien de la qualité du cadre de vie. Au contraire, les limites nord de la commune sont marquées par le dynamisme économique de l'agglomération.

Les emplois sur la commune s'appuient sur le dynamisme économique des zones d'activités de la Croix Blanche et de la Grive Est, de compétence intercommunale, mais aussi sur les activités de commerces et de services à la personne qui animent le centre village.

L'offre de commerces de proximité est complétée par la proximité de Bourgoin-Jallieu, ville-centre équipée en commerces et équipements de tout ordre.

Près de 85 % de la population active rejoint quotidiennement les bassins d'emplois de la vallée urbaine Nord Isère et de l'agglomération lyonnaise, entrainant des migrations domicile-travail importantes. Ces quarante dernières années, le profil des actifs a beaucoup évolué. Une large part est accordée aujourd'hui aux catégories socio-professionnelles des cadres, employés et professions intermédiaires. Cette évolution est notamment marquée par une nette diminution du nombre d'agriculteurs et par une progression notoire de la part des « cadres ».

L'équilibre économique de Saint-Alban-de-Roche évolue et son développement est lié à la politique économique insufflée par la communauté d'agglomération Porte d'Isère.

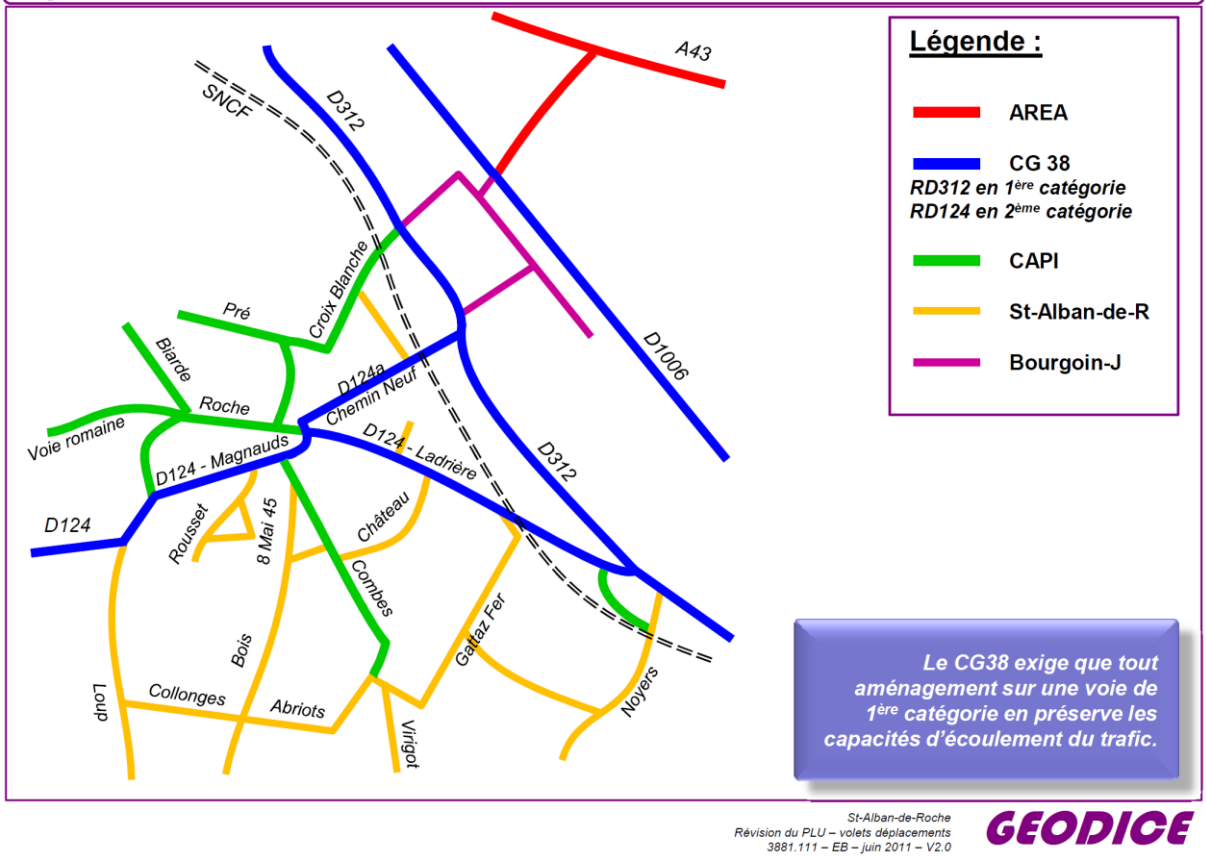
1.4 LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Située à l'Ouest de Bourgoin-Jallieu et au Sud de l'Isle d'Abeau, la commune de St-Alban-de-Roche abrite aujourd'hui 1'865 habitants et 450 emplois. Elle génère ainsi un flux de quelques 10'000 déplacements quotidiens dont 70% en VP (source : PDU CAPI 2009). A l'horizon 2022, ce flux devrait augmenter de 10 à 20%, compte tenu des augmentations de population attendues à cet horizon.

RESEAUX ET FLUX DE VEHICULES PARTICULIERS (VP)

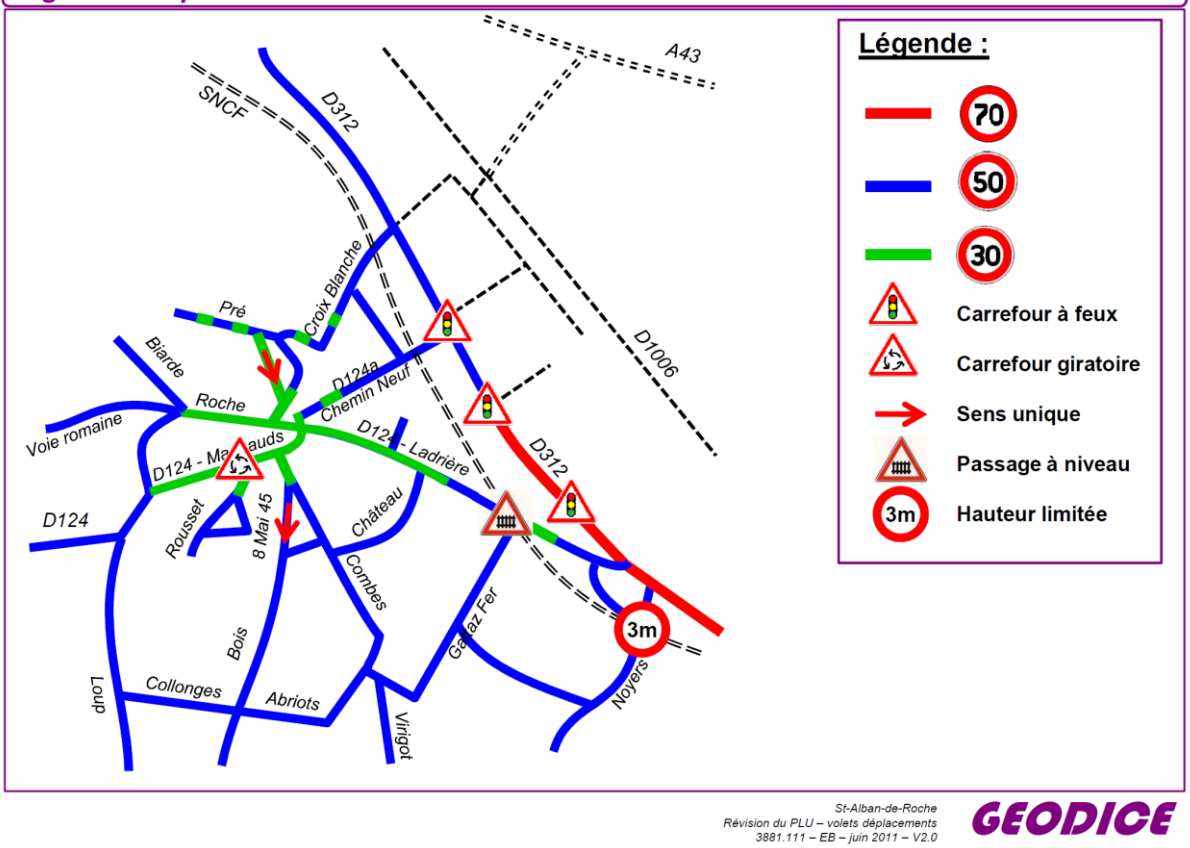
La commune est essentiellement reliée à l'extérieur par la RD 312. Les connexions au réseau hyperstructurant de la CAPI (A43, RD1006) n'existent qu'en dehors de la commune, sur l'Isle d'Abeau à l'Est et sur Bourgoin-Jallieu à l'Ouest après avoir traversé la commune de Domarin. Une connexion plus directe à la RD1006 et au diffuseur n°7 de l'A43 existe toutefois, utilisant des voiries peu structurantes de la commune de Bourgoin-Jallieu. Il est enfin à noter que le Conseil Général de l'Isère à classé la RD312 en 1ère catégorie, ce classement impliquant qu'aucun aménagement diminuant les capacités de l'axe ne peut être imaginé.

Figure 2 : domanialité des voiries



L'exploitation de la voirie de la commune est « classique » : le centre du bourg est réglementé en zone 30, et peu de règlementations spécifiques sont prévues sur le reste de la voirie. A noter que seule la RD312 est équipée de carrefours à feux, et que les la moitié des franchissements de la voie ferrée sont contraints : 1 passage à niveau, 1 passage inférieur limité à 3m en hauteur, 2 passages supérieurs non contraints.

Figure 3 : exploitation actuelle de la voirie



Une campagne de comptages de trafic a été menée en 2011 par la commune, dans le cadre de la présente étude.

La RD312 est logiquement l'axe le plus chargé puisqu'il structure le fond de vallée et supporte des flux de portée plus large. Les vitesses y sont très fortes. Cette voirie est en outre affectée en 2ème catégorie du classement sonore des voies de l'Isère. Le Conseil Général doit y mener une étude de sécurité et la CAPI y a identifié un enjeu de 1ère priorité pour y aménager un itinéraire cyclable.
La RD124 est le 2ème axe le plus chargé, supportant les accès au bourg de St-Alban-de-Roche et à Four. Sa fréquentation n'est toutefois pas excessive, inférieure à 5'000 vhc / jour (seuil psychologique entre une voie ressentie comme tranquille ou chargée), mais les vitesses y sont plutôt élevées (30% de véhicules en infraction). Le PDU 2009 de la CAPI l'identifie comme une voirie accidentogène, mais il semblerait que ce soit plutôt l'inconfort des liaisons piétonnes qui l'incriminent. Un aménagement cyclable y est envisagé par la CAPI.

Quelques 3'000 véhicules transitent chaque jour dans le bourg, ce qui est relativement faible si on le compare aux 7'000 flux de véhicules générés par les St-Albanais. Les autres voiries sont très faiblement chargées, ne supportant que du trafic local.

Figure 5 : principaux flux de transit

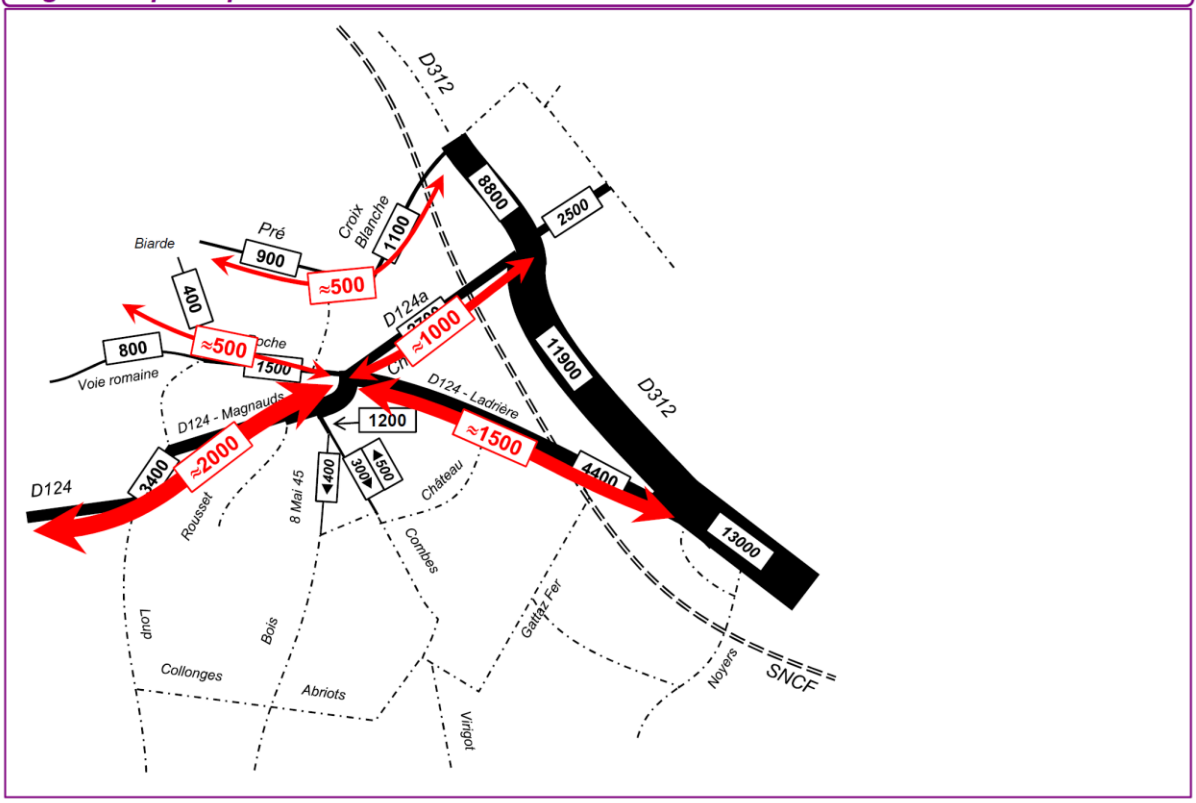
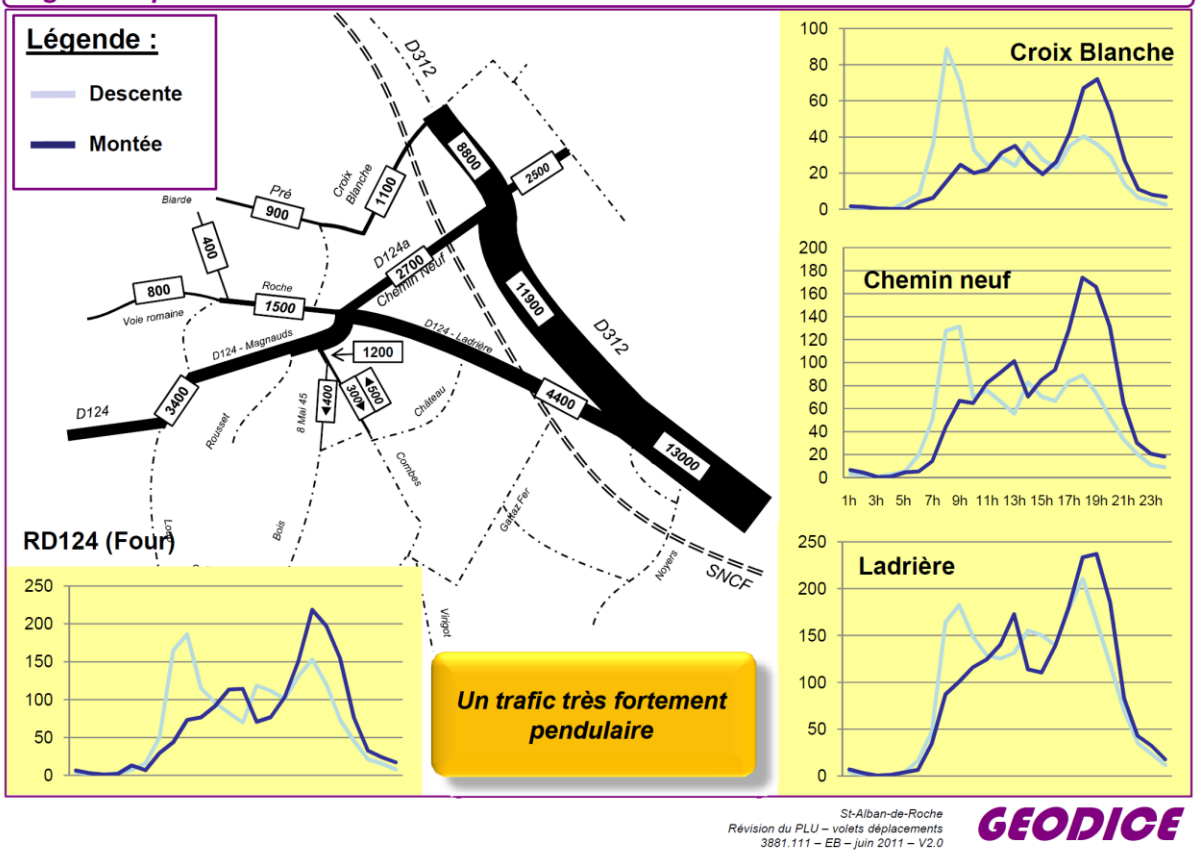


Figure 6 : pendularité du trafic JOM



St-Alban-de-Roche
Révision du PLU – volets déplacements
3881.111 – EB – juin 2011 – V2.0

GEODICE

On observe enfin une forte pendularité du trafic (fort trafic le matin en direction de la vallée, fort trafic le soir dans le sens inverse), témoignant du faible taux d'emplois par habitant sur la commune et de la forte dépendance à la voiture des St-albanais pour se rendre au travail. Le trafic des poids lourds n'est pas excessif non plus (1.5 à 4% des véhicules recensés).

RESEAUX DE VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (TC)

Le centre du bourg est desservi par les cars du Conseil Général et par la ligne 5 de la CAPI (transport à la demande).

Depuis fin juillet 2012, le « bus à la carte » a été en effet remplacé par cette ligne de transport avec passage à heure fixe du lundi au samedi (trois fois dans la journée pour chacun des sens) reliant Four - Saint-Alban de Roche – Domarin – Bourgoin Jallieu.

La gare SNCF de l'Isle d'Abeau est difficilement accessible autrement qu'en voiture.
Les faiblesses de ces réseaux expliquent en grande partie la dépendance des St-Albanais à la voiture particulière.

PROJETS D'URBANISME ET D'INFRASTRUCTURE

Des projets de logements sont identifiés à St-Alban et à Four, qui devraient conduire à une légère augmentation des flux de trafic sur la commune, de l'ordre de 7 à 10% au cordon du bourg. Compte tenu de la relative faiblesse des charges actuelles, cette augmentation de trafic ne justifie pas à elle seule la création de nouvelles voiries.

Le SDAU de l'Isle d'Abeau prévoit une déviation de la RD522 gravissant le coteau entre St-Alban et Domarin. Bien que d'un intérêt certain à l'échelle des flux de l'agglomération, ce tracé est cependant très impactant du point de vue de l'environnement et devrait être réinterrogé en termes d'opportunité réelle.
Le SDAU de l'Isle d'Abeau prévoit aussi un contournement Sud de St-Alban, qui pouvait être intéressant dans le cadre des prévisions de population du SDAU, mais qui perd son intérêt au vu des nouveaux objectifs de densification moindre du territoire.

MESURES DE NATURE A PRESERVER LE CENTRE BOURG

La RD124 est utilisée par un flux de transit de l'ordre de 1500 à 2000 véhicules par jour, pour une charge totale de 3500 à 4500 véhicules par jour.

Il conviendra de s'interroger sur la pertinence de la création d'un itinéraire de déviation de cette RD, au Sud du bourg.

Sachant d'une que part les itinéraires piétons sont peu confortables en centre bourg et mériteraient d'être améliorés, mais d'autre part que la seule déviation du trafic de transit ne reprendra qu'une faible part de la charge de trafic actuelle de la voirie, et que le gabarit des véhicules lourds de services (bus, collecte d'ordures, pompiers,…) ne permettra pas de réduire significativement le gabarit de la chaussée.

Une mise en sens unique de la voirie existante permettrait certes d'élargir les trottoirs, mais pénaliserait l'accessibilité au bourg (augmentation des vhc x kms et par conséquence des émissions de gaz à effet de serre), et favoriserait des vitesses plus élevées des véhicules.

CARACTERISTIQUES ET TRAITEMENT DES RUES ET DES ESPACES PUBLICS A MODIFIER OU A CREER

Les principaux enjeux d'amélioration de la mobilité St-Albanaise portent sur les modes doux.

En effet, à l'échelle des déplacements intercommunaux, la voiture particulière restera encore longtemps le mode de déplacement dominant (la densité de population est trop faible pour justifier la création de liaisons bus à haut niveau de service susceptibles de rivaliser en performance avec la voiture particulière). Par ailleurs, les charges de trafic mesurées aujourd'hui montrent que le réseau est encore loin d'être saturé (une voirie montre des signes de saturation lorsque sa charge atteint 7 à 8'000 véhicules par jour et par voie de circulation). Il n'y a donc pas lieu de rechercher des extensions structurantes du réseau de voirie, sauf à desservir des extensions d'urbanisation.

En revanche, il y a un véritable enjeu à développer l'usage des modes doux sur les déplacements de courte portée, donc internes à la commune. Dans l'optique du développement durable, l'utilisation de ces modes peu producteurs de gaz à effet de serre doit être encouragée. On œuvrera donc sur la création de sentes reliant les diverses entités urbaines de la commune, la création de trottoirs en bordure des chemins ruraux, la création de lignes « pédibus » (ramassage scolaire à pied, organisé par des parents d'élèves bénévoles, suivant un itinéraire précis – le pédibus est une alternative à la dépose des enfants en voiture à l'école)…

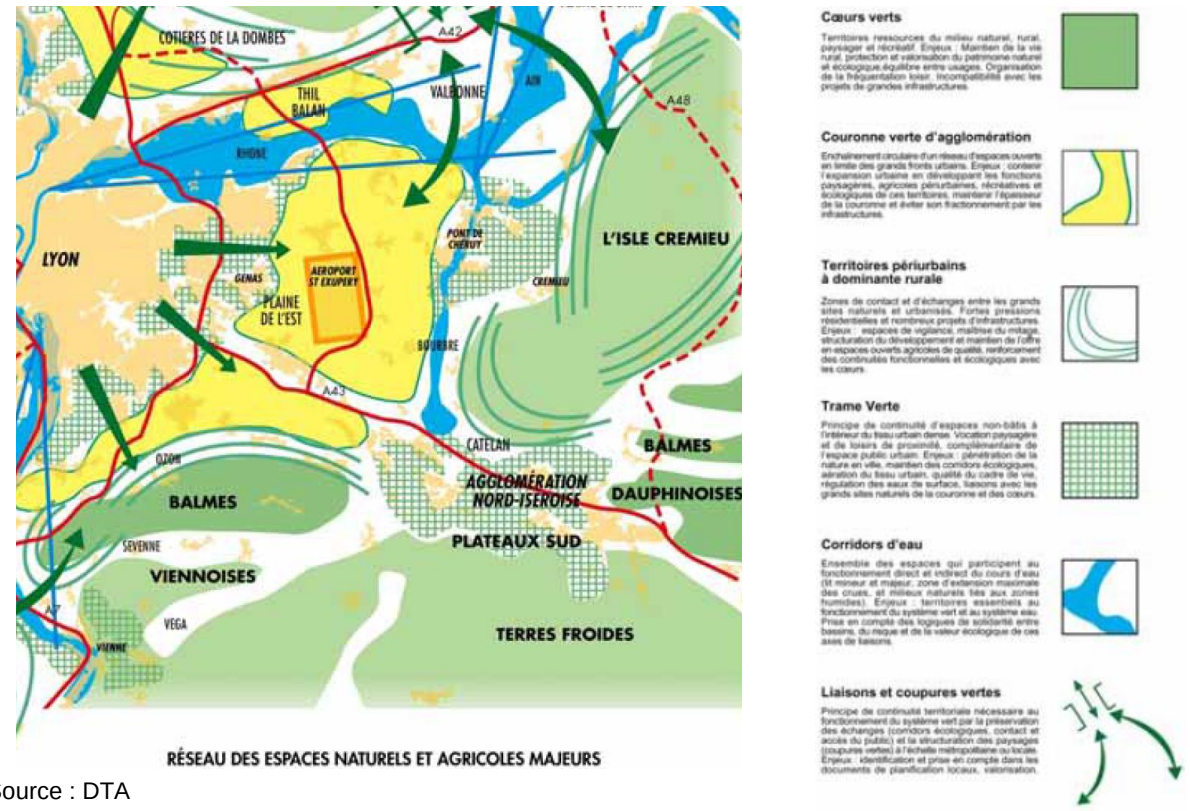
1.5 AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET URBAIN

1.5.1 Les aménagements et la coopération intercommunale

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise

Saint-Alban-de-Roche est comprise dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée par décret du Conseil d'Etat du 09 janvier 2007.
La Directive Territoriale d'Aménagement vise à concrétiser l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes. Cette directive fixe comme objectifs de favoriser le positionnement international de ce territoire, de contribuer à son développement urbain durable par une politique de transports collectifs cohérente et une maîtrise de l'étalement urbain, de mettre en valeur les espaces naturels et paysagers, d'assurer l'accessibilité de la métropole et l'écoulement du trafic.

Ainsi, le document désigne l'agglomération Nord-iséroise « site d'accueil privilégiés pour l'habitat et les activités ». La structuration de l'agglomération nord-iséroise s'appuie sur le confortement des principaux pôles urbains structurants. Les territoires en péri-urbanité répondent à un double objectif : renforcer l'armature urbaine des centres-villes et centres-bourgs et valoriser des espaces naturels, agricoles et paysagers encore épargnés par la pression du développement résidentiel et des nombreux projets d'infrastructures de transport de l'agglomération berjalienne.



RÉSEAU DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES MAJEURS

Source : DTA

Les trames vertes d'agglomération mis en œuvre notamment à l'intérieur de l'agglomération nord-iséroise répond à des objectifs de *« maintien des corridors écologiques, de qualité du cadre de vie à maintenir ou restaurer, d'accessibilité aux grands espaces naturels en périphérie ».*

La coopération intercommunale

En matière de coopération intercommunale, la commune appartient ou adhère à :

- la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), dotée des compétences suivantes :
    - *développement économique,*
    - *aménagements de l'espace communautaire,*
    - *équilibre social de l'habitat,*
    - *politique de la ville,*
    - *compétences optionnelles : voirie, parcs de stationnement, sites propres pour transports en commun, équipements culturels et sportifs, action sociale,*
    - *autres compétences : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, assainissement, eau…*

- adhère au Syndicat Mixte du Nord Dauphiné pour la collecte des ordures ménagères,
- adhère ainsi au Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin hydraulique de La Bourbre (SMABB) du 18 octobre 2010.

En matière de développement local, la commune a concernée par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre approuvé par arrêté préfectoral du 8 août 2008,
- le contrat de rivière de la Bourbre sur une période de 2010 à 2015,
- le contrat de développement « Isère Porte des Alpes » achevé en 2005,

1.5.2 Les documents supra communaux

Le schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord-Isère

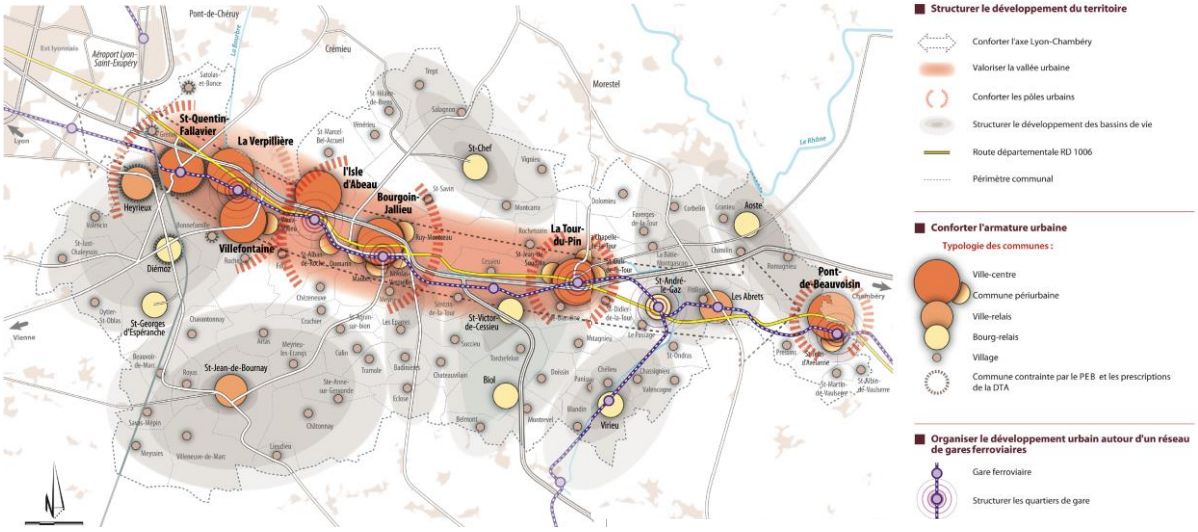
La commune de Saint-Alban-de-Roche est inscrite dans le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère, approuvé par délibération du Comité Syndical le 19 décembre 2012. Le territoire du SCOT compte 94 communes du département de l'Isère réparties sur huit communautés de communes et la communauté d'agglomération Porte de l'Isère.

Le territoire du « Nord-Isère » a pour ambition de conforter sa place parmi les trois grandes agglomérations influentes de l'espace régional (Lyon, Grenoble et Chambéry). Le projet de territoire s'articule autour de trois priorités visant à accompagner les dynamiques démographiques, à améliorer la mobilité et à réguler la périurbanisation « gourmande » en foncier, ce afin de maintenir les liens de proximité avec les espaces naturels, agricoles et paysagers contribuant largement à la qualité du cadre de vie.

Le SCOT visent consolider l'armature urbaine et le rôle économique de ce territoire et répondre aux différents enjeux résidentiels, économiques et de mobilité tout en veillant à préserver un environnement naturel et agricole proche des pôles urbains majeurs, fiers de ces nombreux atouts paysagers.

Le document affirme dans son projet d'aménagement et de développement durable la position du Nord-Isère comme « épine dorsale articuler les différentes polarités urbaines ». Pour structurer le développement du territoire et mettre en place une organisation territoriale plus économe de l'espace, le SCOT définit dans son Document d'Orientations Générales (DOG) cinq typologies de communes distinctes : Ville-centre, Commune périurbaine, Ville-relais, Bourg-relais et Village. Chaque typologie définie se traduit par des orientations différentes en matière de développement démographique, résidentiel et économique.

Le SCOT Nord-Isère, Document d'orientations générales, 12.2012



La commune de Saint-Alban-de-Roche est classée parmi les dix communes périurbaines du territoire, définies par « des liens de grande proximité géographique avec les villes-centres, par des éléments de continuité urbaine du tissu résidentiel ».

Le SCOT prévoit ainsi pour la commune de Saint-Alban-de-Roche :

- un objectif moyen de construction de 8 logements / an / 1000 habitants,
- 25 % au moins des logements programmés se situent dans les sites prioritaires (quartiers résidentiels en continuité avec le tissu urbain de la ville-centre voisine…à défaut au sein des centralités telles que le centre-bourg..),
- une part minimale de 10 à 25 % de logements locatifs sociaux sur le total de l'enveloppe de logements à construire,

Sur les nouvelles opérations :

- une densité moyenne minimale variant de 20 à 40 logements à l'hectare, pour les secteurs contigus à la ville-centre,
- une part inférieure à 15 % d'habitat individuel, plus ou moins égale à 35 % d'habitat groupé et intermédiaire et supérieure à 50 % d'habitat collectif.

Le document décline également un certain nombre d'actions pour répondre aux enjeux de transports et de mobilité sur le territoire, notamment pour la valorisation des modes doux.

Enfin pour la protection et la valorisation des espaces agro-naturels, le document repère des trames vertes et bleues et des corridors écologiques à prendre en compte dans le document de planification communal. Ces enjeux sont précisés dans la partie 2.2.4 du présent rapport.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère

La communauté de communes a approuvé le 23 mars 2010 son Programme Local de l'Habitat pour la période 2009-2015. Pour mener une politique solidaire de l'habitat, le document décline plusieurs programmes d'actions :

- anticiper sur les besoins à venir, dans le contexte de développement de la métropole lyonnaise, par une politique coordonnée d'offre de logements,
- mettre en place les objectifs de mixité, de développement durable,
- prendre en compte la diversité des besoins des personnes âgées handicapées, des jeunes…

Le document prévoit pour Saint-Alban-de-Roche un objectif global de 70 logements supplémentaires dont 20 logements locatifs aidés. Le bilan de ce PLH montre que les objectifs de la commune ne sont pas atteints. A ce jour, la commune compte 30 logements locatifs sociaux dont deux logements uniquement sur la période PLH ; reste 18 logements locatifs sociaux à créer pour répondre aux objectifs du PLH de la CAPI.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Le plan de déplacement urbain élaboré en octobre 2009 a mis en évidence des problèmes ponctuels de congestion du trafic sur les principaux axes routiers de l'agglomération. Il préconise de contenir la croissance du trafic automobile à 5 – 10 % sur dix ans. Pour cela, le document définit trois grands objectifs déclinés en 18 actions :

- « une offre de transports collectifs et une intermodalité renforcées sur le territoire de la CAPI,
- un plan d'actions en faveur des modes doux et des personnes à mobilité réduite,
- un réseau de voirie et une offre de stationnement avant tout optimisés ».

Parmi ces 18 actions, huit concernent St-Alban-de-Roche :

- *action n°1 : renforcer la fréquence de la ligne D desservant la RD312, et transformer la ligne 5 desservant le bourg (aujourd'hui à la demande) en desserte régulière à fréquence moyenne à faible pour mieux satisfaire les usagers captifs,*
- *réserver des emprises foncières sur la RD312 pour réaliser ultérieurement un site propre pour les bus (action n°6),*
- *préserver une emprise foncière pour la création d'une troisième voie ferroviaire (action n°7),*
- *aménager des liaisons cyclables sur la RD312 (ou le long de la voie ferrée) et sur la RD124 (action n°8) ; aménager le passage à niveau de la RD124 pour sécuriser les cycles,*
- *prendre en compte les modes doux lors de la création d'aménagements de voirie (action n°9).*
- *poursuivre la mise en accessibilité PMR des arrêts de bus et des bâtiments publics (action n°10).*
- *développer les aires de stationnement vélo (action n°11) ; création de « lignes pédibus » visant à permettre aux élèves d'accéder à l'école à pied plutôt qu'en voiture,*
- *prolonger la RD522 au Sud de la RD1006 pour limiter le trafic dans Bourgoin-Jallieu (action n°15).*

1.5.3 Bilan du Plan d'Occupation des Sols (POS)

Le document opposable

La Commune de Saint-Alban-de-Roche a approuvé l'élaboration de son Plan d'Occupation des Sols le 19 décembre1986 et sa première révision le 28 février 2001. Il a été procédé à une dernière modification n° 5 approuvée par délibération en date du 25 février 2013. Le POS exclu une partie Nord-Ouest du territoire, limitrophe à l'Isle d'Abeau concerné par la ZAC des Trois Vallons approuvée le 18 février 1983 et modifié le 18 novembre 1991.

Les zones Urbaines, dites « zones U »

Les zones UA, UB et UBh représentent 61,44 hectares :

- la zone UA correspond aux trois noyaux historiques de la commune, soit les zones agglomérées les plus denses du territoire :

  - le centre-bourg avec son église et de ses principaux équipements publics. Le découpage Ouest de la zone s'étire de long de la Rue de la Roche et va chercher les constructions anciennes implantées le long de la Rue du Dalmais,

  - le secteur de « La Grive », au Nord-Ouest de la commune. La zone reprend l'alignement bâti implanté le long de la RD 312 et intègre les parcelles boisées et la zone de carrière comprises entre les habitations et la voie ferrée,

  - le hameau « La Combe », implantation historique « ramassée » au carrefour des Route de Combe, Chemin de Gattaz Fer et Chemin des Abriots.

    Un sous-secteur UArt reprend les parcelles du village impactées par l'aléa faible de crue torrentielle, identifié par la carte des aléas réalisée en 1994 par Alp'Géorisques. Pour réactualiser la connaissance du risque sur la commune, et la règlementation liée, la carte a été reprise en septembre 2012.

- la zone UB correspond aux extensions pavillonnaires récentes qui se sont développés autour du Centre-bourg, le long des principales voiries, y compris les versants Nord du territoire, et sur les dernières parties basses du secteur de « La Grive », compris entre deux secteurs d'activités. Un sous-secteur UBa correspond à l'ancien lotissement « Les Roussets » et un sous-secteur UBh correspond lui au cône de vue du château de Gramond.

A l'intérieur de ces enveloppes urbaines, les espaces résiduels disponibles à la construction représentent 2,5 hectares.

La zone US d'une superficie de 4,8 hectares correspond à l'emprise de la voie ferrée au Nord de la commune.

Les zones naturelles, dites « zones N »

Les zones d'urbanisation future (NA)

Les zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat (NA, NAa, NAb, NAc et NAr) représentaient 18 hectares. La municipalité avait projeté un confortement du village à la fois sur de grands tènements repérés dans le tissu du village, Rue de la Roche et secteur du « Dalmais », et en extension de l'enveloppe du village, vers l'Est sur le secteur de « Gattaz Fer », au Nord, Montée de la Croix Blanche, au Sud, secteur des « Curtes ».

Les zones d'urbanisation futures à vocation économique (NAy) à la « Grive » représentaient 9,70 hectares. De la même manière, un sous-secteur NAyri renvoie à un risque faible d'inondation identifié en 1994.

Les zones d'urbanisation futures à vocation d'équipements de loisirs et culturels (NA) représentaient 6,56 hectares.

Les zones de hameaux (NB)

Le territoire de Saint-Alban-de-Roche compte plusieurs zones NB d'une surface totale de 30,90 hectares sur le village, Montée du Chemin Neuf, secteur de « Gattaz-Fer », au Nord-Ouest du territoire communal, Chemin du Bois au Sud du village et au lieu-dit de « Revollay », au Sud de la commune. Il s'agit de secteurs insuffisamment équipés destinés à une urbanisation à faible densité. La zone comprend deux sous-secteurs, NBb, où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire et NBRI, à « Gattaz Fer », impacté par un risque fort d'inondation sur la cartographie des aléas réalisée en 1994. Le règlement du POS contraint l'urbanisation de ces terrains par des surfaces minimales.

Les zones agricoles (NC) et naturelles (ND)

Le reste du territoire se partage entre :

- la zone NC (agricole), d'une surface totale de 188,15 hectares ; elle correspond au plateau Sud de la commune. La création d'une large zone NCa inconstructible correspondait à l'époque aux zones d'urbanisation futures du S.D.A.U de la Ville Nouvelle de l'IsleD'Abeau. Un sous-secteur NCb, au lieudit « Au Bois », est un secteur présentant des contraintes d'assainissement. La zone NC constructible se limite au secteur de « Meurnon », découpée autour des bâtiments existants.
- la zone ND (naturelle) d'une surface totale de 122,85 hectares ; elle correspond aux Combe humides au cœur et en limite Nord du village. L'ensemble des boisements repérés au Sud du lieudit « La Combe » et au Sud de la commune sont classés en zones naturelles. Deux zones indicées NDp protègent les captages des Vernes et de Montsire au Sud du territoire communal.

Le recensement des tènements non construits et potentiellement constructibles montre que le POS dispose de capacités importantes essentiellement localisées dans les zones d'urbanisation futures. Les capacités totales restantes du POS sont estimées à plus de 17 hectares pour l'ensemble des zones UA, UB, NA, NA indicées et NB et à près de 300 logements environ. Le principe de rétention foncière s'applique essentiellement aux capacités repérées en zone urbaine (UB) et NB du POS.

Les servitudes

Le territoire de Saint-Alban-de-Roche est concerné en particulier par les servitudes d'utilité publique suivantes présentées en annexe du présent dossier de PLU :

- la protection des monuments historiques (Mur de terrasse antique. Montée de la Croix Blanche lieu dit « la Grive » situé sur la parcelle n° 527),
- la protection des captages des Vernes (sur la base du rapport de l'hydrogéologue en date du 12 mars 2001), de Montsire et de Manin (rapport géologique du 15 mars 2001),
- la ligne Haute Tension 63kV Jallieu-La Verpilliere,
- les transmissions radioélectriques : SH PTT Bourgoin Jallieu « Central » - zone de protection, une zone de protection d'un rayon de 3 000 mètres,
- la ligne ferroviaire 905000 de Lyon à Grenoble.

Toutefois, un projet de gazoduc « le projet Arc Lyonnais » est inscrit au plan décennal de développement du réseau de GRTgaz 2011-2020, approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Il est encore à l'étude, les travaux sont prévus en 2016-2017, sous réserve d'une

prise de décision de réalisation en 2014. Ce projet de canalisation de transport de gaz naturel, long de 150 km, débute à Saint Avit/Tersanne dans la Drôme et se termine à Etrez dans l'Ain. Il traversera également le département de l'Isère et les propositions de tracé, actuellement soumise à concertation, s'insèreraient soit entre la zone urbaine de Saint Alban de Roche et de Vaulx - Milieu et contournerait l'Isle d'Abeau par l'Ouest soit entre les zones urbaines de Saint Alban de Roche, Domarin et Bourgoin – Jallieu et contournerait l'Isle d'Abeau par l'Est et le Nord.

Le projet d'aménagement et de développement communal est encadré par des lois et documents supérieurs avec lesquels il doit être compatible. D'autres documents sont à prendre en compte tels que la loi Grenelle II contenant notamment des objectifs de limitation de consommation de l'espace, les orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère, les objectifs du Programme Local de l'Habitat qui imposent une répartition des logements locatifs sociaux par commune à l'échelle de la communauté d'agglomération à horizon 2015, les servitudes d'utilité publiques, etc.

Les capacités résiduelles du POS sont très importantes et comptées principalement dans les zones d'urbanisation futures. 2,5 hectares sont comptés en zones U du POS. A noter la superficie importante des zones NB, comptant 3,5 hectares de capacités. La révision du PLU permet de reconsidérer les secteurs de confortement de l'urbanisation notamment au regard de la proximité des équipements et des enjeux agro-naturels du territoire dans l'objectif d'assurer un développement maîtrisé et qualitatif de la commune.

1.6 LES SERVICES ET LES EQUIPEMENTS

1.6.1 Les équipements de superstructure

Plusieurs équipements publics sont regroupés sur le village à proximité du centre-bourg :

- Equipements scolaires et péri-scolaires : l'école publique maternelle (3 classes) et primaire (5 classes) et un restaurant scolaire et une garderie périscolaire,
- Equipements administratifs : la mairie, les services techniques et la poste,
- Equipements socio-culturels : la salle des fêtes (servant aux associations), bibliothèque,
- Equipements sportifs et de loisirs : salle des sports, stade, skate parc.

Une église et un cimetière sont également localisés sur le village.

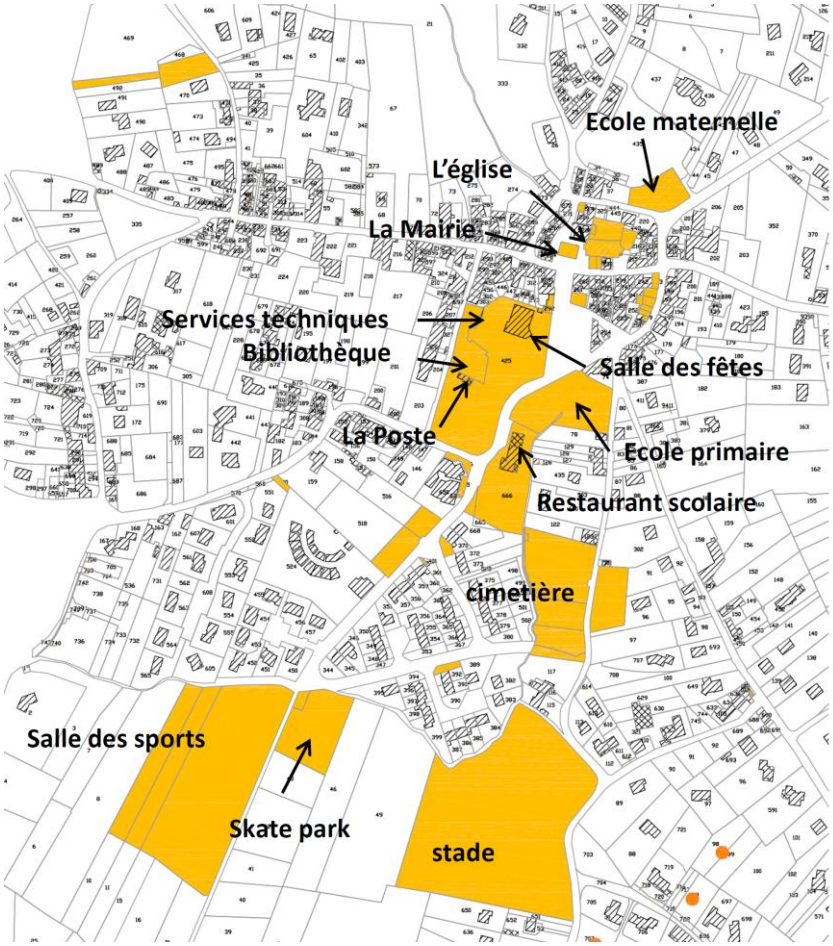
De nombreux autres équipements et services sont accessibles sur la commune de Bourgoin-Jallieu. En effet, la ville-centre dispose d'un taux d'équipement important tels que des équipements scolaires secondaires (collège, lycée professionnel…), sportifs, socio-culturels (médiathèque, MJC, ludothèque…), socio-médicaux et sociaux (hôpital, clinique, pôle médical, maisons de retraite…).

Des linéaires de commerces sont présents en centre-ville de Bourgoin-Jallieu.

Evolution des effectifs scolaires

La capacité maximale de l'école élémentaire est de 8 classes pour l'accueil de près de 200 élèves au total. Les effectifs totaux ont évolué sur les 3 dernières rentrées scolaires variant de 197 élèves sur l'année 2010-2011 à 204 élèves comptés sur l'année en cours (2012-2013). Afin de maintenir le nombre de classe, la commune doit renouveler la population et accueillir des ménages avec de jeunes enfants.

Localisation des équipements publics



1.6.2 Les réseaux et les services

1.6.2.1 Alimentation en eau potable

L'eau potable est devenue une compétence communautaire gérée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère. Le réseau est exploité en affermage par la S.D.E.I. (filiale de la Lyonnaise des Eaux) par délégation de la CAPI.

L'eau distribuée provient des captages des Vernes situés au Sud de la commune puisant dans la nappe de la molasse du Bas Dauphiné. La ressource en eau potable provient également du captage de Manin situé sur la commune de Four. La source de Montsire, en limite Sud de Saint-Alban-de-Roche, est en veille. Le réseau de distribution compte quatre réservoirs dont les capacités varient de 100 à 250 m^3.

La qualité de l'eau distribuée est jugé bonne et conforme aux limites règlementaires fixées pour les paramètres chimiques dans le rapport transmis par l'ARS en 2011.

Le réseau de la commune est alimenté par une canalisation principale de 22 358 mètres. A ce jour, la consommation journalière est de 250 m³ en moyenne pour 1865 habitants. Pour améliorer la qualité du réseau, il est nécessaire de poursuivre le renouvellement des conduites les plus anciennes et de terminer le programme de renouvellement des branchements en plomb. La sécurisation de la ressource par la mise en place de périmètres de protection des captages (DUP) est en cours.

Le Schéma Directeur Eau Potable de la CAPI approuvé le 18 décembre 2012 détaille à travers ses cinq axes différents programme d'action visant à améliorer la qualité de l'eau distribuée et à sécuriser quantitativement la ressource en eau en améliorant le fonctionnement des réseaux (économies d'eau, amélioration des rendements, sécurisation de la ressource…) et la connaissance des ressources (nouvelles ressources potentielles, coordination avec les collectivités voisines…). Sur Saint-Alban-de-Roche, le schéma vise notamment deux actions à savoir la mise en veille du captage de Montsire (ressource vulnérable et eau distribuée non conforme) et la sécurisation de la ressource par la mise en place de périmètres de protection des captages (DUP) est en cours. D'après le programme d'actions établies dans le SD Eau potable, les objectifs d'amélioration du rendement passeront de 70% à 72% en 2014. A moyen terme (2020), la consommation journalière projetée sera de l'ordre de 370 m³ en moyenne. Le schéma Directeur précise que la ressource esr suffisante par rapport au besoin futur de pointe.

1.6.2.2 Défense incendie

46 poteaux incendies desservent la commune dont près de 20 sont jugés non conformes, notamment aux abords de trois des secteurs prévus à l'urbanisation. L'aménagement de ces secteurs sera conditionné par une réponse technique pour pallier à l'insuffisance des réseaux.

1.6.2.3 Assainissement

La compétence assainissement est du ressort de la Communauté d'Agglomération Nord-Isère. Le réseau d'assainissement de la commune, à la fois séparatif (8,65 km de réseau) et unitaire (3,16 km de réseau). Le réseau unitaire suit les principaux axes du village (Montée de la Ladrière, Route de Combe et Rue de la Roche) et de la « Grive » sur sa partie Ouest. Le réseau séparatif irrigue les principales zones bâties, agglomérées au village et le hameau La Combe. La commune compte quatre déversoirs d'orage.

85 % de la population était connectée au réseau d'assainissement collectif, soit 836 abonnés.

Les eaux sont acheminées et traitées à :

- la nouvelle station d'épuration de Bourgoin-Jallieu pour 90 abonnés (soit environ 270 EH) ; elle est exploitée par la Lyonnaise des Eaux ; sa capacité nominale de traitement est de 120 000 Equivalent Habitant (E.H.) et sa capacité résiduelle de 21 300 E.H. Le dossier de demande d'autorisation, au titre du code de l'environnement, prévoit une augmentation de la population de 200 habitants à l'horizon 2025 sur la commune de Saint-Alban-de-Roche. L'extension de l'urbanisation doit donc être prévue dans cette limite pour les secteurs raccordés à cette station.
- à la station d'épuration intercommunale de Traffeyères pour 746 abonnés (soit environ 2 240 EH) ; elle est exploitée par le SEMIDAO ; Sa capacité nominale actuelle de 82 000 EH est dépassée. L'unité de traitement de la station sera réhabilitée en 2014 permettant d'augmenter sa capacité nominale de traitement de 125 000 Equivalents Habitants (E.H.) et sa capacité résiduelle de 33 500 EH. Sa mise en service est programmée pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

L'étude du zonage d'assainissement réalisée conjointement à la mise en révision du PLU, fait apparaitre la nécessité de mise en séparatif sur certains secteurs où les réseaux unitaires devront être refaits ou remplacés. Elle fait mention des rues qui peuvent être techniquement raccordées au réseau d'assainissement collectif.

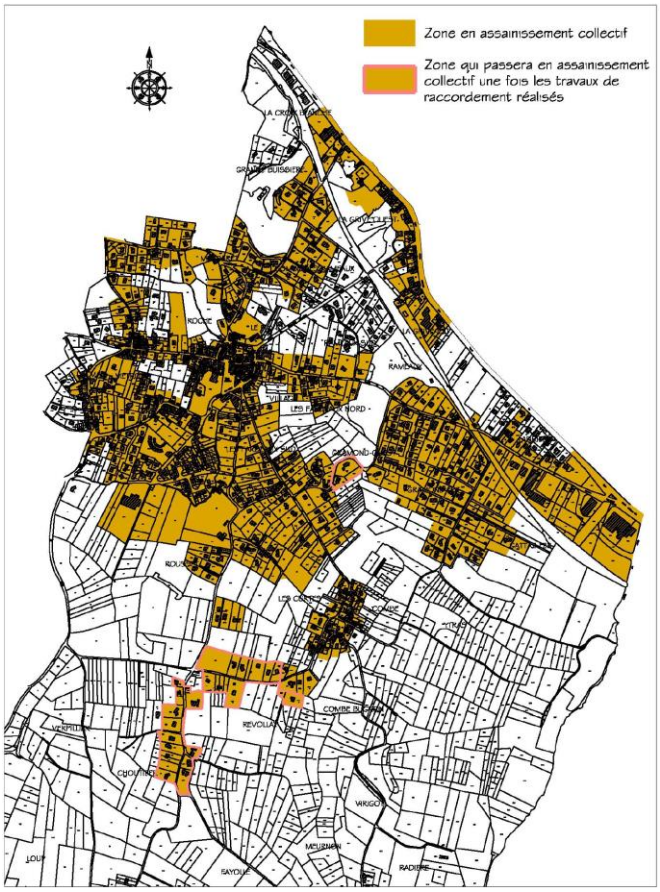
La capacité du réseau n'est pas suffisante pour répondre à environ 180 abonnés supplémentaires pour les douze prochaines années et au raccordement au réseau d'assainissement collectif de près de 25 habitations. Tous équipements ne sont pas jugés suffisamment dimensionnés par le zonage d'assainissement annexé au présent projet PLU pour accueillir ces nouveaux habitants sur le

territoire. La capacité de la STEP du secteur de Bourgoin-Jallieu destinés à accueillir de 72 nouveaux logements, soit 180 habitants supplémentaires d'ici 2025, est jugé suffisante au regard des capacités évoquées plus haut. En revanche, la réalisation des 131 nouveaux logements raccordés à l'avenir à la STEP de Saint-Quentin-Fallavier / Traffeyères est conditionnée à la réhabilitation de la STEP et l'augmentation de sa capacité résiduelle.

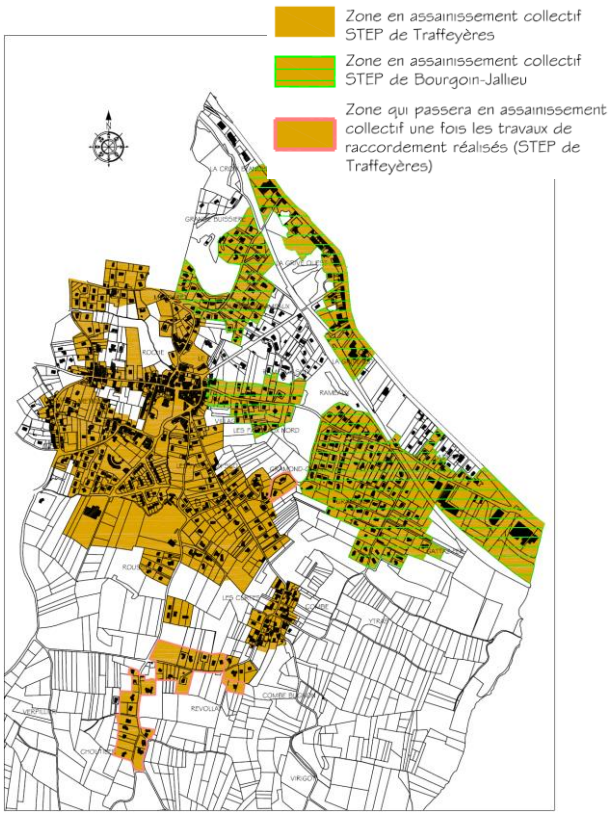
Les zones prioritaires de développement de l'urbanisation seront les secteurs OAP Grive Est et Grive Ouest, raccordés à la nouvelle STEP du secteur de Bourgoin-Jallieu. L'urbanisation des autres secteurs OAP pourra être effective à partir du moment où la nouvelle STEP intercommunale de Saint-Quentin-Fallavier / Traffeyères sera en service (fin 2015).

Concernant l'assainissement non collectif, la commune de Saint-Alban-de-Roche n'est pas suivie par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). En 2012, la commune compte 124 installations d'assainissement autonome, sur la moitié Sud du territoire, en « dent creuse » sur le village, notamment secteur du « Dalmais » et Montée du Chemin Neuf, pour un total d'environ 275 habitants, soit 15% de la population. L'étude rappelle les obligations règlementaires de la collectivité et des propriétaires concernant le contrôle des installations en assainissement autonome initiées depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les secteurs de la Montée du Château, du Chemin des Abriots, et le hameau « Le Pacolet », qui sont actuellement en assainissement non collectif passeront en assainissement collectif à partir du moment où la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère aura réalisé les travaux de raccordement à l'assainissement collectif. Aucune échéance n'est prévue pour la date de réalisation de ces travaux de raccordement.

Extrait du zonage d'assainissement des eaux usées réalisé par la société C²i.



Répartition entre les deux STEP



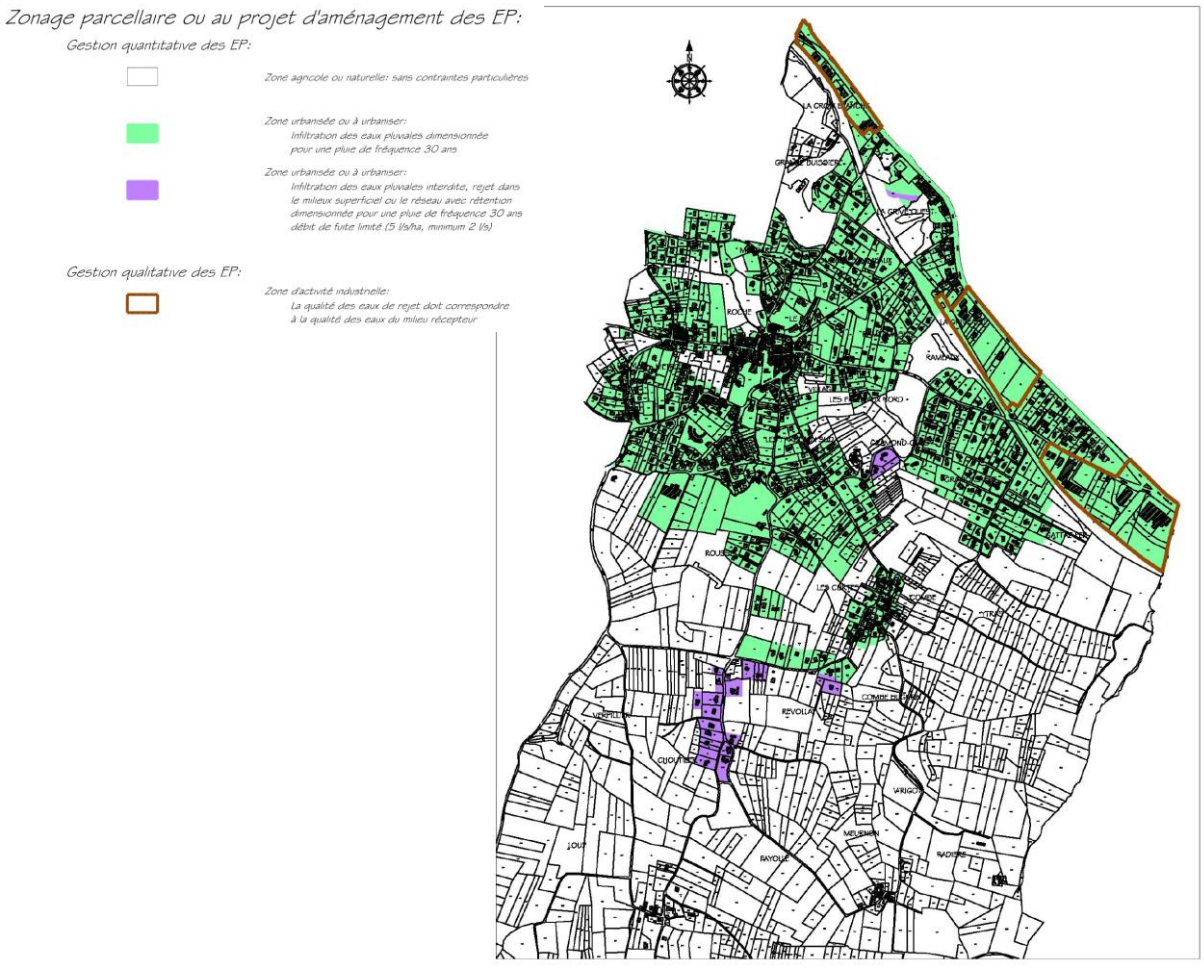
La gestion des eaux pluviales urbaines est déléguée également à la CAPI. Le réseau de collecte des eaux pluviales cumule un linéaire de 5,4 km, développé sur la moitié Nord urbanisée de la commune et a comme exutoire les principaux cours d'eau de la commune ou le réseau unitaire. Sur le reste du territoire, les eaux de ruissellement sont redirigées vers les combes, talwegs et cours d'eau..

L'analyse de la capacité des réseaux montre que certains collecteurs se retrouveraient en charge si l'ensemble des parcelles desservies étaient branchées pour leurs eaux pluviales. Aucun nouveau branchement ne doit être réalisé sur le réseau unitaire. Si le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales est destiné seulement pour les eaux issues de la voirie, alors aucun branchement ne doit être réalisé également.

L'étude du zonage d'assainissement fait apparaitre pour le volet eaux pluviales deux enjeux prioritaires, à savoir la gestion des eaux de ruissellement générées par l'urbanisation future et l'amélioration de la qualité des eaux de surface en limitant les rejets susceptibles d'être pollués.
Le zonage des eaux pluviales s'appuie sur quatre principes : la réduction des débits d'eaux pluviales dans les eaux de surface et la protection de la qualité des eaux de surface et souterraines contre la pollution chronique et accidentelle des eaux de ruissellement.

Dans les zones urbanisés ou à urbaniser, des dispositions en terme de gestion des eaux pluviales doivent être prises. Les solutions tiennent compte de la topographie des sites, des secteurs soumis ou non à un risque de mouvement de terrain, pour lesquels l'infiltration des eaux de pluie n'est pas envisageable. Pour l'ensemble de ces zones, aucun nouveau branchement sur le réseau unitaire n'est autorisé.

Extrait du zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé par la société C²i.



1.6.2.4 Desserte en électricité

Les différents secteurs de la commune sont desservis de façon satisfaisante avec un dimensionnement répondant aux besoins électriques (desserte réseau et coefficient d'utilisation de chaque transformateur satisfaisant). A noter, que la commune a effectué récemment un renforcement du réseau sur les secteurs La Riche Dalmais, Les Curtes et Meurnon.

1.6.2.5 Desserte par le réseau numérique

Le Conseil Général a initié une démarche permettant la mise en place du réseau numérique sur l'ensemble du département de l'Isère. Ce réseau va se matérialiser par la pose de 3 000 kilomètres de fibre optique, sur l'ensemble du territoire départemental, dans un souci de solidarité entre zones urbaines et rurales. Une douzaine d'années sera sans doute nécessaire pour y parvenir. Le territoire CAPI apparait parmi les sites prioritaires. Dans cette attente, la commune anticipe lors de travaux effectués sur la voirie par la mise en place de fourreaux permettant à terme la passage des réseaux numériques.

L'alimentation en eau potable, gérée par la CAPI, est satisfaisante dans l'ensemble. Quelques pistes visant l'amélioration du réseau sont ressorties des conclusions du schéma directeur d'eau potable réalisé sur le territoire communautaire. La distribution n'est pas un facteur limitant pour le développement de l'urbanisation.

Le bilan est mitigé concernant l'assainissement des eaux usées. La STEP de Bourgoin-Jallieu présente la capacité suffisante pour accueillir les 180 nouveaux habitants d'ici 2015. En revanche, la réalisation des 131 nouveaux logements raccordés à l'avenir à la STEP de Saint-Quentin-Fallavier / Traffeyères est conditionnée à la réhabilitation de la STEP et l'augmentation de sa capacité résiduelle.

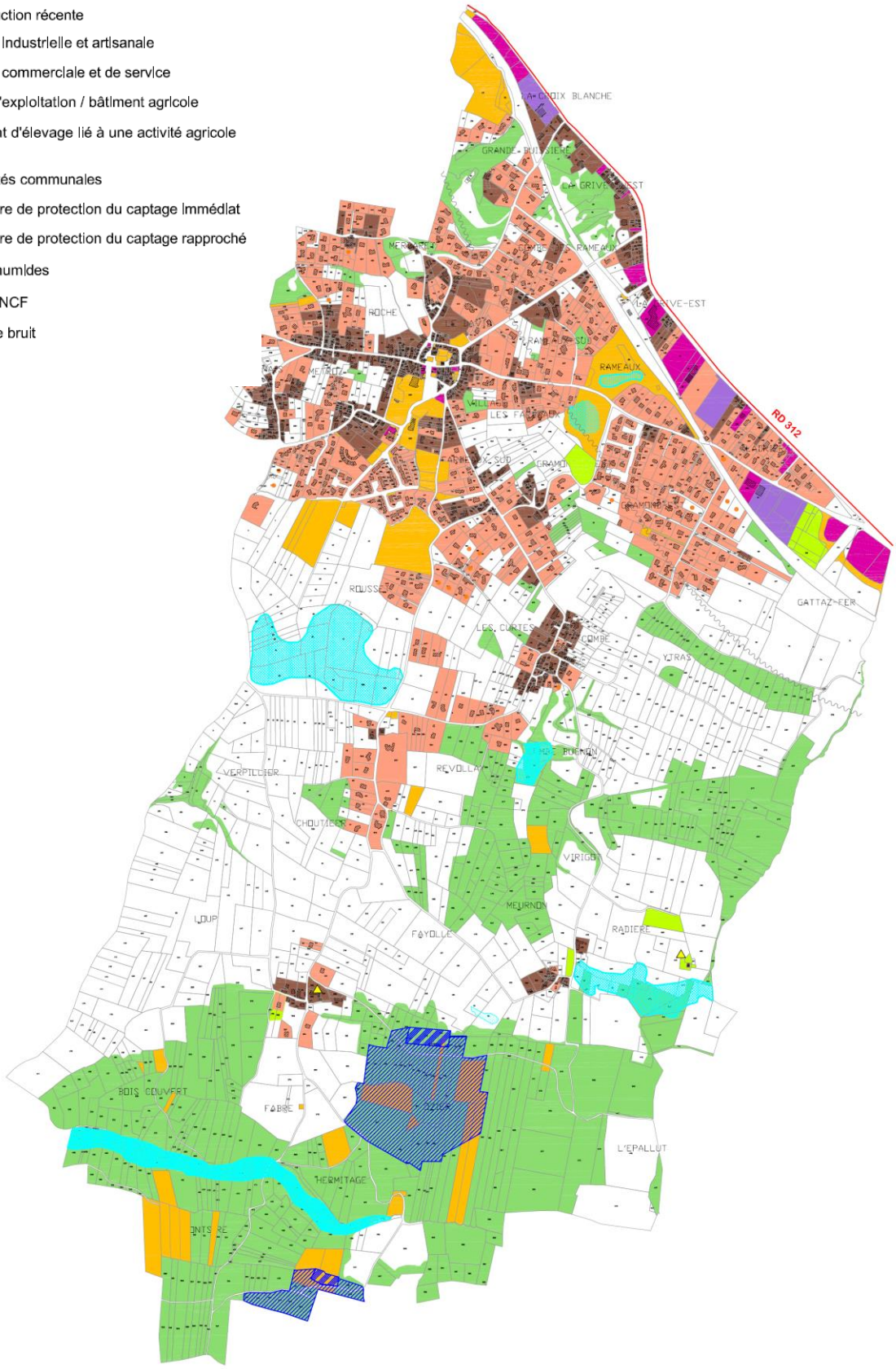
Le document fait apparaitre également des dispositions en terme de gestion des eaux pluviales à prendre dans les zones urbanisés ou à urbaniser.

Concernant la desserte en électricité, les différents secteurs de la commune sont desservis de façon satisfaisante.

Le desserte par le réseau numérique est un projet porté par le Conseil Général qui prévoit la pose de 3 000 kilomètres de fibre optique, sur l'ensemble du territoire départemental.

LEGENDE

- Bâti ancien
- Bâti récent
- Construction récente
- Activité industrielle et artisanale
- Activité commerciale et de service
- Siège d'exploitation / bâtiment agricole
- Bâtiment d'élevage lié à une activité agricole
- Propriétés communales
- Périmètre de protection du captage immédiat
- Périmètre de protection du captage rapproché
- Zones humides
- Ligne SNCF
- Zone de bruit



2 ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 LE MILIEU PHYSIQUE

2.1.1 Le relief

Le territoire de Saint-Alban-de-Roche se caractérise par un étagement progressif de son relief qui s'organise du Nord au Sud en plateaux successifs.

En effet, la frange Nord de Saint-Alban-de-Roche est marquée par les espaces relativement plats qui s'étendent en limite de la vallée de la Bourbre à des altitudes proches de 225 mètres, tandis qu'au Sud, la topographie s'élève jusqu'à l'extrémité du territoire pour atteindre 461 mètres vers Montsire.

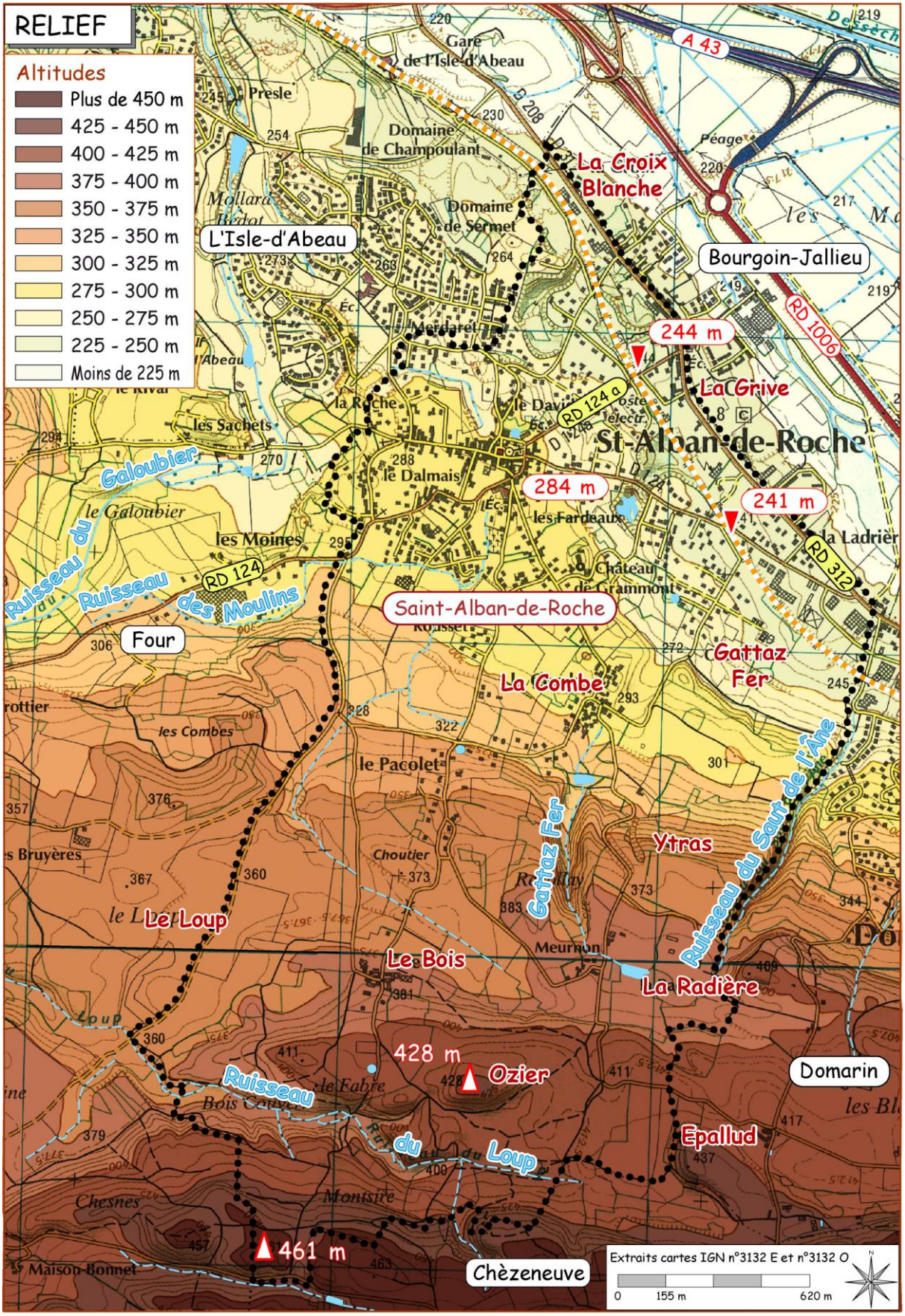
Ainsi, le territoire communal présente la particularité d'enregistrer un dénivelé relativement élevé (environ 200 mètres) entre les secteurs de plaine au Nord (vallée de la Bourbre) et les secteurs de plateaux au Sud (annonçant les collines du Nord Dauphiné) et ceci sur une distance de seulement 2,5 kilomètres.

Un autre point culminant est observé au Sud du territoire. Il s'agit du massif boisé du Mont Ozier qui culmine à 428 mètres d'altitude.

Les différents cours d'eau donnent au relief une ligne à suivre. En effet, des petites combes se forment à hauteurs de ces cours d'eau, elles s'observent au niveau du ruisseau du Saut de l'Ane, du ruisseau du Gattaz Fer et dans une moindre mesure le long du ruisseau du Loup sur le plateau.

La topographie de la commune a conditionné l'organisation urbaine. En effet l'urbanisation se localise principalement dans le secteur Nord, là où le relief est le moins escarpé, de même pour les infrastructures routières (RD 1006 et RD 312) et ferroviaire (ligne ferroviaire Lyon - Grenoble). Au Sud, entre les espaces agro-naturels vallonnés, des hameaux se sont implantés.

Par conséquent, la topographie constitue une composante primordiale du territoire communal que ce soit vis-à-vis de l'urbanisation, de la diversité des milieux naturels en présence ou de la qualité paysagère du site. Ces variations de la topographie observées sur le territoire peuvent également être à l'origine de risques naturels (inondations, mouvement de terrain) sur les versants encadrant les ruisseaux qui drainent le territoire.


RELIEF
Altitudes
Plus de 450 m
425 - 450 m
400 - 425 m
375 - 400 m
350 - 375 m
325 - 350 m
300 - 325 m
275 - 300 m
250 - 275 m
225 - 250 m
Moins de 225 m
A 43
Gare de l'Isle-d'Abeau
Presle
Domaine de Champoulant
Domaine de Sermet
La Croix Blanche
Péage
L'Isle-d'Abeau
Bourgoin-Jallieu
RD 1006
244 m
La Grive
RD 124 a
St-Alban-de-Roche
le Dalmais
284 m
241 m
les Fardeaux
la Ladrière
RD 312
Château de Grammont
les Sachets
le Galoubier
Ruisseau du Galoubier
les Moines
RD 124
Ruisseau des Moulins
Saint-Alban-de-Roche
Four
Gattaz Fer
La Combe
les Combes
le Pacolet
Ytras
Ruisseau du Saut de l'Ane
Gattaz Fer
Choutier
Le Loup
Le Bois
Meurnon
La Radière
428 m
Ozier
Ruisseau du Loup
Domarin
Epallud
Chesnes
Montsire
461 m
Maison Bonnet
Chèzeneuve
Extraits cartes IGN n°3132 E et n°3132 O
0
155 m
620 m

2.1.2 La géologie

Les formations géologiques composant le sous-sol de Saint-Alban-de-Roche sont relativement homogènes à grande échelle et à l'affleurement au regard de la carte géologique de Bourgoin-Jallieu (n°723) éditée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

En effet, le sous-sol de la commune de Saint-Alban-de-Roche repose sur le socle molassique recouvert de formations morainiques plus ou moins perméables.

Ces formations sont issues du dépôt de matériaux (graviers, galets, cailloux, blocs,…) arrachés et transportés par les glaciers et combinés par une matrice sablo-argileuse. Localement, ces moraines peuvent contenir des blocs erratiques comme en limites communales de Chèzeneuve et de Four.

La molasse sous-jacente apparait ponctuellement généralement à la faveur d'une rupture de pente au Sud du lieudit "Meurnon" et en limite communale avec Chèzeneuve.

Le centre bourg est quant à lui implanté sur des formations secondaires de nature calcaire.

Dans la plaine, le sous-sol est formé d'alluvions fluvio-glaciaires, matériaux déposés dans les dépressions quaternaires comme la vallée de la Bourbre lors de la fonte des glaciers.

Les moraines, les molasses et les dépôts fluvio-glaciaires sont très sensibles à l'érosion et peuvent donc être à l'origine d'importants transports de matériaux lors des crues torrentielles des cours d'eau.

2.1.3 Le schéma départemental des carrières

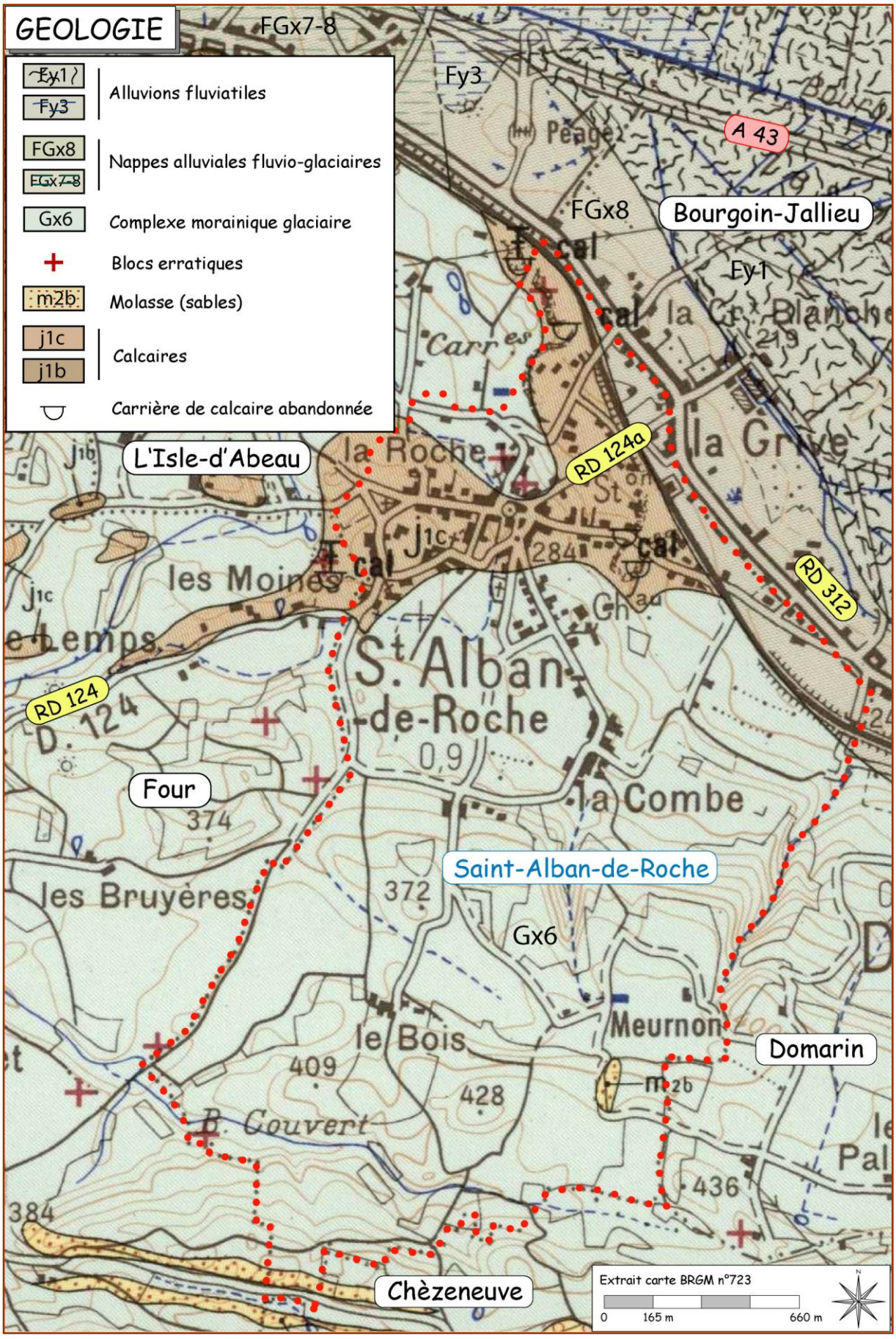
Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Isère a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 février 2004 et définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

D'après le schéma départemental des carrières de l'Isère, aucune zone de classe I "couvrant les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au sein desquels l'exploitation de carrière est interdite", n'est recensée sur le territoire communal de Saint-Alban-de-Roche.

De plus, la commune ne possède aucune carrière encore en activité sur son territoire.

Les schémas départementaux des carrières arrivant à échéance, l'Etat a lancé l'élaboration en 2010, d'un cadre régional "matériaux et carrières".

L'objectif étant de fixer les orientations et les objectifs sur le territoire régional en terme de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive. Les travaux régionaux viennent de s'achever avec la validation de ce cadre régional le 20 février 2013 et dont, la publication du document final vient de paraître en avril 2013.


GEOLOGIE
Fy1
Fy3
Alluvions fluviatiles
FGx8
FGx7-8
Nappes alluviales fluvio-glaciaires
Gx6
Complexe morainique glaciaire
Blocs erratiques
m2b
Molasse (sables)
j1c
j1b
Calcaires
Carrière de calcaire abandonnée
FGx7-8
Fy3
Péage
A 43
FGx8
Bourgoin-Jallieu
Fy1
la Cr. Blanche
219
Carr es
la Grive
RD 124a
L'Isle-d'Abeau
la Roche
St
j1b
j1c
284
les Moines
RD 312
Gh
e-Temps
S. Alban
-de-Roche
RD 124
D. 124
0,9
Four
374
la Combe
Saint-Alban-de-Roche
les Bruyères
372
Gx6
le Bois
Meurnon
Domarin
409
428
m2b
B. Couvert
436
384
Chèzeneuve
Extrait carte BRGM n°723
0
165 m
660 m

Ce cadre régional "matériaux et carrières" se caractérise par la définition d'orientations régionales pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières (mars 2013).

Parmi ces orientations on signalera notamment :

- "assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants,
- garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux,
- orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants,
- orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique,
- garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques".
- orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique,
- garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques".

2.1.4 Les eaux superficielles et les eaux souterraines

2.1.4.1 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive Européenne Cadre sur l'Eau (n°2000/60/CE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, instaure un cadre pour une politique communautaire de l'Eau.

Cette Directive impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques (superficiels et souterrains) à l'horizon 2015. Elle fixe des objectifs environnementaux (normes chimiques et écologiques) assorties d'obligations de résultats et préconise pour les atteindre la mise en place de plans de gestion.

2.1.4.2 La Directive Nitrates

Cette Directive Européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 met en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables concernant la protection contre la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles. Le quatrième programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2009.

La commune de Saint-Alban-de-Roche appartient au périmètre des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole tel que défini par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée et Corse en date du 18 décembre 2012.

2.1.4.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (S.D.A.G.E.)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été mis en place afin d'assurer la cohérence de l'intervention des différents acteurs de l'eau et garantir ainsi une gestion intégrée de cette ressource. Il fixe pour chaque bassin (ou groupement de bassins) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2015.

La commune de Saint-Alban-de-Roche appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône - Méditerranée adopté par le comité de bassin le 16 octobre 2009, en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement (issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

L'entrée en vigueur du S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée est effective depuis le 21 décembre 2009 suite à son approbation par le Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009.

Le S.D.A.G.E. détermine pour une période de 6 ans, huit orientations fondamentales à entreprendre pour atteindre ces objectifs :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable dans le cadre d'une gestion locale et d'action d'aménagement du territoire,
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,
- préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Au-delà de ces orientations fondamentales, le S.D.A.G.E. définit également des orientations spécifiques selon les territoires considérés. Le bassin Rhône-Méditerranée compte 17 "territoires S.D.A.G.E./DCE".

La commune de Saint-Alban-de-Roche appartient au territoire S.D.A.G.E./DCE nommé "Zone d'activités de Lyon–Bas-Dauphiné" et plus précisément au sous-bassin versant de la "Bourbre" (RM_08_04).

Les enjeux identifiés sur ce périmètre concernent :

- la qualité des eaux souterraines : enjeux "nitrate" et "pollution agricole".
- la qualité des eaux superficielles : pollutions domestiques et industrielles et "pollution agricole", substances dangereuses, pesticides et nitrates.
- la qualité morphologique des cours d'eau.

La gestion patrimoniale des bassins versants préconisée dans le S.D.A.G.E. s'est traduite au niveau local par la mise en place du S.A.G.E. et du contrat de rivière de la Bourbre dont les périmètres intègrent la commune de Saint-Alban-de-Roche.

2.1.4.4 Le S.A.G.E. de la Bourbre

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Bourbre couvre la commune de Saint-Alban-de-Roche.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (S.M.A.B.B.) basé à la Tour-du-Pin, est la structure porteuse du S.A.G.E. Ce syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, à l'amélioration de la gestion du patrimoine hydraulique et hydrologique de cette rivière et de ses affluents.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Bourbre a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 8 août 2008 pour l'ensemble du bassin versant.

Les objectifs poursuivis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) visent notamment à :

- maintenir durablement l'adéquation entre la ressource en eau souterraine et les besoins (usages et préservation des équilibres naturels),
- préserver et restaurer les zones humides,
- mutualiser la maîtrise du risque (aléa, enjeux et secours) pour améliorer la sécurité et faire face aux besoins d'urbanisation,
- progresser sur toutes les pressions portant atteinte au bon état écologique des cours d'eau.

Les orientations du SAGE demandent à ce que des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales soient entrepris sur les communes les plus sensibles vis-à-vis de la protection des secteurs urbanisés localisés en aval.

Saint-Alban-de-Roche figure en priorité 1 à ce document au regard de la gestion des eaux de ruissellements.

2.1.4.5 Les contrats de rivières (et/ou contrat de milieux)

Afin de traduire de façon opérationnelle les préconisations du S.A.G.E. de la Bourbre, **le contrat de rivière de la Bourbre** a été signé le 18 octobre 2010.

Les actions engagées visent à améliorer la qualité de l'eau et à réduire les sources de pollution en :

- améliorant l'assainissement collectif et les rejets des industriels,
- favorisant la réduction des pollutions agricoles et non agricoles,
- assurant un suivi de la qualité des rejets et du milieu,
- communiquant et sensibilisant autour de ces thématiques.

D'après la DREAL Rhône-Alpes, le bassin versant couvert par le **contrat de rivières des quatre vallées du bas Dauphiné** concerne très ponctuellement (1,24 %) le territoire de Saint-Alban-de-Roche, sans pour autant inclure cette commune.

2.1.5 Les cours d'eau de Saint-Alban-de-Roche

Plusieurs cours d'eau drainent le territoire de Saint-Alban-de-Roche. Ainsi d'Ouest en Est, on recense le ruisseau des Moulins, le ruisseau de Gattaz Fer et le ruisseau du Saut de l'Ane. Il est à noter que sur la commune voisine de Domarin ce dernier cours d'eau est dénommé : ruisseau de l'Itrat.

Au Sud du territoire, le ruisseau du Loup occupe une position particulière puisqu'il constitue le seul cours d'eau pérenne orienté Est / Ouest.

Situé dans la partie Ouest du territoire, **le ruisseau des Moulins** est constitué de deux cours amont qui confluent au Nord des secteurs urbanisés de Saint-Alban-de-Roche. Une première source se positionne à l'Ouest sur le territoire de Four au Sud du lieudit les Moines et une deuxième trouve son origine sur la commune de Saint-Alban-de-Roche dans la combe qui sépare les lieudits "Le Bois" et "Meurnon". Ce cours d'eau est ensuite canalisé dans sa traversée du bourg puis retrouve une petite section à ciel ouvert avant de se diriger vers l'Isle d'Abeau où se localise son exutoire final le ruisseau du Galoubier (source : étude hydraulique d'Inondabilité de la commune par les ruisseaux du Gattaz-Fer et Des Moulins, Silène, février 2005).

Situé au centre de la commune, **le ruisseau de Gattaz Fer** prend sa source en amont du lieudit Meurnon où il transite par l'étang de la Radière. Il s'écoule ensuite dans la combe de Revollay où il croise également un étang en amont du lieudit la Combe, avant de traverser, puis longer le chemin de Gattaz Fer. Dans ce secteur, il est partiellement busé à l'amont de la RD 124 puis canalisé pour franchir la voie ferrée et le RD 312. Il retrouve ensuite un tracé à ciel ouvert après la RD 312 et se dirige vers son exutoire final, les marais de Bourgoin-Jallieu.

Les caractéristiques de débits du ruisseau des Moulins et du ruisseau de Gattaz Fer sont présentées dans le tableau suivant :

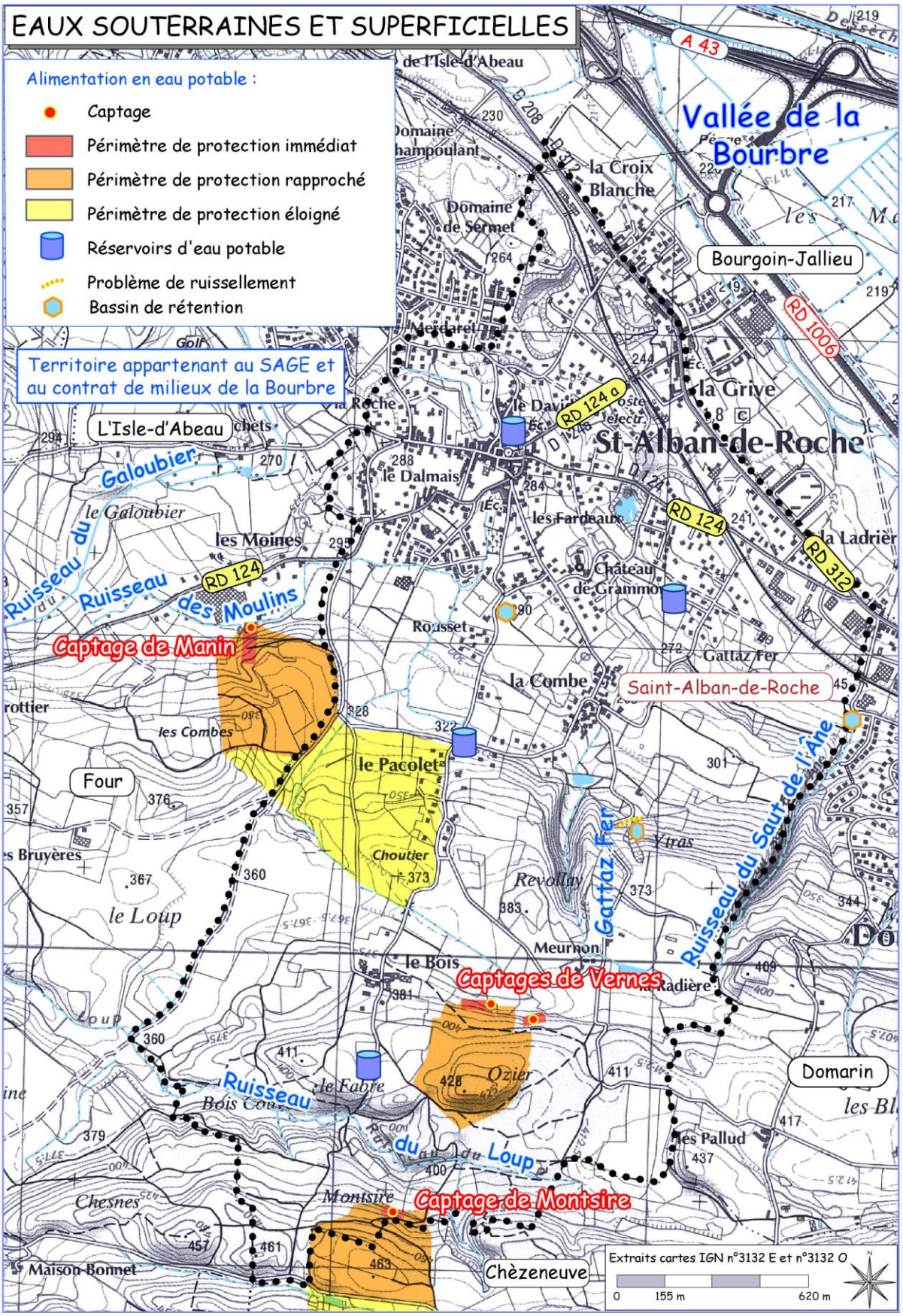
Cours d'eau	Débit décennal	Débit cinquantennal	Débit centennal
Des Moulins	1,7 m^3/s	3,9 m^3/s	5,1 m^3/s
Gattaz Fer	1,1 m3/s	2,5 m^3/s	3,2 m^3/s

(Source : étude hydraulique d'inondabilité de la commune
par les ruisseaux du Gattaz Fer et des Moulins, Silène, février 2005)

Le ruisseau du Saut de l'Ane se localise à l'Est de la commune et marque la limite communale avec Domarin. Ce cours d'eau s'écoule dans une combe très encaissée de sa source (secteur de la Radière) jusqu'à l'avenue des Noyers (en amont du franchissement de la voie ferrée et de la zone urbanisée de la Maladière). Une fosse de dissipation et un piège à cailloux est positionné en amont de son tracé canalisé en souterrain. Sur l'amont le ruisseau du Saut de l'Ane ne présente pas en raison de sa configuration de risque de débordement. En revanche, des débordements peuvent être observés plus en aval sur la partie où le lit est plus plat à l'arrivée sur Domarin.

Situé au Sud du territoire l**e ruisseau du Loup** prend sa source à l'extrémité Nord du territoire de Chèzeneuve, puis s'écoule ensuite au sein du Bois Couvert (entre le relief d'Ozier et celui de Montsire) avec un profil relativement large et peu profond, avant de rejoindre en aval une combe plus marquée sur la commune de Four.

Ces cours d'eau ont fait l'objet de nombreux aménagements par la commune afin de limiter leurs incidences sur les secteurs urbanisés de la plaine localisés en partie aval des bassins versants de tous ces ruisseaux. Ils font également l'objet d'une surveillance par les services de la commune lors des épisodes pluvieux intenses et prolongés.


EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES
Alimentation en eau potable :
Captage
Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection éloigné
Réservoirs d'eau potable
Problème de ruissellement
Bassin de rétention
Territoire appartenant au SAGE et au contrat de milieux de la Bourbre
Vallée de la Bourbre
A 43
Bourgoin-Jallieu
RD 1006
RD 124 a
RD 124
RD 312
St-Alban-de-Roche
L'Isle-d'Abeau
Saint-Alban-de-Roche
Four
Domarin
Chèzeneuve
Captage de Manin
Captages de Vernes
Captage de Montsire
Ruisseau du Galoubier
Ruisseau des Moulins
Ruisseau du Saut de l'Ane
Gattaz Fer
Ruisseau du Loup
le Pacolet
Choutier
Ozier
Montsire
Extraits cartes IGN n°3132 E et n°3132 O
0
155 m
620 m

2.1.6 La qualité des eaux superficielles

Afin de se conformer aux exigences réglementaires de la Directive Cadre sur l'Eau, les comités de bassins ont adopté un nouvel outil d'évaluation de "l'état" des eaux : le Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux (SEEE).

"L'état" d'une masse d'eau est défini comme étant la situation la plus déclassante entre un état chimique se rapportant à des normes de concentration de certaines substances particulièrement dangereuses (toxiques), et un état écologique qui repose sur une évaluation des éléments de qualité physico-chimiques et biologiques. L'objectif de "bon état écologique" est défini comme un écart "léger" à une situation de référence, correspondant à des milieux non ou très faiblement impactés par l'Homme. Ce nouvel outil d'évaluation remplace ainsi l'ancien Système d'Evaluation de la Qualité (SEQ eau) des cours d'eau.

Comme expliqué précédemment, le territoire de Saint-Alban-de-Roche appartient au sous-bassin versant de la "Bourbre" (RM_08_04).

Concernant ce sous-bassin, le S.D.A.G.E mentionne une qualité écologique de la Bourbre moyenne avec comme paramètres limitant, les paramètres généraux de qualité physico-chimiques et la flore aquatique.

L'objectif de bon état écologique est fixé à 2021 pour des raisons de faisabilité technique. D'un point de vue chimique, la qualité des eaux de la Bourbre est indéterminée et l'objectif de bon état est fixé à l'horizon de 2015.

Le zonage pesticide en Rhône-Alpes établi en mars 2008 a pour objectif de cibler les actions de lutte contre la pollution des pesticides sur des bassins versants identifiés comme prioritaires. Concernant le bassin versant de la Bourbre, son potentiel de contamination est considéré comme moyen et sa qualité est classée de moyenne à médiocre.

Le S.D.A.G.E. identifie le bassin de la Bourbre comme prioritaire pour la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

L'état écologique du ruisseau des Moulins (source S.D.A.G.E.), est considéré comme "bon état", et son objectif de « bon état » a été reporté à 2021, de même que l'objectif de bon état chimique, ceci pour des raisons de morphologie du cours d'eau et de faisabilité technique.

La commune de Saint-Alban-de-Roche est inscrit en zone vulnérable nitrates, cette directive "nitrate" date de 1991 et prévoit :

- la délimitation de zones vulnérables,
- l'établissement d'un code des bonnes pratiques agricoles,
- la mise en place de programmes d'actions pour lutter contre la pollution,
- la surveillance de la qualité des eaux et l'évaluation de l'efficacité des mesures.

Aucun changement du périmètre des zones vulnérables de l'Isère n'a été fait depuis 2007.

Il est à noter que lors de la prospection de juin 2011, des tâches de larves de chironomes, dénotant une pollution organique forte (déficit en oxygénation des eaux), ont été observées en aval du ruisseau du Saut de l'Ane (dans la fosse de dissipation) témoignant que ce cours d'eau recevait des eaux parasites.

Le classement des cours d'eau en faveur de la continuité écologique

Par l'article L.214-17 du code de l'environnement, un nouveau classement des cours d'eau est mis en place établissant deux listes distinctes qui seront arrêtées courant 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du S.D.A.G.E. Elle concerne les cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, lamproie marine et anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L.214-17 du code de l'environnement).

La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Le projet de listes de cours d'eau proposés au classement (listes 1 et 2) attend l'avis du comité de bassin prochainement pour être validé.

Sur la commune de Saint-Alban-de-Roche, le ruisseau des Moulins est inscrit dans la liste 1.

2.1.7 Les zones humides

D'après l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Le conservatoire d'espaces naturels Isère (AVENIR) met régulièrement à jour l'inventaire des zones humides du département de l'Isère. Bien que cet inventaire concerne principalement les zones humides de plus de 1 hectare, les zones humides plus ponctuelles sont également relevées.

La version de février 2012 mentionne la présence de :

- 4 zones humides de grandes étendues respectivement positionnées :
  - en accompagnement du ruisseau du Loup dans la traversée du Bois Couvert,
  - autour de l'étang de la Radière en amont du ruisseau de Gattaz Fer,
  - autour de l'étang de la Combe à mi-parcours du ruisseau de Gattaz Fer,
  - en contrebas du chemin de Collonges (zone humide du Rousset).
- 2 zones humides plus ponctuelles au Nord du château de Gramond (dont la zone liée à l'ancienne carrière).

Ces données ont été cartographiées et complétées lors de la campagne de terrain réalisée sur site dans le cadre du diagnostic du plan local d'urbanisme (*cf*. carte intitulée "zones humides et espaces à enjeux" et chapitres relatifs à la description des milieux).

Ainsi, les visites de terrain ont permis d'identifier :

- quelques zones humides ponctuelles complémentaires accompagnées d'une végétation hygrophile caractéristique comme :
  - au sein de la combe en aval de Meurnon (zone humide remarquable abritant notamment de l'épipactis des marais),
  - au Nord du Bois Couvert où une zone humide est installée à la faveur d'une petite dépression du terrain en accompagnement d'un abreuvoir.
  - en contrebas des secteurs urbanisés localisés le long du chemin du Bois.
- quelques mares notamment dans le boisement qui accompagne le ruisseau du Saut de l'Ane.





Zone humide et étang de la Radière



Vaste zone humide du Rousset


ZONES HUMIDES ET ESPACES A ENJEUX
Inventaire des zones humides*
Etangs, mares, points d'eau
Zone humide localisée
*Sources : Inventaire des zones humides AVENIR (2012)
Campagne de terrain REFLEX Environnement
Marais dit "Bion vieille Bourbre"
Bourgoin-Jallieu
St-Alban-de-Roche
Ruisseau du Galoubier
Ruisseau des Moulins
Rousset
La Combe
La Radière
Saint-Alban-de-Roche
Ruisseau du Loup
Ruisseau du Saut de l'Ane
Domarin
Chèzeneuve
Four
A 43
RD 124
RD 124 a
RD 312
RD 1006
Extraits cartes IGN n°3132 E et n°3132 O
0
155 m
620 m

2.1.8 Assainissement

2.1.8.1 Traitement des eaux usées

L'assainissement de Saint-Alban-de-Roche est géré par la CAPI via un contrat d'affermage par la Société d'Economie Mixte SEMIDAO. Ce contrat est entré en vigueur le 1er mai 2010 et arrivera à échéance le 30 avril 2018.

Le réseau d'assainissement de la commune est en partie de type unitaire (collecte simultanée des eaux usées et des eaux pluviales – environ 27 %) et en partie de type séparatif (collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales – environ 73 %).

Le zonage d'assainissement a été établi juin 2013 (*cf.* annexe sanitaire). Une partie des eaux usées se dirige vers la station d'épuration intercommunale de Bourgoin-Jallieu et l'autre partie vers la station d'épuration intercommunale de Traffeyères (Saint-Quentin-Fallavier). Quatre déversoirs d'orage permettent de soulager les réseaux lors des épisodes de forte précipitation (montée de la Ladrière, 2 déversoirs montée de Croix Blanche, route des Combes).

Une partie de ces eaux sont ensuite acheminées à la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu et celle de Traffeyères. La première est exploitée par la SDEI alors que la deuxième est exploitée par la SEMIDAO. Leur milieu récepteur est la rivière de la Bourbre. Les traitements sont réalisés avec des boues activées suivis d'un traitement secondaire et d'une déphosphatation plus poussée.

D'après l'étude du plan de zonage assainissement, en 2012 Saint-Alban-de-Roche comptabilisait 124 installations d'assainissement automne.

2.1.8.2 Traitement des eaux pluviales

La CAPI a également la compétence liée à la gestion des eaux pluviales sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche.

Le réseau de collecte des eaux pluviales permet de récupérer les eaux de ruissellement des voiries et de les acheminer vers les ruisseaux parcourant le territoire ou en direction du réseau d'assainissement unitaire. Il se localise principalement dans la partie urbanisée de la commune.

Dans la partie Sud du territoire, du fait de sa nature agricole, les eaux de ruissellement sont directement drainées par les ruisseaux et les talwegs.

Trois bassins de rétentions sont implantés sur la commune afin de retenir les eaux pluviales excédentaires survenant lors de forts orages. Ils permettent d'éviter toute saturation des réseaux d'assainissement et limite donc le phénomène d'inondation.

Le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales est fournie en annexe du PLU.

2.1.9 Les eaux souterraines

La commune de Saint-Alban-de-Roche est concernée par la masse d'eau souterraine "Molasses miocènes du Bas-Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme" (FR_DG_219) (source S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée).

L'état quantitatif de cette masse d'eau souterraine est considéré comme bon et son objectif d'atteinte du "bon état" est fixé pour 2015. Concernant l'état chimique, l'état est mauvais et l'objectif d'atteinte du "bon état" est quant à lui reporté en 2021 pour des raisons de faisabilité technique et par la présence de paramètres polluants : nitrates, pesticides, atrazine et Triazine.

2.1.10 L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par un contrat d'affermage avec une entreprise privée, la Société de Distribution d'Eaux Intercommunale (SDEI). La ressource en eau provient principalement de la nappe alluviale de la Bourbre et de la nappe de Chesnes.

La qualité de l'eau distribuée en 2011 du point de vue bactériologique est conforme toutefois l'eau distribuée dans le secteur Sud de la commune est non-conforme en pesticide.

Deux sites de captages sont implantés au Sud du territoire (captages des Vernes et captage de Montsire). Un périmètre de protection est associé à chacun d'eux, ces périmètres sont reportés sur la carte intitulée "Eaux souterraines et superficielles".

A noter que le périmètre de protection éloigné du captage de Manin, implanté à l'Ouest sur la commune limitrophe de Four, s'étend en grande partie sur la commune de Saint-Alban-de-Roche. L'extension de ce périmètre de protection éloigné sur Saint-Alban-de-Roche se cale sur le chemin du Bois, ainsi que sur le chemin de Collonges.

Une étude visant à redéfinir les différents périmètres de protection de ces captages est conduite par la CAPI afin de préciser les dispositions à mettre en œuvre afin d'assurer la préservation de la ressource en eau : réalisation d'un Schéma Directeur Eaux Potable.

Quatre réservoirs d'eau potable sont implantés sur la commune, respectivement en centre-ville, au Château de Gramond, au lieudit "le Pacolet" et au lieudit "le Fabre".

Des interconnexions de secours existent entre Bourgoin-Jallieu et la commune de Saint-Alban-de-Roche. En effet, en cas de pénurie ou de pollution le réseau de Bourgoin-Jallieu est en capacité de délivrer de l'eau aux habitants de Saint-Alban-de-Roche.



Captage des Vernes

2.1.11 Climatologie et qualité de l'air

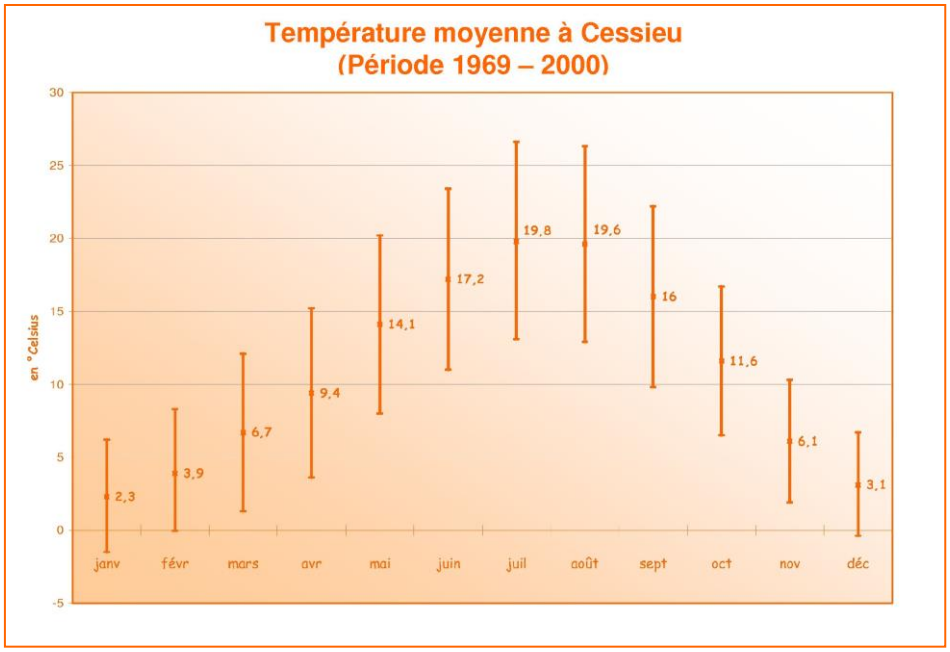
2.1.11.1 Données climatologiques et météorologiques

Le territoire du Nord-Isère est soumis à un régime climatique complexe, qui mêle simultanément les influences continentales, océaniques et méditerranéennes et qui présente une aridité estivale assez marquée.

Les températures

Avec des températures moyennes maximales se situant aux alentours de 26°à 27 C., les étés sont effectivement particulièrement chauds sur ce territoire.

En revanche, l'amplitude thermique annuelle dans cette région est assez faible, les températures les plus froides se produisant généralement en décembre et janvier, avec des températures moyennes minimales de l'ordre de -2,0°C.



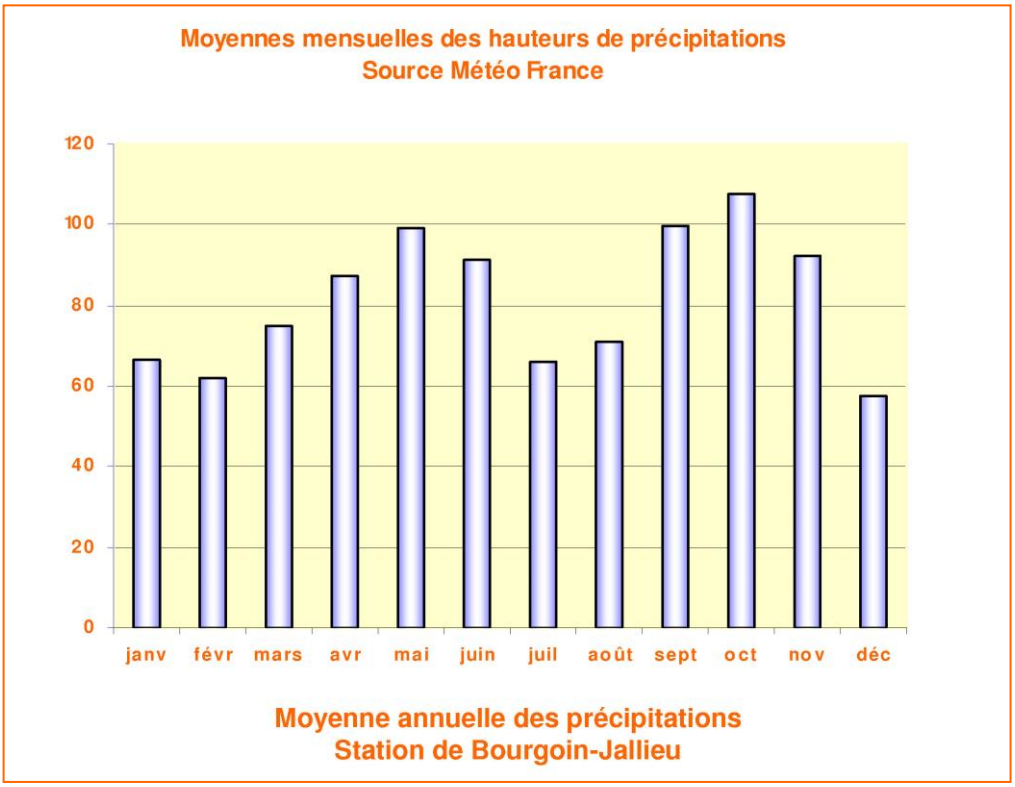
Les précipitations

La station météorologique de Bourgoin-Jallieu (au Nord–Est de commune) permet d'estimer qu'en moyenne annuelle, les précipitations s'établissent aux environs de 900 mm.

Une sécheresse hivernale est observée en décembre (< 60 mm d'eau) et une sécheresse estivale est à noter en juillet et août (< 70mm d'eau).

A contrario, des pics de précipitations sont observés au printemps, en mai, (environ 100 mm d'eau) et en automne, en octobre plus précisément avec une hauteur moyenne de précipitations de plus de 100 mm d'eau.

Ces données moyennes ne doivent cependant pas occulter les variations importantes de précipitations qui peuvent survenir dans ce secteur géographique.

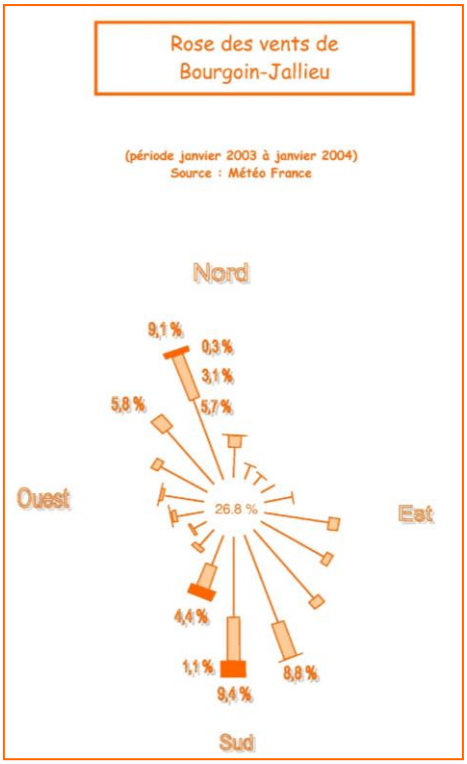


Les vents dominants

Les vents dominants sont caractérisés par leur orientation Sud / Sud-Est et Nord / Nord-Ouest. Les vents de secteur Sud et les vents de secteur Nord / Nord-Ouest sont les plus fréquents et représentent respectivement 9,4 % et 9,1 % des cas.

La région de Bourgoin-Jallieu ne semble pas soumise à des vents violents puisque 26,8 % des vents présentent une vitesse inférieure à 2 m/s soit inférieure à 7 km/h (légère déviation des fumées d'usine). Le maximum enregistré est de 1,1 % des vents de secteurs Sud qui présentent une vitesse supérieure à 8 m/s soit supérieure à 30 km/h (les feuilles s'envolent et les grandes branches des arbres bougent).

A noter que la commune de Saint-Alban-de -Roche a subi une tempête en 1982, ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle (*cf*. chapitre relatif aux risques majeurs).



2.1.11.2 La qualité de l'air

L'article L. 220-2 du Code de l'environnement (issu de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996) considère comme pollution atmosphérique : "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

Les différentes directives de l'Union Européenne (directives 2008/50/CE et 2004/107/CE) ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants (*cf*. ci-après). Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé (O.M.S.).

L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français et est codifié à l'article R. 221-1 à R. 221-3 du Code de l'environnement, inséré par décret n 2010-1250 du 21 octobre 2010, exposant les valeurs des objectifs de qualité d'air, des seuils d'alerte, les seuils critiques, les objectifs de réduction de l'exposition… .

Objectif de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

Seuil de recommandation et d'information : seuil à partir duquel les pouvoirs publics émettent un avis de recommandations sanitaires à destination des personnes les plus sensibles, et, recommandent des mesures destinées à la limitation des émissions.

Seuil d'alerte : seuil à partir duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et / ou l'environnement déclenchant des mesures d'urgence de la part des pouvoirs publics (restriction ou suspension des activités concourant à l'augmentation de ce polluant dans l'air).

Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Objectifs de qualité (protection de la santé humaine)				
Principaux Polluants	**Valeurs limites**	**Objectifs de qualité**	**Seuils de recommandation et d'information**	**Seuils d'alerte**
Dioxyde d'azote NO_2	**En moyenne annuelle** 40 µg/m³ **En moyenne horaire** 200 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 18 heures par an.	**En moyenne annuelle** 40 µg/m^3	**En moyenne horaire** 200 µg/m^3	**En moyenne horaire** 400 µg/m³ dépassé pendant 3 heures consécutives.
Particules en suspension PM_{10}	**En moyenne annuelle** 40 µg/m³. **En moyenne journalière** 50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an.	**En moyenne annuelle** 30 µg/m^3	**En moyenne journalière** 50 µg/m³.	**En moyenne journalière** 80 µg/m³.
Ozone O_3	**Santé** : 120 µg/m³ pour le max journalier de la moyenne sur 8h à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile, moyenne calculée sur 3 ans.	120 µg/m³ pour le max journalier de la moyenne sur 8 h pour une année civile	**En moyenne horaire** 180 µg/m³.	**protection sanitaire pour toute la population** 240 µg/m³ sur 1 heure

Les principaux polluants considérés sont :

- **Les oxydes d'azotes (NOx)** : émis principalement par les véhicules (notamment les poids lourds) et par les installations de combustion.
  Les oxydes d'azote peuvent occasionner de graves troubles pulmonaires et des altérations de la respiration. Le monoxyde d'azote (NO) peut se fixer sur l'hémoglobine au détriment de l'oxygène et provoquer des méthémoglobinémies chez les nourrissons. Le dioxyde d'azote (NO2) est un gaz irritant qui pénètre les plus fines ramifications des voies respiratoires et peut provoquer des crises d'asthme,
- **Les poussières ou particules en suspension** se localise principalement dans l'air et sont émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie (sidérurgie, incinération de déchets, cimenterie) et le chauffage urbain.
  Les particules fines, de tailles inférieures à 2,5 mm, peuvent irriter les voies respiratoires et peuvent constituer un support à l'inhalation d'autres polluants potentiellement toxiques, cancérigènes ou allergènes (plomb, hydrocarbures,…),
- **Le dioxyde de soufre (SO2)** résulte de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (charbon, fuel, gazole…) et de procédés industriels. Ce gaz provient des industries et des foyers domestiques (chauffages),
  Ce gaz peut occasionner des problèmes respiratoires chez des personnes sensibles (altération de la fonction pulmonaire chez les enfants et les asthmatiques) et peut être à l'origine de diverses allergies. En tout état de cause ce polluant, essentiellement d'origine industrielle, peut avoir des répercussions graves sur la santé publique,
- **L'ozone (O3)** résulte de la transformation photochimique des polluants primaires (oxydes d'azote et hydrocarbure émis par la circulation routière) avec l'action des rayonnements ultraviolets. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant dit "secondaire" se rencontrent assez loin des sources de pollution,
  Une forte concentration provoque des irritations oculaires (effets lacrymogènes), des troubles fonctionnels des poumons, une irritation des muqueuses et une diminution de l'endurance à l'effort,
- **Le monoxyde de carbone (CO)** dérive de la combustion incomplète des combustibles fossiles (essence, fioul, charbon, bois). C'est le plus toxique des gaz car il reste très stable dans l'atmosphère. Il est également émis par le chauffage résidentiel,
  Des concentrations importantes peuvent être mesurées dans les tunnels, les parkings souterrains ou en cas de mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage domestique. Le monoxyde de carbone peut se substituer à l'oxygène dans l'hémoglobine et donc arrêter l'oxygénation des cellules du corps, ce qui peut conduire à des complications létales. Les symptômes habituels sont des maux de têtes, des vertiges ou des troubles cardio-vasculaires,
- **Le benzène (C6H6)** est un composé organique volatil (COV) essentiellement émis par évaporation des bacs de stockage pétrolier ou lors du remplissage des réservoirs automobiles.
  Le benzène peut avoir des effets mutagènes et cancérigènes.

D'autres sources de pollution sont occasionnées par les véhicules : usure des pneumatiques, garnitures de frein, disques d'embrayage et autres pièces métalliques, produisant des particules de caoutchouc, de manganèse, de chrome, de cadmium voire d'arsenic et d'amiante.

2.1.11.3 Suivi de la qualité de l'air en Rhône-Alpes

Conformément à l'article L.221-3 du Code de l'Environnement modifié par la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement, le suivi de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes, dont le département de l'Isère, est assuré depuis le 1er janvier 2012, par l'observatoire régional : Air Rhône-Alpes (ex-ATMO Rhône-Alpes).

Les objectifs de surveillance de la qualité de l'air ont conduit à constituer un réseau de stations de mesures fixes implantées sur des sites représentatifs des différentes typologies d'exposition aux émissions polluantes (site urbain, site périurbain, site de proximité de trafic automobile, site rural et site industriel).

Selon les typologies d'exposition, ces stations mesurent en continu les concentrations de différents polluants comme l'ozone (O_3), le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde d'azote (NO_2), le dioxyde de soufre (SO_2), les particules en suspension de taille inférieure à 10 micromètres (PM_{10}) ou le benzène (C_6H_6),… .

Afin de se conformer aux exigences Européennes et Nationales (Directives et Code de l'environnement), les enjeux atmosphériques et leurs évaluations sont pris en compte au travers de Programmes Régionaux de Surveillance de la Qualité de l'Air (P.R.S.Q.A).

Le premier Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air 2006-2010 mené par le GIE ATMO Rhône-Alpes, établi un bilan régional de la qualité de l'air entre 2000 et 2009. La tendance statistique régionale est à la baisse pour quasiment tous les polluants depuis 2000.

Seul le niveau d'ozone reste médiocre avec une stagnation des concentrations. Ce polluant pose problème sur une grande partie du territoire rhônalpin avec des dépassements des valeurs cibles pour la santé et pour la végétation. Quant aux autres polluants, leur diminution est variable : modérée pour les particules PM10 et le dioxyde d'azote NO_2 (polluants qui dépassent toujours les valeurs limites en 2009), elle est importante pour le dioxyde de soufre SO_2 et le benzène.

Afin de poursuivre son action, le GIE ATMO Rhône-Alpes a lancé en 2011, un nouveau programme quinquennal sur la période 2011-2015. La stratégie de surveillance de la qualité de l'air 2011-2015 a été élaborée selon quatre axes :

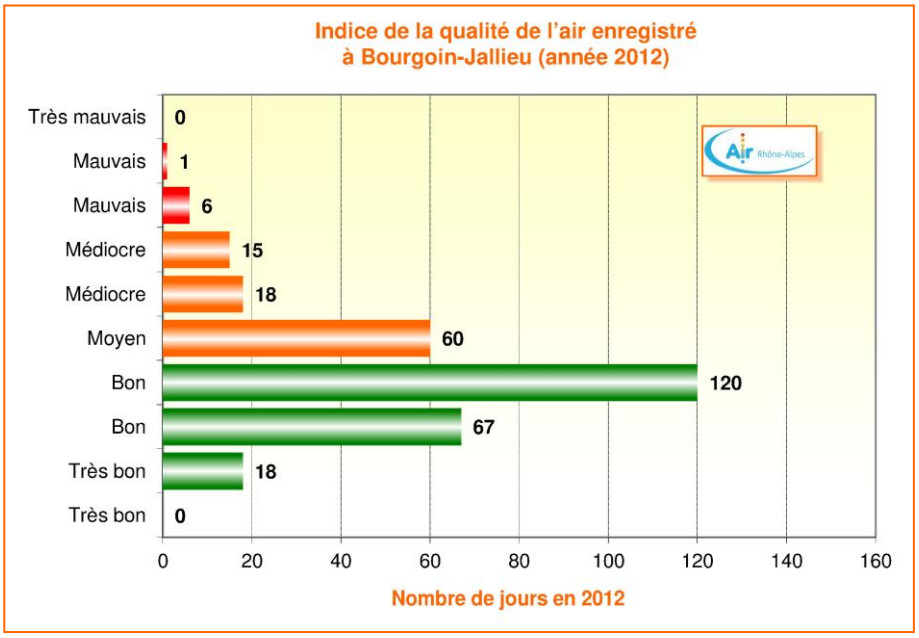
- un observatoire métrologique et cartographique optimisé de la qualité de l'air sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes,
- une participation croissante et plus active dans les documents de planification pour une meilleure prise en compte des problématiques de qualité de l'air,
- une amélioration des connaissances sur l'air par le biais d'études, de participations à des programmes de recherche, de partenariats ou des problématiques plus locales,
- une communication ciblée plus active sur des dossiers présentant des enjeux atmosphériques importants en complément de la mise à disposition des informations réglementaires.

2.1.11.4 Suivi de la qualité de l'air dans l'Isère

La qualité de l'air du département de l'Isère est surveillée par l'observatoire régional : Air Rhône-Alpes [ex-ATMO Rhône-Alpes qui fédérait notamment l'Association de Surveillance de la Pollution de l'Air du Nord-Isère (SUP'AIR)].

D'une manière générale, le territoire du Nord Isère est assez préservé de la pollution par les particules par rapport à d'autres secteurs de Rhône-Alpes.

Dans l'agglomération de Bourgoin-Jallieu, d'après les données fournies par Air Rhône-Alpes pour l'année 2012, les indices de qualité de l'air de l'agglomération ont été globalement bons, puisque l'indice de qualité de l'air n'a pas dépassé l'indice 5 (qualité bonne) dans près de 67 % des cas (*cf* graphe ci-dessous).



En outre, les indices extrêmes de dégradation de qualité de l'air (indices 9 et 10) ont été atteints qu'à une seule reprise au cours de cette année 2012 et six journées ont enregistré un indice de "mauvaise qualité" (indice n°8).

Les zones les plus affectées par les émissions de polluants se situent le long des grandes infrastructures de transport que constituent l'autoroute A 43 et la RD 1006. Outre, les trafics routiers, cette pollution est également générée par les émissions des chauffages et de certaines activités industrielles. En effet, une amélioration de la qualité de l'air est en général observée au printemps (à partir du mois d'avril), avec l'arrêt progressif des installations de chauffage et donc une baisse des rejets de particules.

2.1.11.5 Appréciation de la qualité de l'air sur Saint-Alban-de-Roche

En l'absence de relevés de qualité de l'air en continu sur la commune de Saint-Alban-de-Roche, les données fournies par AIR Rhône-Alpes se limitent aux données concernant le dioxyde d'azote (NO_2), les particules en suspensions (PM_{10}) et l'ozone (O_3) pour 2009 issues d'une approche par modélisation (PREVALP').

En 2009, sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche, la moyenne annuelle en concentration de dioxyde d'azote (NO_2) calculée s'établissait à 12 µg/m^3. Cette valeur simulée reste en dessous de la valeur seuil de 40 µg/m^3. Ainsi, l'objectif de qualité pour la protection de la santé est respecté.

Polluants	Indicateur statistique	2009				
		Saint-Alban-de-Roche	Isère	Rhône-Alpes	Moyenne annuelle à ne pas dépasser	Nombre de dépassements autorisés
NO_2	Nombre de jours avec valeur horaire > 200 µg/m³	0	1	3		18
	Moyenne annuelle (µg/m³)	12	8	8	40	
O_3	Nombre de jours avec une moyenne glissante 8h > 120 µg/m³	25	54	56		25
	Nombre de jours avec valeur horaire > 180 µg/m³ (seuil d'information)	0	4	5		0
	Nombre d'heures > seuil de protection de la végétation	11178	14306	13191		18000
PM_{10}	Moyenne annuelle (µg/m³)	25	19	19	40	
	Nombre de jours avec valeur journalière > 50 µg/m³	15	29	46		35
	Nombre de jours avec valeur journalière > 80 µg/m³ (seuil d'information)	3	8	9		0

Air Rhône-Alpes

Concernant les concentrations d'ozone (O_3), elles se situent dans la limite réglementaire des seuils (25 dépassements en 2009). Toutefois, le seuil d'information (valeur horaire >180 µg/m^3 n'a pas été dépassé une seule fois dans l'année. La moyenne du niveau mesuré en poussières (PM_{10}) est conforme à l'objectif de qualité de l'air avec une valeur de 25 µg/m^3. Le nombre de jours avec la valeur limite journalière de 50 µg/m^3 est respecté mais le seuil d'information est dépassé à 3 reprises (dépassement régulièrement observé sur l'ensemble du département).

Les paramètres de qualité de l'air de la commune de Saint-Alban-de-Roche sont légèrement moins favorables que sur le reste du département de l'Isère pour les particules et pour le dioxyde d'azote.

Ces données sont à associer avec le caractère à la fois péri-urbain et rural de Saint-Alban-de-Roche, dont la partie Nord urbanisée reste néanmoins directement soumise à l'influence des infrastructures routières (RD 1006 et autoroute A 43) de la plaine de la Bourbre, et à celle des sites urbains de l'Isle d'Abeau et de Bourgoin-Jallieu.

En revanche, le trafic automobile enregistré sur les voies communales de Saint-Alban-de-Roche n'est pas de nature à entrainer une dégradation significative de la qualité de l'air, d'autant de plus que l'exposition des plateaux aux vents dominants est favorable à une bonne dispersion de ces polluants.

2.1.11.6 L'ambroisie

L'ambroisie est une plante nuisible à la santé humaine. En effet, le pollen de cette plante provoque des allergies chez un nombre croissant de personnes, il entraîne des dérèglements du système immunitaire (asthme, urticaire, rhinite), ainsi qu'une hypersensibilité de différents pores (muqueuses, peau…). Cette nuisance est renforcée par une longue période de floraison (d'août à octobre) et l'émission d'un pollen très abondant, de petite taille, pouvant être transporté sur une centaine de kilomètres.

Au cours de ces dernières décennies, l'ambroisie s'est progressivement propagée dans le Nord-Isère.

C’est une plante pionnière, opportuniste et colonisatrice de sols nus, jachères non entretenus, friches urbaines et agricoles.

Cette plante est fortement présente sur la commune de Saint-Alban-de-Roche notamment à la frange des secteurs urbanisés et des premières parcelles en cultures.

La lutte contre l’ambroisie est effective par l'arrachage, le fauchage et surtout par la végétalisation des terrains nus avec des plantes indigènes permettant par concurrence de limiter son expansion. Cette lutte doit également s'accompagner de la sensibilisation des populations, des agriculteurs et des aménageurs afin d'enherber systématiquement les espaces remaniés.

Réglementairement, cette lutte repose sur l’arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 qui prévoit que tout propriétaire, locataire ou occupant ayant droit (agriculteurs compris) ainsi que les gestionnaires des domaines publics et les responsables des chantiers de travaux sont tenus de prévenir la pousse des plants d’ambroisie, de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où la plante se développe.

En cas de défaillances des intéressés, les maires sont habilités à faire procéder, aux frais de ceux-ci, à la destruction des plants d’ambroisie.



Plants d'ambroisie
Au Rousset

2.1.12 Les aléas et les risques naturels majeurs

La préfecture du département de l’Isère a édité en 2012, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Ce dossier répertorie sur l’ensemble du département les différents risques auxquels sont soumis chaque commune.

Ainsi, la commune de Saint-Alban-de-Roche est soumise :

- au risque sismique (zone de sismicité 3),
- à l'aléa retrait gonflement des argiles (zones d'aléa faible),
- au risque de crues torrentielles : sensibilité étendue à faibles enjeux ou circonscrit mais forts enjeux.

2.1.12.1 Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique sont définies par les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement. Le nouveau zonage sismique et les règles de construction édictés par le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, le décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" viennent renforcer la prévention du risque sismique en France.

Le territoire national est désormais divisé en 5 zones dénommées respectivement :

zone de sismicité 5 :	"forte"
zone de sismicité 4 :	"moyenne"
zone de sismicité 3 :	"modérée"
zone de sismicité 2 :	"faible"
zone de sismicité 1 :	"très faible"

Les bâtiments "à risque normal" sont classés en catégories d'importance I, II, III, IV selon l'étendue du risque pour les personnes et de l'importance du risque socio-économique, la catégorie I concerne les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée, et la catégorie IV regroupe les équipements dont la protection est primordiale pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Catégorie d'importance	Types de bâtiments
I	Bâtiment sans aucune activité humaine de longue durée
II	Habitations individuelles, établissements publics, commerciaux ou industriels recevant moins de 300 personnes, habitations collectives de moins de 28 mètres de haut…
III	Etablissements publics recevant plus de 300 personnes, habitations collectives de plus de 28 mètres de haut, établissements sanitaires et sociaux, centres collectifs de productions d 'énergie, établissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale, au maintien de l'ordre public, au maintien des communications, à la sécurité aérienne, centres météorologiques

Aucune règle de construction particulière n'est requise en zone de sismicité 1 et pour les bâtiments de catégorie I quelle que soit la zone. Les règles de construction parasismique s'appliquent à la construction de bâtiments neufs ainsi qu'aux travaux réalisés sur des bâtiments existants :

- de catégories d'importance III et IV dans la zone 2,
- des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5.

Le territoire de la commune de Saint-Alban-de-Roche est classé en zone de sismicité 3 (modérée). La nouvelle réglementation et les nouvelles règles de construction parasismiques, qui modifient les articles du Code de l'Environnement, sont entrées en vigueur depuis le 1e mai 2011.

2.1.12.2 Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de Saint-Alban-de-Roche est concernée par 6 arrêtés de catastrophes naturelles présentés dans le tableau ci-dessous.

Type d'évènement	Période concernée	Date d'approbation de l'arrêté
Tempête	06 au 10 novembre 1982	18 novembre 1982
Inondations et coulées de boue	26 au 27 novembre 1982	24 décembre 1982
Inondatios, coulées de boue et glissement de terrain	30 avril au 1er mai 1983	21 juin 1983
Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	04 au 05 octobre 1984	11 janvier 1985
Inondations et coulée de boue	09 au 12 octobre 1988	08 décembre 1988
Inondation et coulée de boue	07 juin 2007	22 novembre 2007

Evolutions observées entre la carte enjeux-risques de 1994 et la carte des aléas de 2012

La carte de localisation des phénomènes naturels de la commune de Saint-Alban-de-Roche a été mise à jour en septembre 2012 et répertorie les différents aléas susceptibles de survenir sur la commune, tels que les glissements de terrain, les inondations, les crues torrentielles, et les ravinements, ruissellements sur versant.

Cette nouvelle version s'appuie sur la carte des enjeux-risques établie en 1994, toutefois, la nouvelle cartographie est plus précise (échelle cadastrale au 1 / 5 000^{e}).

En effet, la carte des aléas de 2012 permet d'identifier plus précisément la localisation des phénomènes naturels et ainsi de mieux appréhender les secteurs potentiellement soumis à un aléa. A l'issue de ce travail, la traduction réglementaire de ces phénomènes permet une meilleure maîtrise des risques.

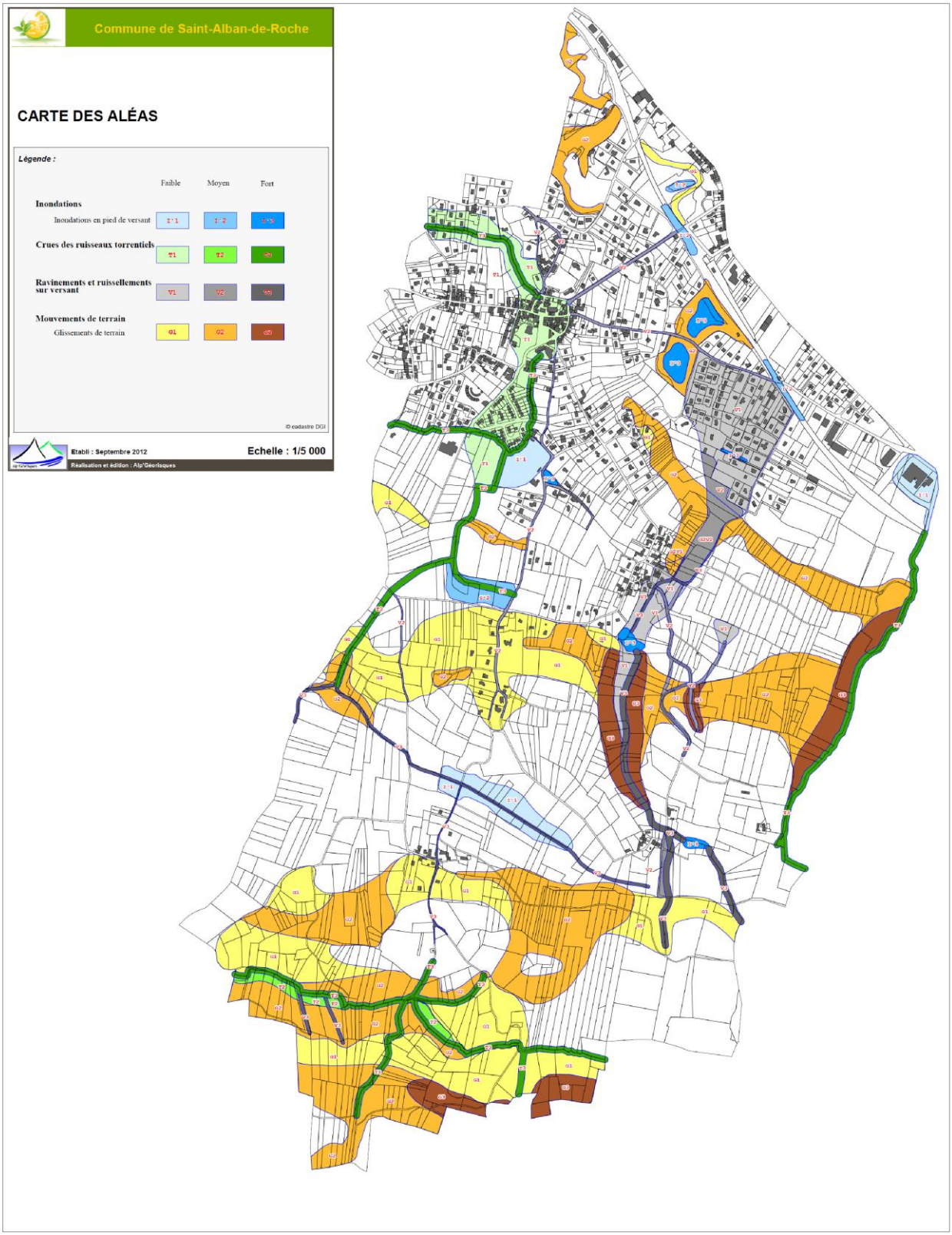
L'intensité des aléas, fort, moyen ou faible est plus clairement délimitée et exposée. Une identification peut désormais se faire à la parcelle alors que sur la carte de 1994, les secteurs étaient uniquement définis à l'échelle du 1 / 25 000^{e}.

Concernant **les crues des ruisseaux torrentiels**, de nouveaux secteurs sont identifiés : le ruisseau du Loup est concerné par l'aléa fort et moyen, les ruisseaux du Saut de l'Ane et des Moulins sont toujours concernés par cet aléa. Cependant, la branche amont du ruisseau des Moulins qui s'étend au Sud du Rousset est dorénavant concernée par cet aléa sur une plus grande distance.

Le zonage de l'enjeu-risque "inondation" a également évolué. Tous les secteurs situés à proximité des vallées formées par les cours d'eau, les étangs issus des anciennes carrières et les zones humides, sont concernés par l'**aléa inondation en pied de versant**.

L'enjeu-risque "ravinement" qui figurait sur la carte des enjeux-risques de 1994, correspond désormais à l'**aléa glissement de terrain** au document de 2012. Ce type d'aléas se retrouve sur tous les secteurs de pente situés majoritairement au Sud du territoire communal au sein des espaces agro-naturels.

L'enjeu-risque "ravinement" a également été répertorié sur la carte des aléas de 2012. L'aléa correspondant intitulé "**ravinements et ruissellements sur versant**" concerne les secteurs localisés à proximité de sources, dans une zone plus ou moins pentue et dépend également de la nature géologique des sols. Il s'agit de la montée de la Croix Blanche, du chemin de Merdaret, du chemin du Bois, de la rue du 8 mai 1945, de la montée de la Ladrière, du chemin de Gattaz-Fer, du chemin de Virigot, et du chemin du Fabre.


Commune de Saint-Alban-de-Roche
CARTE DES ALÉAS
Légende :
Faible
Moyen
Fort
Inondations
Inondations en pied de versant
Crues des ruisseaux torrentiels
Ravinements et ruissellements sur versant
Mouvements de terrain
Glissements de terrain
© cadastre DGI
Etabli : Septembre 2012
Echelle : 1/5 000
Réalisation et édition : Alp'Géorisques

2.1.12.3 Aléas inondation et crues torrentielles

La carte des aléas de la commune a été révisée en septembre 2012.

Ce document cartographie les risques de crues de ruisseaux torrentielles, mouvement de terrain, inondations ravinement et ruissellements sur versant.

Les secteurs situés à proximité des vallées formées par les cours d'eau, les étangs issus des anciennes carrières, les zones humides, sont concernés par le risque inondation en pied de versant.

Le stade, ainsi que la zone qui se localise à proximité du Club Paradise, sont également soumis aux débordements des ruisseaux localisés à proximité.

Concernant les crues des ruisseaux torrentiels, elles sont relativement limitées sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.

Lors de forts épisodes pluvieux, le ruisseau des Moulins, pourrait déborder en amont du bourg si les débits deviennent trop importants, mais également dans le secteur de l'école et en aval dans le centre bourg. En effet, lors de son passage en souterrain, l'ouvrage pourrait s'obstruer et ainsi bloquer les écoulements, ce qui aurait pour conséquence d'inonder ces secteurs.

A noter que les berges du ruisseau des Moulins ont été rehaussées pour des raisons de protections contre le risque inondation.

Le quartier du Gattaz Fer quant à lui, dispose d'un fossé de collecte des eaux.

2.1.12.4 Les aléas de glissement de terrain et de ravinement

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, qu'il soit d'origine naturelle (nature et disposition des couches géologiques) ou anthropique (occasionné par l'homme). Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme. Il peut se traduire par différents phénomènes :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles, telles que les mines, les carrières,… (affaissements et effondrements de cavités) ;
- un mouvement d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture (glissements de terrain) ;
- un transport de matériaux plus ou moins fluides (coulées boueuses) ;
- une chute d'éléments rocheux (chute de pierres et blocs) ;
- un tassement de terrain provoqué par des alternances de sécheresse et de réhydratation des sols (suffosion).

Ainsi, il existe, d'une part, des processus lents et continus (affaissements, tassements…) et, d'autre part, des événements plus rapides et discontinus, comme les effondrements, les éboulements, les chutes de pierres,…

Cet aléa porte sur des secteurs potentiellement exposés du fait de leur pente, de la nature géologique des sols, de la présence de sources et du rôle érosif des ruissellements.

D'après la carte des aléas de la commune de Saint-Alban-de-Roche, des glissements de terrains sont répertoriés au niveau de certaines combes des cours d'eau, le Gattaz Fer avec la Combe de Revollay, la rive gauche du ruisseau du Saut de l'Ane et une partie des versants de Montsire qui sont très pentus et implantés sur des terrains humides.

Ces cours d'eau traversent le territoire du Sud au Nord depuis le plateau jusqu'à la plaine de la Bourbre. Les versants de pente moyenne à forte sont également concernés par ces aléas.

On notera que la commune a subi deux glissements de terrain ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle en 1983 et 1985 (*cf.* chapitre relatif aux risques majeurs).

Le phénomène de ravinement est bien connu sur le territoire communal. Un ensemble de routes et de chemins qui transitent sur la colline, sont généralement plus vulnérable à ce phénomène.

Il s'agit de la montée de la Croix Blanche, du chemin de Merdaret, du chemin du Bois, la rue du 8 mai 1945, de la montée de la Ladrière, du chemin de Gattaz Fer, le chemin de Virigot, et du chemin du Fabre.

A noter que certaines combes du Bois Couvert ont montré des traces de ravinement, malgré le fait que ces talwegs soient secs.

2.1.12.5 L'aléa retrait / gonflement des argiles

La consistance d'un matériau argileux se modifie en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois importante. Il en résulte un tassement et l'ouverture de fissures dans le sol pouvant entraîner des fissurations en façade. Une grande partie du territoire communal de Saint-Alban-de-Roche est faiblement à moyennement exposée aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (*cf*. carte).

En effet, seuls les secteurs positionnés aux abords du centre urbain ancien (Le Dalmais, le bourg et les secteurs en contrebas de David) ne sont pas couverts par cet aléa correspondant sensiblement aux espaces où les formations calcaires affleurent (*cf.* carte intitulée "Géologie").

2.1.12.6 Le risque de feux de végétaux et la sécurité incendie

Deux typologies de feux de végétaux sont à considérer vis-à-vis du risque feux de forêts :

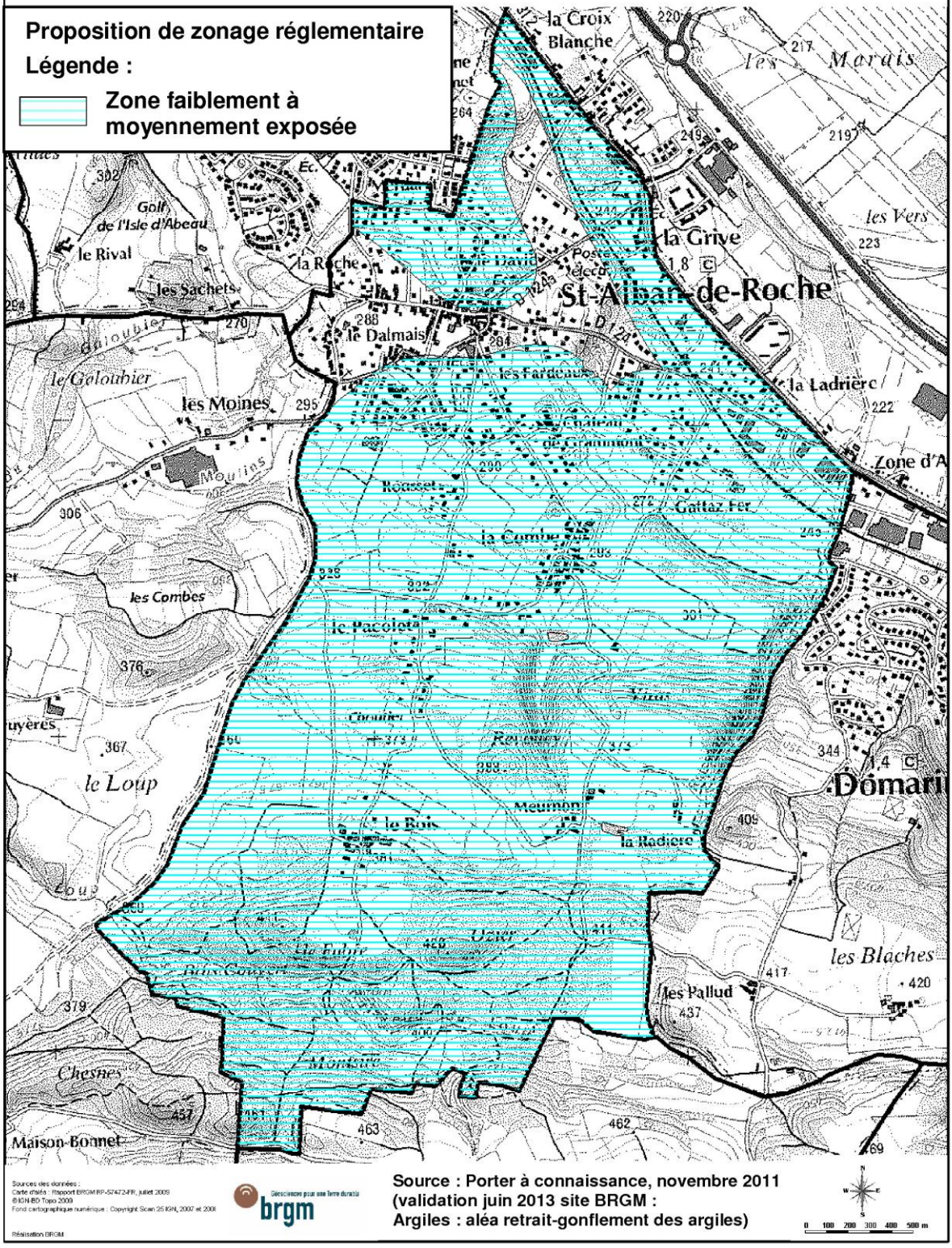
- les feux survenant en terrains accessibles pour lesquels l'envoi de moyens terrestres est suffisant,
- les feux d'altitude survenant en zone inaccessible aux moyens terrestres, souvent beaucoup plus problématiques (nécessité d'envoi de moyens aériens).

La commune n'est pas concernée par le risque de feux de forêt d'après le dossier départemental des risques majeurs de l'Isère. Toutefois, en cas d'incendie, la commune dépend du Centre de Secours Principal de Bourgoin-Jallieu (centre équipé de moyens tous terrains).

Le diagnostic réalisé parallèlement au PLU, a mis en évidence une défaillance de réserve incendie sur deux secteurs.

Des indices de feux de camp réguliers ont été observés lors de la campagne de terrain de l'été 2011 en limite du vallon du ruisseau du Saut de l'Ane (à l'intérieur de la lisière boisée). Ces pratiques peuvent laisser craindre à un incident qui pourrait être délicat à traiter en raison des difficultés d'accès qu'il peut y avoir dans certains secteurs du vallon. Ainsi des dispositions particulières devront être mises en place afin de réduire au maximum ces pratiques sur ce secteur particulièrement exposé (zone boisée comportant des vieux arbres).

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux



2.2 MILIEU NATUREL

2.2.1 Inventaires et protections des milieux naturels

2.2.1.1 Les Directives Européennes

D'après les données de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL), aucun site Natura 2000 [Site d'Importance Communautaire (SIC) Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)] ne s'étend sur la commune de Saint-Alban-de-Roche ou sur une commune limitrophe.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe au Nord-Est de la commune, à plus de 4 km à vol d'oiseau. Il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire "L'Isle Crémieu" dont les délimitations les plus au Sud s'étendent sur les coteaux de Corbeyssieu à Frontonas (Isère) au-delà de la vallée de la Bourbre et du pôle urbain de l'Isle d'Abeau.

Aussi, les espaces naturels présents à Saint-Alban-de-Roche n'entretiennent aucun lien fonctionnel direct ou indirect avec ce site Natura 2000.

2.2.1.2 Les inventaires naturalistes et scientifiques

Engagé dès 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) vise à mettre en évidence et à recenser les milieux les plus remarquables du territoire national.

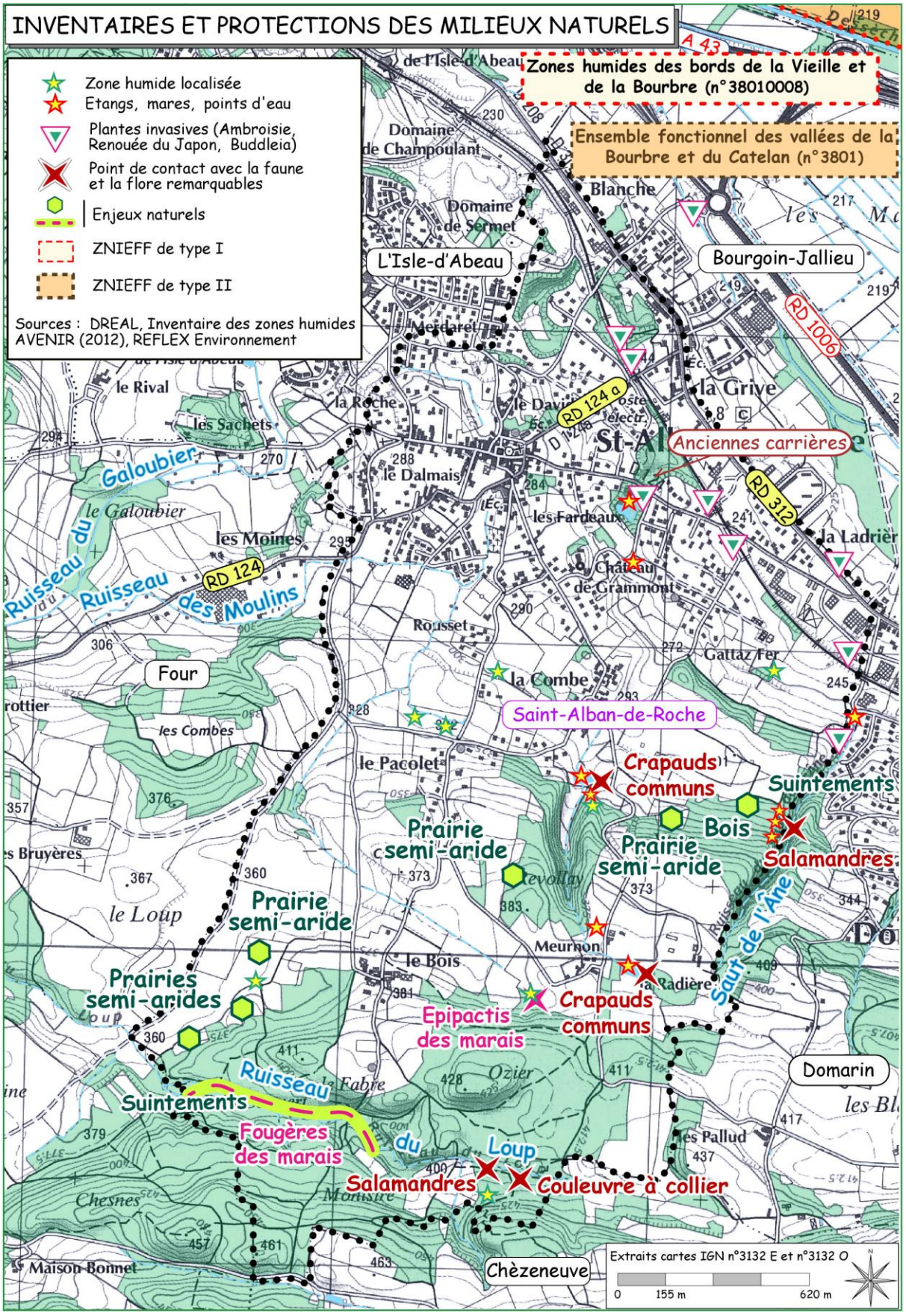
Deux types de zones ont été délimités :

- les **ZNIEFF de type II** qui constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes et dans lesquelles il importe de respecter les grands équilibres écologiques (domaine vital de la faune sédentaire ou de la faune migratrice, espaces fonctionnels de certains milieux naturels comme les zones humides),
- les **ZNIEFF de type I** qui constituent des secteurs d'une superficie généralement limitée caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toutes transformations pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier.

Le territoire communal de Saint-Alban-de-Roche n'est concerné par aucun périmètre de ZNIEFF (de type II ou de type I). Cependant, cela ne préjuge pas, comme nous le verrons dans les chapitres suivants, de l'absence d'enjeux relatifs aux milieux naturels sur le territoire communal, mais reflète uniquement de l'état des connaissances préalablement au diagnostic du PLU.

Par ailleurs, comme il est possible de le constater sur la carte intitulée "Inventaires et protections des milieux naturels", ce type de milieu naturel remarquable s'étend au Nord des espaces urbanisés de Bourgoin-Jallieu au cœur de la plaine de la Bourbre :

- ZNIEFF de type II : "Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan",
- ZNIEFF de type I : "Zones humides des bords de la Vieille et de la Bourbre".


INVENTAIRES ET PROTECTIONS DES MILIEUX NATURELS
Zone humide localisée
Etangs, mares, points d'eau
Plantes invasives (Ambroisie, Renouée du Japon, Buddleia)
Point de contact avec la faune et la flore remarquables
Enjeux naturels
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
Sources : DREAL, Inventaire des zones humides AVENIR (2012), REFLEX Environnement
Zones humides des bords de la Vieille et de la Bourbre (n°38010008)
Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan (n°3801)
Anciennes carrières
Saint-Alban-de-Roche
Crapauds communs
Suintements
Bois
Salamandres
Prairie semi-aride
Prairie semi-aride
Prairie semi-aride
Prairies semi-arides
Epipactis des marais
Crapauds communs
Ruisseau du Loup
Suintements
Fougères des marais
Salamandres
Couleuvre à collier
Saut de l'Âne
L'Isle-d'Abeau
Bourgoin-Jallieu
Four
Domarin
Chèzeneuve
Maison-Bonnet
RD 1006
RD 124 a
RD 312
RD 124
Extraits cartes IGN n°3132 E et n°3132 O
0
155 m
620 m

2.2.1.3 Inventaire des zones humides du département de l'Isère

L'inventaire des zones humides de l'Isère de plus de 1 hectare réalisé depuis 2007 par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère (AVENIR) a recensé 4 zones humides sur le territoire communal de Saint-Alban-de-Roche : au lieudit le Rousset, la Combe, la Radière et le ruisseau du Loup.

Ces données ont été complétées lors de la campagne de terrain réalisée dans le cadre du diagnostic du plan local d'urbanisme et sont présentées dans les chapitre spécifique intitulé "Les zones humides" et dans le cadre des descriptions d'habitats ci-après.

2.2.1.4 Les Espaces Naturels Sensibles du département de l'Isère

Au travers des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.), le Conseil Général de l'Isère intervient en partenariat avec les acteurs de l'environnement et les collectivités territoriales afin de mettre en place des actions de préservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine naturel du département.

Les Espaces Naturels Sensibles sont retenus à partir de critères concernant la valeur écologique et paysagère de la zone considérée mais également de leur composante sociale en tant qu'espace récréatif et de leur potentiel pédagogique. Certains choix reposent sur l'évaluation des risques de banalisation ou de disparition de ces sites naturels.

Aucun Espace Naturel Sensible n'a été labellisé sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.

Il est cependant à noter que le site des anciennes carrières de pierre de la Ladrière a fait l'objet de deux diagnostics préalables réalisés à la demande de la commune.

Ainsi, en 2005 la société de Sciences Naturelles de Bourgoin-Jallieu a réalisé un inventaire naturaliste détaillé du site (130 plantes relevées mais aucune patrimoniale, 13 espèces de champignons, 12 espèces de mammifères, 47 espèces d'oiseaux (dont 3 patrimoniales : héron cendré, Martin pêcheur, torcol qui ne nichent pas sur le site), 1 espèce de reptile, 2 espèces d'amphibiens dont 1 patrimoniale (le triton palmé) et 49 espèces d'insectes dont 1 patrimonial (le lucane cerf-volant).

Ces diagnostics réalisés pour le compte du Conseil Général n'ont cependant pas mis en évidence un intérêt justifiant du classement en Espace Naturel Sensible de ce site, malgré le recensement de plusieurs espèces intéressantes comme le lucane cerf-volant, le triton palmé, le Martin pêcheur, et le torcol.

En revanche, d'après Lo Parvi en charge du second diagnostic préliminaire, ce site conserve néanmoins un intérêt fonctionnel évident. Ceci se confirme par l'analyse conduite dans le cadre du diagnostic du PLU (*cf*. chapitre spécifique relatif aux fonctionnalités biologiques).

2.2.1.5 Autres inventaires ou protections

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la commune de Saint-Alban-de-Roche n'est concernée par aucun site figurant à l'inventaire des tourbières de la région Rhône-Alpes, ni par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

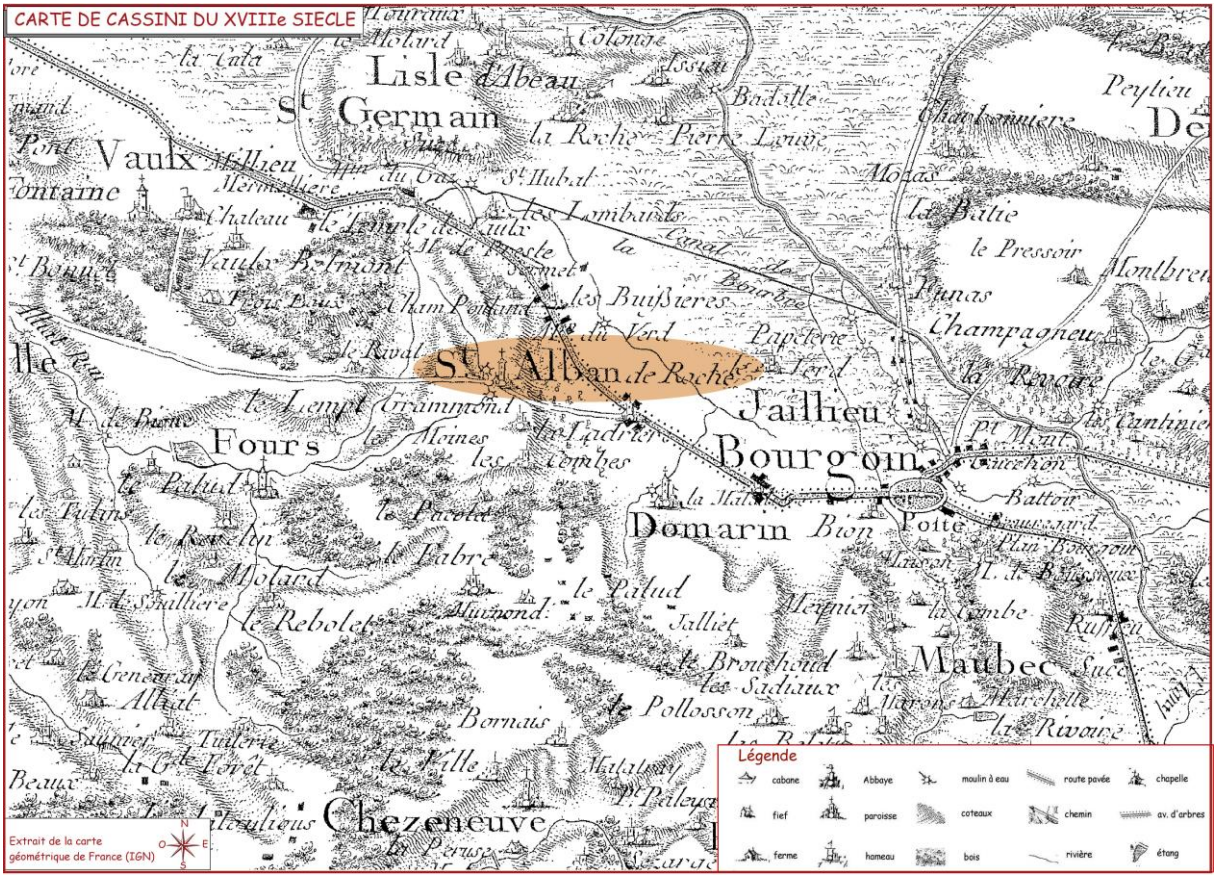
2.2.2 Description des milieux : flore et faune

2.2.2.1 L'occupation des sols d'hier et d'aujourd'hui

L'examen de la carte de Cassini réalisée au XVIIIe siècle permet d'appréhender ce qu'était l'occupation du sol il y a près de deux siècles.

Cette représentation met en évidence l'importance du tracé de la voie de communication représentée par l'actuelle RD 1006 dans l'organisation du territoire à l'époque, ainsi que la vaste zone de marécage non urbanisée s'étendant au cœur de la plaine de la Bourbre et du Catelan.

Cette carte met également en avant la présence du centre bourg historique avec l'église et le château de Gramond et la faible présence de boisement sur le territoire communal.



2.2.2.2 Les boisements

Le patrimoine forestier de Saint-Alban-de-Roche a été particulièrement bien préservé jusqu'alors et représente un enjeu de conservation majeur sur le territoire communal.

En effet, les boisements localisés au Sud du territoire de Saint-Alban-de-Roche (mont Ozier, Montsire et Bois Couvert), associés aux boisements contigus des communes de Four et de Chèzeneuve (bois d'Avrillat et bois du Revollet) représentent une des plus vastes étendues boisées des collines du Nord Dauphiné conservant ainsi un intérêt biologique fonctionnel indéniable.

La chênaie sessile représente le "climax" (stade d'évolution ultime) de toutes les forêts de Saint-Alban-de-Roche qui ne sont pas implantées sur sol calcaire. Cette chênaie peut s'enrichir de charmes sur la partie inférieure des reliefs.

En l'état actuel, la chênaie sessile est présente au Sud du mont Ozier (point coté 461mètres) et un peu dans le secteur de Fabre. Cependant, ces formations généralement toutes inférieures à l'hectare ne restent que relictuelles et très fragmentées sur le territoire.

Ailleurs, cette chênaie est largement substituée par un taillis de châtaigniers d'intérêt écologique très limité, voire dans le pire des cas remplacée par des bois de robiniers. Si celui-ci est abondamment (mais brièvement) mellifère au mois de mai, ces boisements sont par contre particulièrement pauvres au regard de leur biodiversité. Quoique la chênaie sessile ne soit pas un habitat prioritaire sa position actuelle dans la commune suggère de limiter le plus possible les interventions sur ces dernières parcelles afin d'éviter leur substitution par le robinier.

Par ailleurs, comme il a été possible de le constater lors de la campagne de terrain, les boisements présents dans les différentes combes (combe du Revollay et combe du ruisseau du Saut de l'Ane) ne restent pas non plus sans intérêt (aulnaie-frênaie), associé aux boisements de versants de l'Ytras et du chemin des Brosses.

En effet, ces boisements se composent très majoritairement de feuillus où dominent le chêne et le châtaignier.

A ce titre, le boisement de l'Ytras est notamment constitué sur sa frange Nord de chênes âgés et de vieux châtaigniers présentant de nombreuses cavités. Ces cavités représentent des habitats favorables pour les pics, dont le pic vert et le pic épeiche observés sur site. Ces habitats sont également particulièrement intéressants pour les chauves-souris et les rapaces nocturnes.

Cependant, ces formations sont fragiles. En effet, comme il a été possible de le constater le long du chemin d'Ytrat en direction du ruisseau du Saut de l'Ane, deux beaux châtaigniers sont attaqués par le chancre du châtaignier (champignon). Un autre site d'attaque par ce champignon a été relevé sur un arbre implanté le long du chemin de Meurnon.

Au Sud du chemin de l'Ytrat, les nombreuses cultures restent colonisées par une flore messicole (espèce "qui habite les moissons"), type de végétation qui a tendance à être moins fréquente dans les cultures. On citera notamment le coquelicot (*Papaver rhoeas*), la pensée sauvage (*Viola tricolor*), le scandix peigne de Vénus (*Scandix pecten-veneris*), le miroir de Vénus (*Legousia speculum-veneris*) ou encore le grémil des champs ou charée (*Buglossoides arvensis*). Plus au Nord, un petit bois de pente colonise le versant qui surplombe le chemin des Brosses.

En accompagnement des cours d'eau, l'aulnaie-frênaie est représentée de façon fragmentaire et appauvrie à plusieurs endroits du territoire communal, par contre cette formation caractéristique des bords de rivière est typique, riche et bien développée dans le vallon du ruisseau du Loup.

La combe du ruisseau du Saut de l'Ane

La combe du ruisseau du Saut de l'Ane se compose d'un mélange de plusieurs habitats forestiers peu "typés" alliant des "forêts mixtes de ravins et pentes" (code Corine biotopes n°41.4) et une "hêtraie neutrophile" (code Corine biotopes n°41.13) surtout dans la partie juste sous le saut (cascade). En amont du cours d'eau, la pente s'accentue jusqu'à devenir impraticable et le ravin s'ouvre sur un "cirque" qui accueille une petite cascade (le Saut de l'Ane).

Près de la cascade, la végétation oscille entre une hêtraie à dentaire et une érablière à scolopendre, et la plupart des espèces caractéristiques de ces deux ensembles sont présentes. Malgré le peu de typicité de cette végétation, sa présence à basse altitude, sa richesse floristique et ses espèces patrimoniales en font un ensemble intéressant.

L'intérêt patrimonial de cette combe est également constitué par les formations tuffeuses recensées le long du ruisseau (ou **cratoneurions** : habitat prioritaire à la Directive Habitats Faune-Flore) présents principalement en rive gauche entre 300 et 320 mètres d'altitude. Les eaux d'infiltration, éventuellement acidifiées au niveau des moraines les plus lessivées, percolent à travers des niveaux miocènes carbonatés. A l'exsurgence ces eaux dures sont encroutantes. Elles enrobent alors de calcaire les débris végétaux, incrustent les voiles bactériens et les mousses.

Ces habitats se composent des espèces de mousses suivantes : *Cratoneurum filicinum, Eucladium verticillatum, Pellia endiviifolia et, moins fréquentes, Palustriella commutata* et *Conocephalum conicum* (déterminations effectuées par Marc PHILIPPE – chercheur à l'Université Claude Bernard Lyon 1). Ces résurgences d'eaux dures, calcaires sur ces sols sablonneux favorisent notamment l'installation de la fougère scolopendre (*Asplenium scolopendrium*).

Les pentes sableuses sont colonisées par des châtaigniers instables dont certains individus tombés forment de véritables "ponts naturels" entre les deux flancs du vallon Les versants montrent également des signes de ravinement occasionnées par les épisodes pluvieux intenses.

En accompagnement des chênes et des châtaigniers, on recense le frêne élevé, l'aulne glutineux, le noisetier, le chèvrefeuille des bois et pour la strate herbacée quelques ancolies vulgaires, du sceau de Notre Dame (*Dioscorea communis*),…. On notera également le muguet ou encore de la garance voyageuse.

Les boisements encadrant le ruisseau du Loup (Bois Couvert, le bois Ozier, le bois Montsire)

Le vallon du ruisseau du Loup se caractérise par la présence d'une aulnaie relativement bien conservée et siège d'une grande diversité floristique.

En s'éloignant de la zone marécageuse (bords du ruisseau) apparaît une chênaie-hêtraie où l'on retrouve du hêtre et du chêne pédonculé pour la strate arborée et quelques fragons (*Ruscus aculeatus*) en sous-bois. La strate herbacée est quant à elle très largement dominée par l'anémone sylvie qui forme d'abondants tapis.

Quelques charmes et châtaigniers s'implantent lorsque l'on s'éloigne davantage des secteurs les plus frais et humides. Au Nord du Bois Couvert, une belle orchidée pourpre aux feuilles tachetées, l'orchis mâle (*Orchis mascula*) a été observée.

Localement des zones de taillis, résidus de coupes forestières, laissent place au genêt à balai fortement envahissant.

Quoique le bassin versant amont soit assez agricole (parcelle de maïs notamment) une large bande enherbée protège le ruisseau. Celui-ci est légèrement eutrophisé à son entrée dans la commune, mais s'auto-épure rapidement et tout le val jusqu'au Bois Couvert inclus présente un très grand intérêt pour la flore mais également pour la faune (reproduction de salamandres tachetées et présence de grenouilles rousses).

En effet, ce vallon abrite une flore remarquable, dont plusieurs espèces font l'objet d'une protection réglementaire. Ainsi, la fougère des marais (*Thelypteris palustris*) a été observée dans ce secteur, c'est une espèce à fort enjeu, elle régresse fortement partout en France sauf dans les Landes. Elle fait l'objet d'une protection régionale. La fougère spinuleuse (*Dryopteris carthusiana*) est également observée dans ce vallon au niveau de l'aulnaie ; cette espèce est inscrite sur la liste rouge iséroise.

Le long du ruisseau du Loup, plusieurs sources d'eau calcaires forment des formations à cratoneurions. Si ces sources sont nombreuses le long du ruisseau du Loup, elles se rencontrent également de façon plus dispersée dans le secteur de Montsire.

D’autres espèces floristiques recensées au sein des formations boisées bénéficient également d'une protection réglementaire de niveau départemental (réglementation cueillette) :

- le houx (*Ilex aquifolium*),
- le muguet (*Convallaria majalis*),
- le polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), et
- le polystic à fronde soyeuse (*Polystichum setiferum*), fougère particulièrement présente dans la combe du Revollay.

2.2.2.3 Le réseau bocager (les haies)

La présence de ces formations arborescentes et arbustives contribue au développement de la richesse écologique et paysagère de la commune de Saint-Alban-de-Roche. Outre leur intérêt dans la dynamique paysagère, les haies et alignements d’arbres jouent un rôle important dans le fonctionnement même du milieu naturel, (effet brise vent, protection des sols contre l’érosion et limitation des ruissellements, rôle épurateur, zones de refuge et de nourrissage pour de nombreux animaux, axes de déplacements préférentiels pour la faune,…).

Au-delà de leur rôle écologique, certaines de ces haies, localisées au lieudit "Le Bois" et dans les secteurs de "La Radière", de "La Combe – Bugnon" et de "l’Ytras", ont un caractère remarquable par leur développement et leur rôle structurant dans le paysage. Elles doivent bien évidemment être préservées.

Cette strate arbustive est notamment colonisée par de l'aubépine monogyne, du cornouiller sanguin, du sureau noir, de l'érable champêtre, du troène sauvage, du fusain d'Europe, de prunellier, du noisetier,… (*cf*. liste des espèces végétales recensées en annexe).

2.2.2.4 Les cultures et les prairies

Les cultures se localisent essentiellement au centre de la commune entre la zone urbaine au Nord et la vaste zone boisée au Sud.

Ces espaces agricoles offrent des lieux d’habitat, de déplacements et de nourrissage à la faune locale. Par conséquent, ils tiennent une place non négligeable dans la dynamique du milieu naturel en permettant le maintien de nombreuses espèces animales.

Si les espaces cultivés entraînent une certaine simplification du milieu naturel et ne favorisent pas forcement le développement de la biodiversité, les prairies permanentes, elles, permettent le développement d’une strate herbacée riche et diversifiée (juxtaposition de nombreuses plantes à fleurs et de graminées).

La composition floristique de ces strates herbacées est étroitement liée à leur localisation, à la topographie du site et à la nature des terrains sous-jacents. Elles sont colonisées par du plantain bâtard, du grand plantain, de la renoncule âcre, des euphorbes, différentes variétés de campanules : campanule raiponce, campanule à feuilles rondes et campanule à feuilles d’orties,…, accompagnés de graminées tels que le fromental élevé, les bromes, la flouve odorante, les pâturins, … .

2.2.2.5 Les prairies de fauches et les prairies semi-arides

Les quelques prairies de fauche de basse altitude qui subsistent au Sud-Ouest du territoire sont également intéressantes au regard de la biodiversité floristique et faunistique qu'elles abritent.

Peu amendées et fauchées tardivement, ces prairies peuvent présenter une grande richesse floristique (supérieure à 60 espèces), de même que si elles sont soumises à un pâturage limité.

Ces prairies fleuries, sur sol maigre, fleurissent abondamment et longuement, et sont d'un intérêt capital pour l'entomofaune (insectes).

A l'Est de la commune et du quartier de Gattaz Fer, entre le chemin des Brosses et la voie ferrée s'étend une grande prairie composée de plusieurs espèces de graminées dans laquelle on retrouve notamment l'ophrys abeille (*Ophrys apifera var. apifera*) et de l'orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*) en lisière du bois d'accompagnement du ruisseau du Saut de l'Ane. Quelques vignes sont encore exploitées dans la partie Sud-Est de la parcelle.

Sur le mur de vieilles pierres qui longe le chemin des Brosses s'implantent des orpins blancs (*Sedum album*) et des capillaires des murailles (*Asplenium trichomanes*).

On signalera enfin la présence de l'orchis bouc à l'extrémité Nord du territoire en limite de l'Isle d'Abeau sur le talus entre la voie ferrée et le chemin de Champoulant et au Sud de ce dernier.

2.2.2.6 Les zones humides

La campagne de terrain a permis de préciser ponctuellement le cortège floristique présent dans les zones humides du territoire communal sur les sites restant accessibles.

La zone humide de Rousset est presque totalement envahie par une roselière où domine nettement le phragmite (*Phragmites autra*lis), limitant ainsi le développement des autres espèces végétales. En contrebas, le long de la culture un roncier très dense se développe, alors que la fougère aigle colonise le talus le long du chemin de Collonges.

Non loin de là, une petite zone humide s'est installée à la faveur d'un aménagement fait par l'agriculteur (en contrebas des habitations du Rousset à l'Est du chemin du Bois). Cette zone de retenue d'eau est largement colonisée par l'épilobe hirsute et par la ronce.

L'étang de la Combe présente une frange herbacée constituée de phragmites, de massettes à larges feuilles (*Typha latifolia*), d'une épilobe indéterminée (*Epilobium sp*), de l'eupatoire chanvrine, de l'iris faux acore,… et de quelques joncs dont le jonc diffus (*Juncus effusus*).

Parmi les différentes zones humides identifiées, la zone humide installée dans la combe en contrebas de Meurnon et des Bois, figure parmi les habitats les plus remarquables du territoire et abrite notamment une espèce d'orchidée inconnu pour l'instant sur Saint-Alban-de-Roche : l'épipactis des marais (*Epipactis palustris*). Au côté de cette espèce, on a également relevé : la lysimaque, la salicaire, l'eupatoire chanvrine, la scrofulaire aquatique, un cirse indéterminé,…





Zone humide entre Meurnon et les Bois notamment colonisée par l'épipactis des marais

2.2.2.7 Les anciennes carrières de pierres

L'ancienne carrière de la Ladrière (à l'angle des rues montée du Château et montée de la Ladrière) date du 19e siècle. On retrouve beaucoup de déchets sur le flanc qui longe la montée du château, du haut de la pente jusqu'aux abords du plan d'eau et dans celui-ci.

Des monticules de déchets anciens de tous types (métaux, plastiques) comme récents ont été observés. Ces derniers sont essentiellement des déchets végétaux rejetés sauvagement malgré les panneaux d'interdiction mis en place par la mairie.

Deux espèces d'orchidées (figurant sur la liste rouge des orchidées de France métropolitaine et inscrites à la convention de Washington) ont été relevées sur la "presque île" colonisée par une strate buissonnante d'aubépines monogynes : la listère à feuilles ovales (*Listera ovata*) et la néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus-avis*). La prêle des champs (*Equisetum arvense*) est également présente.





Ancienne carrière de pierres (vue sur le point d'eau, vue depuis le haut du talus et néottie nid d'oiseau (orchidée présente sur la presqu'ile)

Parmi les autres espèces présentes, on signalera notamment le saule blanc, le frêne élevé, le tilleul à grandes feuilles, le charme, le cornouiller sanguin, le noisetier, le troène, le sureau noir, pour la strate arborée et arbustive, le lierre et la vigne vierge à cinq feuilles, accompagnés du gouet d'Italie, de l'herbe à Robert, de le lierre terrestre,…

En terme de plantes envahissantes, le buddleia de David et la renouée du Japon sont également bien représentés. La présence du laurier cerise (*Prunus laurocerasus*) doit être signalée puisqu'elle illustre le problème du rejet de débris végétaux en milieu naturel.

Aux abords de la carrière, il est intéressant de noter la présence l'orpin paniculé (*Sedum cepaea* - déterminant ZNIEFF et rare dans le Nord-Isère selon catalogue Isle Crémieu) sur le mur de vieilles pierres bordant la montée du château et de l'œillet des Chartreux (*Dianthus carthusianorum)* dont la cueillette est réglementée en Isère, dans la prairie qui fait l'angle entre la montée du château et la carrière.

2.2.2.8 Les zones bâties

Les maisons individuelles avec jardins pour la plupart entretenus sont très représentées au Nord du territoire communal. Ils participent à l'intégration paysagère des bâtisses de même que les haies délimitant les parcelles.

Toutefois, le traitement des clôtures des habitations récentes en haies composées d'essences persistantes, d'une part, ne participent pas à l'intégration des maisons avec le cadre rural environnant, et d'autre part, ne contribuent pas davantage à la biodiversité des passereaux et des petits mammifères inféodés à ce type de milieux.

L''organisation du tissu urbanisé de Saint-Alban-de-Roche préserve de nombreux espaces libres de construction abritant de nombreux ensembles boisés (bosquets) ou des arbres isolés dont certains sont particulièrement remarquables. L'impossibilité de pénétrer dans les propriétés privées n'a pas permis de réaliser un inventaire exhaustif de ces arbres. Toutefois, ces derniers n'en demeurent pas moins un enjeu pris en considération dans le PLU et surtout dans les programmes d'urbanisation à venir.



Frange boisée de l'Ytras avec de nombreux sujets âgés

2.2.2.9 Les espèces floristiques dont les espèces à enjeu

Depuis 2013, le Conservatoire Botanique National Alpin et le Conservatoire Botanique National du Massif Central se sont associés pour mettre à disposition la connaissance floristique sur le territoire de Rhône-Alpes dans le cadre du Pôle d'Information Flore et Habitats en Rhône-Alpes.

Dans cette banque de données, sur les 217 espèces végétales inventoriées sur la commune de Saint-Alban-de-Roche, 8 font l'objet d'un intérêt spécifique au regard de leur statut, soit en raison :

- de leur statut "d'espèce déterminante ZNIEFF avec critère" : c'est le cas du Panicaut champêtre,
- de leur statut "d'espèce déterminante ZNIEFF de zone continentale" : c'est le cas de l'orchis bouc,
- de leur statut "d'espèce déterminante ZNIEFF avec le critère de zone continentale" : c'est le cas du groseillier rouge et du limodore avorté,
- de leur inscription dans la Convention de Washington, à l'annexe II" : c'est le cas de l'Ophrys frelon,
- de leur statut "d'espèces déterminantes Natura 2000, Directive Habitats, annexe V" : c'est le cas du Fragon piquant,
- de leur statut "d'espèces déterminantes ZNIEFF avec le critère de zone alpine" : c'est le cas du saxifrage granulée et du trèfle scabre.

Il est à noter qu'environ 617 espèces végétales (incluant les mousses et les fougères) ont été déterminées lors de la campagne de terrain effectuée dans le cadre du diagnostic du PLU. Ce travail d'inventaire a été rendu possible grâce à l'appui technique de l'université Claude Bernard de Lyon I qui a bien voulu organiser des séances d'enseignement à la botanique sur la commune.

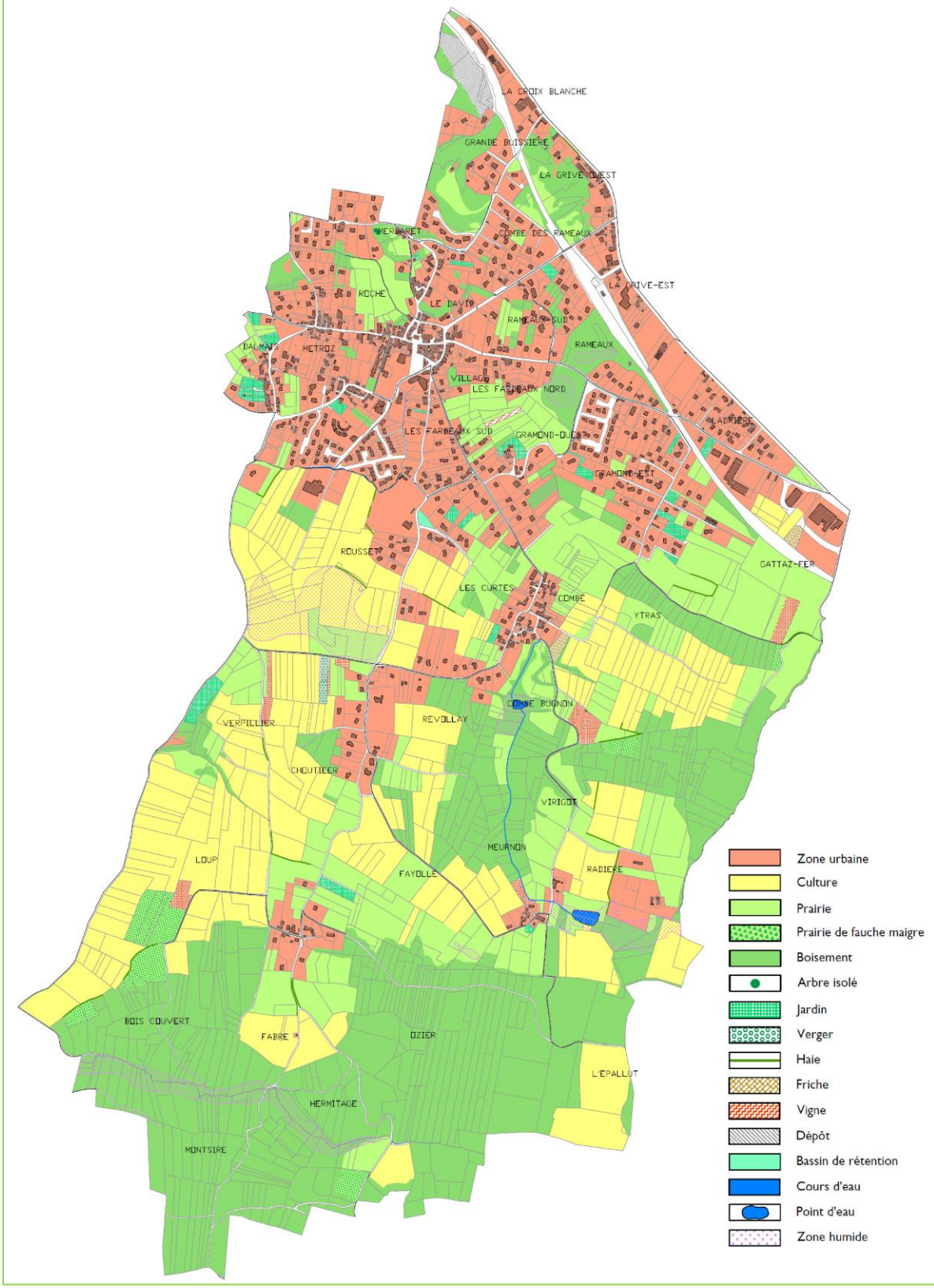


Saut de l'Ane



Fougère scolopendre / mousse : cratoneurions (Saut de l'Ane)

CARTE D'OCCUPATION DES SOLS



2.2.2.10 Les espèces envahissantes

Le guide des plantes envahissantes de l'Isère édité par le Conseil Général en septembre 2006 donne la définition suivante :

"On entend par plante envahissante une espèce qui :

- possède un grand pouvoir de multiplication : soit en produisant un grand nombre de graines, soit par des facultés de reproduction végétative étonnantes,
- est capable de s'adapter et de résister aux perturbations,
- ne possède pas de "prédateurs" ou de concurrents naturels car elle a été introduite (espèce souvent exotique)".

L'ambroisie et la renouée du Japon sont les principales plantes invasives observées sur la commune de Saint-Alban-de-Roche, notamment le long de la voie ferrée ainsi que sur la zone d'extraction et de dépôt de matériaux localisée en limite de Domarin. En effet, elle se développe aux dépens des espèces indigènes et a tendance à constituer des formations mono-spécifiques entraînant une perte sensible de la biodiversité.
A noter également la présence de petites populations de Buddleia, Laurier – cerise, pyracantha ou Buisson ardent ou encore de Cotonéaster horizontal. Cette végétation n'est pas encore très développer localement mais elle reste invasive dans les communes et régions limitrophes.

De manière globale, ces espèces sont favorisées par les perturbations de terrain (mises à nu des terres, drainages,…). Il est donc primordial de penser de façon systématique aux moyens à mettre en œuvre pour limiter voire empêcher leur développement surtout lors de phase de travaux.

2.2.3 La faune

La campagne de terrain, ainsi que les renseignements fournis par l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Saint-Alban-de-Roche, permettent d'appréhender la diversité du peuplement faunistique de cette commune et surtout son caractère patrimonial.

2.2.3.1 Les mammifères

Sur Saint-Alban-de-Roche, la grande faune est presque exclusivement représentée par le chevreuil. Cet animal, qui fréquente très largement la commune jusqu'aux abords mêmes des habitations, trouve dans la mosaïque de boisements et de cultures du Sud du territoire des habitats particulièrement favorables. D'après l'ACCA, quatre chevreuils sont régulièrement observés sur les parcelles localisées en contrebas du château de Gramond en limite du quartier des Fardeaux. Ces animaux se déplacent également jusqu'aux abords des anciennes carrières localisées plus au Nord au cœur des quartiers urbanisés.

Le sanglier n'est en revanche pas sédentaire sur la commune. Seuls quelques individus de passage sont occasionnellement observés.

A titre anecdotique, l'ACCA nous a compté l'installation il y a quelques années pendant plusieurs semaines, d'un chamois sur la commune (dans le secteur du château) et les communes environnantes.

Les boisements sont également colonisés par le blaireau, le renard et quelques fouines. Un regroupement important de terriers, nous a été signalé dans les boisements localisés à proximité de l'étang de la Combe. Ces terriers, autrefois occupés principalement par des lapins, sont désormais indifféremment utilisés par les renards et par les blaireaux. Dans ce secteur, l'ACCA conduit également un programme de réintroduction et de soutien des effectifs de lapins (mise en place d'une garenne artificielle).

Comme de partout dans le territoire du Nord-Isère, contrairement au lapin, le lièvre est bien représenté sur la commune.

Les petits mammifères courants tels que l'écureuil, le hérisson et autres micromammifères (campagnols, musaraignes, souris, rats,…) sont également présents sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.

Les chauves-souris, dont certaines espèces trouvent de nombreux refuges naturels dans les arbres morts ou dans les vieilles demeures, sont également régulièrement observées sur le territoire de la commune. On notera notamment qu'à ce titre les très vieux arbres à cavités présents au Nord du bois de l'Ytras constituent autant de gîtes potentiels et présentent à ce titre un enjeu de conservation

2.2.3.2 Les oiseaux

Un peu plus d'une quarantaine d'espèces d'oiseaux a été contactée lors de la campagne de terrain (*cf.* liste des espèces en annexe). Les oiseaux observés ou entendus sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche appartiennent essentiellement aux cortèges d'espèces liées aux formations boisées ou aux milieux anthropisés de proximité urbaine.

Ainsi, le verdier d'Europe, la fauvette à tête noire, le rouge-gorge, le moineau domestique, le rouge-queue noir, le serin cini, la mésange bleue, la mésange charbonnière, le pinson des arbres, le chardonneret élégant,…fréquentent notamment les haies du centre urbain en compagnie de la tourterelle turque et du pigeon biset que l'on retrouve sur les candélabres, tandis que le martinet noir et l'hirondelle rustique font raisonner leurs chants dans le ciel.

Les espaces de prairies sont particulièrement fréquentés par la corneille noire, le héron cendré, la pie bavarde et le pigeon ramier. La buse variable et le faucon crécerelle sont également régulièrement observés postés sur les arbres qui bordent ces parcelles agricoles. Un épervier en vol a également été aperçu.

Au sein des boisements, on retrouve le pouillot véloce, la sitelle torchepot, le troglodyte mignon, le pic vert, le pic épeiche ou le geai des chênes, la tourterelle des bois, la grive musicienne, le coucou et également le loriot bien présent dans le Bois Couvert. Un pic épeiche a été aperçu à proximité du lieudit "Meurnon". Le pic noir a également été entendu dans ce boisement en mai 2012 dans la combe de Revollay qui descend en direction de l'étang. Un héron cendré a également été observé dans les arbres qui bordent l'étang de la Combes, alors que des canards colverts nageaient dans l'eau.

Les chants de rossignols accompagnent le promeneur sur les chemins qui irriguent les terres agricoles au Sud de Saint-Alban-de-Roche. Une faisane a également été observée à proximité du lieudit "le Pacolet".

D'après l'ACCA, en fonction des années, les bécasses sont plus ou moins présentes sur le territoire selon leurs migrations et leurs haltes sur Saint-Alban-de-Roche.

Enfin, un chant de chouette hulotte a été noté à plusieurs reprises en avril 2012 dans le ravin du Saut de l'Ane et également dans le bois d'Ozier.

2.2.3.3 Les reptiles

En ce qui concerne les reptiles, l'examen des habitats potentiellement favorables à ce groupe faunistique (escarpement rocheux, murs de clôtures, amas de pierres ou dépôts de gravats) lors de la campagne de terrain a permis d'observer à de maintes reprises le lézard des murailles particulièrement présent sur Saint-Alban-de-Roche.

Le lézard des murailles est un animal très commun et ubiquiste qui colonise indifféremment les espaces urbains et les habitats naturels. Cette espèce est tout de même inscrite à l'annexe IV de la directive "Habitats-Faune-Flore" et protégée au niveau national (article 2 - Arrêté du 19 avril 2007).

Une petite couleuvre à collier a été observée à l'affut dans le ruisseau du Loup.

Bien que non observé le lézard vert, la vipère aspic et les autres espèces de couleuvres restent des animaux potentiellement présents sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.

L'ACCA nous a également signalé la présence de l'orvet observé en 2012.

2.2.3.4 Les amphibiens

La juxtaposition de milieux boisés, de ruisseaux et de points d'eau sur la commune de Saint-Alban-de-Roche est particulièrement propice à la présence et au développement des populations d'amphibiens (grenouilles vertes sens large, grenouilles brunes, crapauds communs, … et salamandres).

Ainsi, des amphibiens ont été régulièrement observés lors de la campagne de terrain dans les différents points d'eau de la commune ou dans les boisements, notamment la grenouille verte.

Au printemps 2011, de très nombreux crapauds communs en reproduction ont été observés dans l'étang de la Combe. Cet étang, ainsi que la petite mare localisée à proximité, sont susceptibles de constituer des habitats particulièrement favorables aux tritons (triton alpestre et triton palmé) même si aucun individu n'a été observé.

De nombreuses larves de salamandres tachetées ont ainsi pu être observées dans les cours d'eau de la commune, notamment dans le ruisseau du Saut de l'Ane, la combe du ruisseau de Gattaz Fer, et dans le ruisseau du Loup. Des larves de salamandres ont également été trouvées dans les petites mares forestières localisées sur le versant Ouest de la combe du ruisseau du Saut de l'Ane.

2.2.3.5 Les invertébrés

La diversité des **espèces de papillons** rencontrées est particulièrement intéressante pour une commune de proximité urbaine. Ceci traduit la conservation dans un état favorable de la diversité des habitats en présence (prairies, zones humides, combes boisées,…).

En effet, la diversité des peuplements de papillons sur un territoire est implicitement liée à la multiplicité des habitats qui la compose : source de diversité floristique. En effet, chaque espèce est directement liée à la présence d'une ou plusieurs plantes hôtes notamment durant les premiers stades de croissance (stades larvaires : chenille).







Etang de la Combe (vue d'ensemble, crapaud commun, et héron cendré dans les aulnes en bordure)



Grenouille verte (Etang de la Combe)



Larve de salamandre (ruisseau du Saut de l'Ane)



Couleuvre à collier (ruisseau du Loup)



Larve de salamandre (ruisseau du Loup)



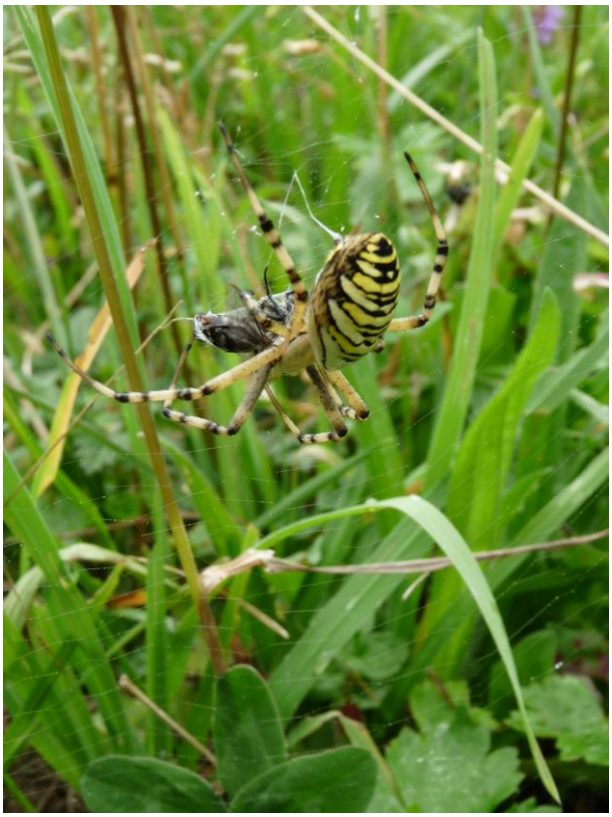
Mylabre (prairie à l'Ouest de "le Bois")



Agrion jouvencelle (abords de l'étang de la Combe)



Clairon des abeilles (combe de Revollay)



Argiope frelon (zone humide en contrebas de Meurnon)



Paon du jour (zone humide en contrebas de Meurnon)

Les "papillons de jour" (ou rhopalocères) rencontrés sur la commune appartiennent majoritairement au cortège des papillons caractéristiques de milieux ouverts dont certaines apprécient plus particulièrement les stations mésophiles et/ou xérophiles du Sud de Saint-Alban-de-Roche tels que la petite tortue, le procris (ou fadet commun), le flambé… ou bien entendu le demi-deuil et d'autres préférant les stations plus humides et plus fraiches comme la piéride du navet.

Aux côtés de ces espèces, on a également relevé la présence sur la commune du machaon (ou grand porte queue), du paon du jour, du vulcain, du citron, de la piéride de la rave,…

Un second cortège également bien représenté correspond aux espèces inféodées à des milieux semi-ouverts à fermés à l'image des habitats de lisières, de bocages ou de boisements clairs. Comme pour les milieux ouverts, ce cortège est constitué à la fois d'espèces préférant les milieux secs comme le nacré de la ronce, … et d'autre appréciant les milieux plus frais à l'image du carte géographique, du petit sylvain, le tabac d'Espagne, du Robert-le-diable, de l'azuré des nerpruns …

L'écaille chinée a également été observée dans le boisement du Saut de l'Ane.

Les prairies semi-arides au Sud-Ouest du hameau de "Le Bois" sont, quant à elles, survolées par de nombreux papillons "demi-deuil" aux livrées noires et blanches en compagnie du mylabre inconstant (*Mylabris variabilis*), coléoptère jaune et noir apprécie également particulièrement ce type de milieux et butinent les fleurs durant les heures chaudes de la journée. Quelques ascalaphes (névroptère) ont également été aperçus en compagnie également du drap mortuaire (petite cétoine noir tachetée).

Les habitats naturels sont également fréquentés par de nombreux coléoptères comme la coccinelle à sept points, la cétoine dorée, le téléphore livide, le téléphore fauve, le trichode des ruches, le clairon des abeilles, … et le géotrupe des bois.

De très nombreuses sauterelles vertes (*Tettigonia viridissima*) ont été observées dans les cultures et des grillons champêtres entendus.

Plusieurs méloés violets (*Meloe violaceu*s) ont été contactés dans la litière sous les châtaigniers.

Les différents points d'eau et cours d'eau du territoire offrent également autant d'espaces de vie et de reproduction à de nombreuses espèces de libellules. On signalera notamment, les deux espèces de caloptéryx (libellules) : le caloptéryx vierge et le caloptéryx éclatant qui fréquentent le ruisseau du Loup et le ruisseau du Saut de l'Ane. En limite de la clairière de Montsire, un anax empereur a été observé en chasse au-dessus du fossé en compagnie de la petite nymphe au corps de feu (en reproduction : observations de couples en tandem). De l'agrion jouvencelle a également été observé sur le pourtour de l'étang de la Combe.

Les espèces précédemment citées ne constituent en aucun cas un inventaire entomologique mais uniquement la liste des quelques insectes observés lors de la campagne de terrain réalisée dans le cadre du diagnostic du PLU.

Parmi les espèces contactées sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche toutes sont communes et ne bénéficient pas de statut de protection particulier.

Enfin, on signalera également la mise en place de pratiques culturales en faveur des insectes pollinisateurs comme il a été possible de le constater en 2011 sur une parcelle agricole localisée le long du chemin du Loup entièrement plantée de phacélies à feuilles de tanaisie (*Phacelia tanacetifolia*).

2.3 Fonctionnement des milieux et corridors biologiques

Les continuums d'habitats naturels favorisent les déplacements de la faune mais aussi le maintien des populations animales sur les territoires concernés. Sous l'effet de la pression exercée par les activités humaines (expansion urbaine et développement des infrastructures de transport), les habitats naturels abritant la faune et la flore sauvage se réduisent petit à petit provoquant progressivement leur fragmentation (ou leur morcellement). En outre, les barrières naturelles ou d'origine humaine peuvent limiter voire stopper les échanges faunistiques.

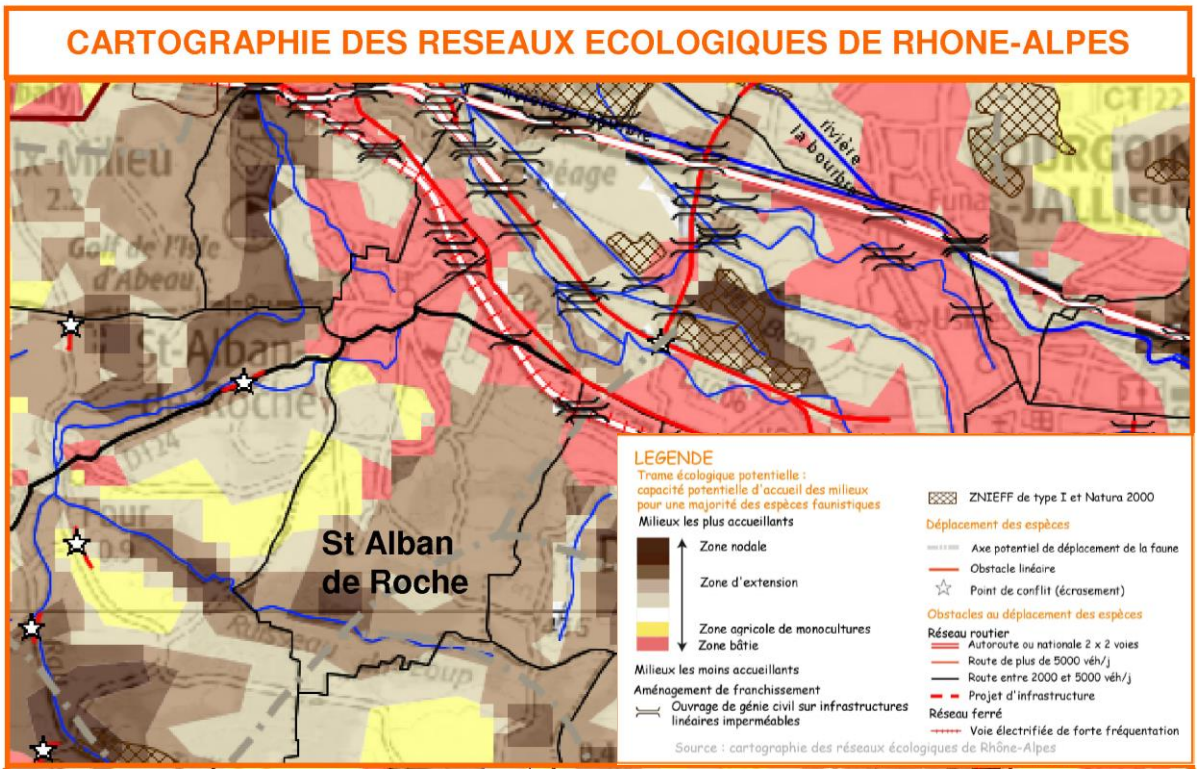
2.3.1.1 Des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA) au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes (SRCE)

A l'échelle régionale, une cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes a été réalisée en 2009 par la région afin d'identifier les corridors biologiques d'importance régionale.

Cet atlas cartographique offre un regard synthétique sur les enjeux rhônalpins en identifiant les principales connexions à préserver ou à restaurer à l'échelle du territoire régional. Il répertorie aussi les ouvrages de franchissement des infrastructures, ainsi qu'un grand nombre de points de conflits limitant les déplacements de la faune.

Le ruisseau du Loup, constitue le milieu le plus accueillant pour les espèces faunistiques sur la commune de Saint-Alban-de-Roche, cependant, tout le secteur Est de la commune est recensé comme un secteur accueillant. Un axe potentiel de déplacement de la faune a été identifié sur la commune, il la traverse transversalement selon un axe Sud-Est mais également selon un axe Nord-Sud via le ruisseau du Saut de l'Ane.

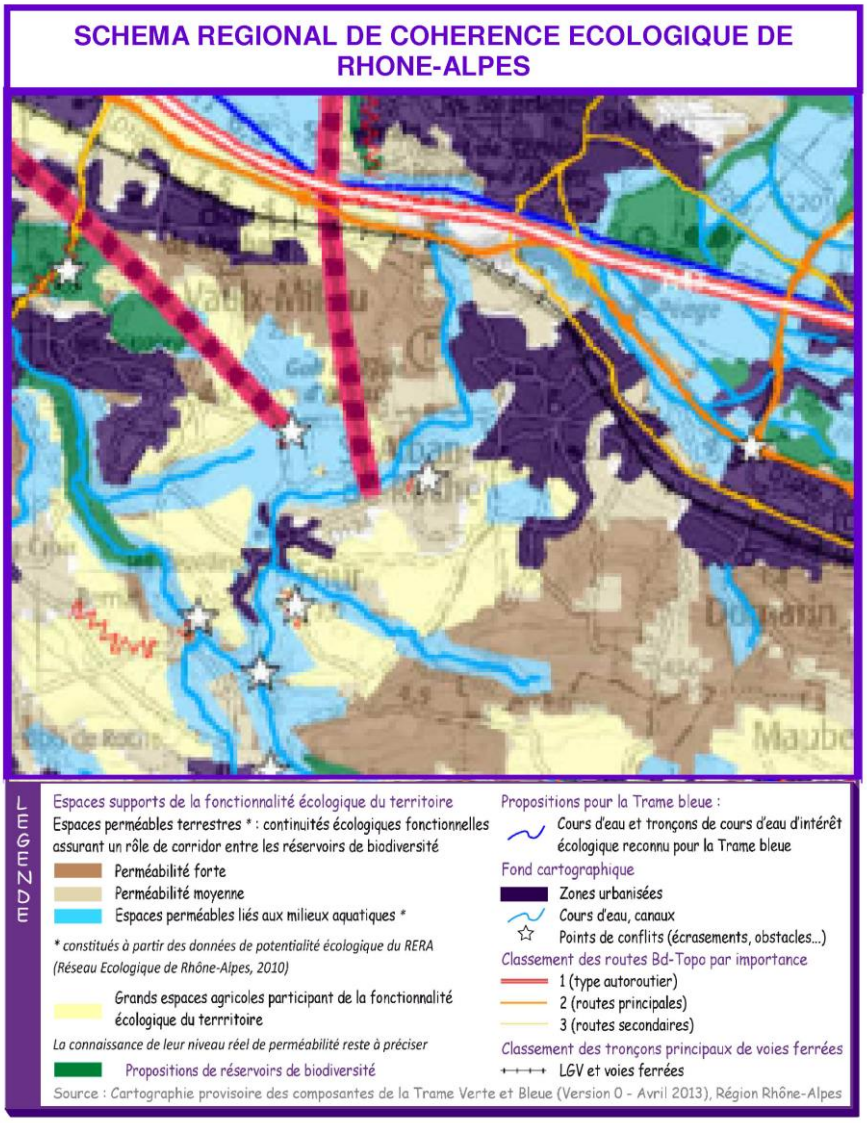
La voie ferrée, ainsi que les routes départementales RD 1006 et RD 124 constituent des obstacles aux déplacements de la faune.



La mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale va prochainement s'appuyer sur le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes,** actuellement, en cours d'élaboration. Après avoir défini les enjeux, le comité régional des trames verte et bleue mis en place en décembre 2011, a consacré l'année 2012 à l'identification des composantes de la trame verte et bleue et aux stratégies et mesures en mettre en œuvre.

Cette démarche a abouti à la réalisation d'un document mis en consultation en avril 2013 pour une approbation d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique au 2e semestre 2013.

Un extrait de la cartographie provisoire (version 0) des composantes de la Trame Verte et Bleue est présentée ci-dessous.



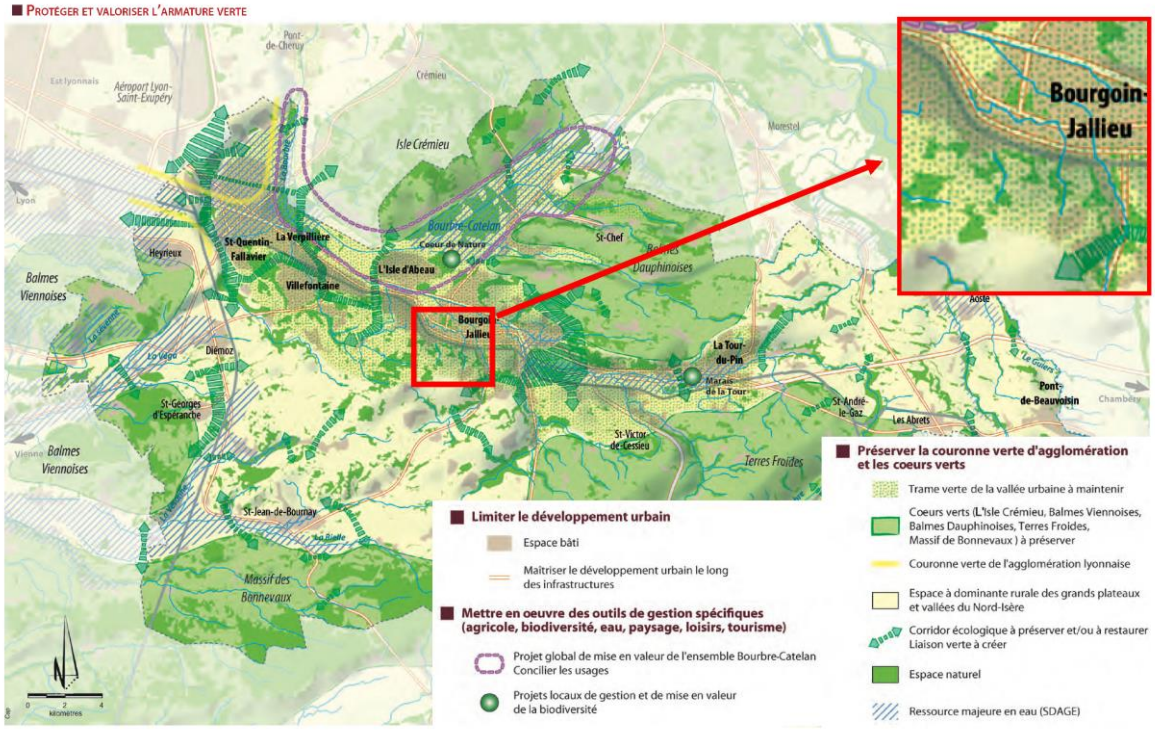
Concernant la commune de Saint-Alban-de-Roche, deux secteurs sont à distinguer :

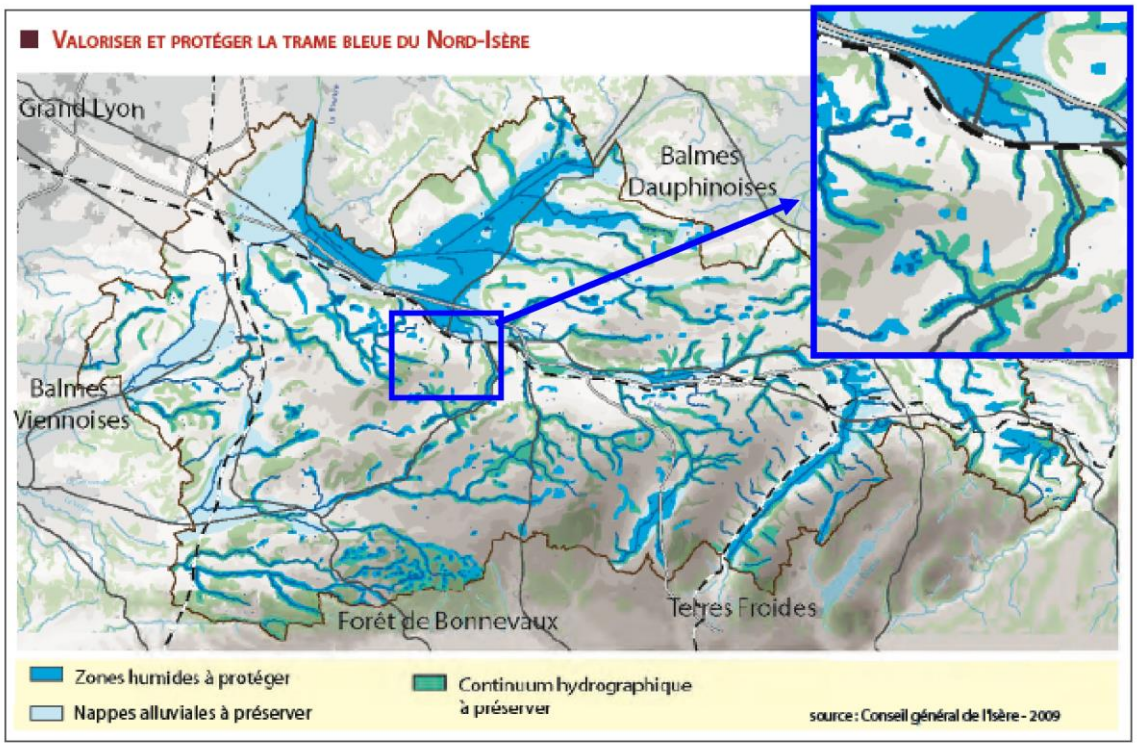
- les secteurs Nord et Nord-Est qui correspondent à la frange urbanisée de la commune et
- les secteurs Sud et Sud-Est qui jouent le rôle de corridor, notamment liés aux milieux aquatiques avec le ruisseau du Loup et le ruisseau des Moulins à hauteur du lieudit Rousset.

2.3.1.2 La trame verte et bleue du SCOT du Nord Isère

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Nord-Isère a été approuvé par délibération le 19 décembre 2012. Il rassemble aujourd'hui 8 Communautés de Communes, 1 Communauté d'Agglomération et 2 communes isolées, soit 94 communes du département de l'Isère, dont la commune de Saint-Alban-de-Roche. Les trames vertes et bleues du territoire sont présentées sur les cartes ci-après.

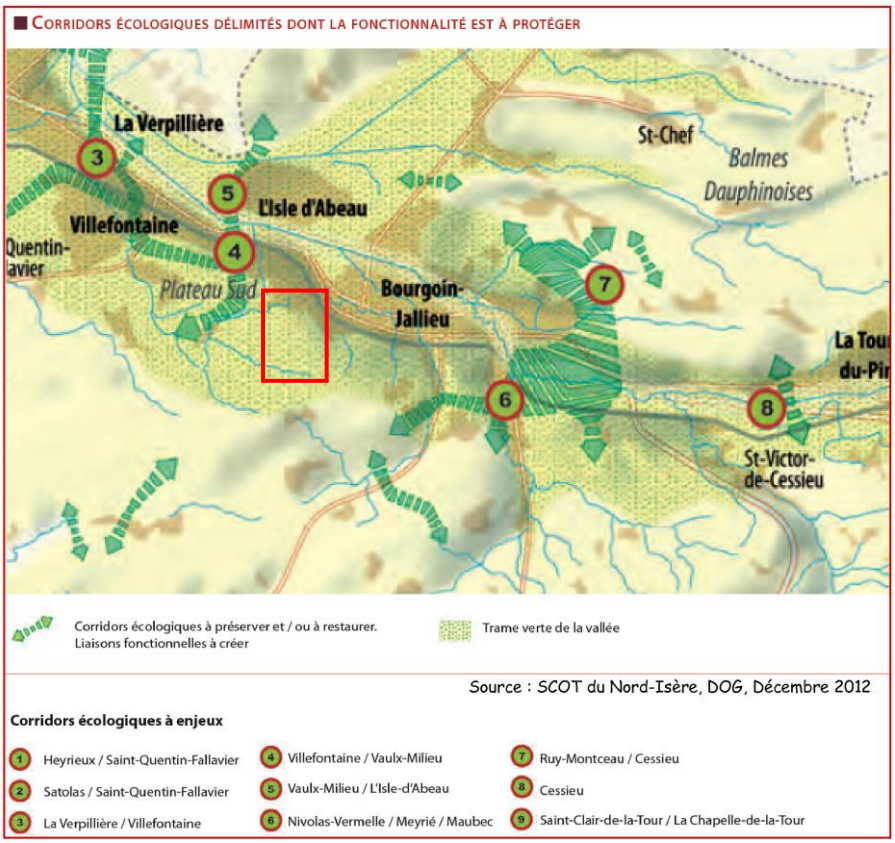
Ces trames réaffirment l'importance des corridors biologiques qui s'expriment le long des ruisseaux notamment le ruisseau du Loup et au droit de l'étendue boisée au Sud (Bois Couvert, Montsire et Ozier) qui constituent des espaces naturels fonctionnels.





Le SCOT précise les secteurs où les enjeux de préservation de l'armature verte sont les plus forts, notamment au regard des continuités écologiques et des espaces non bâtis entre deux linéaires urbains ; ces espaces formant l'armature verte du territoire.

La commune de Saint-Alban-de-Roche n'est pas couverte par un des neuf secteurs à enjeux identifiés (*cf.* carte ci-contre) à l'échelle du territoire du SCOT du Nord-Isère.



2.3.1.3 Les fonctionnalités des milieux naturels

La partie Sud de la commune de Saint-Alban-de-Roche est une zone en partie préservée de l'urbanisation du fait de la topographie du territoire, tandis que la partie Nord, est fortement urbanisée et concentre sur son secteur les principales infrastructures de transport (RD 312 et la ligne ferroviaire).

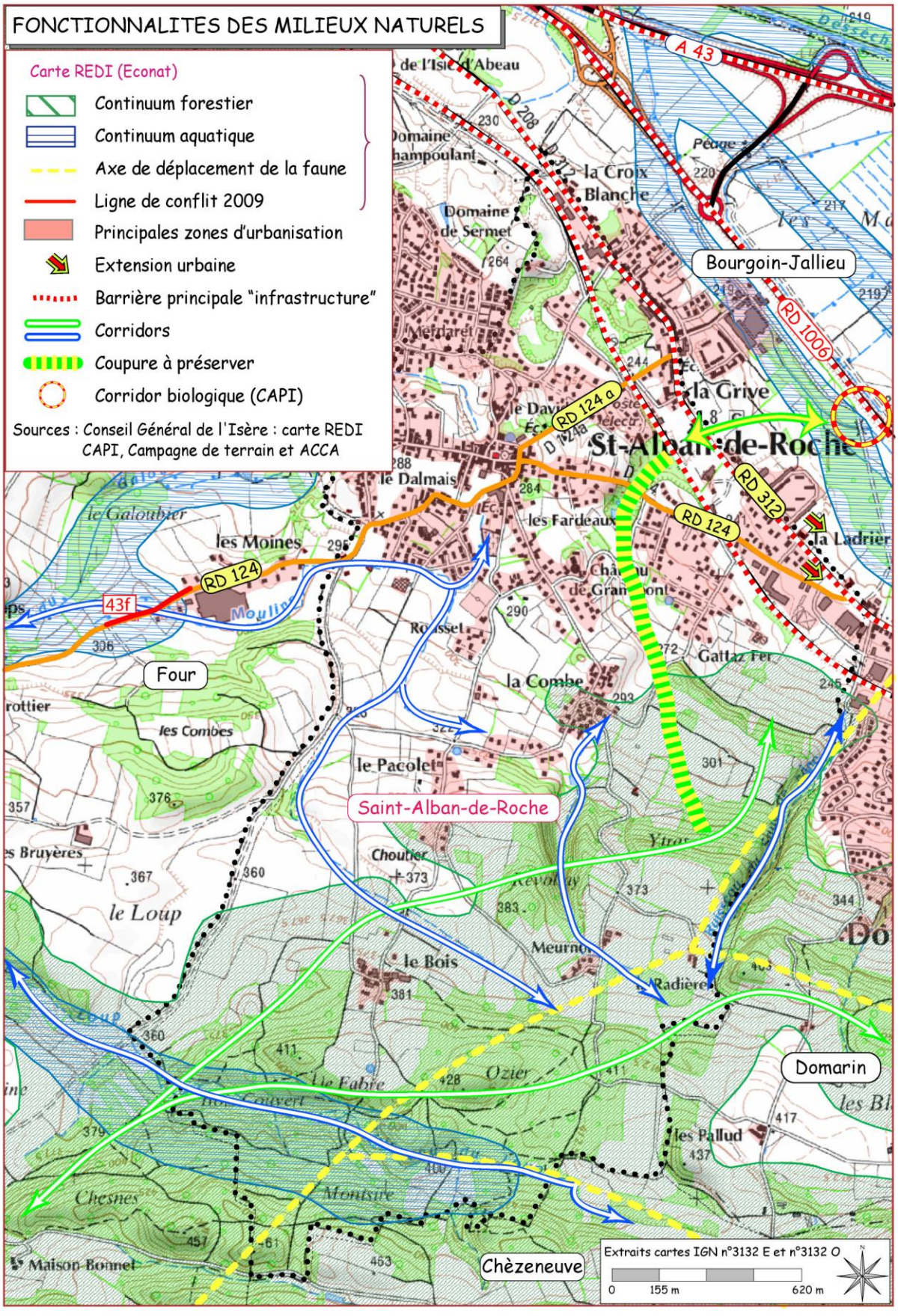
La commune de Saint-Alban-de-Roche se caractérise par son organisation en deux zones, le secteur Nord très urbanisée où de nombreuses infrastructures sont implantées, créant des obstacles aux déplacements de la faune et le secteur Sud avec ses boisements en passant par des espaces agricoles et naturels qui permettent le maintien des corridors Nord / Sud et Est / Ouest de la commune.

De plus, les boisements situés dans le secteur Sud sont identifiés comme des corridors biologiques locaux. Ils permettent de préserver et de développer la biodiversité présente sur le territoire.

Les cours d'eau, ruisseaux des Moulins, du Saut de l'Ane, du Loup, Gattaz–Fer constituent des corridors aquatiques utilisés par la faune pour se déplacer.

D'après l'ACCA, aucun site n'est particulièrement concerné par des points de collision avec la faune sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche. En effet, la configuration du territoire et du réseau d'infrastructures ne crée pas d'effet de coupure particulier vis-à-vis des déplacements de la faune.

Enfin, le suivi des sites d'écrasement d'amphibiens dans le département de l'Isère est assuré par la Ligue de Protection des Oiseaux (section Isère). D'après leur base de données, aucun site d'écrasement n'a été recensé sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.


FONCTIONNALITES DES MILIEUX NATURELS
Carte REDI (Econat)
Continuum forestier
Continuum aquatique
Axe de déplacement de la faune
Ligne de conflit 2009
Principales zones d'urbanisation
Extension urbaine
Barrière principale "infrastructure"
Corridors
Coupure à préserver
Corridor biologique (CAPI)
Sources : Conseil Général de l'Isère : carte REDI
CAPI, Campagne de terrain et ACCA
A 43
Bourgoin-Jallieu
RD 1006
RD 124 a
RD 312
RD 124
43f
Four
Saint-Alban-de-Roche
Domarin
Chèzeneuve
Extraits cartes IGN n°3132 E et n°3132 O
0
155 m
620 m

Dans le cadre de l'étude des "corridors écologiques" réalisé par la CAPI : un enjeu de corridor écologique a été identifié sur la commune de Bourgoin-Jallieu à hauteur du cours d'eau qui franchit la RD 1006. Ce corridor est à mettre en lien avec la coupure verte "à préserver" sur le territoire communal de Saint-Alban-de-Roche (*cf*. chapitre suivant).

2.3.1.4 Etude "corridors écologiques" de la CAPI

L'étude des "corridors écologiques" (caractéristiques des points de passage Nord / Sud) conduite spécifiquement par la CAPI sur son territoire en 2011, ne concerne pas directement le territoire de Saint-Alban-de-Roche.

Cette étude identifie en revanche un point stratégique à considérer aux droits de deux ouvrages hydrauliques localisés sous la RD 1006 assurant en partie les possibilités de corridors Nord / Sud pour la petite faune (*cf*. carte intitulée "Fonctionnalité des milieux naturels").

2.4 LE MILIEU HUMAIN

2.4.1 Nuisances et risques liés au milieu humain

2.4.1.1 Nuisances sonores

Conformément à l'article L. 571-10 du code de l'environnement relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, les différentes infrastructures de transport ont été classées en fonction de leurs émergences sonores.

Sur la commune de Saint-Alban-de-Roche, les infrastructures de transport de la plaine de la Bourbre ont fait l'objet d'un tel classement.

Ainsi, conformément aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, la ligne ferroviaire, sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche, est classée en catégorie 2, avec une largeur affectée par le bruit de 250 mètres de part et d'autre des voies à partir du bord extérieur du rail.

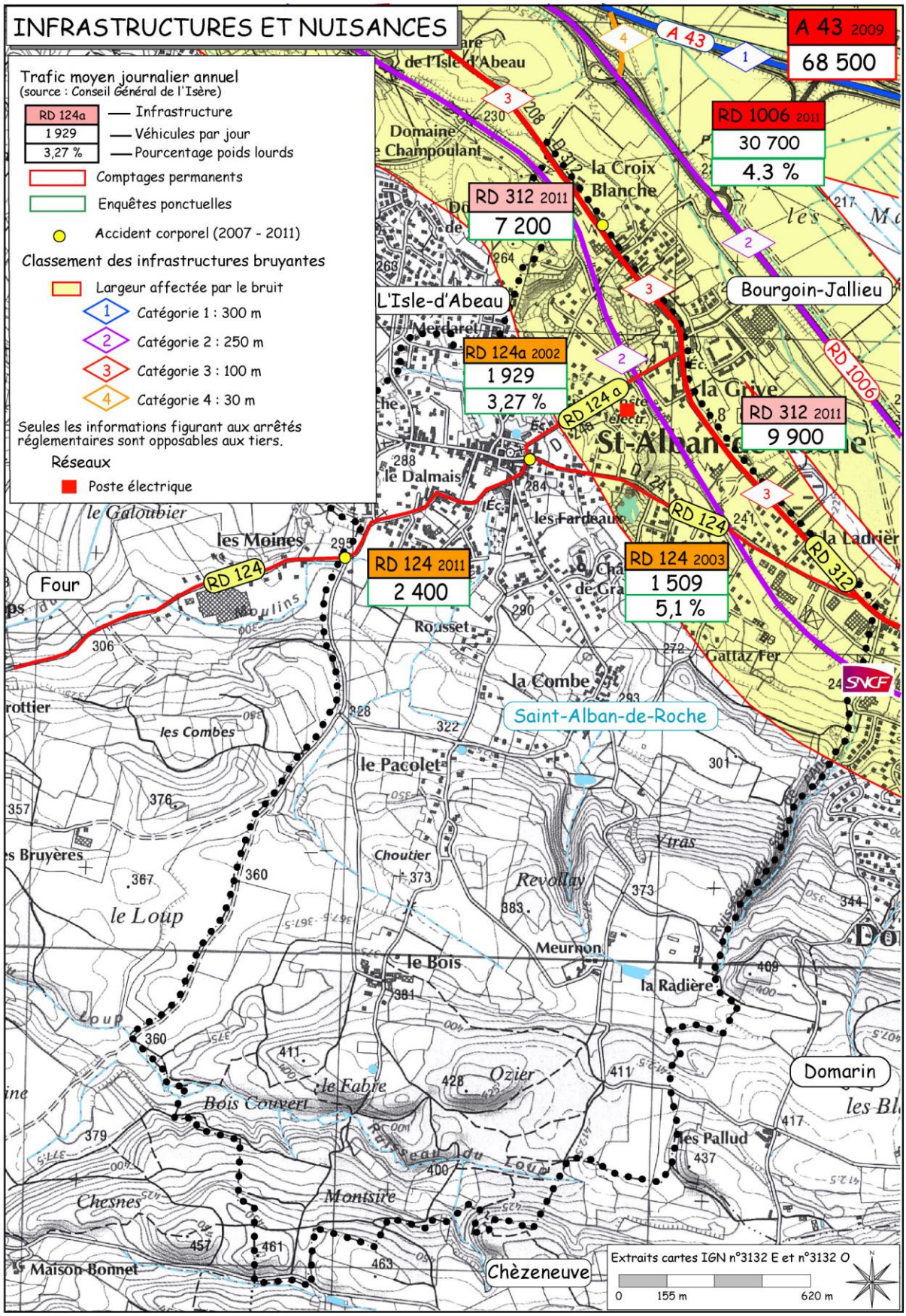
La RD 312, est quant à elle classée en catégorie 3 avec une largeur affectée par le bruit de 100 mètres de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur de la chaussée. Elles ont été classées par l'arrêté n° 2011–322–0005 du 18 novembre 2011.

La RD 1006, est quant à elle classée en catégorie 2.

Ce classement des infrastructures de transport impose des dispositions vis-à-vis de l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

2.4.1.2 Risques technologiques

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la commune de Saint-Alban-de-Roche n'est pas concernée par une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ni SEVESO.


INFRASTRUCTURES ET NUISANCES
Trafic moyen journalier annuel
(source : Conseil Général de l'Isère)
RD 124a
1 929
3,27 %
Infrastructure
Véhicules par jour
Pourcentage poids lourds
Comptages permanents
Enquêtes ponctuelles
Accident corporel (2007 - 2011)
Classement des infrastructures bruyantes
Largeur affectée par le bruit
1 Catégorie 1 : 300 m
2 Catégorie 2 : 250 m
3 Catégorie 3 : 100 m
4 Catégorie 4 : 30 m
Seules les informations figurant aux arrêtés réglementaires sont opposables aux tiers.
Réseaux
Poste électrique
A 43 2009
68 500
RD 1006 2011
30 700
4.3 %
RD 312 2011
7 200
RD 124a 2002
1 929
3,27 %
RD 312 2011
9 900
RD 124 2011
2 400
RD 124 2003
1 509
5,1 %
A 43
RD 1006
RD 124a
RD 124
RD 312
SNCF
L'Isle-d'Abeau
Bourgoin-Jallieu
Saint-Alban-de-Roche
Four
Domarin
Chèzeneuve
Extraits cartes IGN n°3132 E et n°3132 O
0
155 m
620 m

2.4.1.3 Equipements de transport d'électricité et de gaz

Aucune canalisation de transport d'énergie électrique de très haute et haute tension, et aucune canalisation de transport de gaz n'est recensée sur la commune.

Toutefois, un projet de gazoduc "le projet Arc Lyonnais" est inscrit au plan décennal de développement du réseau de GRTgaz 2011-2020, approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ce projet est encore à l'étude, mais prévoit la création d'une nouvelle canalisation de gaz naturel d'un diamètre de 1 200 mm. Les travaux sont prévus à l'horizon 2016-2017, sous réserve d'une prise de décision de réalisation actée en 2014. Ce projet de canalisation de transport de gaz naturel, long d'environ 150 à 170 km, débute à Saint-Avit / Tersanne dans la Drôme et se termine à Etrez dans l'Ain.

Il traversera notamment le département de l'Isère et les propositions de tracé, actuellement soumises à concertation, s'insèreraient soit entre la zone urbaine de Saint-Alban-de-Roche et celle de Vaulx-Milieu et contournerait l'Isle d'Abeau par l'Ouest, soit entre les zones urbaines de Saint-Alban-de-Roche, de Domarin et de Bourgoin-Jallieu et contournerait l'Isle d'Abeau par l'Est et le Nord.

En matière de servitude d'urbanisme, la réglementation GRTgaz et celle de la DREAL demande :

- d'interdire toute construction sur une bande de 20 mètres de large (10 mètres de part et d'autre), de même que les plantations d'arbres d'une hauteur supérieure à 2,70 mètres,
- jusqu'à 660 mètres de part et d'autre de la canalisation, tous les projets de construction d'Etablissement Recevant du Public (ERP) (> à 100 personnes), seront soumis à une analyse de compatibilité. Mais, selon la réglementation en vigueur, les constructions d'ERP dans une bande de 510 mètres de part et d'autre de la canalisation ne seront pas autorisées. Cette bande correspond aux effets létaux significatifs,
- au-delà des 660 mètres, aucune contrainte d'urbanisme liée à la canalisation n'est requise.

2.4.2 La mobilité et les déplacements

2.4.2.1 Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CAPI

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CAPI approuvé en décembre 2010 souhaite s'inscrire dans une démarche d'une "vallée urbaine durable", pour ce faire, 6 objectifs ont été validés par les élus de la communauté d'agglomération dont celui de "développer les pratiques alternative à l'automobile et les nouvelles formes de mobilité".

Ainsi, le PDU inclus la possibilité à long terme d'un renforcement de la ligne ferroviaire pour les liaisons TER et, souligne les préconisations issues du SCOT sur l'organisation de l'urbanisation en cohérence avec les possibilités futures de mise en œuvre de transports collectifs.

Le PDU préconise également d'augmenter l'offre en transport en commun au niveau des lignes régulières notamment, en créant une desserte urbaine régulière à fréquence moyenne à faible.

2.4.2.2 Le Schéma Directeur d'Accessibilité des transports

La CAPI s'est dotée depuis octobre 2009 d'un schéma directeur d'accessibilité des transports afin de répondre aux obligations légales de la loi du 11 février 2005 portant sur l'accessibilité des services de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Ce schéma directeur d'accessibilité s'appuie sur trois enjeux phares :

- l'accessibilité des véhicules,
- l'accessibilité des arrêts,
- le service Mobi'bus.

2.4.2.3 Trafics et traversée urbaine

Les grandes infrastructures de transport se concentrent dans la partie Nord de la commune de Saint-Alban-de-Roche, ainsi, ce secteur est soumis aux nuisances sonores de ces dernières.

On notera notamment, la ligne ferroviaire (Lyon – Chambéry ou Grenoble) qui traverse le territoire communal d'Est en Ouest.

La RD 1006 est classée dans la catégorie des routes à grande circulation interdisant les constructions ou installations dans une bande de 75 mètres de part et d'autres de leur axe, en dehors des espaces urbanisés. En terme de trafics, la RD 1006 comptabilisait 30 700 véhicules par jour dont 4,3 % sont des poids lourds et la RD 312 avec un trafic de 9 900 véhicules par jour (donnée issue de la carte des trafics de 2011, du Conseil Général de l'Isère).

Concernant les autres voiries traversant Saint-Alban-de-Roche, elles supportent des trafics routiers beaucoup moins importants : (donnée du Conseil Général sur les comptages routiers, effectué en 2002-2003 et 2011)

- RD 124 comptabilise, en 2011, 2 400 véhicules par jour sur la tranche Ouest. Au-delà du centre-ville, à l'Est, le trafic routier comptabilisait 1 509 véhicules par jour dont 5,1% de poids lourds en 2003,
- RD 124a, comptabilise 1 929 véhicules par jour dont 3.27% de poids lourds en 2002,
- RD 312, comptabilise entre 7 200 et 9 900 véhicules par jour en 2011.

D'après les données INSEE de 2009, 58,7 % des actifs de la commune de Saint-Alban-de-Roche de plus de 15 ans travaillent dans une commune autre que Saint-Alban-de-Roche mais située dans le département de l'Isère contre 14,9 % qui travaillent et habitent sur la commune de Saint-Alban-de-Roche. La majeure partie des actifs travaillant à l'extérieur de la commune, partent travailler sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

D'après les données INSEE, de 2009, sur la Communauté d'Agglomération de la Porte de l'Isère, la plus grande partie des actifs utilisent comme moyen de transport la voiture. Effectivement, sur la commune de Saint-Alban-de-Roche, en 2009, 96,8% des ménages possèdent au minimum une voiture dont 56,3 % ont en leur possession au minimum deux voitures par foyers.

La voiture reste encore le moyen de transport le plus utilisé sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.

2.4.2.4 La sécurité routière

Sur la période 2007-2011, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère a enregistré trois accidents sur les routes départementales.

Ces accidents ont respectivement eu lieu sur la RD 312 dans la traversée de la Grive, un dans le centre bourg de Saint-Alban-de-Roche et un autre sur la RD 124 en limite avec la commune de Four.

Parmi ces accidents, deux ont occasionné le décès d'une personne :

- un impliquant une moto entrainant un tué et un blessé hospitalisé,
- l'autre n'impliquant aucun autre moyen de transport, ni de piétons, il s'agit d'un accident avec obstacle fixe, un mur, entrainant un tué.

Le troisième accident corporel implique un cyclomotoriste et a entrainé un blessé hospitalisé et un blessé non hospitalisé.

2.4.2.5 Les transports collectifs

Plusieurs lignes de transports collectifs desservent la commune de Saint-Alban-de-Roche :

➢ **Le réseau Trans'Isère avec :**

- La ligne 1390, entre Valencin et Bourgoin-Jallieu, dessert l'arrêt La Grive à Saint-Alban-de-Roche,
- La ligne 1410, entre Pont de Beauvoisin et St Laurent de mûre, dessert l'arrêt La Grive à Saint-Alban-de-Roche,
- La ligne 1950, entre Bourgoin–Jallieu et l'aéroport de Lyon St Exupéry, dessert l'arrêt La Grive à Saint-Alban-de-Roche,
- La ligne 2070, entre Heyrieux et l'Isle d'Abeau, via Roche, dessert les arrêts du Village, La Croix, et le Grand Soleil à Saint-Alban-de-Roche,
- La ligne IDB01, entre Saint-Alban-de-Roche et l'Isle d'Abeau, via Roche, dessert les arrêts du Grand Soleil, La Grive et le Village. C'est un transport scolaire, il circule du lundi au vendredi seulement pendant la période scolaire,
- La ligne VER06, entre Saint-Alban-de-Roche et La Verpillière, dessert les arrêts de La Grive, Le Village et La Croix, c'est également un transport scolaire donc il circule du lundi au vendredi seulement pendant la période scolaire,
- La ligne VTF01, entre Saint-Alban-de-Roche et Villefontaine, via Roche, dessert les arrêts du Village, le Grand Soleil et La Grive, il s'agit d'un transport scolaire également donc il circule du lundi au vendredi, seulement pendant la période scolaire.

➢ **Le réseau RUBAN de la CAPI avec :**

- La ligne D qui circule entre l'Isle d'Abeau et Bourgoin-Jallieu dessert les arrêts de La Grive et du Grand Soleil,
- La ligne 25 qui circule entre Four et Bourgoin-Jallieu, dessert les arrêts de La Croix, le Village et Gramond.
- La ligne Champoulant 1 qui circule entre Maubec et Champoulant, dessert les arrêts de La Croix et le Village. Il s'agit d'un transport scolaire, qui dessert les collèges, il ne circule donc que pendant la période scolaire.

A noter que la ligne E, circulant entre l'Isle d'Abeau et Bourgoin-Jallieu, passe par le chemin au Pré localisé sur la commune de Saint-Alban-de-Roche mais aucun arrêt n'est implanté sur la commune. Cependant un arrêt non loin est présent sur l'avenue du Galoubier à l'Isle d'Abeau.

La Communauté d'Agglomération de la Porte de l'Isère a mis en place un service de covoiturage accessible depuis leur site. Il circule seulement sur le territoire Nord-Isère et des parcs relais ont été aménagés, consécutivement au succès grandissant de ce mode alternatif de transport. Ils se situent au niveau des 4 échangeurs autoroutiers présents sur le territoire respectivement à Saint-Quentin-Fallavier, à la Verpillère, à Villefontaine et à Bourgoin-Jallieu.

Un service de Transport A la Demande (TAD), a également été mis en place, il date de 2005.

Il s'agit du bus à la carte Mobi'bus, il est à destination des personnes à mobilité réduite et dessert l'ensemble du territoire de la CAPI. C'est un service régulier et quotidien, en porte en porte, qui utilise les arrêts communs aux autres lignes de transport en commun et/ou utilise des arrêts spécifiques et les services sont effectués sur réservation préalable.

2.4.3 Les déplacements doux

2.4.3.1 Les cheminements piétonniers

Le Conseil Général de l'Isère et les collectivités locales comme la CAPI se sont associés pour constituer un réseau cohérent de sentiers de promenades et de randonnées bénéficiant d'une signalétique normalisée sur l'ensemble du département. Ce réseau constitue le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) de l'Isère.

Les sentiers répertoriés au PDIPR et passant sur Saint-Alban-de-Roche sont retranscrits sur la carte "Déplacements doux et transports collectifs". Ils traversent l'ensemble du territoire communal de la zone urbanisée (dont le centre historique) au boisement de Montsire en passant par le lieudit "La Combe". La campagne de terrain a notamment permis d'observer la très grande fréquentation (piétonne, cycle et deux roues motorisés) du chemin du Loup qui chemine à l'extrémité Ouest du territoire en limite de la commune de Four.

Plusieurs zones 30 ont été mises en place sur les différents axes de circulation des zones urbanisées de la commune afin de créer des aménagements en faveur des piétons, notamment dans la traversée du bourg, aux abords des groupes scolaires, et dans la traversée du hameau de Meurnon). Ces zones sont également figurées sur la carte "Déplacements doux et transports collectifs".

La campagne de terrain a permis d'identifier des cheminements doux aménagés spécialement pour les piétons, l'un d'entre eux a été mis en place au niveau de la résidence des Cèdres et permet de relier la Promenade des Magnauds au chemin du Rousset.

Le diagnostic communal a également permis de mettre en évidence le manque de liaisons douces Est / Ouest au travers des espaces agro-naturels forestiers présents au Sud du territoire, d'autant plus que ces liaisons sont très fréquemment relativement favorables à de belles perceptions en direction de la plaine de la Bourbre et de l'Isle Crémieu (chemin de Collonge).

2.4.3.2 Les cheminements cyclables

Un Schéma Directeur Vélo à l'échelle du département de l'Isère mais également à l'échelle de la CAPI a été lancé.

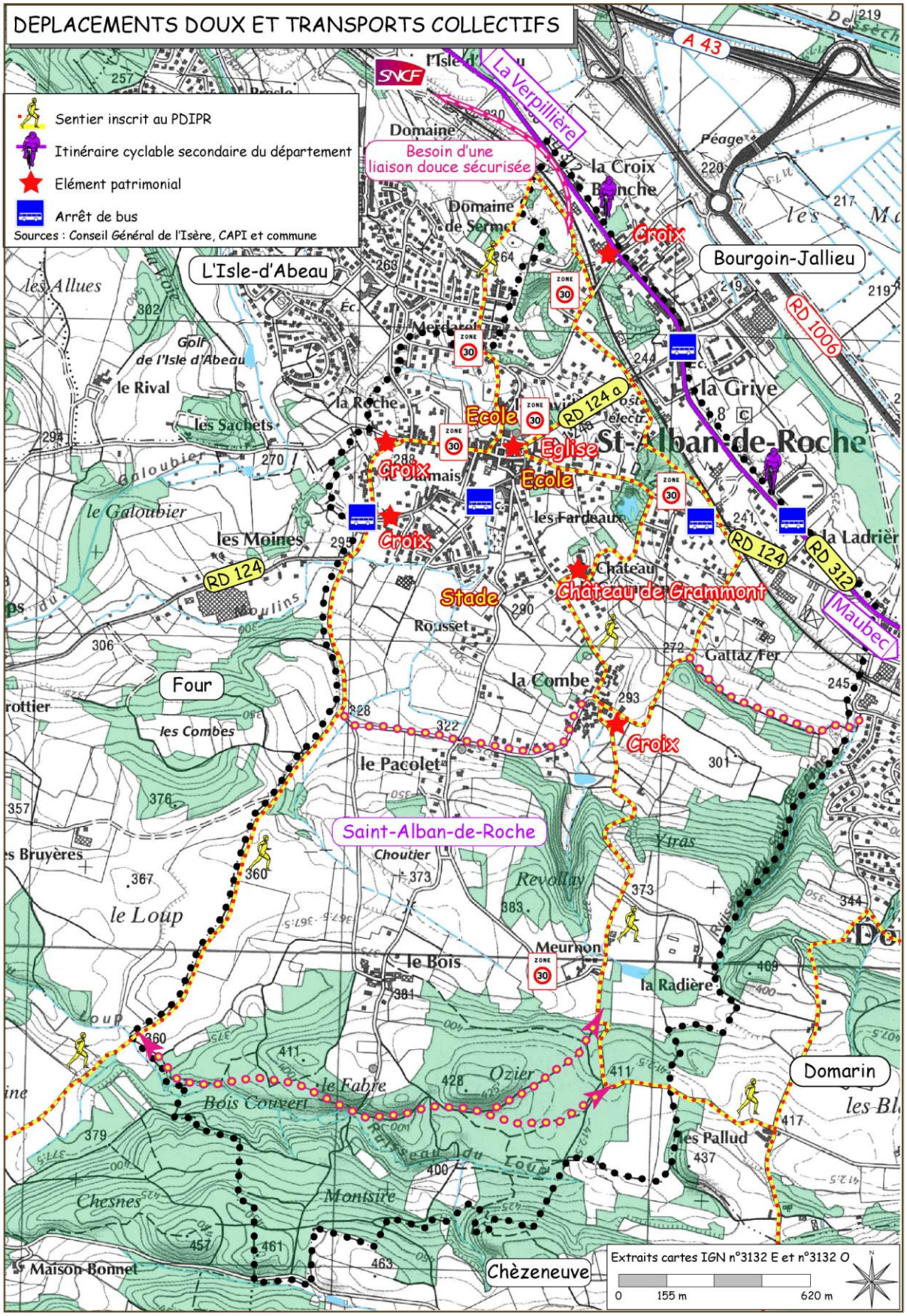
Ils s'intéressent notamment :

- aux déplacements quotidiens,
- aux déplacements de loisirs et au tourisme,
- à l'entretien des aménagements destinés à la pratique du vélo.

Il s'agit de définir une stratégie et une politique cyclable à l'échelle de l'agglomération iséroise et à l'échelle de la Communauté de communes de la Porte de l'Isère pour les 10 années à venir.

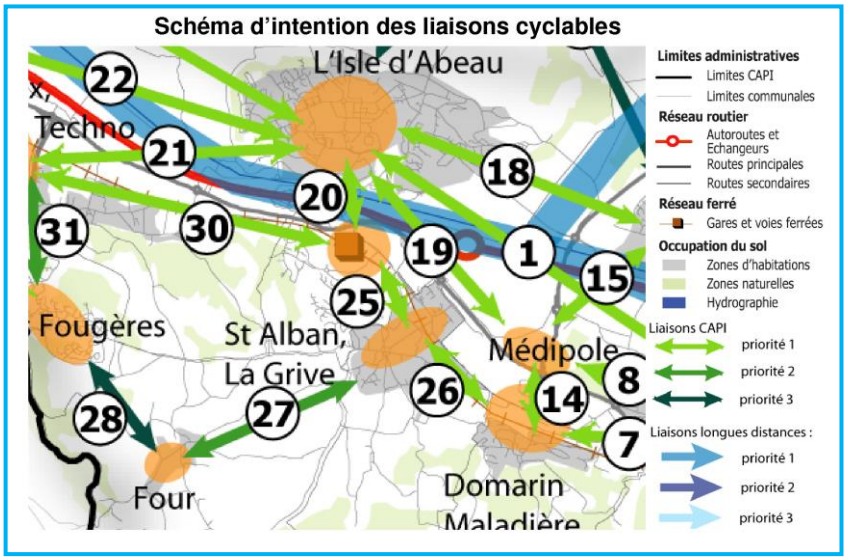
Un schéma d'intention des liaisons cyclables a été établi, selon la priorité de chacun des tracés cyclables.

Un certain nombre de boucles cyclotouristiques, de voies vertes, de bandes cyclables ont ainsi été identifiées afin de permettre des liaisons locales à inter-départementales.


DEPLACEMENTS DOUX ET TRANSPORTS COLLECTIFS
Sentier inscrit au PDIPR
Itinéraire cyclable secondaire du département
Elément patrimonial
Arrêt de bus
Sources : Conseil Général de l'Isère, CAPI et commune
Besoin d'une liaison douce sécurisée
L'Isle-d'Abeau
Bourgoin-Jallieu
Saint-Alban-de-Roche
Four
Chèzeneuve
Domarin
Maison-Bonnet
Maubec
A 43
La Verpillière
RD 1006
RD 124
RD 124 a
RD 312
Croix
Ecole
Eglise
Stade
Château de Grammont
Extraits cartes IGN n°3132 E et n°3132 O
0
155 m
620 m

Un itinéraire cyclable secondaire du département de l'Isère traverse d'Est en Ouest la commune et emprunte la RD 312. Cet itinéraire bénéficie d'un aménagement partiel. Cependant, aucun aménagement cyclable n'est répertorié sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche.

A noter qu'un schéma départemental des aménagements cyclables est en cours d'actualisation. L'ensemble des itinéraires cyclables sont de manière générale orienté selon un axe Nord-sud peu d'itinéraires sont recensés selon l'axe Est / Ouest. La campagne de terrain a permis de constater la forte fréquentation piétonnière et cycliste du chemin du Loup.



2.4.3.3 Les usages

La commune de Saint-Alban-de-Roche présente des liaisons piétonnes très hétérogènes, en effet, certaines voiries ne disposent d'aucun aménagement spécifique pour les piétons comme des trottoirs.

Les piétons sont ainsi amenés à cheminer sur la chaussée sur une grande partie du territoire communal sauf dans le centre bourg où des aménagements spécifiques adaptés ont été réalisés de part et d'autre des voiries.

Des trottoirs ont été observés de part et d'autre de la chaussée, rue de la promenade Magnauds, montée de la Ladrière (certaines séquences de cette voie présentent un trottoir sur un côté de chaussée seulement). De même que certaines montées comme celle du chemin neuf, un aménagement piéton est observé sur un côté de chaussée seulement.

Lors de la visite de terrain, il a été possible d'observer de nombreuses personnes empruntées à pied le chemin du mur de Bise afin de rejoindre le centre bourg et les secteurs urbanisés du Dalmais.



Panneaux directionnels du PDIPR



Passage piétons au Meurnon



Arrêt de bus en centre-ville



Arrêt de bus de la place de la Fontaine



Sortie d'école (chemin neuf)



Route de la Croix Blanche



Chemin d'Ytras

2.4.4 Les déchets

L'objectif du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Isère est de réduire la production des déchets ménagers grâce à un recyclage plus important (tri sélectif), à un traitement biologique (compostage, méthanisation) ou à la mise en place d'épandage agricole.

La Communauté d'Agglomération de la Porte de l'Isère assure la gestion des déchets de la commune de Saint-Alban-de-Roche. Cependant, la collecte, l'élimination, le traitement et la valorisation des déchets ménagers a été délégué au Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND). Le SMND assure également la collecte et le traitement des déchets issus des déchetteries.

La collecte des déchets sur la commune de Saint-Alban-de-Roche est assurée deux fois par semaine en porte à porte. Les ordures ménagères sont ensuite incinérées à l'UIOM (Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères) de Bourgoin-Jallieu gérée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Nord-Isère. Cette installation permet une valorisation thermique (réseau d'eau chaude, vapeur d'eau et électricité) des déchets ménagers.

Concernant les déchets assimilés (recyclable), des Point d'Apport Volontaire (PAV) pour le verre, les papiers/journaux et les emballages ménagers sont présents sur la commune, au nombre de cinq, au niveau du Stade, de la montée du Château, du Chemin de la Botte, de la rue de la Gare et vers le restaurant scolaire.

Les habitants de la commune ont accès aux déchetteries de Bourgoin-Jallieu et de l'Isle d'Abeau mais également aux autres déchetteries gérées par le SMND.

La communauté de Communes du Nord Dauphiné, met en place un plan Bio-déchets/déchets verts Compostage individuel. Ce plan a pour objectif de sensibiliser les populations au compostage domestique. Ainsi, le syndicat mixte du Nord Dauphiné vend des composteurs à prix réduits aux particuliers.

Points d'apport volontaire



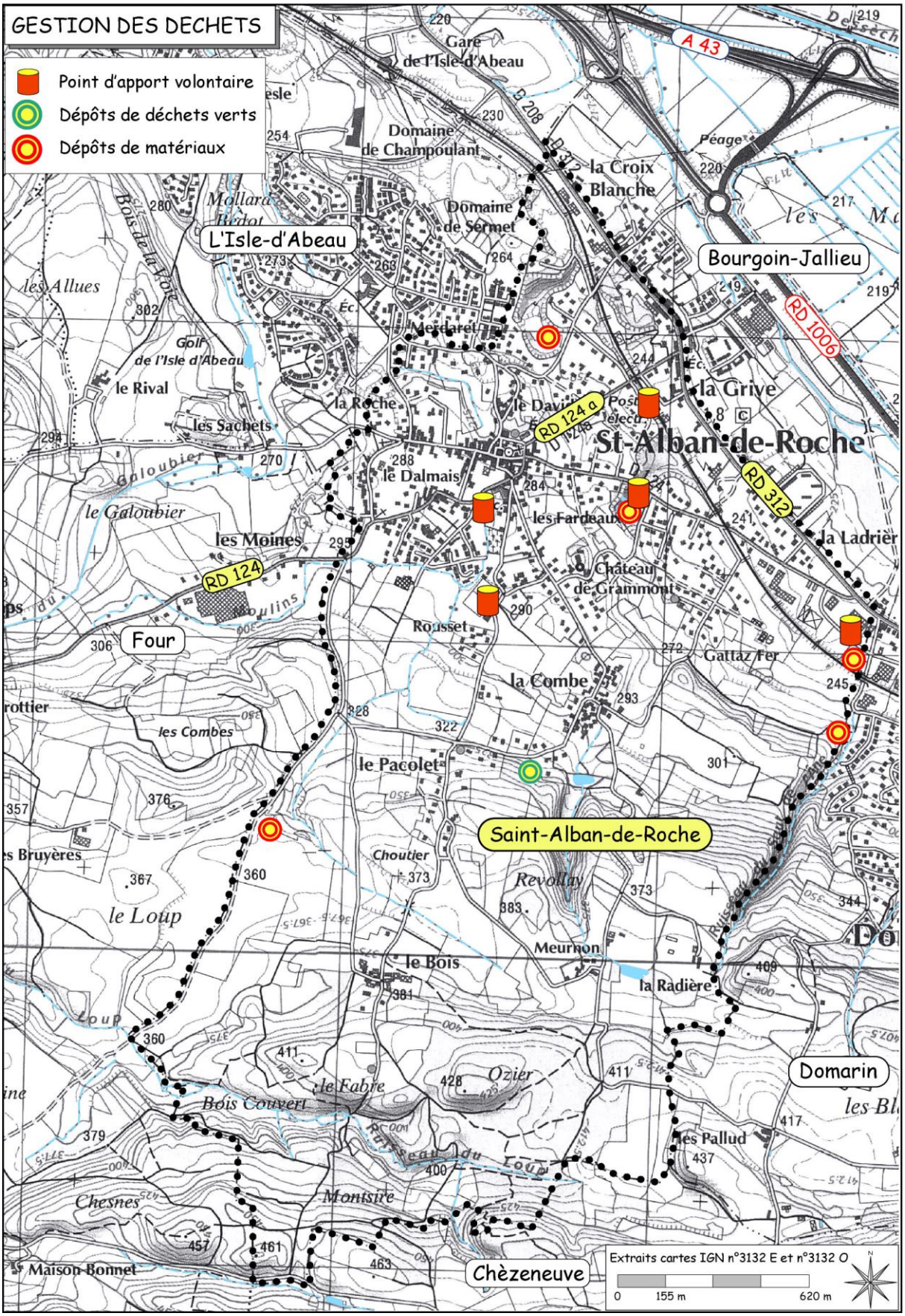
Au stade



Chemin de la Botte



Montée de la Ladrière


GESTION DES DECHETS
Point d'apport volontaire
Dépôts de déchets verts
Dépôts de matériaux
A 43
L'Isle-d'Abeau
Bourgoin-Jallieu
St-Alban-de-Roche
Four
Saint-Alban-de-Roche
Domarin
Chèzeneuve
Gare de l'Isle-d'Abeau
Domaine de Champoulant
Domaine de Sermet
la Croix Blanche
Péage
Golf de l'Isle d'Abeau
le Rival
les Sachets
la Roche
le Dalmais
la Grive
les Fardeaux
Château de Grammont
la Ladrière
Gattaz Fer
les Moines
le Galoubier
Rousset
la Combe
les Combes
le Pacolet
Choutier
Revollay
Meurnon
le Bois
la Radière
le Loup
le Fabre
Bois Couvert
Ozier
les Pallud
Chesnes
Montsire
Maison Bonnet
RD 1006
RD 124 a
RD 312
RD 124
Extraits cartes IGN n°3132 E et n°3132 O
0
155 m
620 m

2.4.5 Le volet énergétique

Un "Plan Climat Energie Territorial" (PCET) est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle du territoire du Grand Projet Rhône-Alpes Nord-Isère (incluant notamment le territoire de la CAPI).

Ce Plan "climat énergie" permettra aux collectivités concernées de développer une stratégie :

- de réduction des émissions de gaz à effet de serre en identifiant les principales activités émettrices et en mettant en œuvre un ensemble d'actions adaptées,
- d'adapter le territoire aux effets du changement climatique.

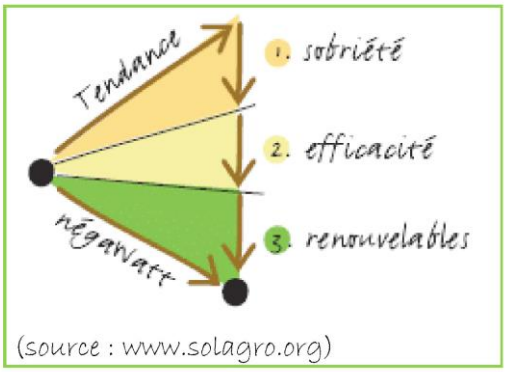
La réalisation d'une étude sur la vulnérabilité du territoire Grand Projet Rhône-Alpes Nord-Isère aux effets du changement climatique conduite en janvier 2012 permet :

- de faire un premier état des lieux de ce qui existe sur le territoire et,
- de mettre en avant les enjeux et les actions prioritaires.

Suite à la deuxième phase d'engagement du Plan Climat Energie Territorial, un livre blanc a été réalisé en avril 2012 également à l'échelle du "grand territoire", il contient des propositions d'actions dans les domaines spécifiques au plan climat énergie.

Quatre axes ont été définis et déclinés en objectifs stratégiques :

- **Sobriété** : la sobriété repose sur des comportements individuels et collectifs et permet d'avoir une réflexion sur le gaspillage énergétique,
- **Efficacité** : elle correspond à la réduction des pertes énergétiques aussi bien dans le domaine de la production que de la transformation,
- **Production d'énergie alternative** : développer les énergies renouvelables sur le territoire, elles sont pour la plupart issues du soleil et leur impact sur l'environnement est relativement faible,
- **Adaptation aux effets du changement climatique** : préserver et protéger la biodiversité et la ressource en eau face à ces changements et informer le public des effets du changement climatique.



Ces principes sont issues de la démarche "négawatt" qui privilégie les énergies de flux (soleil, vent, cours d'eau, biomasse) par rapport aux énergies de stock (fossiles et nucléaires).

Au niveau du territoire de la CAPI la délibération prévue pour l'approbation des actions à mettre en œuvre sur le territoire dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial est prévue pour fin mai 2013. Dans l'attente de cette délibération, les actions envisagées ne sont pas disponibles. Toutefois, il est possible d'avancer que ces actions porteront certainement sur :

- la réduction de l'artificialisation des espaces par une limitation des zones à urbaniser,
- les problématiques d'accès à la mobilité consistant à privilégier le développement urbain à proximité des axes structurant de transports collectifs,
- les approches liées à la sobriété énergétique visant à la végétalisation des espaces, à éviter les effets de masque, aux constructions éco-performantes, au recours aux énergies alternatives dont les énergies renouvelables.

En ce qui concerne la commune de Saint-Alban-de-Roche les orientations stratégiques seront mises en œuvre sur les sites destinés au développement urbain de la commune et faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre du présent document d'urbanisme.

D'une manière générale, l'approche énergétique met en avant les points suivants :

- la nécessaire sobriété dans les besoins : efficacité énergétique maximale dans l'enveloppe des bâtiments (en terme de conception architecturale : compacité et bioclimatisme indispensables, bâtiments passifs, maîtrises de toutes les consommations,…),
- l'efficacité des systèmes (utilisation d'équipements les moins consommateurs pour couvrir les besoins),
- l'usage prioritaire aux énergies renouvelables (dans l'ordre de priorité : le bois, la géothermie et le solaire thermique).

2.5 ANALYSE PAYSAGERE

Malgré la proximité immédiate avec la ville centre de Bourgoin-Jallieu, la commune de Saint-Alban-de-Roche a conservé sa propre identité au cœur de ce territoire et la qualité paysagère et architecturale qui en découle. En effet, cette commune trouve un juste équilibre entre l'urbanisation qui se concentre et se densifie au Nord du territoire et les espaces agro-naturels et boisés qui se développent plus au Sud.

Aux secteurs urbains denses de la Grive et de la Ladrière qui s'étirent le long de la RD 312 et qui connaissent des mutations importantes liées aux extensions urbaines récentes de Bourgoin-Jallieu dans la plaine, s'opposent paysagèrement, les espaces urbains plus traditionnels et pittoresques du centre historique.

En effet, le centre bourg de Saint-Alban-de-Roche est identifié dans l'inventaire du patrimoine comme un bourg fortifié datant du Moyen-Age. Le rempart associé aux tours circulaires du château, sont les vestiges de cette époque passée et confèrent une valeur architecturale indéniable à ce centre bourg comme il est possible de l'observer sur les photos ci-après.

Au sein du territoire, les coupures vertes offrent autant de "respirations" et constituent des facteurs d'intégration et de préservation de cette qualité paysagère en valorisant la trame verte jusqu'au cœur même des secteurs urbanisés.



Château de Grammont



Traversée de la RD 124a



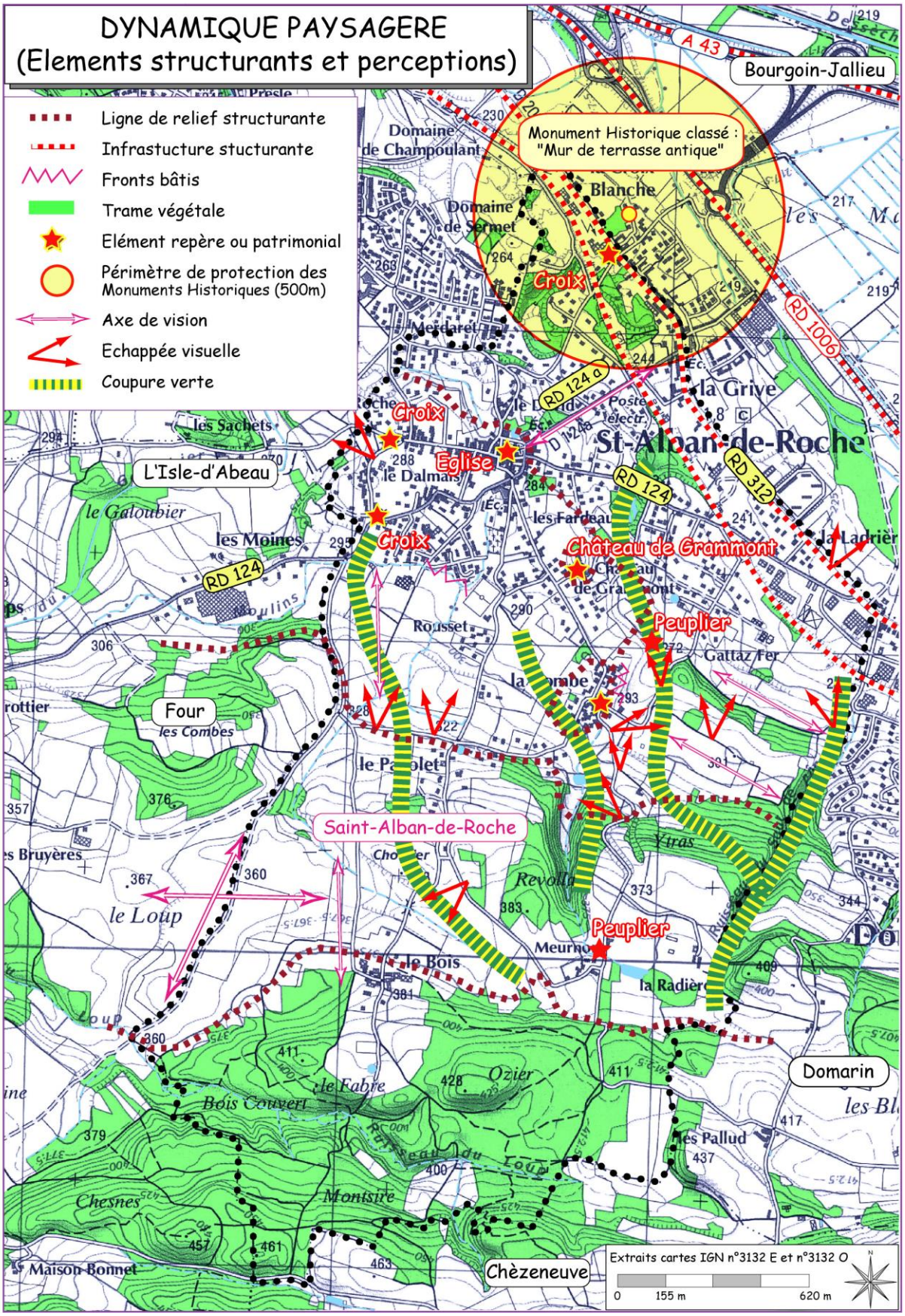
Ruelle du centre bourg historique



Eglise de Saint-Alban-de-Roche



Murets chemin de Gattaz Fer


DYNAMIQUE PAYSAGERE
(Elements structurants et perceptions)
Ligne de relief structurante
Infrastucture stucturante
Fronts bâtis
Trame végétale
Elément repère ou patrimonial
Périmètre de protection des Monuments Historiques (500m)
Axe de vision
Echappée visuelle
Coupure verte
Monument Historique classé : "Mur de terrasse antique"
Bourgoin-Jallieu
A 43
RD 1006
RD 124 a
RD 124
RD 312
Croix
Eglise
Château de Grammont
Peuplier
L'Isle-d'Abeau
Four
Saint-Alban-de-Roche
Domarin
Chèzeneuve
Extraits cartes IGN n°3132 E et n°3132 O
0
155 m
620 m

Au Nord, la présence de la voie ferrée marque significativement par son tracé et son insertion, l'organisation même du tissu urbain dans ce secteur, ainsi que le paysage des espaces urbanisés de Saint-Alban-de-Roche.

En direction du Sud, la topographie s'affirme et crée une succession de séquences paysagères qui s'étagent les unes après les autres. De par sa topographie, le territoire communal offre également de belles perspectives visuelles lointaines en direction de la plaine de la Bourbre et de l'Isle Crémieu.

Les différentes composantes du paysage (reliefs, cours d'eau, trame végétale, bâtis et réseau d'infrastructures,…) permettent ainsi d'identifier plusieurs séquences paysagères cohérentes qui se distribuent au sein du territoire communal. Cette analyse s'appuie également sur les perceptions visuelles (axes de vision, co-visibilités, vues panoramiques,…) et les éléments singuliers du paysage (points repères et points d'appels visuels).

2.5.1 Le centre historique et les extensions urbaines

L'ensemble urbain de Saint-Alban-de-Roche se distribue depuis le bourg historique constitué d'un habitat très dense et ancien jusqu'aux quartiers périphériques plus récents et plus lâches. L'étroitesse des ruelles qui desservent le cœur historique offre une entrée pittoresque permettant une découverte progressive du centre-bourg (mairie, église,…) par les usagers de la rue de la Roche en provenance de la RD 124a.

Au sein du centre bourg des anciennes bâtisses réhabilitées ainsi que des maisons plus récentes composent le centre historique de la commune. Des secteurs d'habitats collectifs de petite taille sont présents sur la commune de Saint-Alban-de-Roche, principalement le long de la RD 312.

Sur le reste du territoire, la commune de Saint-Alban-de-Roche se compose essentiellement d'habitats individuels et d'anciens corps de ferme.

D'autres éléments patrimoniaux, présents sur la commune, l'église, les croix et le château de Gramond, amènent une valeur architecturale certaine aux éléments bâtis de Saint-Alban-de-Roche.



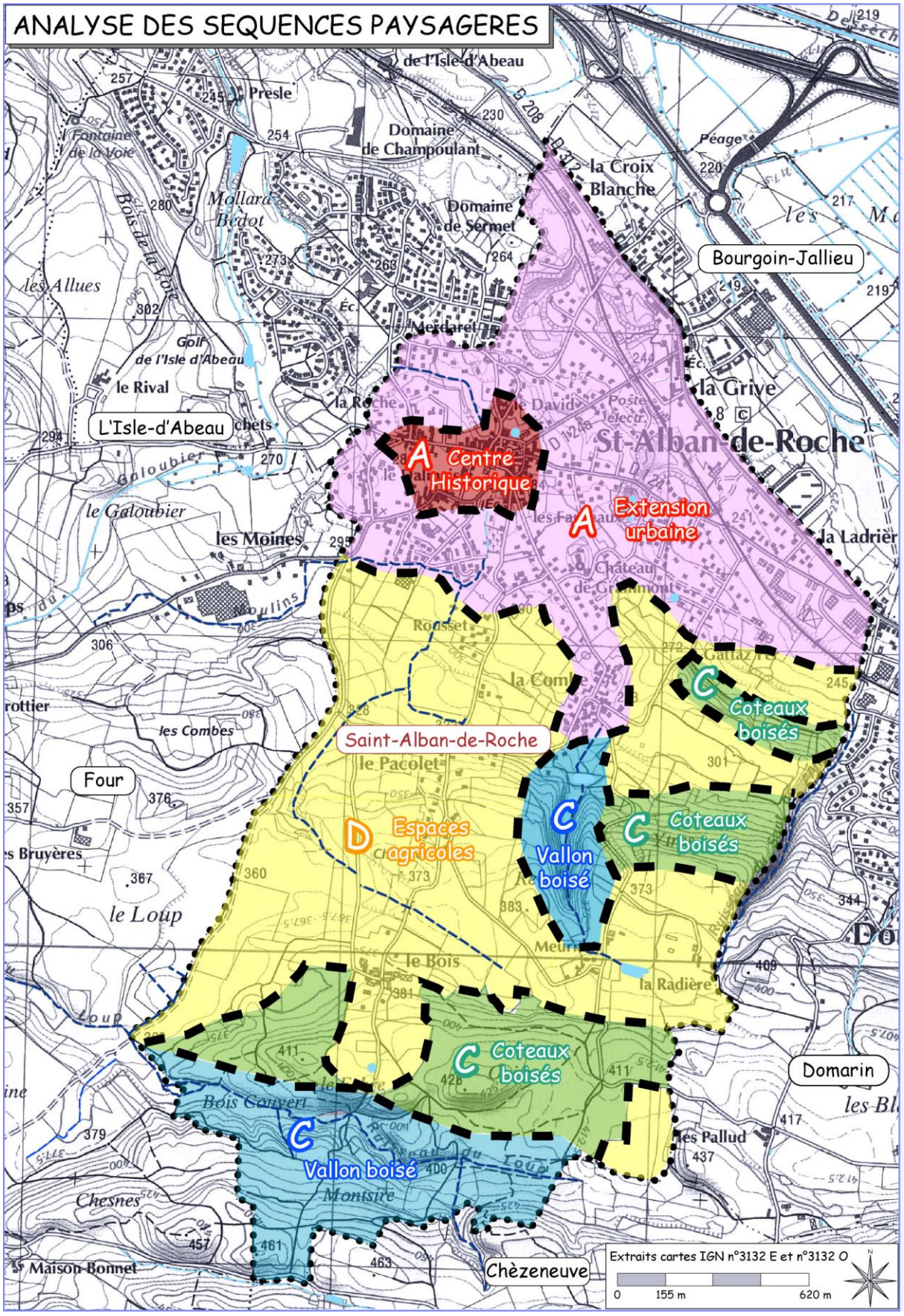
Vue du Château de Gramond



Perspective lointaine vers l'Isle d'Abeau



Vue en direction de l'Isle d'Abeau depuis le chemin de Gattaz-Fer


ANALYSE DES SEQUENCES PAYSAGERES
A Centre Historique
A Extension urbaine
C Coteaux boisés
C Coteaux boisés
C Vallon boisé
C Coteaux boisés
D Espaces agricoles
C Coteaux boisés
C Vallon boisé
Saint-Alban-de-Roche
L'Isle-d'Abeau
Bourgoin-Jallieu
St-Alban-de-Roche
Four
Domarin
Chèzeneuve
Extraits cartes IGN n°3132 E et n°3132 O
0
155 m
620 m

2.5.2 Les zones commerciales

Une zone commerciale est implantée sur la commune de Saint-Alban-de-Roche, au Nord-Est, entre la ligne ferroviaire et la montée de la Ladrière. Elle vient en prolongement de la zone commerciale située sur la commune de Domarin, à l'Est et rappelle l'appartenance de la commune à l'agglomération.

2.5.3 Les espaces agricoles en amont du ruisseau du Loup

L'espace agricole constitue une composante principale des séquences qui se développent immédiatement au Sud des espaces urbanisés de Saint-Alban-de-Roche sur les premiers plateaux. Ces séquences paysagères sont animées par le jeu des reliefs et des lignes de crête qui s'agencent en une multitude de points hauts et de vallonnements

Cette séquence de milieux agricoles ouverts préserve par endroit de vastes axes de vision. La présence de quelques arbres isolés le long des voies participe à la rythmicité et à la qualité du paysage.

Relativement à l'écart des autres séquences paysagères urbanisées de Saint-Alban-de-Roche, le hameau du Bois et celui de Meurnon se singularisent dans le paysage à dominante agricole, donnant ainsi un caractère particulier à chacun de ces sites regroupés en hameau autour d'anciens corps de ferme.

La combe localisée entre le hameau "du Bois" et le lieudit "Meurnon" offre un cadre paysager très avantageux en amont du ruisseau des Moulins pour les usagers du chemin de Meurnon.

En limite plateau, le chemin de Collonges offrent de très belles perspectives en direction du bourg et plus généralement en direction du "grand paysage" de la vallée de la Bourbre et de l'Isle Crémieu.

2.5.4 Les coteaux et les vallons boisés

Les principaux vallons boisés se localisent dans la partie Sud de la commune, ce sont des zones escarpées qui constituent des espaces préservés du fait entre autre de la topographie marquée qui a contraint l'urbanisation à s'implanter plus au Nord.

Ces séquences de combes et de versants boisés occupent une place privilégiée vis-à-vis de la composition même du paysage de la commune de Saint-Alban-de-Roche. En effet, la perception de la qualité paysagère du territoire communal dépend fortement du traitement de ces espaces de transition entre le plateau agricole et les secteurs urbanisés. A l'image du vallon du ruisseau du Saut de l'Ane, ces combes offrent de véritables coupures vertes au cœur du territoire.

Au sein de cette séquence, le jeu des reliefs et de la trame végétale (boisements et haies) tient un rôle structurant majeur vis-à-vis de la distribution des espaces entre eux et de leurs perceptions respectives. Cette séquence offre ainsi une mosaïque de sous séquences paysagères qui se juxtaposent harmonieusement les unes à côté des autres (combe de Revollay et combe du ruisseau de l'Ane,…).

Aussi, la préservation de ces coupures vertes et des zones humides souvent associées au sein du territoire constitue un enjeu majeur au regard de la préservation de la qualité paysagère de la commune.

2.5.5 Les espaces forestiers de Bois Couvert, Montsire et Ozier

Rattachée à la grande unité paysagère du Bois d'Avrillat de Four, cette séquence paysagère boisée recouvre toute la partie Sud du territoire communal.

L'importance visuelle du couvert forestier, et, plus encore celle des lisières participent à l'attrait paysager de ce secteur notamment vis-à-vis des activités de loisirs (promenades, activités sportives,…) et engendre une fréquentation de ces espaces dans un cadre paysager naturel intéressant.

Cette séquence est traversée par le ruisseau du Loup dont le tracé accompagne avantageusement le parcours des promeneurs au sein du massif forestier.

Les franges boisées au Nord s'imposent comme des éléments structurants forts en limite de coteau et contrastent avec les espaces agricoles ouverts situés en continuité.



Etendue agricole depuis le chemin de Cumont



Perceptive lointaine en direction de l'Isle d'Abeau



Perspective sur les bois de l'Ytras depuis le chemin agricole



Perceptive lointaine depuis le chemin du Bois



Vue depuis le chemin de Gattaz-Fer vers la Combe



Perceptive lointaine en direction de l'Isle d'Abeau

2.6 SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux recensés sur la commune de Saint-Alban-de-Roche sont liés :

- au respect des principes de précaution vis-à-vis de la protection de la ressource en eau par l'inscription de zonages spécifiques au plan de zonage aux droits des périmètres de protection des captages de la commune,

- à la préservation des espaces naturels de la commune, en particulier des vallons boisés et des zones humides, au travers du document d'urbanisme. En effet, ces espaces présentent des enjeux en terme de conservation de la biodiversité, de valorisation paysagère du territoire, de la prévention des risques naturels.

- à la conservation du corridor passant par l'ancienne carrière de la Ladrière (habitat relais notamment pour la faune pouvant voler) vers la vallée de la Bourbre, au travers du document d'urbanisme. Cet espace est déjà relativement compromis, il représente cependant un site de préservation et de développement de la biodiversité et participe potentiellement à la valorisation paysagère du territoire,

- à la préservation des espaces agricoles du plateau qui participent très largement à l'équilibre général de la commune.

3 JUSTIFICATION DU PLU

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, la présente partie du rapport de présentation, « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ». Elle justifie, du point de vue de l'intérêt général, les limitations apportées à l'utilisation des sols (constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés…), mais aussi « les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espaces fixés,… et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

3.1 LE PADD, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, LA DELIMITATION DES ZONES

3.1.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Saint-Alban-de-Roche définit un cadre concernant l'évolution du territoire pour les douze prochaines année sur la base des enjeux dégagés par le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, mais aussi des orientations législatives et règlementaires en vigueur, notamment depuis la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbains) du 13 décembre 2000, et celles fixées dans les documents de niveaux supérieurs avec lesquelles le PLU doit être compatible ou en articulation.

Les orientations générales retenues expriment la volonté de la Commune de « préserver l'équilibre actuel entre les zones d'habitat, agricoles et naturelles », garant de la qualité du cadre de vie sur Saint-Alban-de-Roche. Le développement de la commune s'appuiera sur un développement maîtrisé préservant ainsi les espaces agro-naturels et naturels qui marquent le Sud du territoire.

Les orientations générales fixées par la Municipalité s'articulent autour des cinq axes suivants :

- Maîtriser le développement de l'habitat et la qualité architecturale et paysagère des futures opérations :

Saint-Alban-de-Roche fait le choix de conforter à la fois le village, secteur de centralité regroupant les principaux équipements de la commune et le secteur de la Grive, quartier chevauchant les deux territoires communaux de Saint-Alban-de-Roche et de Bourgoin-Jallieu. Limitrophe à la ville centre, ce secteur est visé parmi les projets de développement à l'échelle de l'agglomération. En effet, la route départementale n°312 fait l'objet d'une étude de requalification par la CAPI. Axe routier structurant à l'échelle de la vallée urbaine, la RD 312 sépare notamment Bourgoin-Jallieu des territoires qui lui sont limitrophes. Elle desservira les quartiers en projet de développement de « La Maladière » et de la gare de l'Isle d'Abeau. Le secteur de la Grive est de part sa situation un point de passage manifeste, participant au développement de l'agglomération, mais aussi la principale entrée de ville de la commune. Le centre-bourg est quant à lui, une des implantations historiques de la commune. Plusieurs quartiers résidentiels, accompagnés d'une offre en commerces et équipements, ont consolidé au fil des années ce lieu de centralité.

Tout en apportant une réponse aux objectifs de croissance fixés, la commune affiche sa volonté de poursuivre la maîtrise son développement, tant dans les capacités d'accueil (nombre de logements) que dans les secteurs d'implantation.

Ces objectifs de développement s'appuient en premier lieu sur la création de nouveaux logements dans le but de rester un territoire d'accueil tout en garantissant un développement maîtrisé et cohérent avec les équipements existants (notamment infrastructures et réseaux). D'ici 2023, environ cent-quatre-vingt logements pourraient être réalisés. La priorité est donnée à un confortement de l'enveloppe urbaine du village et de La Grive en priorisant l'utilisation des dernières « dents creuses ». Seul un secteur en extension, sur le secteur des « Curtes » permettrait de finaliser un aménagement amorcé en 2008.

Le projet affiche également un double objectif avec ces nouveaux logements. La mixité sociale doit répondre aux objectifs restants définis par le PLH à fin 2015, et prolongée, sur la base des minimas imposés par le SCOT Nord Isère, pour la période 2016 à fin 2023. La diversification du parc doit être poursuivie à travers des formes urbaines plus économes en espace, notamment par la création d'habitat intermédiaire ponctuellement et de nouveaux logements collectifs en complément de l'offre déjà présente sur la commune.

Conformément aux lois dites Grenelle en particulier, mais aussi aux orientations du SCOT et du PLH approuvés, seules les superficies de terrains nécessaires à la construction des logements correspondant au choix de développement doivent être retenues dans le PLU. Ces premières orientations visent, dans leur globalité, un objectif commun de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le projet communal pour l'habitat affiche une réduction conséquente des espaces nécessaires au développement urbain au regard du foncier prévu au Plan d'Occupation des Sols de près de 10 hectares.

A travers la réalisation de ces nouveaux logements, la commune cherche, en poursuivant l'augmentation progressive de sa population, à assurer le renouvellement de la population et un équilibre des générations, notamment pour stabiliser les effectifs scolaires, préserver le dynamisme de la vie associative, etc.

A travers le souci de maîtrise évoqué plus haut, la Commune met l'accent également sur l'enjeu lié à l'intégration des futures constructions dans leur environnement bâti notamment à travers le maintien des éléments de patrimoine (haies, murs..) mais aussi l'harmonisation des hauteurs et des nouveaux volumes avec les formes urbaines traditionnelles du village. A noter également que la Commune encourage la construction durable et une architecture respectueuse de l'environnement et du site.

- Maintenir l'activité économique

En accompagnement de ce développement résidentiel, la commune souhaite pérenniser le tissu économique, voir le conforter avec de nouvelles activités implantées le long de la route départementale n°312.

Les commerces contribuent notamment à affirmer la centralité du village.

Bien que sujette à de nombreuses difficultés, l'activité agricole est encore présente sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche et garante de ses paysages et de sa qualité de vie. La Commune insiste sur l'importance de préserver cette agriculture, voire d'encourager de nouvelles filières permettant le développement de l'agro-tourisme.

- Gérer les déplacements dans le centre-bourg

Conjointement, l'articulation des quartiers, des pôles d'équipements, existants et/ou à développer, mais aussi de commerces et services, doit être organisée et sécurisée prenant en compte le développement futur. Les modes de déplacements alternatifs à la voiture doivent être encouragés, nécessitant des aménagements en particulier de sécurisation des voiries existantes. De même, la requalification en « boulevard urbain » de la route départementale n°312 permettra une lecture ou approche moins routière de cet axe structurant de déplacements du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère. Ce projet participera notamment à améliorer la qualité urbaine et paysagère du secteur de la Grive et de l'entrée de ville de Saint-Alban-de-Roche.

- Promouvoir la biodiversité

La préservation des espaces naturels et des corridors écologiques correspondant également à la trame verte et bleue, en particulier les boisements présents à fois au Sud du territoire mais aussi au cœur du village est un enjeu essentiel pour maintenir la qualité des paysages et du cadre de vie. Ces principes rejoignent directement l'enjeu de contenir l'étalement urbain sur ces espaces stratégiques.

L'étude menée sur le phénomène d'écoulement des eaux pluviales amène la municipalité à l'identification et la restauration de certains écoulements naturels, pour garantir également la sécurité des personnes et des biens. Les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, mais aussi des eaux pluviales ont été prises en compte dans la définition de l'implantation de nouveaux logements et de l'augmentation de population en conséquence. De la même manière, la connaissance de risques naturels sur le territoire et leur prise en compte conduisent à la préservation de l'occupation des sols actuelle agricole et/ou naturelle sans possibilité de construction afin de ne pas perturber ces secteurs déjà sensibles et souvent caractéristiques du paysage et de l'environnement et/ou de ne pas aggraver les phénomènes.

L'enjeu de préservation des paysages est affirmé également par la volonté de maintenir l'activité économique agricole, garante des paysages agro-naturels qui caractérisent la partie Sud du territoire communal. La préservation des surfaces agricoles assure la pérennité de l'activité agricole liée et permet aussi le maintien de la biodiversité et du paysage traditionnel, notamment aux différents points d'entrée sur le village depuis le Sud.

- Fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain

Cet objectif rejoint les objectifs énoncés plus haut par la Commune de mener une politique raisonnée et équilibrée de son l'urbanisation à l'écart des principales nuisances, des secteurs agro-naturelles à préserver, et adaptée aux équipements et aux infrastructures (notamment des réseaux).

Pour tenir cet objectif, le développement du territoire prendra en compte de nouvelles problématiques d'aménagement à savoir de nouvelles formes d'habitat, des opportunités de renouvellement urbain. Ces choix permettent à la Commune de maîtriser la consommation de son foncier, en maintenir un rythme annuel raisonnable proche de 0,6 hectare par an pour les douze prochaines années.

3.1.2 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU définit des Orientations d'aménagement et de programmation concernant le confortement du village et du secteur de « La Grive » suivant sept secteurs à vocation principale d'habitat. Celles-ci fixent des principes de fonctionnement interne, de desserte mais aussi l'articulation avec le tissu existant. Quelques règles de sens de faitage sont indiquées pour permettre une meilleure harmonisation avec les implantations bâties existantes proches.

Ainsi, les différents secteurs identifiés, potentiellement mobilisables au cours des douze prochaines années, pourraient permettre de renforcer la centralité du village et de conforter le secteur de « La Grive », d'aménager les derniers espaces « libres » du village et de respecter les principes d'économie de l'espace inscrits grâce à des formes urbaines plus économes en espace. Parmi les sept secteurs cités, deux d'entre eux sont situés sur le secteur de « La Grive », le long de la route départementale 312 et le deuxième, plus en recul, à proximité de l'ancienne gare. Les enjeux liés à l'aménagement du secteur nommé « Grive Ouest » rejoignent les problématiques traitées dans l'étude de requalification de la RD 312. Cet aménagement participera à la qualité urbaine et paysagère de la traversée, notamment à travers les choix d'implantation retenus et de préservation des éléments de patrimoine bâti (mur de clôture) et végétal (alignement d'arbres). Les cinq autres secteurs sont repérables dans l'enveloppe bâtie du village, à l'exception d'un secteur programmé en extension, dans le prolongement de l'aménagement du secteur des « Curtes » amorcé en 2008.

Les sept secteurs sont identifiés sur les documents graphiques du règlement (zonage) par un indice $_{OA}$ avec le numéro du secteur suivant le nom de la zone concernée (AUa_{OA1}, AUb_{OA1}, Ub_{OA2}, AUb_{OA2}, Ub_{OA3}, Ub_{OA4}, AUa_{OA5}, AUa_{OA6} et Ua_{OA7}). Les orientations d'aménagement et de programmation, illustrées de schémas d'aménagement, opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, précisent les évolutions attendues sur la base des choix fixés dans le PADD comme la diversité de l'offre de logements dans le centre-bourg et la mixité sociale à développer sur quatre des secteurs notamment.

Qu'il s'agisse des orientations ou des règles d'urbanisme, le PLU a vocation à encadrer l'évolution des terrains qui donneront lieu à des travaux immobiliers ou d'aménagement importants. Pour les opérations d'ensemble, les Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquent des principes à suivre pour des infrastructures ou des équipements qui ne peuvent pas être cartographiés de façon réglementaire ou par servitudes et/ou emplacements réservés définis en l'état actuel des études et des décisions. Ainsi, ce document pourrait être adapté ou complété par modification du PLU suite à des études précisant la faisabilité et la réalisation opérationnelle du projet lors de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs.

Pour chaque secteur présenté dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, l'enjeu du site et la justification d'inscrire des principes de composition urbaine, de fonctionnement (voirie, stationnement, réseaux), de cohérence, un programme de logements, etc. sont donnés et ne sont donc pas plus développés dans le présent volet, étant de plus repris dans des points à suivre sur la limitation des zones notamment et les capacités. D'une façon générale, les choix retenus pour le confortement du centre-bourg précisent les objectifs qualitatifs du PADD (architecturaux, urbains et paysagers adaptés à chaque secteur, de fonctionnement favorisant les modes doux), quantitatifs sur les logements avec des programmes diversifiés, l'ensemble participant à préserver un cadre de vie de qualité à travers une vision globale.

3.1.3 La délimitation des zones

Le zonage retenu pour le PLU s'appuie sur le zonage du POS, dans ses principes au moins, pour les parties urbanisées, à l'exception de la zone attachée à la voie ferrée (US) et des zones définies pour l'urbanisation future (NA). La délimitation des zones pour fixer en particulier l'enveloppe urbaine constructible a évolué. Les zones sont redéfinies conformément à la réforme du code de l'urbanisme suite à la loi SRU du 13 décembre 2000, mais aussi des lois et décrets suivants et génèrent des évolutions marquées sur les zones agricoles, ainsi que sur les zones naturelles et forestières. A noter que les surfaces destinées à une urbanisation future pour le développement de l'habitat sont réduites au regard des besoins en foncier pour les douze prochaines années.

La conception du zonage a pris en compte les différentes typologies urbaines existantes ou à créer, les caractéristiques de la commune, les spécificités et sensibilités de la zone naturelle et forestière, mais aussi de la zone agricole. Elle retranscrit les objectifs du PADD et des Orientations d'Aménagement et de Programmation selon les possibilités offertes par le code de l'urbanisme et donc de nouveaux outils en comparaison du POS.

Le zonage est donc conçu pour permettre l'accueil sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche de nouveaux logements pour les douze prochaines années tout en maintenant une protection forte des espaces agricoles et naturels. Les objectifs du PADD et des OAP sont directement traduits pour le respect du patrimoine végétal et la préservation du cadre de vie par la recherche d'une qualité globale des futurs projets, mais aussi pour une meilleure utilisation du foncier équipé et une limitation affirmée de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.

En cohérence avec les orientations générales du PADD, le Plan Local d'Urbanisme classe le territoire en plusieurs zones. Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacune d'entre elles correspond un chapitre du règlement, comprenant 16 articles qui définissent les règles d'occupation du sol (cf 3.2. *Les limitations à l'utilisation des sols*).

Le Règlement, partie 4 du dossier du PLU, est constitué d'un document écrit (pièce 4.1), d'un carnet des Servitudes de mixité sociale (pièce 4.1a), d'un carnet des éléments bâtis et urbains remarquables (pièce 4.1b), de deux documents graphiques (pièces 4.2a et 4.2b) et d'un carnet des emplacements réservés (pièce 4.2c). Les documents graphiques présentent l'ensemble de la commune sur un plan général du zonage à l'échelle du 1/ 5000ème. Sur le premier (4.2a) s'ajoute l'ensemble des servitudes et sur le deuxième (4.2b) la traduction règlementaire des risques connus. Il traduit également géographiquement certains éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Sont identifiés, en plus, du zonage sur les documents graphiques :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et espaces verts ainsi qu'éventuellement en zone urbaine des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements (L 123-2 b du Code de l'Urbanisme),
- des espaces boisés classés (article L. 130-1 et L. 130-2 du code de l'urbanisme),
- des éléments naturels, bâtis et urbain remarquables du paysage (article L. 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme),
- les zones humides (article R 123-11 h° du code de l'urbanisme),
- les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (article R 123-11 i° du code de l'urbanisme),
- des secteurs de mixité sociale destinés à la réalisation de programme de logements (article L 123-1-5, 16° du code de l'urbanisme),
- les bâtiments d'élevage liés à une activité agricole et existants à ce jour, à titre d'information,

- les secteurs affectés par des risques naturels, secteurs « constructibles sous conditions spéciales » (B) ou secteurs « inconstructibles sauf exceptions » (R). Il est précisé que ces risques sont la traduction réglementaire de la carte des aléas établie par Alp'géorisques en septembre 2012 et présentée en pièce 6.1 (annexes informatives du PLU) identifiant des aléas de niveaux faibles, moyens et forts, pour des phénomènes de crues torrentielles, de glissements de terrain, d'inondation en pied de versant et de ravinement et ruissellements sur versant,
- les secteurs impactés par des risques retrait et gonflement des argiles, issus de la cartographie « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux », réalisés par le BRGM en novembre 2011 et présentée en pièce 6.1 (annexes informatives du PLU).

En annexes du PLU, sont présentés d'autres documents graphiques tels que les servitudes d'utilité publique, les plans des réseaux, le zonage d'assainissement (volets eaux usées et eaux pluviales), etc.

Prise en compte des risques naturels dans le Règlement

Le zonage du PLU prend en compte l'ensemble de ces documents insérés en « annexes » et en « documents informatifs », en particulier la carte des aléas établie à l'échelle du 1/5000ème (fond cadastral) sur l'ensemble de la commune et la cartographie du BRGM (pièces 6.1) dont la traduction en risques est reportée sur le zonage réglementaire. Un des deux documents graphiques du Règlement (4.2b) affiche en effet l'interdiction ou la construction sous conditions résultant de risques naturels par deux trames particulières portant des indices liés aux classes de risques et types d'aléas.

La première lettre en majuscule indique la classe : « B », secteur « constructible sous conditions » et « R », secteur « inconstructible sauf exceptions ». La seconde lettre, en minuscule lorsqu'elle suit la classe « B » ou majuscule lorsqu'elle suit la classe « R », précise le type de risque naturel : « g » ou « G », glissement de terrain, « v » ou « V », ruissellement de versant, « i' » ou « l' », inondation de pied de versant ou « t » ou « T », crue torrentielle, « r », retrait gonflement des argiles.

En effet, la traduction règlementaire consiste à passer de ces aléas naturels et de leurs niveaux, en risques. La méthode utilisée est conforme au « guide de prise en compte des risques » de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et prend en compte également les enjeux des secteurs affectés.

A titre d'exemple, les secteurs d'interdiction « R » sont retenus pour les risques naturels moyens et forts en général, mais aussi faibles de glissement de terrain en l'absence de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales pour les rejets actuellement et à court et moyen terme.

Il est à noter qu'en zone « inconstructible sauf exceptions » visant à limiter les constructions, installations et aménagements, le type de risque est porté pour préciser les interdictions en particulier, les occupations admises sous conditions étant identiques. Avec la condition première d'être admis dans la zone ou le secteur, seuls sont autorisés, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée et/ou la vulnérabilité des biens, les travaux courants d'entretien des bâtiments existants, les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, des abris légers ou annexes aux habitations inférieurs à 20 m², les piscines sauf en secteur de glissement de terrain, mais aussi les travaux et aménagements visant à réduire les risques, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif déjà implanté dans la zone, les infrastructures et équipements. Cette liste a été réduite en fonction des enjeux tout particulièrement en zone A. Ce principe d'adaptation du « guide » référent est également précisé dans les dispositions générales du règlement (4.1) afin de ne pas apporter d'ambiguïté en admettant des aménagements ou constructions interdites dans la zone.

Pour les secteurs affectés par des risques faibles, indicés « B », les prescriptions inscrites au règlement (4.1) visent à adapter les constructions et aménagements des abords aux phénomènes définis. Elles se conforment également aux préconisations des « fiches conseils » de la Préfecture de l'Isère auxquelles les arrêtés d'autorisation d'urbanisme pourront faire référence, comme aux fiches présentées dans le rapport d'Alp'géorisques (pièce 6.1).

Sont concernés par :

- les secteurs indicés « B », « constructibles sous conditions » :
  - en partie Nord de la commune, des parcelles ou parties des zones urbaines à vocation mixte, d'équipements ou d'activités économiques, indicées Bt, Bv, Bi'2 et Bg, et très ponctuellement la zone de la « Grive Ouest » à aménager,
  - au Sud, la zone urbaine de « Revollay » et des parties de parcelles en zones agricoles ou naturelles, indicées Bv, Bi'1 ou Bi'2,
  - la quasi-totalité de la commune, à l'exception de certaines parties du village, indicée Br,
- les secteurs R « inconstructibles sauf exceptions » qui s'appuient sur la présence d'aléas de glissement de terrain, de ruissellement de versant, d'inondation de pied de versant, de crue torrentielle :
  - dans les zones N et A au Sud du territoire, et au niveau des thalwegs en particulier, souvent concernés par des boisements à préserver (EBC),
  - et sur des secteurs très ponctuels des zones urbaines, touchés par les phénomènes de ruissellement de versant et crues torrentielles.

Les paragraphes ci-après comparent et justifient les évolutions des zonages du POS (UA, UB, ZAC, US, UI, NA, NAa, NAb, NAc, NAy, NB, NC et ND éventuellement suivi d'un indice, c'est-à-dire une lettre minuscule) et du PLU (U, AU, A et N), correspondant à l'initiale en majuscule du nom de la zone généralement suivie d'un indice.

Les zones urbaines U

Les zones U sont des « secteurs déjà urbanisés et des secteurs dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». Les équipements évoqués correspondent à la voirie, à l'alimentation en eau potable et électricité mais aussi, comme vu à travers le zonage d'assainissement, au réseau d'assainissement collectif existant.

Elles comprennent, les noyaux historiques de la commune (le centre-bourg, le hameau « La Combe » et « La Grive ») et leur extensions sur les secteurs de « La Croix Blanche », de « La Ladrière », de « Gattaz Fer » au Nord, du « Dalmais » à l'Ouest, et au Sud le long de la Route de Combe, de la Rue du 8 mai 1945 et de la Rue des Rosiers. Suivant les caractéristiques du secteur (différentes typologies, implantations, aspects, densités et sites) qu'elles englobent, les zones U sont indicées.

- **la zone Ua** reprend les trois secteurs les plus denses du village et de « La Grive », correspondant aux implantations historiques de la commune. Il s'agit pour partie d'un bâti dense, implanté sur limite(s) de parcelles et/ou à l'alignement des voies pour les constructions les plus anciennes, le long de la route départementale 312 pour la partie « Grive » et le long de la Rue de la Roche, de la Rue du Dalmais et du Chemin au Pré sur le village. Ce bâti est caractérisé par des volumes plus ou moins importants ainsi qu'un aspect traditionnel en terme de composition urbaine par une continuité bâtie ou des implantations proches de l'alignement. La zone Ua reprend également le hameau « La Combe », composé d'un bâti ancien traditionnel, et repéré parmi les premiers signes de développement de la commune.
  Sur la partie village, les contours de la zone ont bougé de manière très marginale par rapport aux contours de la zone UA du POS à l'Est, au commencement de la Route de Combe. Elle exclue trois habitations réalisées sur des densités plus proches des densités relevées en zone Ub. Au Nord de la commune, sur le secteur de « La Grive », une surface boisées en lien avec une propriété isolée, située en bordure de la voie ferrée est basculée en zone naturelle (N) du PLU en raison des enjeux naturels et paysagers identifiés.

- **la zone Ub** correspond aux extensions pavillonnaires récentes du village déjà classées pour partie au POS en zone UB, à l'exception de quelques fonds de parcelles non bâtis situés en pied de versant, Route de Combe notamment. La zone Ub intègre également des secteurs, en attente d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, classés en zone NBb au POS, Montée du Chemin Neuf et Chemin du Bois. Le découpage de la zone Ub s'étend également aux secteurs pavillonnaires en extension, déjà bâtis, initialement classés en zones NAa, NAb et NAc au POS, notamment « Gattaz Fer » et « Les Curtes ». Leur composition urbaine se rapproche de leur environnement bâti. Les règles d'urbanisme applicables seront identiques. Enfin, la zone d'aménagement concertée (ZAC) des trois vallons située sur l'Isle d'Abeau empiète sur les limites Nord-Ouest de Saint-Alban-de-Roche, Chemin au Pré. Ces quelques habitations sont reclassées en zone Ub au PLU.

- **la zone Uc** couvre les extensions pavillonnaires très lâches, Chemin des Abriots et Chemin du Bois, au Sud du village. Cette zone se différencie de la précédente par des règles de densités plus faibles plus appropriées à une localisation excentrée du village. Un **sous-secteur Ucpe** correspond à la partie comprise dans le périmètre éloigné du captage de Manin situé sur la Commune de Four.

Une zone Ue est créée sur l'emprise actuelle des équipements de sport et de loisirs, Chemin du Bois et Chemin du Rousset, en limite Sud du village, classée en zone NAℓ au POS.

Les différentes **zones Ui**, morcelées au Nord de la voie ferrée et le long de la route départementale 312 reprennent les limites déjà connues des zones NAy du POS, à l'exception de quelques réajustements parcellaires au Sud, au contact avec la zone US du POS.

Les surfaces en **zone US** du POS, correspondant à l'emprise de la voie de chemin de fer, sont redistribuées entre les zones Ua, Ub, Ui, A et N.

Les limites de la zone urbaine (U) prennent en compte les enjeux paysagers et/ou environnementaux identifiés notamment par la carte des aléas réalisées en 2012 dans le cadre de la procédure de révision. A noter que les coupures vertes et les corridors biologiques identifiés par le schéma de cohérence territoriale Nord Isère et reprécisés dans l'état initial de l'environnement impactent la partie Sud du territoire, à savoir le plateau et les différentes combes humides.

Les zones à urbaniser AU

Un des objectifs du PLU est le développement progressif et maîtrisé de l'urbanisation pour une vocation principale d'habitation, en prenant en compte les capacités des équipements publics et le phasage dans le temps. Quatre zones AU indicées sont inscrites au zonage PLU. Elles correspondent à de grands tènements situés dans l'enveloppe bâtie du village, à l'exception d'un secteur, prévu en extension du village, dans la continuité de l'aménagement déjà réalisé aux « Curtes ». **La zone AU** est une zone, présentant encore un caractère naturel ou agricole, destinée à une urbanisation future, à court ou long terme, au regard de la maîtrise de l'évolution de la population liée au nombre à limiter de nouveaux logements, mais aussi des équipements directs et/ou indirects liés. Un indice « a » ou « b » renvoie aux densités moyennes prévues au règlement du PLU. Les zones AU ont fait l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquant les principes d'aménagement à respecter.

A l'exclusion de la zone AUa « Fardeaux Nord », située dans l'épaisseur de la Route de Combe, toutes ces zones AU au PLU étaient prévues au POS en zone d'urbanisation future (NAa, NAr, et NAc). Les autres surfaces classées en zones NA strictes du POS ont fait l'objet d'un déclassement en zones agricoles (A). Une zone **AUe** correspondant aux parcelles comprises entre les deux installations sportives, classées NAl au POS, en vue d'une extension à venir de ces équipements permettant de répondre aux besoins d'une population croissante ces douze prochaines années.

Les zones agricoles A

Le zonage général vise à protéger le foncier nécessaire à l'activité agricole, conformément à l'orientation générale du PADD visant le « maintien de l'activité agricole traditionnelle… ». L'activité agricole participe d'une manière importante à la qualité paysagère de son espace au point d'en être une caractéristique identitaire. Les zones A correspondent à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la valeur agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les limites de la zone A ont été remaniées par rapport à la zone NC du POS. Malgré le déclassement de la zone NA du POS sur le secteur des « Curtes » et en bordure des équipements sportifs, la surface de la zone agricole (A) a diminué par rapport aux zones NC du POS. En effet, une surface significative des zones agricoles du POS (NC) ont été basculé en zone naturelle (N) pour préserver les enjeux naturels identifiés. Les corridors biologiques identifiés par le SCOT Nord Isère sur la partie Sud de la commune, reprécisés par l'investigation terrain réalisée dans le cadre de la procédure de révision et la zone humide du « Rousset » occupant plus de 6 hectares sont classés en zone N.

Les secteurs à vocation agricole ont été classés en zone agricole (A) à l'exception de deux secteurs de prairie, situés en limite du Bois Couvert et du Bois d'Ozier, caractérisés par des pelouses sèches intéressantes et des enjeux naturels associées nécessitant une protection en zone naturelle. Un **sous-secteur Ape**, à l'Ouest de la commune, correspond au périmètre éloigné du captage de Manin situé sur Four.

Plusieurs groupes d'habitation sont repérés sur ces espaces agricoles, ~~Chemin du Bois et~~ au lieudit « Au Bois », pour lesquels des aménagements seront autorisés, c'est à dire la gestion du patrimoine bâti existant. Ces bâtiments sont identifiés **en « micro-zones » Ah**, conformément à l'article R. 123.8 du code de l'urbanisme où « des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, le repérage du bâti isolé dans l'espace agricole a permis d'identifier deux anciennes dépendances agricoles pour un changement de destination possible sous réserve de préservation du caractère architectural et patrimonial, au Sud de la commune, au lieudit « Au Bois » et « Meurnon ». L'objectif est de permettre une éventuelle utilisation du bâti existant pour un usage d'habitation correspondant à une volonté de préserver ce patrimoine agricole désaffecté afin d'éviter sa disparition et l'utilisation de foncier bâti plutôt que du foncier agricole ou naturel. L'évolution potentielle de ce bâtiment n'aura pas d'incidence notable sur l'activité agricole environnante.

Ces bâtiments sont repérés par une étoile sur le document graphique et illustré ci-après. Les critères de sélection établis des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole sont les suivants :

- matériaux traditionnels utilisés pour les murs et la couverture en particulier,
- caractère patrimonial du bâtiment ancien représentatif de l'architecture et du patrimoine agricole local,
- que le changement de destination ne soit pas dommageable à l'exploitation agricole, c'est-à dire que le bâtiment soit désaffecté de tout usage agricole (cessation de l'activité) mais aussi ne puisse plus l'être à priori, et que sa nouvelle vocation ne génère pas de contrainte spécifique.

Les bâtiments repérés sont desservis par les réseaux publics (voirie, eau potable..), compatibles avec les préconisations du zonage d'assainissement et situés hors secteur d'aléa naturel. Les enjeux naturels identifiés sur le territoire sont à distance de ces bâtiments.

Lieudit Au Bois ***Lieudit Meurnon***





Un **sous-secteur « At »** identifie une activité de chambre d'hôtes en zone agricole, en limite de la zone urbaine. Le règlement n'autorise que les constructions et aménagements en lien avec cette activité avec des conditions limitées. Ce secteur se limite à l'emprise de la parcelle aujourd'hui occupée par l'activité et ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les zones naturelles et forestières N

Les zones N sont définies par le code de l'urbanisme comme des « secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (extrait de l'article R. 123.8 du code de l'urbanisme). Elles correspondent aux espaces naturels d'intérêt paysager et environnemental identifiés lors de l'état initial de l'environnement que le PADD retient comme espaces à protéger.

La zone N est définie à partir des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement et des ambitions du PADD précédemment justifiés. Comme évoqué plus haut, les limites entre la zone naturelle et la zone agricole ont été remaniées pour ces raisons. La zone ND du POS se limitait aux grands boisements situés au Sud de la commune. L'état initial a mis en évidence plusieurs enjeux naturels oubliés notamment des boisements marquant la limite avec la commune de Domarin et les différentes zones humides inventoriées par AVENIR. Ce constat a conduit a reclassé des parcelles agricoles (NC) au POS en zones naturelles et forestières (N).

Ainsi, on retrouve en zone N les boisements dominants au Sud et à l'Est de la commune, les secteurs de coteaux et les différentes zones humides, pour certaines comprises dans les zones boisées et la zones humide du « Rousset » d'une surface dépassant 6 hectares, nécessitant une protection stricte. Sont inclus dans la zone naturelle (N) également les secteurs sur lesquels la carte des aléas a mis en évidence des risques de glissement de terrain, de ruissellement de versant, de crue torrentielle, d'inondation de pied de versant et sur lesquels des enjeux naturels et écologiques dominants ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement lié à l'étude de révision du POS.

Au Sud de la commune, **deux secteurs NP et Np** reprennent les limites des périmètres de protection des captages dits des « Vernes » et de « Montsire ». Les arrêtés de déclaration d'utilité publique n'ont pas été encore pris pour définir les nouveaux périmètres sur la base de rapport hydrogéologique établi récemment dans le cadre de la mise en place du schéma directeur d'eau potable réalisé par la CAPI. Les périmètres reportés sont identiques au périmètre indiqué dans le rapport de 2001.

Des secteurs permettent de distinguer des espaces d'intérêts ou d'usages particuliers, dont la gestion du patrimoine bâti existant qui ne porterait pas atteinte à la préservation des sols agricoles ou forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

- **le secteur Nd** correspondant au site du château de Gramond. La commune identifie ce secteur et fait le choix de préserver les bâtiments présentant un patrimoine architectural et paysager intéressant, par le maintien d'un classement en zone naturelle indicée pour n'autoriser que du changement de destination des volumes déjà existants.

- **les secteurs Nh**, déjà bâtis au cœur ou en limite d'espaces naturels, au lieudit « Meurnon » et en contrebas des coteaux situés au Nord-Ouest de la commune, permettant la gestion des habitations existantes qu'il s'agisse d'anciennes fermes ou de maisons plus récentes. Sur ces secteurs, l'urbanisation se limite à quelques constructions soumises à conditions, en lien avec une habitation existante.

3.1.4 Comparaison des surfaces des zones du POS et du PLU

Saint-Alban-de-Roche couvre un territoire de 443 hectares dont 115,5 hectares inscrits en Espaces Boisés Classés. Cette surface est légèrement inférieure à celle du POS qui était de 120 hectares en raison des réajustements prenant en compte l'état initial de l'environnement (cf. 3.2.4. Mesures de protection du patrimoine végétal ou naturel).

L'analyse globale des surfaces couvertes par les différentes zones du POS et de celles du PLU permet de rendre compte des évolutions liées à la nouvelle délimitation des zones du PLU :

- la superficie des zones urbanisées, bâties ou pouvant être bâties (Ua, Ub, Uc, Ucpe, Ue, Ui, AUa, AUb, AUe, Ai, Ah, Nd et Nh) toutes vocations confondues est inférieure à la superficie des zones urbanisées UA, UB, ZAC Les Trois Vallons, UBh, NAa, NAb, NAc, NAy, NAl et NB du POS (-5,9 hectares) ; A noter que dans le détail de ces zones dites «constructibles », le zonage règlementaire a été profondément remanié. En effet, les zones Ub, Uc et Ucpe ont intégré les surfaces bâties des zones NBb, NAa, NAb, NAc et de la ZAC des Trois Vallons correspondant aux secteurs d'extension pavillonnaire. Les zones urbaines reprennent également en partie l'emprise de la voie ferrée classée US au POS. Ainsi les surfaces dédiées à l'activité économique ont diminué de 1 hectare ainsi que les surfaces dédiées au logement et aux équipements.

- aucune zone à urbaniser (AU) n'est inscrite au PLU. La zone NA des Curtes a été reclassée pour l'essentiel en zone agricole (A) car non nécessaire au projet pour les douze prochaines années ; une surface de 1 hectare environ, située dans le prolongement de la première tranche aménagée des Curtes, a été classée en zone Ub et AUb.

- l'identification de différents espaces à enjeux naturels et/ou de boisement dégagés lors de l'état initial de l'environnement, avec des enjeux de gestion des risques (carte des aléas, problématique de ruissellement des eaux pluviales..), de préservation des paysages (corridors biologiques du SCOT…) ont engendré des ajustements de zones avec la zone agricole. et ont conduit à basculer des surfaces classées en zone agricole du POS (NC) en zone naturelle et forestière au PLU (N). A l'inverse, comme évoqué plus haut, le secteur des « Curtes »classés NA au POS a été rebasculé pour partie en zone agricole (A) au PLU. De la même manière, une partie des surfaces non bâties classées en zone d'équipement NAℓ au POS, située à l'Ouest des installations sportifs, a été reclassée en zone agricole (A) du PLU. Malgré ces réajustements ponctuels entre la zone urbaine et agricole, la superficie des zones agricoles (A) diminue de 34.95 hectares par rapport aux zones NC du POS représentant 34,6 % au PLU au lieu de 42,5 % au POS.

- la superficie des zones naturelles (N) a inversement augmenté de 47,65 hectares par rapport aux zones ND du POS et représente 38,5 % au PLU au lieu de 27,7 % au POS. Cette augmentation s'explique, sur le même principe, par la prise en compte des enjeux dégagés lors de l'état initial de l'environnement et des ambitions du PADD qui ont engendré des ajustements de zones. Il est à noter que le classement N est compatible avec un usage agricole, mais affiche l'enjeu prédominant écologique ou hydraulique de ces espaces.

Tableau des superficies des zones par « famille » du Plan d'Occupation des Sols et du Plan Local d'Urbanisme

POS modification n° 5		**PLU**	
Zones POS (détail des zones dites naturelles)	**hectares**	**Zones PLU**	**hectares**
UA	24,90	Ua	22,10
UB	36,24	Ub	65,60
UBh	0,30	Uc	4,85
		Ucpe	1,80
		Ue	4,00
US	4,80	Ui	13,00
Total zones Urbaines	**66,24**	**Total zones Urbaines**	**111,35**
NA	5,80	AUa	1,40
NA indicé « habitat »	12,20	AUb	1,70
NB	30,90		
NAℓ	6,56	AUe	1,90
NAy	9,70		
Total zones d'urbanisation	**65,16**	**Total zones A Urbaniser**	**5,00**
NC	188,15	A	133,20
		Ape	20,00
		Ah	1,00
		Ai	0,50
Total zones agricoles	**188,15**	**Total zones Agricoles**	**154,70**
ND	122,85	N	158,60
		Np NP	11,90
		Nd	0,65
		Nh	0,80
Total zones naturelles et forestières	**122,85**	**Total zones Naturelles**	**171,95**
ZAC Les Trois Vallons	**0,60**		
Total commune	**443,00**	**Total commune**	**443,00**

Les surfaces destinées principalement à l'habitat représentent 105,8 hectares soit 23,9 % du territoire ; elles ont diminué de 5,90 hectares. Malgré le rattachement à la zone urbaine (Ub) de quelques habitations situées en marge de l'enveloppe bâtie, notamment au « Dalmais » et au hameau « La Combe », le déclassement de surfaces importantes non bâties, principalement à la « Grive » et aux « Fardeaux »en zone naturelle et forestière (N) au PLU ont conduit à une baisse générale des surfaces dédiées au logement. Les surfaces classées en zones à urbaniser (NA) ont quant à elles disparu et ont été rebasculées en zones Ub, AUa, AUb et en zone agricole (A) comme évoqué plus haut.

Les surfaces vouées aux activités diminuent de 1 hectare. Le rattachement d'une partie de l'emprise de la voie de chemin de fer classée US au POS explique cette différence. Les emprises réelles dédiées à l'activité économique sont inchangées.

Les zones naturelles et forestières (N) regroupent 170,5 hectares soit 38,6 % du territoire et une part importante du territoire (34,8 %) est maintenue en zones agricoles soit 153,2 hectares. Le POS comptait 311 hectares répartis à la faveur de la zone agricole soit plus de 70 % du territoire. Au total ce sont 12,7 hectares de terrains non bâtis qui sont rendus à la **zone naturelle et agricole** au vu des contraintes et des enjeux évoqués ci-dessus.

Tableau des superficies des zones par « vocation » du Plan d'Occupation des Sols et du Plan Local d'Urbanisme

POS modification n° 5		PLU	
Vocations	**hectares**	**Vocations**	**hectares**
UA	24,90	Ua	22,10
UB	36,24	Ub	65,60
ZAC Les Trois Vallons	0,60		
UBh	0,30	Uc	4,85
NB	30,90	Ucpe	1,80
NA indicé « habitat »	12,20	AUa - AUb	3,10
		Ah	1,00
		Nd	0,65
		Nh	0,80
NAℓ	6,56	AUe	1,90
		Ue	4,00
Total vocation "habitat et équipement	**111,70**	**Total vocation "habitat et équipement**	**105,80**
US	4,80		
NAy	9,70	Ui	13,00
		Ai	0,50
Total vocation "économique"	**14,50**	**Total vocation "économique"**	**13,50**
NA	5,80		
Total vocation "habitat futur"	**5,80**	**Total vocation "habitat futur"**	**0,00**
Sous-total développement urbain	**132,00**	**Sous-total développement urbain**	**119,30**
NC	188,15	A	133,20
		Ape	20,00
Total vocation "agricole"	**188,15**	**Total vocation "agricole"**	**153,20**
ND	122,85	N	158,60
		Np NP	11,90
Total vocation "naturelle"	**122,85**	**Total vocation "naturelle"**	**170,50**
Sous-total préservation des espaces	**311,00**	**Sous-total préservation des espaces**	**323,70**
Total commune	**443,00**	**Total commune**	**443,00**

3.1.5 Capacités à construire de nouveaux logements et compatibilité avec le PLH de la CAPI et le SCOT Nord-Isère

Les capacités en nouveaux logements du PLU sont estimées suivant la méthode définie par le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord-Isère en application du Document d'Orientations Générales issu du SCOT approuvé le 19 décembre 2012.

Le SCOT fixe notamment les rythmes de construction (minimum ou maximum en fonction d'une classification des communes donnée) et les besoins en foncier pour l'habitat en corrélation avec la typologie et le rôle de la commune dans la structuration du développement du Nord Isère visant à renforcer la vallée urbaine. Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) s'inscrivent dans ce principe mais peuvent gérer les capacités globales à l'échelle de l'intercommunalité dans le respect des préconisations du SCOT et des conditions générales de développement urbain.

Le PLH de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, élaboré durant la phase des études du SCOT, a traduit ce statut de polarité structurante dès 2009 avec des objectifs ambitieux de production de nouveaux logements malgré le contexte économique difficile. Il vise aussi à répondre à une demande croissante liée au desserrement de l'agglomération lyonnaise et de diversification du parc. Le document, adopté en mars 2010, définit des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour la période de 2010 à fin 2015 :

- *Objectif 1 : anticiper sur les besoins à venir, dans le contexte de développement de la métropole lyonnaise, par une politique coordonnée d'offre de logements.*

  Le PLH crée cinq classifications de commune permettant de territorialiser les objectifs fixés en fonction de la capacité de chacune à « assumer une plus grande diversité de l'habitat ». Le document désigne ainsi les pôles de développement privilégiés qui participeront en proportions variées à l'effort de production de logements sur le territoire. De plus, le constat initial fait apparaitre une prédominance de l'habitat individuel et une tendance forte au mitage des espaces. L'objectif visé à travers la réalisation de nouveaux logements doit trouver également des réponses aux attentes de la population en imaginant de nouvelles formes urbaines, de nouveaux modes d'habitabilité…

  Pour la commune de Saint-Alban-de-Roche, classée « bourg mixte de développement urbain », cet objectif se traduit par la réalisation de 70 logements supplémentaires pour 2015. Après lecture du registre des permis de construire sur la période 2009 à fin 2012, la commune compte 35 nouveaux logements.

- *Objectif 2 : mettre en place des objectifs de mixité, de développement durable.*

  Parmi les 70 nouveaux logements à produire sur Saint-Alban-de-Roche pour 2015, 20 devaient entrer dans la catégorie du logement locatif social. La commune reprend partiellement cet objectif, soit les 18 logements restants, et le dépasse en complétant son parc social par la création au minimum de 40 nouveaux logements locatifs sociaux au total sur quatre opérations mixtes dont une opération sur le secteur de « La Grive ». A ce jour, 30 logements locatifs sociaux sont comptabilisés sur la commune, soit 3,6 % des résidences principales.

Sur Saint-Alban-de-Roche, la diversité du parc de logement a été initiée dans les années 1980 et passe par le logement locatif notamment social, en collectif ou intermédiaire, ainsi que par la réalisation de logements plus petits, permettant également la diversification des formes (baisse de la part des maisons individuelles).

Il est à noter qu'un nouveau PLH devra être initié dans l'année 2014 afin d'assurer une compatibilité avec le SCOT Nord-Isère approuvé et opposable.

Pour organiser et maîtriser le développement du territoire, le SCOT Nord Isère définit aussi différentes typologies de commune, renvoyant à des objectifs d'urbanisation adaptés et hiérarchisés. La commune de Saint-Alban-de-Roche, identifiée « commune périurbaine », participe à l'effort de production de logements en appui de la ville-centre. Les règles de constructibilité et de densité permettant le développement urbain, sont les suivantes :

- *le document fixe, pour la période à compter du 1er janvier 2013 (suite à l'approbation du SCOT) jusqu'en 2030, un taux maximum de construction moyen de 8 logements neufs par an pour 1000 habitants.*

  Appliqué à 1865 habitants (population au 1er janvier 2013), un objectif plafond de **180 logements au plus** est défini pour les douze prochaines années, c'est-à-dire à fin 2023.

- *25 % au moins des logements programmés se situent dans les sites prioritaires (quartiers résidentiels en continuité avec le tissu urbain de la ville-centre voisine…à défaut au sein des centralités telles que le centre-bourg..),*

  Plus du tiers des logements programmés se trouve sur le secteur de **« La Grive »,** secteur limitrophe à la ville-centre. Les **deux tiers** restants des logements viennent en **confortement du village**, à la fois par l'urbanisation en priorité des dernières « dents creuses » du village, par densification potentielle de l'enveloppe urbaine du village, et à la marge, soit 10 % environ des nouveaux logements créés, par extension du village, sur le secteur des « Curtes ». Cette opération donne l'occasion à la Commune de finaliser l'aménagement de ce quartier amorcée en 2008 par la réalisation d'une première tranche.

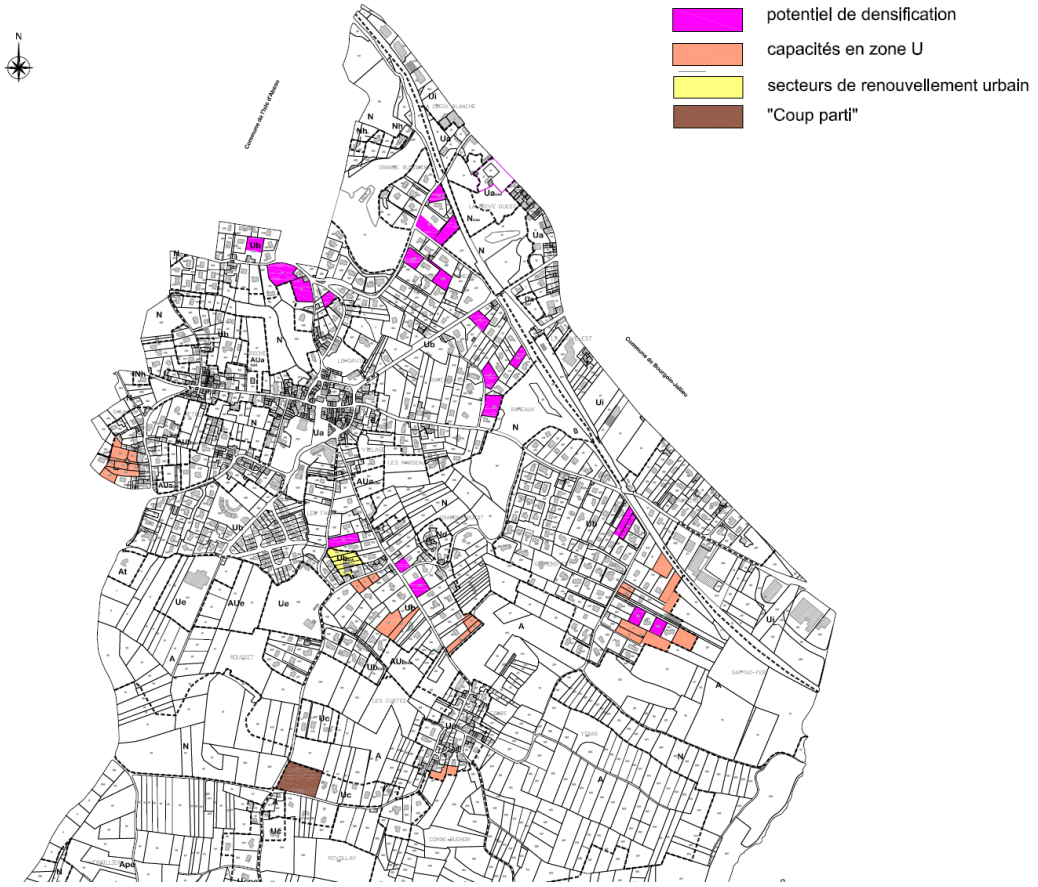
- *une densité moyenne minimale (hors équipements ou espaces collectifs) doit être respectée variant de 20 logements à l'hectare à 40 logements à l'hectare pour les secteurs contigus à la ville-centre, suivant une répartition recommandée de moins de 15 % d'habitat individuel, plus ou moins 35 % d'habitat groupé et intermédiaire et plus de 50 % d'habitat collectif.*

  Dénommé « potentiel de densification », **une vingtaine de logements** « potentiellement » réalisables au sein du tissu urbain, en zone Ub et Uc, est estimée sur des « parcelles résiduelles ou mutables dont la configuration et la surface ne permettent pas la réalisation d'opération d'ensemble ».

  Plusieurs tènements définis en « dent creuse », soit environ 2,5 hectares, situés sur le secteur du « Dalmais » à l'Ouest du village, des « Curtes » au Sud et « Gattaz Fer » à L'Est, pourraient donner lieu à la réalisation d'environ **25 logements.**

  Les densités et typologies sont variables et directement liées à la surface disponible ou à la capacité de renouvellement urbain du tènement, répondant à l'ensemble des possibilités de formes d'habitat.

Capacités résiduelles du PLU



Sur les sept secteurs de projet désignés par une « orientation d'aménagement et de programmation » pour la réalisation **d'environ 140 nouveaux logements** minimum, soit moins de 5 hectares, les densités moyennes varient entre 15 et 50 logements à l'hectare en fonction de la localisation, de la situation et de la nature du site. **Sur la partie « contigüe à la ville-centre »**, les deux opérations visant le confortement du secteur de « La Grive » répondent à des densités moyennes de **50 logements à l'hectare au minimum**. Sur la partie **« village »,** les cinq autres sites faisant l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble présentent une densité moyenne de **23 logements à l'hectare**.
Deux bâtiments désaffectés de toute activité agricole ont été repérés pour un éventuel changement de destination et présentent une possibilité d'aménagement **de deux logements** supplémentaires aux lieudits « Au Bois » et « Meurnon », au Sud de la commune.

Ainsi, au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme propose une capacité **d'environ 180 logements neufs sur près de 7,5 hectares**.

- *la commune doit réaliser une part minimale de 10 à 25 % de logements locatifs sociaux sur le total de l'enveloppe de logements à construire.*

Sur le volume global de 180 logements neufs estimés, **40 logements neufs au minimum seront de catégorie « locatif social »**. En effet, le PLU doit à court terme assurer les objectifs définis par le PLH pour 2015, soit 18 logements locatifs sociaux restants, et, doit ensuite prévoir, pour la période post-PLH opposable, au minimum 18 autres logements supplémentaires d'après le part minimale de 10 % de l'enveloppe de logements à construire imposée par le SCOT, pour les huit années restantes, soit au total 36 logements locatifs sociaux.

Les trois servitudes de mixité sociale et un emplacement réservé pour la réalisation de 40 logements locatifs sociaux minimum portés au Règlement permettent de remplir cet objectif. Ils sont portées sur quatre secteurs d'Orientations d'aménagement et de programmation, à la fois sur le village et sur le secteur de « La Grive ». Ainsi le parc social compterait environ 70 logements sur les 1000 logements comptés à l'échéance du PLU, soit 7 % du parc total.

- *la commune, pour tout tènement foncier supérieur à 5000 m², prévoit et garantit la qualité de l'opération d'ensemble.*

  Des Orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées sur les tènements présentant des surfaces et/ou capacités importantes, voir même sur des tènements de surface inférieure à 4 000 m². Elles permettent de répondre à cet objectif qualitatif (cf 3.1.2).

  Le Règlement, dans sa partie écrite, assure conjointement la qualité de l'opération à travers ces dispositions spécifiques aux différentes zones ou secteurs, notamment les articles 10, 11, 13, 14 et 15.

  Les documents graphiques participent aussi à la qualité globale du Plan. Ils fixent :
  - des emplacements réservés nécessaires pour certaines opérations,
  - un emplacement réservé pour la réalisation de logements locatifs sociaux,
  - trois servitudes de mixité sociale,
  - des éléments remarquables du paysage pour assurer la préservation de certains éléments bâti de patrimoine et des alignements naturels intéressants.

3.1.6 Analyse de la consommation des espaces pour l'habitat

Sur les bases de l'occupation actuelle et celle projetée par le Plan Local d'Urbanisme, une analyse comparative sommaire des densités est proposée s'appuyant sur le nombre estimé de logements existants puis projetés et sur les surfaces urbanisées ou qui le seront avec le PLU.

En effet, à l'échelle d'une commune comme Saint-Alban-de-Roche, des orientations et choix peuvent induire une meilleure gestion du foncier pour favoriser le maintien de l'activité économique agricole et la préservation des espaces naturels à enjeux. Cette volonté a croisé les différentes thématiques abordées comme :

- le confortement de l'habitat dans des secteurs desservis par les réseaux, pouvant être densifiés et situés à proximité des équipements,
- la proposition de formes d'habitat plus denses de type petits collectifs ou habitat groupé et intermédiaire.

La situation en 2013, en prenant en compte les autorisations d'urbanisme accordées, pour la consommation des espaces utilisés par l'habitat, en densité brute, c'est-à-dire y compris infrastructures, commerces et services, artisanat intégrés dans le tissu urbain, fait apparaître des densités contrastées sur la commune, soit pour :

- le centre-bourg (Ua), une densité moyenne de 80 à 120 logements par hectare,
- les secteurs d'extension pavillonnaire présentent des densités inférieures mais ponctuellement très contrastées :
  - les secteurs de « Gattaz Fer, Montée du Chemin Neuf... »), une densité moyenne de 8 à 10 logements par hectare ;
  - le « Dalmais », une densité moyenne de 14 logements par hectare ;

- les « Curtes », une densité moyenne de 7 logements par hectare ;
- le secteur « Fardeaux Sud », opération Rue des Rosiers », une densité moyenne de 18 logements par hectare.

- la limite Nord de la commune, le long de la RD 312, marquée également par des densités très contrastées où le bâti ancien sur la « Grive Ouest » (70 à 80 logements à l'hectare) côtoie l'habitat pavillonnaire diffus, sur le secteur de la « Ladrière » (7 logements à l'hectare).

Le bilan actuel des densités connues est estimé au global à 8 logements à l'hectare. Le projet de la commune vise à densifier le village et le secteur de la « Grive ». Il s'appuie sur des densités moyennes plus importantes variant de 15 à plus de 50 logements à l'hectare. Ainsi, les densités globales seront plus importantes à horizon 12 ans et au-delà. Certains projets respecteront les densités environnantes connues (secteur du « Dalmais ») ; d'autres visent une densité moyenne plus élevée, cohérente avec leur position centrale (secteurs « Roche », « Fardeaux Nord », « Grive »…).

De même, les nouveaux logements en « dent creuse » et les opérations pouvant être réalisées sur le « potentiel de densification » participeront à l'augmentation globale de la densité par la division de fonciers bâtis et par renouvellement urbain. Les densités connues sur les secteurs excentrés du village devraient rester inchangées. Sur les secteurs de « taille et de capacité limitées », le PLU limite l'urbanisation aux seuls aménagements possibles des volumes existants ou à quelques extensions limitées des habitations existantes. Les densités connues resteront inchangées.

Ainsi, à horizon 12 ans, les densités globales sur la commune dépasseront les 10 logements à l'hectare.

3.2 LES LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL

Le règlement se décompose en cinq titres ; le premier pour les dispositions générales et les quatre suivants pour chacune des quatre familles de zones (U urbaines, AU à urbaniser, A agricoles et N naturelles et forestières) comprenant deux chapitres pour les zones U (zone à vocation mixte et à vocation d'activités économiques), un chapitre pour les zones AU indicées et un chapitre pour chacune des zones A et N.

Il est rappelé en introduction de chacun des chapitres les différents secteurs de la zone ainsi que les deux documents affichant la présence et le niveau de risques naturels à prendre en compte et le règlement à appliquer dans les secteurs concernés à savoir, la carte des aléas établie par Alp'Géorisques en septembre 2012 et la cartographie des « Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux », réalisée en 2011 par le BRGM.

Les limitations administratives à l'utilisation du sol dans les différentes zones du PLU peuvent être regroupées en deux groupes de règles correspondant aux :

- plafonds de constructibilité et conditions relatives aux destinations (articles 1, 2 et 14 soit les sections 1 et 3 des chapitres du règlement cf 3.2.1. mais aussi les servitudes d'urbanisme pouvant être fixées aux articles 2 cf 3.2.3 et 3.2.4 inclus) ;
- conditions d'occupation (sections 2 et 4 des chapitres cf 3.2.2.) avec la desserte des terrains (articles 3 et 4), la superficie minimale des terrains (article 5), les règles morphologiques (articles 6 à 10) qui sont aussi des règles indirectes de densités, les obligations en matière de stationnement (articles 12), ainsi que l'aspect des constructions et leurs abords (articles 11) et les espaces libres et espaces verts (articles 13) visant à protéger le « paysage » au sens des perceptions, mais aussi les autres obligations (articles 15 et 16), en matière de communications numériques, et exigences environnementales, même si celles des performances énergétiques sont non définies à ce jour au vu de l'intégration de la réglementation thermique 2012 à compter du 1er janvier 2013 notamment, mais qui pourraient être précisées lors d'une modification.

Les principales règles correspondantes ou évolutions par rapport au POS seront présentées et justifiées dans cet ordre, suivies des différentes servitudes d'urbanisme (protection du patrimoine bâti et du patrimoine végétal, emplacements réservés, mixité sociale).

3.2.1 Nature et possibilités d'occupation des sols (sections 1 et 3)

Le PLU utilise les destinations fixées par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme et précise des définitions dans la partie II des Dispositions Générales du règlement à « Destinations des locaux ».

La section 1 des chapitres, dans ses articles 1 et 2, définit les occupations et utilisations des sols interdites et admises sous conditions.

Les articles 1 listent les différentes occupations interdites jugées non compatibles avec les objectifs de la zone ou des secteurs. Les articles 2 précisent les conditions spécifiques attachées à chaque zone et secteur et ce tout particulièrement dans la zone N pour ne pas porter atteinte à sa préservation et restreindre les possibilités aux différentes situations.

Dans l'article 14 de la section 3 des chapitres du règlement, les possibilités maximales d'occupation des sols sont hiérarchisées selon les mêmes principes de densité liés aux hauteurs, reculs et retraits de la section 2.

Pour les zones urbaines U dites "équipées", à vocation de constructions ou présentant un caractère urbain, les modes interdits sont notamment les terrains de camping et de caravanage, les résidences mobiles de loisirs, les dépôts de véhicules, les parcs de loisirs et d'attraction, les nouvelles constructions et installations à usage d'industrie et agricole, les entrepôts, les installations classées soumises à autorisation. Pour la zone d'équipements, le règlement précise dans l'article 2 la destination unique de cette zone, à vocation d'équipement d'intérêt collectif et services publics.

Dans les secteurs Ub et Uc, des coefficients d'occupation du sol encadrent la densité pour les constructions à usage d'habitation, respectivement de 0,30 et 0,20 visant à conserver sur les extensions des formes d'habitat correspondant au tissu environnant de type pavillonnaire et à privilégier ponctuellement des densités plus élevées sur les secteurs d'habitat collectif. Cet outil n'est pas appliqué sur la zone Ua où la maîtrise de la densité et de l'équilibre entre destinations est assurée par les règles morphologiques et en particulier les hauteurs autorisées, les obligations de stationnement et d'espaces verts.

Dans les zones AU indicées, encore insuffisamment équipées, les occupations admises sous conditions sont notamment les lotissements et les constructions à usage d'habitation, équipements d'infrastructure, les clôtures et les ouvrages techniques pour le fonctionnement des services publics.

La zone agricole A est destinée exclusivement à l'activité des exploitations agricoles professionnelles pour lesquelles il n'est pas fixé de COS. Les équipements d'infrastructure susceptibles d'être réalisés dans la zone, les petits ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés dans la mesure où toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans leur environnement sans être incompatible avec l'activité agricole, pastorale et forestière.

Concernant la zone N, sont admis en s'intégrant à leur environnement naturel, les abris pour animaux inférieurs à 40 m² de d'emprise au sol, les équipements d'infrastructure, les constructions ou installations, petits ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les habitations des zones A et N et de leurs secteurs, il ne peut être fixé de COS, donc sans objet également, mais les possibilités sont limitées à l'article A2 et N2, outre, à :

- 200 m² de surface de plancher au total pour les extensions des logements existants et pour les aménagements sans changement de destination dans la limite du volume existant en Nh,
- 40 m² de d'emprise au sol pour les annexes en Nh.

3.2.2 Conditions d'occupation (section 2)

Les articles 3 à 13 des chapitres fixent les conditions d'occupation des sols avec très ponctuellement des règles particulières pour le recul des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pour les aménagements des bâtiments existants en dehors des règles, pour les nouvelles constructions et leur extension, ou pour des motifs d'urbanisme, de sécurité, pour les piscines, pour le stationnement, etc…

La desserte des terrains est réglementée par les articles 3 et 4. On retiendra, concernant les accès aux terrains, qu'un recul de 5 mètres est généralement exigé ou un aménagement de manière à permettre l'arrêt hors du domaine public ou des voies ouvertes à la circulation publique.

Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est obligatoire pour les constructions à usage d'habitation dans toutes les zones, de même que le raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées. A défaut un système autonome conforme à la législation en vigueur sera prescrit, tel que défini par le zonage d'assainissement. La gestion des eaux pluviales relève également du zonage d'assainissement, révisé conjointement au PLU.

Les règles morphologiques (articles 6 à 10) sont globalement revues pour permettre de construire suivant la typologie des constructions distinguées par les trois secteurs de la zone U, en particulier les hauteurs (de 10 mètres à l'égout de toit en Ua avec une exception à 12 mètres pour deux secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation, 7 mètres à l'égout en Ub et Uc), les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, mais aussi par rapport aux limites séparatives. La construction sur limites séparatives est autorisée avec des prescriptions relatives aux caractéristiques des secteurs bâtis et types de constructions visant à encadrer les implantations susceptibles d'impacter trop fortement les propriétés riveraines. Cependant, pour faciliter les aménagements des abords, les piscines pourront s'implanter en recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'article 6 des zones urbaines toutes vocations confondues impose un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée, réduit à 6 mètres par rapport à la future emprise liée à emplacement réservé n°5, à défaut d'emprise à réserver pour la création d'une troisième voie ferrée. Ce projet est à l'étude sans précision à reporter au document d'urbanisme opposable. Les dispositions du PLU préserve ainsi une trouée de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise actuelle, qui pourrait être aussi suffisante.

Les articles 11 concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords sont identiques pour toutes les zones pour une cohérence globale des constructions à inscrire sur l'ensemble du territoire dans leur environnement et, sont précisés, avec un ou plusieurs paragraphes spécifiques pour la préservation du patrimoine dans les zones bâties, les constructions de conception contemporaine dans la zone urbaine ou les constructions agricoles dans la zone agricole. Des dérogations peuvent être admises pour des projets s'insérant dans le site environnant et notamment ceux liés au développement durable (matériaux et énergies renouvelables) sous réserve d'adapter les équipements ou matériaux à la construction existante ou de composer la conception avec ceux-ci lors d'un nouveau bâtiment.

Les clôtures sont limitées à une hauteur de deux mètres, y compris éventuellement une partie minérale inférieure à 0,60 mètre. Elles sont de conception simple en grille, grillage et/ou plantées de haies ; dans le prolongement du bâti ancien, les clôtures peuvent être en maçonnerie, obligatoirement enduites, sauf si elles sont réalisées en pierre. Les murs de clôtures sont autorisés à l'alignement sans dépasser 1,80 mètre, y compris la couvertine.

Afin de préserver le bâti ancien traditionnel, des dispositions s'appliquant à ces constructions sont précisées. Notamment, la volumétrie et les éléments traditionnels doivent être respectés dans le projet.

Pour les bâtiments agricoles (techniques) de la zone A, seuls les aspects des matériaux et les couleurs doivent s'harmoniser avec le paysage environnant. Il n'est pas fixé de pente minimale notamment pour les toitures pour une adaptation au besoin du bâtiment ou de l'installation, ni de couleur pouvant être trop tranchante dans le paysage lors de vue surplombante.

Le stationnement doit correspondre à l'importance et à la nature du projet, en dehors du domaine public. Il est imposé en U à vocation principale d'habitat, pour les constructions à usage de logement, la réalisation d'une place pour 35 m² de surface de plancher à usage d'habitation, dans la limite de deux places par logement, sauf pour le logement social où la limite est d'une place par logement. Cette tranche est de 40 m² de surface de plancher pour les constructions à usage artisanal, et ramenée à 25 m² pour les bureaux, les commerces et l'hébergement. Il est également recommandé de réaliser un local ou abri pour les « cycles » afin de favoriser de ce mode de déplacement alternatif à la voiture pour toute construction supérieure à 300 m² de surface de plancher.

Les articles 13 participent à préserver et promouvoir le cadre de vie de qualité tel que souhaité dans les orientations du PADD en subordonnant à la future opération la réalisation d'espaces verts adaptés à l'importance de l'opération. Il peut être exigé notamment la réalisation d'une aire de jeux et de loisirs à proximité d'une opération de plusieurs logements. Les haies, zones de boisement et espaces verts existants identifiés « éléments remarquables » ou « espaces boisées classés » (*cf* ci-après) seront conservés.

3.2.3 Autres obligations (section 4)

En zone urbaine et à urbaniser, deux nouveaux articles n°15 et 16 règlementent respectivement les performances énergétiques et environnementale puis les infrastructures et réseaux de communications électroniques.

L'article 15, en zones à « vocation principale d'habitat », propose des recommandations visant à prendre en compte les phénomènes hydrauliques superficiels en limitant les surfaces imperméabilisées lors des projets, et plus précisément à 50 % maximum en zone Uc. L'intégration du stockage des ordures est demandée dans les futures opérations, avec la possibilité d'imposer un local, emplacement ou abri conçu en cohérence avec le programme, voir la création d'un ou plusieurs espaces collectifs enterrés de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif, selon les normes définies par l'EPCI compétent.

L'article 16 est règlementé, y compris en zone « à vocation d'activités économiques ». Ainsi, il est demandé que toute nouvelle construction ou opération d'aménagement soit raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit.

3.2.4 Mesures de protection du patrimoine bâti

Les éléments bâtis remarquables

Les éléments bâtis remarquables sont identifiés suivant trois catégories distinctes : les édifices majeurs (C1), les édifices remarquables (C2) et les éléments urbains remarquables. Ces éléments ont été repérés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui permet d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Ce classement a pour effet de subordonner la délivrance des autorisations d'urbanisme à un objectif de préservation du patrimoine bâti fixé aux articles 2 et 11 en particulier. Les dispositions règlementaires attachées permettent de faire évoluer les bâtiments mais obligent à conserver leur aspect initial. Ces règles varient en fonction de la classification retenue, interdisant les démolitions et surélévations des bâtiments à préserver, ainsi que les extensions pour les « édifices majeurs ».

Plusieurs bâtiments, éléments de patrimoine (croix, mur…), ensemble urbain homogène ont été repérés sur le village, le secteur de « La Grive » et le hameau « La Combe ». Cette identification a été établie à partir d'une étude réalisée en 2010, recensant plusieurs bâtiment d'intérêt patrimonial, et présenté en annexe du présent rapport.

Les autres mesures de protection du patrimoine bâti

L'utilisation et la valorisation du bâti désaffecté par l'activité agricole permettent in fine sa préservation sous condition que les aménagements prennent en compte et respectent ses caractéristiques.

3.2.5 Mesures de protection du patrimoine végétal ou naturel : espaces boisés classés et éléments remarquables

Les espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés au document graphique doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

Le principe adopté par le PLU est la reconduction des espaces boisés classés du POS réajustés suite à l'état initial de l'environnement. Le projet ajoute ponctuellement des espaces arborés sur les zones agricoles et naturelles dont le classement en espaces boisés classés s'impose en raison de leur intérêt écologique et paysager, mais aussi vis-à-vis des risques naturels (glissement et ruissellement). A l'inverse, certains boisements sur le village ont été réajustés, reclassé en « éléments remarquables du paysage » ne supposant pas une protection aussi forte voir supprimés.

Les corridors boisés le long des principaux cours d'eau et dans les combes humides, les grands boisements situés au Sud et à l'Est de la commune et les espaces boisés ponctuels, garants de la qualité paysagère du village et du secteur de « La Grive », sont préservés au document graphique du règlement par l'inscription des boisements les plus remarquables en espace boisé classé (EBC).

Les éléments naturels remarquables du paysage

Par application de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme, le PLU identifie différents « éléments remarquables du paysage » à protéger, à la fois des haies et des petits boisements repérés ponctuellement dans le village. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie ou autres travaux réalisés, mais aussi l'usage agricole des terrains concernés doivent prendre en compte la préservation de ces ensembles paysagers. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'urbanisme ou sanitaires, ces éléments paysagers pourront être supprimés à condition d'être reconstitués dans un voisinage immédiat en respectant ou recréant leur rôle ou intérêt initial.

A l'intérieur de l'espace agricole et naturel, un réseau de haies continues et discontinues favorise la valorisation et le maintien du réseau bocager et structure le paysage. Elles sont repérées comme éléments remarquables du paysage afin de les préserver dans leur principe, sans pénaliser l'activité agricole, pour préserver la richesse écologique et paysagère de la commune.

3.2.6 Emplacements réservés

Neuf emplacements réservés (ER) sont inscrits au bénéfice de la commune.

Trois emplacements sont prévus par la collectivité pour la sécurisation les abords des voiries sur le village (Er n°3 et 8) et le carrefour entre le Chemin au Pré et le Chemin de Merdaret, au Nord du centre-bourg (ER n°4). Quatre autres emplacements prévoient la création de nouvelles liaisons piétonnes sur le village (ER n°1, 2, 7 et 9).

La collectivité prévoit également deux emprises pour la réalisation de nouvelles voiries, en continuité Sud de la voie ferrée (ER n°5) et dans le prolongement Ouest des installations sportives, entre le Chemin du Rousset et la Route de Saint-Alban-de-Roche (ER n°1).

Un emplacement est créé entre le skate parc et le stade pour l'extension des installations sportives (ER n°6).

3.2.7 Mixité sociale dans l'habitat

Les objectifs en matière de logement social, à savoir le développement du parc conjointement à la réalisation de nouveaux logements, donnent lieu à des interventions opérationnelles par le biais d'opérations d'aménagement ou d'acquisitions foncières par la Collectivité, mais pourraient l'être par des bailleurs sociaux.

Il est apparu nécessaire de les traduire également par un dispositif réglementaire qui impose la réalisation de logements sociaux dans les programmes d'une certaine importance correspondant aux secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, à la fois en zones Ua, AUa et AUb.

Sur le fondement de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine « les conditions permettant d'assurer… la mixité dans l'habitat … » avec une règle conforme aux dispositions de l'article L.123-1 16° du même code qui prévoit que le règlement puisse « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

Cette règle consiste à l'intérieur d'une zone définie repérée aux documents graphiques du Règlement, à imposer dans tous les projets entrant dans le champ d'application du permis de construire ou autres autorisations d'urbanisme comportant des surfaces d'habitation, l'affectation au logement social (au sens de l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) d'un pourcentage minimum du nombre total de logements.

Le Plan Local d'Urbanisme comporte ainsi deux mesures réglementaires (les servitudes de mixité sociale et un emplacement réservé pour la réalisation de logements locatifs sociaux) pour contribuer à la réalisation des objectifs du PADD et en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Nord Isère et les minimaux imposés par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère en matière de production de logements locatifs sociaux.

Une règle figure à l'article 2 des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat du règlement, qui s'applique sur les quatre secteurs identifiés (trames sur le plan de zonage et détail dans le carnet des servitudes de mixité sociale - pièce 4.1a), lors de la réalisation de programme de logements pour lesquels un pourcentage et un nombre minimal fixés de logements sociaux sont imposés en application de l'article L. 123-1 16° et L.123-2 b du code de l'urbanisme.

4 EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

4.1 DEVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION DES ESPACES AGRICOLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Alban-de-Roche affirme la volonté de conforter le secteur de centralité du village et également la fonction d'accueil du secteur de la Grive limitrophe de la ville centre de Bourgoin-Jallieu (s'inscrivant ainsi pleinement dans le développement de l'agglomération).

Dans cet objectif, la commune a souhaité mobiliser en priorité les espaces disponibles localisés au Nord de son territoire, au cœur de l'entité urbaine directement liée au centre bourg ("dents creuses") et sur les espaces libres de construction implantés le long de la RD 312 (secteur de la Grive).

Ces choix permettent de poursuivre ce qui a été entamé il y a déjà plusieurs décennies sur Saint-Alban-de-Roche à savoir empêcher la dispersion de l'habitat sur le territoire, notamment sur les espaces agro-naturels qui s'étendent au Sud de la commune. Ainsi, 7 secteurs positionnés au Nord du territoire font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui fixent des principes de fonctionnement interne, de desserte mais aussi l'articulation avec le tissu existant.

Ce développement urbain de centralité permet ainsi de répondre favorablement aux objectifs imposés par le SCOT Nord-Isère et au PDU de la CAPI repris dans le PADD de la commune : "Fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain" et "Gérer les déplacements dans le centre bourg".

Les actions les plus significatives pour réduire l'extension urbaine de Saint-Alban-de-Roche en direction des espaces agricoles implantés au Sud du centre urbain (quartier du Rousset), ont consisté à déclasser les terrains localisés à la frange Sud de l'entité urbaine (anciennes zones NA et NBb du POS), permettant ainsi de préserver ces parcelles pour l'activité agricole.

Ceci se traduit par une baisse des surfaces vouées à l'urbanisation future au profit des zones naturelles et des zones à vocation agricole sur le territoire communal (environ - 13 ha).

En effet, la totalité des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) ne représente désormais plus que 27 % de la superficie totale du territoire communal contre 30 % dans le document d'urbanisme actuel. Ceci a été rendu possible par une approche plus fine des possibilités offertes au sein de l'enveloppe urbaine afin de trouver des espaces à valoriser au regard de la densification et du renouvellement urbain.

Le déclassement des zones d'urbanisation future permet également de maintenir un cadre paysager de qualité au contact même des secteurs urbanisés de Saint-Alban-de-Roche par l'inscription de ces espaces en zones à vocation agricole (zone A).

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat couvrent désormais plus que 3,4 hectares (contre 18 ha inscrits au POS) et permettront d'accompagner le développement démographique naturel de la commune sans occasionner la consommation de vastes espaces agricoles ou naturels supplémentaires.

Ainsi, l'incidence du PLU sur les espaces agro-naturels (zones A et N) de Saint-Alban-de-Roche se traduira par un accroissement des superficies cumulées de ces espaces de l'ordre de 13 hectares par rapport au plan d'occupation des sols actuel.

Cette disposition constitue une orientation particulièrement positive au regard de l'activité agricole qui conserve ainsi des terres exploitables au Sud du territoire, même si en apparence purement comptable la superficie des zones à vocation agricole diminue sensiblement.

En effet, la comparaison des superficies prévues au PLU par rapport au POS montre une diminution apparente des terres strictement consacrées aux zones à vocation agricole : les superficies évoluant de 188 ha à 156 ha.

Il est toutefois à noter que les zones à vocation agricole figurant originellement au POS couvraient sans distinction les terrains localisés dans la partie centrale de la commune dont les zones humides inexploitables comme dans le secteur du Rousset, ainsi que des zones strictement naturelles comme les boisements des combes et des versants.

Aussi, afin de tenir compte de la réalité du terrain, ces espaces (dont les boisements) ont été en priorité rattachés aux zones naturelles protégées et par conséquent soustraits aux superficies agricoles.

Aussi, les variations théoriques des superficies entre les zones A du POS et les zones N du PLU traduisent essentiellement une prise en considération de la réalité du terrain et le classement désormais des terres qui ne sont pas strictement vouées à l'activité agricole en zone naturelle protégée.

Ainsi, l'incidence apparente du PLU sur les espaces agricoles (zone A) de Saint-Alban-de-Roche traduit uniquement la mise en œuvre d'un zonage plus en cohérence avec les vocations actuellement constatées sur le territoire dans le respect des objectifs poursuivis par le PADD de la commune à savoir leur préservation et leur mise en valeur :

- - "Maintien de l'activité économique : préservé l'activité agricole :
    - assurer de bonnes conditions au maintien de l'agriculture en protégeant les terres agricoles d'utilisation et occupation du sol susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'activité agricole, mais aussi les sièges d'exploitation de rapprochement du développement de l'urbanisation,
    - encourager le développement de l'agro-tourisme : vente directe, activités connexes type gite ou chambre d'hôtes".

4.2 AFFIRMATION DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

L'absence de périmètre d'inventaires ou de protections de milieux naturels remarquables sur la commune de Saint-Alban-de-Roche (site Natura 2000, ZNIEFF, APPB,…), n'induit pas l'absence d'enjeux de milieux naturels sur le territoire communal comme nous avons pu le constater lors des inventaires de terrain réalisés dans le cadre du diagnostic du PLU.

C'est pourquoi, la commune a souhaité préserver et mettre en valeur son patrimoine naturel au travers de la vocation des sols affichée à son nouveau document d'urbanisme. Ainsi, la préservation du patrimoine naturel de Saint-Alban-de-Roche a constitué une exigence tangible du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Promouvoir la biodiversité.

En effet, l'élaboration du PLU a permis de conserver près de 75 % de la superficie communale en zones agro-naturelles (zone A et zone N), malgré la pression foncière importante liée à sa proximité des pôles d'urbanisation de Bourgoin-Jallieu et de l'Isle d'Abeau.

L'analyse plus fine du territoire a conduit à répartir la vocation des sols en fonction de l'intérêt de ces espaces entre les zones naturelles protégées couvrant essentiellement les boisements et les zones humides et les zones vouées aux activités agricoles (cultures, prairies de fauche, pâtures et quelques parcelles en vigne).

Ainsi, les enjeux de milieux naturels ont été mis en avant par leur classement en zone naturelle protégée (zone N).

La particularité de Saint-Alban-de-Roche est de ne pas disposer de nombreuses zones d'habitats diffus au Sud du territoire, aussi, les quelques zones existantes ont été recalées au plus près des constructions existantes sans maintenir de trop grandes réserves foncières non bâties en continuité. Ces zones naturelles bâties sont désormais gérées dans le cadre du nouveau document d'urbanisme par la délimitation de zones Ah et Nh (zones agricoles ou naturelles bâties) assurant désormais la gestion du bâti existant (changement de destination, extension limitée,…) dans le respect des exigences environnementales et réglementaires.

Par ailleurs, les zones humides recensées sur la commune ont été inscrites au PLU de façon spécifique sur le plan de zonage (trame Zh : Zone humide) et font l'objet d'une réglementation afin d'assurer leur entière protection (conformément aux exigences du SDAGE et aux préconisations du SAGE de la Bourbre pour la préservation des espaces à enjeu caractérisé). Ainsi, le caractère humide de ces parcelles est préservé par un tramage spécifique figurant au plan de zonage.

A l'issue du PLU, les zones agro-naturelles de la commune accroissent d'environ 13 hectares. Ceci constitue une action significative en faveur de la préservation de la biodiversité sur le territoire communal et marque la volonté de mobiliser en priorité les "dents creuses" insérées au cœur des îlots urbanisés au contact direct des équipements et des transports.

D'autre part, le bilan des superficies boisées protégées s'élève à 115,5 hectares inscrits en Espaces Boisés Classés (EBC) sur la commune de Saint-Alban-de-Roche contre 120 hectares figurant au POS actuel. Cette évolution négative des surfaces s'explique par les ajustements issus du diagnostic environnemental réalisé dans le cadre du présent PLU et l'inscription de certains éléments boisés en élément naturel remarquable du paysage (ERP).

En effet, la commune a souhaité réaffirmer l'importance du réseau bocager dans l'équilibre naturel et paysager des espaces en assurant leur pérennité par leur inscription en ERP et ce sur la totalité du territoire communal, même au sein des secteurs urbanisés de la partie Nord.

Par ailleurs, on notera que tous les habitats naturels abritant des espèces floristiques protégées ou à enjeu de conservation (fougère des marais, polystic à aiguillon, polystic à frondes soyeuses, cortège d'orchidées) ont été inscrits au PLU en zone naturelle protégée (zone N). Ces dispositions permettent également d'assurer la préservation des zones tuffeuses (cratoneurions) identifiées sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche (vallon du ruisseau du Loup, versant de Montsire et surtout combe du ruisseau du Saut de l'Ane)

Enfin, la préservation de l'ensemble boisé couvrant la presque totalité de l'extrémité Sud du territoire de Saint-Alban-de-Roche a été garantie et conserve ainsi à cette entité naturelle son rôle biologique et son rôle fonctionnel majeur en lien avec les étendues boisées de Four et de Chèzeneuve.

4.3 EFFETS POTENTIELS DES ORIENTATIONS DU PLU VIS-A-VIS DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (NATURA 2000)

Aucun site appartenant au réseau dit "Natura 2000" [Site d'importance Communautaire (S.I.C.), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)] n'est identifié sur la commune de Saint-Alban-de-Roche, ni sur les communes limitrophes (à savoir : l'Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, Four, Chèzeneuve et Domarin).

En effet, les délimitations les plus proches du territoire de Saint-Alban-de-Roche sont celles du site Natura 2000 de l'Isle Crémieu dont les délimitations les plus au Sud se localisent au-delà de la vallée de la Bourbre et du pôle urbain de l'Isle d'Abeau sur les coteaux de Corbeyssieu à Frontonas à plus de 4 km à vol d'oiseau de Saint-Alban-de-Roche.

Le territoire de Saint-Alban-de-Roche n'entretient aucune fonctionnalité biologique directe avec ces espaces naturels remarquables appartenant au réseau Natura 2000 localisés de surcroît au Nord du réseau d'infrastructures de transport implanté dans la plaine de la Bourbre (autoroute A 43, RD 1006, RD 312, voie ferrée…). Aussi, les dispositions prises dans le cadre du PLU de Saint-Alban-de-Roche n'occasionnent aucune incidence directe sur les espaces d'importance communautaire de l'Isle Crémieu.

En revanche, l'affirmation de l'objectif de "Promouvoir la biodiversité" au PADD de Saint-Alban-de-Roche et sa traduction dans le cadre du présent document d'urbanisme au plan de zonage permet d'accroître significativement la préservation des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent potentiellement les habitats naturels de la commune.

En outre, on rappellera que le diagnostic préliminaire réalisé dans le cadre du PLU a permis d'identifier plusieurs secteurs de zones tuffeuses (cratoneurions) qui constituent des habitats d'intérêt communautaire prioritaire. Ces habitats remarquables sont localisés dans la combe du Saut de l'Ane ainsi que le long du ruisseau du Loup (au cœur des boisements de Bois Couvert, de Montsire et d'Ozier) ; l'ensemble de ces habitats naturels étant inscrits en zone N : zone naturelle protégée.

4.4 PRESERVATION DES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES (TRAMES VERTE ET BLEUE)

Le positionnement particulier de la commune de Saint-Alban-de-Roche immédiatement au Sud des secteurs de la plaine de la Bourbre impactés par les grandes infrastructures de transport et par l'extension urbaine récente de Bourgoin-Jallieu ne permet pas à la commune de garantir les fonctionnalités biologiques Nord / Sud au droit de son propre territoire. En effet, la frange urbaine continue qui se développe entre la RD 312 (quartier de la Grive) et la RD 1006 entrave définitivement les fonctionnalités biologiques en direction des marais de Bourgoin-Jallieu.

Néanmoins, la commune a souhaité conserver les continuités biologiques existant sur son territoire, même au travers des secteurs urbanisés, en accord avec son objectif décliné au PADD "maintenir la trame verte et bleue" de Saint-Alban-de-Roche.

Pour cela, une vaste zone naturelle protégée (zone N) a été mise en place sur le vallon se développant entre le hameau de la Combe et celui de Gattaz Fer, et s'étirant en direction du Nord-Est en contrebas du château de Gramond jusqu'aux emprises des anciennes carrières de pierres de la Ladrières.

Cette disposition respecte notamment les préconisations qui avaient été établies dans le cadre du diagnostic préalable à la labellisation d'un espace naturel sensible sur les anciennes carrières. Bien que ne permettant pas de connexions fonctionnelles pour la faune "terrestre" en direction du Nord et de la plaine de la Bourbre, le prolongement des espaces naturels du Sud du territoire sur ce secteur, offre autant d'habitats relais pour la faune en capacité de voler (comme les oiseaux, les chauves-souris et les insectes). Il en est de même, au Nord de la commune, avec les grandes zones N inscrites au plan de zonage au cœur même des quartiers d'urbanisation dense de Saint-Alban-de-Roche (secteurs de la Roche et de la Croix Blanche).

Au-delà de cette frange Nord du territoire de Saint-Alban-de-Roche, les enjeux de fonctionnalités biologiques s'expriment bien entendu sur les deux tiers Sud de la commune où l'espace agro-naturel préservé joue pleinement son rôle d'espace de fonctionnalités Nord-Ouest / Ouest-Est.

Ainsi, le déclassement effectué dans le secteur de Rousset (suppression de la zone NA du POS) permet de préserver et surtout de renforcer les fonctionnalités existantes entre le hameau de la Combe et le pôle d'urbanisation existant au Rousset.

Afin de renforcer la prise en compte de ces enjeux fonctionnels, ces espaces ont fait l'objet d'un tramage spécifique au plan de zonage indicé "co" pour "continuité écologique". Il est évident que ce tramage est utilisé qu'aux droits des secteurs potentiellement soumis à une pression foncière liée à leur proximité de parcelles bâties et n'a pas été jugé utile aux droits des parcelles à vocation agro-naturelle de grande étendue présentes au Sud du territoire communal.

D'autre part, les corridors aquatiques et boisés s'exprimant le long des combes (ruisseau de Gattaz Fer et ruisseau du Saut de l'Ane) sont préservés au plan de zonage par l'inscription des terrains mitoyens aux cours d'eau en zone naturelle protégée (zone N). La fonctionnalité de ces espaces a également été affirmée par l'inscription des boisements en espace boisé classé (EBC).

Ainsi, les fonctionnalités recensées sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche ont été préservées dans le cadre du présent document et réaffirmée dans une perspective de long terme conforme aux objectifs de développement durable et aux préconisations du SCOT.

4.5 PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI

Les composantes majeures de l'identité paysagère de Saint-Alban-de-Roche, notamment liées à l'étagement progressif des structures paysagères du Nord au Sud, allant des secteurs urbains denses aux vastes étendues naturelles boisées, constituent autant d'éléments garant de l'équilibre paysager de la commune.

C'est pourquoi, le PLU s'est attaché à respecter les lignes paysagères structurantes de Saint-Alban-de-Roche et à réaffirmer les points forts de ce territoire comme facteur d'identité communale :

- préservation des combes boisées qui entaillent les coteaux par leurs classements en zones naturelles protégées (zone N).
- affirmation du caractère agricole des terrains localisés au contact direct des zones urbanisées.
- identification des édifices patrimoniaux (comme le château de Gramond) souligné par leurs inscriptions en éléments bâtis remarquables du paysage au plan de zonage du PLU (édifices majeurs et édifices remarquables).

Enfin, le positionnement des zones de développement urbain à vocation d'habitat au sein de la trame bâtie actuelle n'occasionnera pas de déséquilibre paysager majeur dans ces secteurs à condition d'être vigilent sur le respect des orientations d'aménagement et de programmation et sur le maintien de la trame arborée patrimoniale (arbres de grand développement).

4.6 GESTION DES EAUX, PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ASSAINISSEMENT

L'utilisation prioritaire des "dents creuses" du centre bourg et des espaces libres de constructions le long de la RD 312 pour assurer le développement urbain de la commune (et de l'agglomération berjallienne) permet de valoriser les équipements existants et contribue ainsi à limiter de façon notable l'étendue des réseaux d'assainissement collectif à réaliser. Ceci va dans le sens d'une gestion durable du système de collecte des eaux usées de la commune.

Le zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que le zonage des eaux pluviales mis en place parallèlement au PLU permettront d'assurer une meilleure protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences du SAGE de la Bourbre.

En absence d'un réseau d'assainissement collectif, les extensions raisonnées des constructions existantes respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées à la notice du zonage d'assainissement eaux usées vis-à-vis de l'assainissement autonome.

Par ailleurs, des prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales ont également été intégrées au PLU suite à l'étude d'assainissement spécifique réalisée par la société C2i.

L'inscription d'un indiçage spécifique (indice "p") correspondant aux limites des périmètres de protection des captages de Vernes et du captage de Montsire (correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché) permettra de garantir la préservation de la ressource en eau sur cette partie du territoire. La mise en œuvre de ce zonage permet de préserver ces secteurs à enjeux caractérisés au sens du SAGE de la Bourbre, dans l'attente des dispositions qui seront définitivement arrêtés par la CAPI dans le cadre de la mise en place du schéma directeur d'eau potable.

Enfin, bien que ne bénéficiant pas de cette disposition spécifique de protection par le zonage (Np), l'extension du périmètre de protection éloigné du captage de Manin (implanté sur la commune de l'Isle d'Abeau), sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche (au Sud du chemin des Collonges) requiert une vigilance spécifique afin de respecter les préconisations de protection édictées pour ce captage par l'hydrogéologue agréé. Ceci est particulièrement nécessaire sur les espaces urbanisés existants du lieudit "Le Pacolet".

4.7 DESSERTE DES ZONES A URBANISER ET SECURITE DU RESEAU ROUTIER

La prise en compte de la gestion des déplacements et de la sécurité a constitué un préalable pour la commune dans la conception de son projet de PLU : "Gérer les déplacements dans le centre bourg", notamment en "ne prévoyant pas d'extensions structurantes du réseau de voirie, sauf à desservir des extensions d'urbanisation".

La densification du centre-bourg et du secteur de la Grive au contact direct des équipements répond aux objectifs de développement durables (limiter les besoins en déplacements pour les fonctionnements internes de la commune) et du PDU de la CAPI.

Ainsi, la prise en compte de la gestion des déplacements et de la sécurité a constitué un préalable pour la commune dans la conception même de son projet de PLU. Dans cet objectif, on rappellera qu'une étude spécifique a été conduite dans le cadre du document d'urbanisme afin d'identifier tous les axes d'intervention envisageables afin de pacifier et de sécuriser les voies de déplacements sur le territoire communal.

Ces dispositions ont été traduites au plan de zonage par l'inscription d'emplacements réservés de voiries au bénéfice de la commune portant sur des réaménagements de carrefours (sécurisation du carrefour entre le chemin du Pré et le chemin de Merdaret) et sur l'élargissement de chemins pour le renforcement des modes doux (*cf*. ci-après).

La problématique liée aux déplacements a également été déclinée dans chacune des orientations d'aménagement et de programmation établis pour le développement urbain de Saint-Alban-de-Roche

4.8 MAITRISE DE L'UTILISATION DE LA VOITURE ET RENFORCEMENT DES DEPLACEMENTS DOUX

L'analyse des besoins de liaisons douces a fait partie intégrante des réflexions conduites par la commune dès les premières phases d'élaboration du présent document d'urbanisme.

En effet, l'un des objectifs de la révision du PLU de Saint-Alban-de-Roche est de permettre le développement de l'urbanisation de façon harmonieuse vis-à-vis du centre bourg et des équipements et plus globalement vis-à-vis de l'agglomération berjallienne.

Aussi, la prise en compte de la gestion des déplacements et de la sécurité a constitué un préalable pour la commune dans la conception même de son projet de PLU réaffirmée au travers des orientations de son PADD ["développer l'usage des modes doux (piétons et cycles) sur les déplacements internes à la commune pour encourager de nouveaux modes de déplacements alternatifs à la voiture"] et des orientations d'aménagement et de programmation.

En effet, la commune de Saint-Alban-de-Roche a conduit un certain nombre de réflexions afin d'anticiper les besoins en déplacements et en équipements à venir, notamment au regard des fonctionnalités urbaines à renforcer et à sécuriser au regard des besoins en liaisons douces (piétons et cycles).

Ces dispositions sont reprises dans la pièce relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant l'aménagement des continuités piétonnes au centre-village. Celles-ci fixent des principes de maillage, de desserte, de signalétique et de sécurisation piétonne entre les quartiers résidentiels et les principaux équipements publics.

Ces dispositions ont notamment été inscrites en emplacements réservés. Ainsi, 6 emplacements réservés sur 9 concernent des aménagements en faveur des liaisons douces.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération de la Porte de l'Isère (CAPI) préconise de contenir la croissance du trafic automobile à 5-10% sur 10 ans, plutôt que de la laisser croître à 10-15% dans le cadre d'un scénario au fil de l'eau.

Ainsi les secteurs à orientations d'aménagement et de programmation prennent en compte, dans l'affectation de densités de construction, de la présence ou non des transports en commun et de la proximité des équipements et services en modes doux. Les secteurs Grive Est et Ouest se situent à proximité de la RD 312 desservie par la ligne D du réseau RUBAN de la CAPI. L'urbanisation des terrains encore libres en centre-bourg viendront renforcer le nombre d'habitants sur ce secteur, ce qui génèrerait des conditions plus favorables à la mise en place d'une desserte régulière de la ligne 5.

4.9 Prévention et réduction des nuisances

4.9.1 Prise en compte des risques naturels et technologiques

La prévention des risques naturels sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche s'appuie sur la prise en compte de la carte des aléas mise à jour en septembre 2012 par Alp'géorisques (au 1/5 000^{e}) dans le cadre des études réalisées pour le présent document d'urbanisme.

Le PLU contribue ainsi à la prévention de ces risques (risques d'inondation, de crues des ruisseaux torrentiels, de ravinements et de ruissellements sur versants, et de mouvements de terrain de glissement de terrain) en intégrant au règlement les dispositions spécifiques à chacune des zones couvertes par les différents niveaux et typologies de risques naturels figurés au plan de zonage.

Les secteurs soumis à des risques forts ou moyens ont été exclus des zones ouvertes à l'urbanisation ; leur maintien ou leur inscription en zone naturelle (N) et localement en zone agricole (A), assujetti à des prescriptions particulières, autorisant une meilleure maîtrise des risques. Ces espaces classés en "secteurs Inconstructibles sauf exceptions" font l'objet de prescriptions très restrictives détaillées en annexe du PLU.

Lorsque des secteurs déjà bâtis sont couverts par des périmètres d'aléas faibles, les règles de construction spécifiques liées à la nature du risque s'imposent sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux. Leur prise en compte reste de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

Les secteurs les plus étendus couverts par ces aléas faibles sont localisés aux droits :

- du quartier du Rousset le long du ruisseau des Moulins,
- des quartiers des Fardeaux et de Gattaz Fer.

Ainsi, dans ces secteurs couverts par un périmètre d'aléa faible, correspondant aux secteurs "constructibles sous conditions spéciales", les aménagements qui seront réalisés devront se conformer strictement aux préconisations énoncées dans le cadre de l'étude d'aléas fournie en annexe du Plan Local d'Urbanisme et du règlement d'urbanisme.

Dans ces secteurs, une attention particulière sera portée quant à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver le risque de glissement de terrain.

Enfin, afin de préserver leur rôle, les boisements implantés dans les secteurs soumis à des risques d'érosion, de ravinement ou de glissements de terrain, comme les combes boisées de Saint-Alban-de-Roche ont été inscrits en Espaces Boisés Classés.

4.9.2 REDUCTION DES NUISANCES SONORES

En application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport ont été reportés sur le document graphique du PLU (traduction graphique de l'arrêté n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011).

Ces secteurs de nuisances sonores s'étendent principalement au Nord du territoire communal dans les secteurs localisés à proximité de la vallée de la Bourbre qui est empruntée par toutes les grandes infrastructures de transport. Aussi, ces délimitations couvrent en partie les zones urbanisées denses de la commune implantées à proximité de ces dernières (quartiers de la Grive et de la Croix Blanche).

Ces secteurs de nuisances sonores sont générés par la présence de :

- la ligne ferroviaire identifiée en catégorie 2 (avec une largeur affectée par le bruit de 250 mètres de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur),
- la RD 1006 (ex RN 6), identifiée en catégorie 2 (distance de 250 mètres) en tissu ouvert,
- la RD 312, identifiée en catégorie 3 (distance de 100 mètres) en tissu ouvert.

Ces classements imposent des dispositions spécifiques vis-à-vis de l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en vue d'assurer la protection des occupants des constructions qui s'y implanteraient.

Il est cependant à noter que la très grande majorité des extensions envisagées de la commune (6 sur les 7 secteurs de développement urbain) sont implantés à l'écart des nuisances afférentes aux réseaux d'infrastructures de la plaine, ce qui est particulièrement favorable vis-à-vis de la qualité de vie des habitants amenés à s'installer dans ces nouveaux quartiers.

Ainsi, seul le secteur de la Grive Est (OAP 4) est couvert par ces délimitations, aussi l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur se conformera aux règles d'isolement acoustique imposées par la réglementation.

4.10 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les dispositions inscrites au présent document en ce qui concerne l'organisation générale du développement urbain recentré autour du centre bourg et des équipements publics visent à favoriser les modes doux dans les usages quotidiens des habitants (usages internes à la commune).

En réponse aux recommandations de la loi Grenelle 2, les opérations d'aménagement d'ensemble devront correspondre à des conceptions qualitatives répondant à des critères d'économie d'énergie et de performances environnementales. Les programmes intègreront ainsi les exigences requises en matière de consommation énergétique des bâtiments dans le respect de la réglementation thermique applicable.

L'ensemble de ces préconisations a été intégré aux orientations d'aménagement et de programmation des futurs pôles de développement urbain, favorisant les habitats bioclimatiques peu consommateurs en énergie et présentant des performances environnementales adaptées au territoire (recourt limité aux énergies fossiles et encouragement à utiliser les énergies renouvelables ou les réseaux de chaleur, amélioration systématique des performances énergétiques des bâtiments,…).

Toutes les dispositions constitutives intègreront des orientations participant de manière concrète et significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche.

Enfin, il est à noter que les différentes orientations retenues dans le cadre du PLU de Saint-Alban-de-Roche, notamment ce qui concerne :

- la réduction sensible des espaces à urbanisés à terme (-13 ha),
- le développement urbain au plus près des équipements et des transports collectifs,
- ainsi que les dispositions inscrites au PLU pour encourager l'usage des modes doux de déplacements

sont pleinement conformes aux principes qui seront prochainement retenus dans le "Plan Climat Energie Territorial" (PCET) en cours d'approbation.

4.11 COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

L'ensemble des choix visant à intégrer dans les différentes pièces constitutives du PLU, tous les aspects relatifs au respect des objectifs de développement durable constituent autant de dispositions répondant aux prescriptions édictées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, ainsi qu'aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre.

Ces dispositions portent sur :

- la prévention des risques naturels prévisibles : mise à jour de la carte des aléas traduit d'un point de vue réglementaire dans le PLU,
- la protection et la préservation des combes et des zones humides du territoire par leur classement en zone N et par la mise en place d'une trame spécifique (Zh : Zone humide) permettant de préserver les espaces à enjeu caractérisé au sens du SAGE,
- la protection des zones d'alimentation des captages de Vernes et du captage de Montsire réaffirmées également comme espace utile à enjeu caractérisé.
- la prise en compte des risques d'inondation dans la gestion de l'occupation du sol et dans la gestion des eaux pluviales (Etude du zonage d'assainissement "Eau pluviale").
- la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire par la réduction des zones d'urbanisation futures figurant au POS et l'affirmation des corridors biologiques (tramage "Co" de continuité écologique).

Le PLU se conforme également aux préconisations issues du SCOT Nord-Isère au travers de la densification du centre bourg et des espaces implantés à proximité des axes de circulation et du pôle urbain de Bourgoin-Jallieu afin d'assurer un rôle d'accueil de nouveaux habitants dans les secteurs desservis par les réseaux de transport en commun (orientation conforme au PDU).

4.12 CONCLUSIONS

Les volontés transcrites dans le PLU et dans le PADD de Saint-Alban-de-Roche visent à assurer un équilibre entre les exigences liées au positionnement stratégique de ce pôle urbain nécessitant l'accueil de nouveaux habitants au contact du pôle de centralité que représente Bourgoin-Jallieu et des axes de transport en commun et le respect des exigences environnementales répondant favorablement aux objectifs de développement durable, à savoir :

- une utilisation économe de l'espace par une densification des zones constructibles autour du bourg et des équipements, et l'abandon des réserves foncières inscrites au POS à la frange Sud de l'entité urbaine,

- la préservation de la qualité environnementale de la commune en préservant la place de l'agriculture dans le secteur central du territoire dans le respect de la prise en compte des enjeux de milieux naturels et des fonctionnalités écologiques (préservation des corridors biologiques et des habitats naturels à enjeu de conservation),

- la prévention des risques naturels prévisibles en respectant les prescriptions définies par l'Etat dans le guide PLU et risques inhérentes à chacun des aléas,

- la réduction des nuisances sonores et atmosphériques en maintenant la majorité des nouveaux secteurs constructibles à l'écart des infrastructures de la plaine classées au titre des infrastructures bruyantes (voie ferrée, RD 312 et RD 1006).

- la maîtrise des déplacements en assurant une organisation cohérente des déplacements doux sur le territoire intégrée aux orientations d'aménagement et de programmation et bénéficiant de nombreux emplacements réservés.

- la réduction de la production de gaz à effet de serre et la préservation des ressources portant à la fois sur la thématique de maîtrise des déplacements (*cf.* point précédent) mais également en intégrant dès à présent au PLU les thématiques liées aux économies d'énergie et à la performance environnementale des projets urbains.

Le projet, tel qu'il est défini, permettra par conséquent à Saint-Alban-de-Roche de concilier le développement nécessaire lié à son positionnement territorial et la préservation de ses atouts tout en respectant les équilibres entre les enjeux sociaux, économiques et agricoles, environnementaux et paysagers de la commune ceci dans une logique de développement durable.

5 INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

5.1 LES DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET LES INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET « LOGEMENTS »

Conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 ». Cet article, modifié par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3, stipule que :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein… du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. …, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Au regard du calendrier du PLH avec le terme des trois premières années à fin 2012 et la mise en place des compteurs logements du SCOT Nord-Isère approuvé au 1er janvier 2013, les bilans du Programme et du Plan devraient donc coïncider en 2016 sur le principe d'anticiper sensiblement le premier bilan du PLU par rapport à une approbation à intervenir au cours du premier trimestre 2014. Aussi, les indicateurs et les moyens techniques et humains prévus pour la mise en place du suivi au niveau de la CAPI permettront d'appuyer ceux, ci-après définis.

Un tableau, tenu par la Mairie, à jour des autorisations des constructions et aménagements à compter du 1er janvier 2013, devra faire apparaître pour les nouveaux logements créés notamment :

- les dates de l'autorisation et d'ouverture de chantier,
- la localisation,
- la zone du PLU,
- s'il s'agit d'une construction neuve, d'une réhabilitation ayant entrainé la création de nouveaux logements ou d'un changement de destination,
- le nombre de logements créés,
- la surface de plancher prévue,
- le type (suivant les trois définis par le SCOT : habitat individuel, habitat groupé et intermédiaire, et habitat collectif) et la catégorie de logements (taille et occupation),
- la surface impactée, etc.

Un sous-total annuel permettra de vérifier :

- le rythme de production des nouveaux logements au regard des objectifs du PLU fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les tailles et catégories,
- les densités obtenues au regard des estimations produites lors de l'élaboration du PLU sur la base des prescriptions du SCOT,
- les secteurs géographiques d'implantation.

Le total triennal permettra d'analyser les résultats de l'application du PLU vis à vis les objectifs fixés en matière de logements, mais aussi des secteurs et fonciers plus généralement « consommés ».

Au vu de ces résultats, le Conseil Municipal pourra décider éventuellement de faire évoluer son document d'urbanisme pour compenser des écarts ou poursuivre sa mise en œuvre.

5.2 LES DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET LES INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET ENVIRONNEMENT

Thématique considérée	Incidence à suivre	Indicateurs de suivi	Statut de la donnée (source)	Fréquence du suivi
Utilisation des sols et consommation de l'espace	Préservation des espaces agro-naturels du territoire	- Mobilisation foncière dans le tissu urbanisé (renouvellement urbain), - Surface des boisements	Part de la superficie des zones urbaines mobilisées Carte COS réalisée dans le diagnostic (commune)	3 ans
Patrimoine naturel et biodiversité	Préservation de la biodiversité	- Atlas de la biodiversité s'appuyer sur l'inventaire détaillé intégré au PLU	A mettre en œuvre (commune)	5 ans
Préservation de la ressource en eau	Qualité des eaux distribuées	- Analyse de la qualité des eaux	Existante (CAPI)	Annuel
Gestion des eaux usées	Protection des milieux aquatiques	- Taux de raccordement au réseau collectif - Taux de conformité des systèmes d'assainissement autonome	Existante (commune / CAPI)	2 ans
Activité agricole	Déprise agricole	- Evolution de la SAU par rapport à la surface à vocation agricole de la commune	RGA (commune/Etat)	Durée du PLU
Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique	Prise en compte des critères de développement durables par les particuliers	- Nombre de permis déposé incluant des dispositions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergie renouvelable	A mettre en œuvre (commune/CAPI)	Annuel
Risques naturels	Maîtrise de la vulnérabilité	- Part des permis de construire déposée dans les zones couvertes par un aléa	Commune	Annuel

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de

SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

1. Rapport de présentation

Annexes

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de l'élaboration du PLU
en date du 5 mars 2014.

Le Maire,
Michel GUERIN



Liste des espèces végétales inventoriées sur Saint-Alban-de-Roche :

Nom commun	Nom scientifique
ARBRES	
Alisier blanc	*Sorbus aria (L.) Crantz, 1763*
Alisier des bois	*Sorbus torminalis (L.) Crantz, 1763*
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790*
Bois de sainte Lucie	*Prunus mahaleb L., 1753*
Bouleau verruqueux	*Betula pendula Roth, 1788*
Cerisier à grappes	Prunus padus L., 1753
Cerisier des oiseaux	*Prunus avium (L.) L., 1755*
Charme	*Carpinus betulus L., 1753*
Châtaignier	*Castanea sativa Mill., 1768*
Chêne pubescent	*Quercus pubescens Willd., 1805*
Chêne sessile	*Quercus petraea Liebl., 1784*
Épicéa commun	*Picea abies (L.) H.Karst., 1881*
Érable champêtre	*Acer campestre L., 1753*
Érable plane	*Acer platanoides L., 1753*
Érable sycomore	*Acer pseudoplatanus L., 1753*
Frêne commun	*Fraxinus excelsior L., 1753*
Chêne pédonculé	*Quercus robur L. subsp. robur*
Hêtre	*Fagus sylvatica L., 1753*
Laurier cerise	*Prunus laurocerasus L., 1753*
Laurier-sauce	*Laurus nobilis L., 1753*
Noyer	*Juglans regia L., 1753*
Petit orme	*Ulmus minor Mill., 1768*
Peuplier commun noir	*Populus nigra L., 1753*
Peuplier Tremble	*Populus tremula L., 1753*
Pin noir d'Autriche	*Pinus nigra Arnold, 1785*
Pin sylvestre	*Pinus sylvestris L., 1753*
Sapin de Douglas	*Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, 1950*
Sorbier des oiseleurs	*Sorbus aucuparia L., 1753*
Tilleul à grandes feuilles	*Tilia platyphyllos Scop., 1771*
Vernis du Japon	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916
ARBUSTES ET LIANES LIGNEUSES	
Arbre à papillon	Buddleja davidii Franch., 1887

Nom commun	Nom scientifique
Aubépine à deux styles	Crataegus laevigata (Poir.) DC., 1825
Aubépine à un style	Crataegus monogyna Jacq., 1775
Bourdaine	Frangula dodonei Ard., 1766
Buisson ardent	Pyracantha coccinea M.Roem., 1847
Callune	Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808
Chèvrefeuille des bois	Lonicera periclymenum L., 1753
Chèvrefeuille des haies	Lonicera xylosteum L., 1753
Clématite des haies	Clematis vitalba L., 1753
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea L., 1753
Coronille arbrisseau	Hippocrepis emerus (L.) Lassen, 1989
Cotonéaster horizontal	Cotoneaster horizontalis Decne., 1879
Frêne commun	Fraxinus excelsior L., 1753
Fusain	Euonymus europaeus L., 1753
Garance voyageuse	Rubia peregrina L., 1753
Genêt des teinturiers	Genista tinctoria L., 1753
Genévrier commun	Juniperus communis L., 1753
Groseillier à grappes	Ribes rubrum L., 1753
Gui des feuillus	Viscum album L., 1753
Houx	Ilex aquifolium L., 1753
If à baies	Taxus baccata L., 1753
Juniesse	Cytisus scoparius (L.) Link subsp. scoparius
Lierre	Hedera helix L., 1753
Néflier	Mespilus germanica L., 1753
Noisetier	Corylus avellana L., 1753
Petit houx	Ruscus aculeatus L., 1753
Prunellier	Prunus spinosa L., 1753
Prunier Crèque	Prunus domestica subsp. insititia (L.) Bonnier & Layens, 1894
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia L., 1753
Ronce commune	Rubus fruticosus L., 1753
Rosier à fleurs en corymbe	Rosa corymbifera Borkh., 1790
Rosier bleu	Rubus caesius L., 1753
Rosier des champs	Rosa arvensis Huds., 1762
Saule à oreillettes	Salix aurita L., 1753

Les espèces surlignées en rose sont concernées par un statut de protection et/ou de réglementation spécifique (déterminante ZNIEFF, Natura 2000) pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) http://inpn.mnhn.fr et les espèces surlignées en vert correspondent aux espèces envahissantes.

Nom commun	Nom scientifique
Saule blanc	*Salix alba L., 1753*
Saule cendré	*Salix cinerea L., 1753*
Saule drapé	*Salix eleagnos Scop., 1772*
Saule marsault	*Salix caprea L., 1753*
Sureau noir	*Sambucus nigra L., 1753*
Troène	*Ligustrum vulgare L., 1753*
Vigne	*Vitis vulpina L., 1753*
Viorne mancienne	*Viburnum lantana L., 1753*
Viorne obier	*Viburnum opulus L., 1753*
Yucca	*Yucca sp. L., 1753*
HERBACEES DICOTYLEDONES	
Accipitrine	*Hieracium umbellatum L., 1753*
Achillée millefeuille	*Achillea millefolium L., 1753*
Adoxe musquée	*Adoxa moschatellina L., 1753*
Aigremoine	*Agrimonia eupatoria L., 1753*
Alchémille des champs	*Aphanes arvensis L., 1753*
Alliaire	*Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913*
Ambroisie annuelle	*Ambrosia artemisiifolia L., 1753*
Ancolie vulgaire	*Aquilegia vulgaris L., 1753*
Andryale à feuilles entières	*Andryala integrifolia L., 1753*
Anémone sylvie	*Anemone nemorosa L., 1753*
Angélique sauvage	*Angelica sylvestris L., 1753*
Anthyllide vulnéraire	*Anthyllis vulneraria L., 1753*
Arabette des dames	*Arabidopsis thaliana (L.) Heynh., 1842*
Arabette poilue	*Arabis hirsuta (L.) Scop., 1772*
Armoise commune	*Artemisia vulgaris L., 1753*
Astragale à feuilles de Réglisse	*Astragalus glycyphyllos L., 1753*
Ballote fétide	*Ballota nigra subsp. meridionalis (Bég.) Bég., 1909*
Barbarée commune	*Barbarea vulgaris R.Br., 1812*
Bardane commune	*Arctium lappa L., 1753*
Bec de grue	*Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789*

Nom commun	Nom scientifique
Benoîte commune	Geum urbanum L., 1753
Berce commune	Heracleum sphondylium L., 1753
Berle dressée	Berula erecta (Huds.) Coville, 1893
Bourse-à-pasteur rougeâtre	Capsella bursa-pastoris subsp. rubella (Reut.) Hobk., 1869
Brérelle	Primula veris L. subsp. Veris
Brunelle commune	Prunella vulgaris L.; 1753
Bugle rampante	Ajuga reptans L., 1753
Cabaret-des-oiseaux	Dipsacus fullonum L., 1753
Calament acinos	Clinopodium acinos (L.) Kuntze, 1891
Campanule à feuilles rondes	Campanula rotundifolia L., 1753
Campanule gantelée	Campanula trachelium L., 1753
Campanule raiponce	Campanula rapunculus L., 1753
Capselle bourse-à-pasteur	Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792
Cardamine des prés	Cardamine pratensis L., 1753
Cardamine hérissée	Cardamine hirsuta L., 1753
Cardamine impatiente	Cardamine impatiens L., 1753
Carline commune	Carlina vulgaris L., 1753
Carotte sauvage	Daucus carota L., 1753
Centaurée jacée	Centaurea jacea L., 1753
Centaurée scabieuse	Centaurea scabiosa L. 1753
Céraiste à pétales courts	Cerastium brachypetalum Desp. ex Pers., 1805
Céraiste aggloméré	Cerastium glomeratum Thuill., 1799
Céraiste commun	Cerastium fontanum subsp. vulgare (Hartm.) Greuter & Burdet, 1982
Céraiste dressée	Moenchia erecta var. erecta
Cerfeuil des bois	Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm., 1814
Chardon à pédoncules nus	Carduus defloratus L., 1759
Charée	Buglossoides arvensis (L.) I.M.Johnst., 1954
Chérophylle penché	Chaerophyllum temulum L., 1753
Chicorée amère	Cichorium intybus L., 1753
Circée commune	Circaea lutetiana L., 1753
Cirse commun	Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838

Les espèces surlignées en rose sont concernées par un statut de protection et/ou de réglementation spécifique (déterminante ZNIEFF, Natura 2000) pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) http://inpn.mnhn.fr et les espèces surlignées en vert correspondent aux espèces envahissantes.

Nom commun	Nom scientifique
Cirse des champs	*Cirsium arvense (L.) Scop., 1772*
Cirse des marais	*Cirsium palustre (L.) Scop., 1772*
Colza	*Brassica napus L., 1753*
Consoude officinale	*Symphytum officinale L., 1753*
Conyze du Canada	*Erigeron canadensis L., 1753*
Coquelicot	*Papaver rhoeas L., 1753*
Coronille bigarrée	*Securigera varia (L.) Lassen, 1989*
Cotonnière d'Allemagne	*Filago vulgaris Lam., 1779*
Crépide à feuilles de pissenlit	*Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia (Thuill.) Thell. ex Schinz & R.Keller, 1914*
Crépide bisannuelle	*Crepis biennis L., 1753*
Crépide des marais	*Crepis paludosa (L.) Moench, 1794*
Crépide fétide	*Crepis foetida L., 1753*
Cresson de fontaine	*Nasturtium officinale R.Br., 1812*
Dentaire pennée	*Cardamine heptaphylla (Vill.) O.E.Schulz, 1903*
Digitale pourpre	*Digitalis purpurea L., 1753*
Douce-amère	*Solanum dulcamara L., 1753*
Doucette	*Valerianella locusta (L.) Laterr., 1821*
Doucette carénée	*Valerianella carinata Loisel.*
Drave de printemps	*Erophila verna (L.) Chevall., 1827*
Drave des murailles	*Draba muralis L., 1753*
Épervière des murs	*Hieracium murorum L., 1753*
Épiaire des bois	*Stachys sylvatica L., 1767*
Épiaire droite	*Stachys recta L., 1753*
Épilobe à tige carrée	*Epilobium tetragonum L., 1753*
Épilobe des montagnes	*Epilobium montanum L., 1753*
Épilobe hérissée	*Epilobium hirsutum L., 1753*
Esparcette	*Onobrychis viciifolia Scop., 1772*
Eupatoire à feuille de chanvre	*Eupatorium cannabinum L., 1753*

Nom commun	Nom scientifique
Euphorbe des bois	*Euphorbia amygdaloides L., 1753*
Euphorbe des jardins	*Euphorbia lathyris L., 1753*
Euphorbe douce	*Euphorbia dulcis L., 1753*
Euphorbe faux Cyprès	*Euphorbia cyparissias L., 1753*
Euphorbe verruqueuse	*Euphorbia flavicoma subsp. verrucosa (Fiori) Pignatti, 1973*
Fausse Angélique	*Aegopodium podagraria L., 1753*
Ficaire	*Ranunculus ficaria L., 1753*
Fraisier des bois	*Fragaria vesca L., 1753*
Fumeterre officinale	*Fumaria officinalis L., 1753*
Gaillet aquatique	*Galium uliginosum L., 1753*
Gaillet blanc	*Galium mollugo L., 1753*
Gaillet croisette	*Cruciata laevipes Opiz, 1852*
Gaillet gratteron	*Galium aparine L., 1753*
Gaillet jaune	*Galium verum L., 1753*
Gaillet odorant	*Galium odoratum (L.) Scop., 1771*
Galéopsis tétrahit	*Galeopsis tetrahit L., 1753*
Garance des teinturiers	*Rubia tinctorum L., 1753*
Géranium à feuilles découpées	*Geranium dissectum L., 1755*
Géranium à feuilles molles	*Geranium molle L., 1753*
Géranium à feuilles rondes	*Geranium rotundifolium L., 1753*
Géranium à tiges grêles	*Geranium pusillum L., 1759*
Géranium des colombes	*Geranium columbinum L., 1753*
Géranium des Pyrénées	*Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759*
Germandrée petit-chêne	*Teucrium chamaedrys L., 1753*
Gesse à feuilles de lin	*Lathyrus linifolius (Reichard) Bässler, 1971*
Gesse des bois	*Lathyrus sylvestris L., 1753*
Gesse des prés	*Lathyrus pratensis L., 1753*
Gléchome lierre terrestre	*Glechoma hederacea L., 1753*

Les espèces surlignées en rose sont concernées par un statut de protection et/ou de réglementation spécifique (déterminante ZNIEFF, Natura 2000) pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) http://inpn.mnhn.fr et les espèces surlignées en vert correspondent aux espèces envahissantes.

Nom commun	Nom scientifique
Grand Basilic	*Clinopodium vulgare L. subsp. vulgare*
Grand Plantain	*Plantago major L., 1753*
Grande Chélidoine	*Chelidonium majus L., 1753*
Grande Ortie	*Urtica dioica L., 1753*
Grande Oseille	*Rumex acetosa L., 1753*
Grande Pimprenelle	*Sanguisorba officinalis L., 1753*
Hélianthème à feuilles arrondies	*Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768*
Hellébore fétide	*Helleborus foetidus L., 1753*
Herbe à Robert	*Geranium robertianum L., 1753*
Herbe rousse (Tela Botanica)	*Crepis sancta (L.) Bornm. subsp. Sancta*
Houblon grimpant	*Humulus lupulus L., 1753*
Inule conyze	Inula conyza DC., 1836
Knautie des champs	Knautia arvensis (L.) Coult., 1828
Laiteron épineux	Sonchus asper (L.) Hill, 1769
Laiteron potager	Sonchus oleraceus L., 1753
Laitue des murailles	Lactuca muralis (L.) Gaertn., 1791
Laitue scariole	Lactuca serriola L., 1756
Lamier à feuilles panachées	Lamium maculatum (L.) L., 1763
Lamier jaune	Lamium galeobdolon (L.) L., 1759
Lamier pourpre	Lamium purpureum L., 1753
Lampsane commune	Lapsana communis L., 1753
Lin bisannuel	Linum usitatissimum subsp. angustifolium (Huds.) Thell., 1912
Linaire commune	Linaria vulgaris Mill., 1768
Liondent hispide	Leontodon hispidus L., 1753
Liseron des champs	Convolvulus arvensis L., 1753
Liseron des haies	Calystegia sepium (L.) R.Br., 1810
Lotier corniculé	*Lotus corniculatus L., 1753*
Lotus des marais	*Lotus pedunculatus Cav., 1793*
Lunaire annuelle	*Lunaria annua L., 1753*
Lupin à folioles nombreuses	*Lupinus polyphyllus Lindl., 1827*

Nom commun	Nom scientifique
Luzerne cultivée	Medicago sativa L., 1753
Luzerne lupuline	*Medicago lupulina L., 1753*
Luzerne tachetée	*Medicago arabica (L.) Huds., 1762*
Lycopside des champs	*Lycopsis arvensis L., 1753*
Lysimaque commune	*Lysimachia vulgaris L., 1753*
Lysimaque nummulaire	*Lysimachia nummularia L., 1753*
Marguerite commune	*Leucanthemum vulgare Lam., 1779*
Marjolaine sauvage	*Origanum vulgare L., 1753*
Matricaire inodore	*Tripleurospermum inodorum Sch.Bip., 1844*
Mélampyre des champs	*Melampyrum arvense L., 1753*
Mélilot indéterminé	*Melilotus sp. (L.) Mill., 1754*
Mélitte à feuilles de mélisse	*Melittis melissophyllum L., 1753*
Menthe à feuilles rondes	*Mentha suaveolens Ehrh., 1792*
Menthe aquatique	*Mentha aquatica L., 1753*
Mercuriale annuelle	*Mercurialis annua L., 1753*
Millepertuis à quatre ailes	*Hypericum tetrapterum Fr., 1823*
Millepertuis des montagnes	*Hypericum montanum L., 1755*
Millepertuis élégant	*Hypericum pulchrum L., 1753*
Millepertuis perforé	*Hypericum perforatum L., 1753*
Molène lychnite	*Verbascum lychnitis L., 1753*
Mouron rouge	*Anagallis arvensis L., 1753*
Moutarde	*Sisymbrium officinale (L.) Scop., 1772*
Moutarde des champs	*Sinapis arvensis L., 1753*
Myosotis des champs	*Myosotis arvensis Hill, 1764*
Myosotis des marais	*Myosotis scorpioides L., 1753*
Myosotis raide	*Myosotis stricta Link ex Roem. & Schult., 1819*
Myosotis rameux	*Myosotis ramosissima Rochel, 1814*
Nénuphar jaune	*Nuphar lutea (L.) Sm., 1809*
Œillet prolifère	*Petrorhagia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964*
Onagre indéterminée	*Oenothera sp. L., 1753*

Les espèces surlignées en rose sont concernées par un statut de protection et/ou de réglementation spécifique (déterminante ZNIEFF, Natura 2000) pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) http://inpn.mnhn.fr et les espèces surlignées en vert correspondent aux espèces envahissantes.

Nom commun	Nom scientifique
Orobanche à odeur d'œillet	*Orobanche caryophyllacea Sm., 1798*
Orpin à feuilles épaisses	*Sedum dasyphyllum L., 1753*
Orpin acre	*Sedum acre L., 1753*
Orpin des rochers	*Sedum rupestre L., 1753*
Orpin paniculé	*Sedum cepaea L., 1753*
Orpin rougeâtre	*Sedum rubens L., 1753*
Oseille crépue	*Rumex crispus L., 1753*
Oseille sanguine	*Rumex sanguineus L., 1753*
Oxalis dressé	*Oxalis dillenii Jacq., 1794*
Oxalis petite oseille	*Oxalis acetosella L., 1753*
Panais cultivé	*Pastinaca sativa L., 1753*
Panicaut champêtre	*Eryngium campestre L., 1753*
Pâquerette	*Bellis perennis L., 1753*
Pariétaire officinale	*Parietaria officinalis L., 1753*
Patience à feuilles obtuses	*Rumex obtusifolius L., 1753*
Petite centaurée commune	*Centaurium erythraea Raf., 1800*
Petite Oseille	*Rumex acetosella L., 1753*
Petite Pervenche	*Vinca minor L., 1753*
Petite Pimprenelle	*Sanguisorba minor Scop., 1771*
Picride éperviaire	*Picris hieracioides L., 1753*
Piloselle	*Hieracium pilosella L. subsp. Pilosella*
Pissenlit	*Taraxacum officinale Weber ex F.H.Wigg. agg.*
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata L., 1753*
Plantain moyen	*Plantago media L., 1753*
Populage des marais	*Caltha palustris L., 1753*
Porcelle enracinée	*Hypochaeris radicata L., 1753*
Potentille argentée	*Potentilla argentea L., 1753*
Potentille dressée	*Potentilla recta L., 1753*
Potentille faux fraisier	*Potentilla sterilis (L.) Garcke, 1856*
Potentille printanière	*Potentilla neumanniana Rchb., 1832*
Potentille rampante	*Potentilla reptans L., 1753*
Potentille tormentille	*Potentilla erecta (L.) Räusch., 1797*
Primevère acaule	*Primula vulgaris Huds., 1762*
Primevère élevée	*Primula elatior (L.) Hill, 1765*
Pulmonaire du Dauphiné	*Pulmonaria longifolia subsp. delphinensis Bolliger, 1982*
Racine vierge	*Bryonia cretica subsp. dioica (Jacq.) Tutin, 1968*
Raiponce en épi	*Phyteuma spicatum L., 1753*
Reine des prés	*Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879*
Renoncule âcre	*Ranunculus acris L., 1753*
Renoncule bulbeuse	*Ranunculus bulbosus L., 1753*
Renoncule rampante	*Ranunculus repens L., 1753*
Renouée des oiseaux	*Polygonum aviculare L., 1753*
Renouée du Japon	*Reynoutria japonica Houtt., 1777*
Renouée liseron	*Fallopia convolvulus (L.) Á.Löve, 1970*
Renouée Persicaire	*Persicaria maculosa Gray, 1821*
Rhinanthe crête-de-coq	*Rhinanthus alectorolophus (Scop.) Pollich, 1777*
Ruine de Rome	*Cymbalaria muralis P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800*
Sabline à feuilles de serpolet	*Arenaria serpyllifolia L., 1753*
Sabline à trois nervures	*Moehringia trinervia (L.) Clairv., 1811*
Salicaire commune	*Lythrum salicaria L., 1753*
Salsifis des prés	*Tragopogon pratensis L., 1753*
Sanicle d'Europe	*Sanicula europaea L., 1753*
Saponaire officinale	*Saponaria officinalis L., 1753*
Sarriette à feuilles de Menthe	*Clinopodium menthifolium (Host) Stace, 1989*
Sauge des bois	*Teucrium scorodonia L., 1753*
Saxifrage à trois doigts	*Saxifraga tridactylites L., 1753*
Saxifrage granulée	*Saxifraga granulata L., 1753*
Scabieuse colombaire	*Scabiosa columbaria L., 1753*
Scandix peigne-de-Vénus	*Scandix pecten-veneris L., 1753*
Scrofulaire de Balbis	*Scrophularia auriculata L., 1753*
Scrofulaire noueuse	*Scrophularia nodosa L., 1753*
Séneçon à feuilles de roquette	*Jacobaea erucifolia (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801*

Les espèces surlignées en rose sont concernées par un statut de protection et/ou de réglementation spécifique (déterminante ZNIEFF, Natura 2000) pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) http://inpn.mnhn.fr et les espèces surlignées en vert correspondent aux espèces envahissantes.

Nom commun	Nom scientifique
Séneçon commun	*Senecio vulgaris L., 1753*
Séneçon jacobée	*Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791*
Sénéçon nu	*Jacobaea vulgaris subsp. dunensis (Dumort.) Pelser & Meijden, 2005*
Shérardie des champs	*Sherardia arvensis L., 1753*
Silène des prés	*Silene latifolia subsp. alba (Mill.) Greuter & Burdet, 1982*
Silène dioïque	*Silene dioica (L.) Clairv., 1811*
Silène enflé	*Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869*
Silène fleur de coucou	*Silene flos-cuculi (L.) Clairv., 1811*
Solidage géant	*Solidago gigantea Aiton, 1789*
Solidage verge-d'or	*Solidago virgaurea L., 1753*
Spéculaire miroir-de-Vénus	*Legousia speculum-veneris (L.) Chaix, 1785*
Stellaire aquatique	*Myosoton aquaticum (L.) Moench, 1794*
Stellaire graminée	*Stellaria graminea L., 1753*
Stellaire holostée	*Stellaria holostea L., 1753*
Stellaire intermédiaire	*Stellaria media (L.) Vill., 1789*
Sureau yèble	*Sambucus ebulus L., 1753*
Tabouret perfolié	*Microthlaspi perfoliatum subsp. perfoliatum*
Thym commun	*Thymus pulegioides L., 1753*
Torilis faux cerfeuil	*Torilis japonica (Houtt.) DC., 1830*
Trèfle des champs	*Trifolium arvense L., 1753*
Trèfle des prés	*Trifolium pratense L., 1753*
Trèfle douteux	*Trifolium dubium Sibth., 1794*
Trèfle jaune	*Trifolium campestre Schreb., 1804*
Trèfle rampant	*Trifolium repens L., 1753*
Trèfle strié	*Trifolium striatum L., 1753*
Tussilage	*Tussilago farfara L., 1753*
Valériane dioïque	*Valeriana dioica L.,1753*
Valériane officinale	*Valeriana officinalis L., 1753*
Vergerette annuelle	*Erigeron annuus (L.) Desf., 1804*

Nom commun	Nom scientifique
Véronique à feuilles de lierre	*Veronica hederifolia L., 1753*
Véronique à feuilles de serpolet	*Veronica serpyllifolia L., 1753*
Véronique de Perse	*Veronica persica Poir., 1808*
Véronique des champs	*Veronica arvensis L., 1753*
Véronique des montagnes	*Veronica montana L., 1755*
Véronique des ruisseaux	*Veronica beccabunga L., 1753*
Véronique germandrée	*Veronica austriaca subsp. teucrium (L.) D.A.Webb, 1972*
Véronique luisante	*Veronica polita Fr., 1819*
Véronique officinale	*Veronica officinalis L., 1753*
Véronique petit-chêne	*Veronica chamaedrys L., 1753*
Verveine sauvage	*Verbena officinalis L., 1753*
Vesce cracca	*Vicia cracca L., 1753*
Vesce des haies	*Vicia sepium L., 1753*
Vesce des moissons	*Vicia sativa subsp. segetalis (Thuill.) Celak., 1875*
Vesce hirsute	*Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821*
Violette de Reichenbach	*Viola reichenbachiana Jord. ex Boreau, 1857*
Violette hérissée	*Viola hirta L., 1753*
HERBACEES MONOCITYLEDONE	
Agrostide capillaire	*Agrostis capillaris L., 1753*
Ail des ours	*Allium ursinum L., 1753*
Ail des vignes	*Allium vineale L., 1753*
Ail maraîcher	*Allium oleraceum L., 1753*
Avoine pubescente	*Avenula pubescens (Huds.) Dumort. subsp. pubescens*
Brachypode des bois	*Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812*
Brachypode penné	*Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812*
Brome des prés	*Bromus erectus Huds., 1762*
Brome fausse orge	*Bromus hordeaceus L., 1753*
Brome purgatif	*Bromus catharticus Vahl, 1791*
Brome raide	*Bromus diandrus subsp. maximus (Desf.) Soó, 1972*

Les espèces surlignées en rose sont concernées par un statut de protection et/ou de réglementation spécifique (déterminante ZNIEFF, Natura 2000) pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) http://inpn.mnhn.fr et les espèces surlignées en vert correspondent aux espèces envahissantes

Nom commun	Nom scientifique
Brome stérile	*Bromus sterilis L., 1753*
Canche cespiteuse	*Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812*
Canche flexueuse	*Deschampsia flexuosa (L.) Trin., 1836*
Colchique d'automne	*Colchicum autumnale L., 1753*
Dactyle	*Dactylis glomerata L., 1753*
Dactylorhize incarnat	*Dactylorhiza incarnata (L.) Soó, 1962*
Épipactis à longues feuilles	*Epipactis palustris (L.) Crantz, 1769*
Fétuque à feuilles de deux sortes	*Festuca heterophylla Lam., 1779*
Fétuque à feuilles longues	*Festuca longifolia Thuill., 1799*
Fétuque des prés	*Festuca pratensis Huds., 1762*
Fétuque élevée	*Festuca arundinacea Schreb., 1771*
Fétuque rouge	*Festuca rubra L., 1753*
Flouve odorante	*Anthoxanthum odoratum L., 1753*
Fromental élevé	*Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819*
Glycérie pliée	*Glyceria notata Chevall., 1827*
Gouet d'Italie	*Arum italicum Mill., 1768*
Gouet tâcheté	*Arum maculatum L., 1753*
Grande Listère	*Listera ovata (L.) R.Br., 1813*
Grande Luzule	*Luzula sylvatica (Huds.) Gaudin, 1811*
Houlque molle	*Holcus mollis L., 1759*
Iris d'Allemagne	*Iris x germanica L., 1753*
Iris des marais	*Iris pseudacorus L., 1753*
Jonc aggloméré	*Juncus conglomeratus L., 1753*
Jonc arqué	*Juncus inflexus L., 1753*
Jonc des crapauds	*Juncus bufonius L., 1753*
Jonc diffus	*Juncus effusus L., 1753*
Jonc fin	*Juncus tenuis Willd., 1799*
Laîche à épis distants	*Carex distans L., 1759*
Laîche à épis espacés	*Carex remota L., 1755*
Laîche à épis pendants	*Carex pendula Huds., 1762*
Laîche à épis séparés	*Carex divulsa Stokes, 1787*

Nom commun	Nom scientifique
Laiche aiguë	*Carex acutiformis Ehrh., 1789*
Laîche bleuâtre	*Carex panicea L., 1753*
Laiche de printemps	*Carex caryophyllea Latourr., 1785*
Laîche déprimée	*Carex viridula subsp. oedocarpa (Andersson) B.Schmid, 1983*
Laîche des bois	*Carex sylvatica Huds., 1762*
Laîche digitée	*Carex digitata L., 1753*
Laîche en épis	*Carex spicata Huds., 1762*
Laîche flasque	*Carex flacca Schreb., 1771*
Laîche hérissée	*Carex hirta L., 1753*
Laîche pâle	*Carex pallescens L., 1753*
Laîche paniculée	*Carex paniculata L., 1755*
Laîche rude	*Carex muricata L., 1753*
L'herbe aux femmes battues	*Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002*
Luzule à fleurs nombreuses	*Luzula multiflora (Ehrh.) Lej., 1811*
Luzule blanc de neige	*Luzula nivea (L.) DC., 1805*
Luzule de Forster	*Luzula forsteri (Sm.) DC., 1806*
Luzule de printemps	*Luzula pilosa (L.) Willd., 1809*
Luzule des champs	*Luzula campestris (L.) DC., 1805*
Maïanthème à deux feuilles	*Maianthemum bifolium (L.) F.W.Schmidt, 1794*
Massette à larges feuilles	*Typha latifolia L., 1753*
Mélique à une fleur	*Melica uniflora Retz., 1779*
Mélique penchée	*Melica nutans L., 1753*
Millet diffus	*Milium effusum L., 1753*
Molinie bleue	*Molinia caerulea (L.) Moench, 1794*
Muguet	*Convallaria majalis L., 1753*
Muscari à grappes	*Muscari neglectum Guss. ex Ten., 1842*
Néottie nid d'oiseau	*Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817*
Ophrys abeille	*Ophrys apifera Huds., 1762*
Orchis à odeur de bouc	*Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826*
Orchis mâle	*Orchis mascula (L.) L., 1755*
Ornithogale des Pyrénées	*Ornithogalum pyrenaicum L., 1753*

Les espèces surlignées en rose sont concernées par un statut de protection et/ou de réglementation spécifique (déterminante ZNIEFF, Natura 2000) pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) http://inpn.mnhn.fr et les espèces surlignées en vert correspondent aux espèces envahissantes

Nom commun	Nom scientifique
Ornithogale en ombelle	*Ornithogalum umbellatum L., 1753*
Parisette à quatre feuilles	*Paris quadrifolia L., 1753*
Pâturin annuel	*Poa annua L., 1753*
Pâturin commun	*Poa trivialis L., 1753*
Pâturin des bois	*Poa nemoralis L., 1753*
Pâturin des prés	*Poa pratensis L., 1753*
Pâturin vivipare	*Poa bulbosa subsp. vivipara (Koeler) Arcang., 1882*
Ray-grass anglais	*Lolium perenne L., 1753*
Roseau	*Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840*
Sceau-de-Salomon multiflore	*Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785*
Scirpe des bois	*Scirpus sylvaticus L., 1753*
Sétaire verte	*Setaria viridis (L.) P.Beauv.*
Trisète commune	*Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812*
Vulpie queue-de-souris	*Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel., 1805*
Vulpin des prés	*Alopecurus pratensis L., 1753*
FOUGERES	
Capillaire des murailles	*Asplenium trichomanes L., 1753*
Capillaire noir	*Asplenium adiantum-nigrum L., 1753*
Cétérach	*Ceterach officinarum Willd., 1804*
Dryoptéris des chartreux	*Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs, 1959*
Dryoptéris dilaté	*Dryopteris dilatata (Hoffm.) A.Gray, 1848*
Dryoptéris écailleux	*Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk. subsp. affinis*
Fougère des marais	*Thelypteris palustris Schott, 1834*
Fougère femelle	*Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799*
Fougère mâle	*Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834*
Fougère-aigle	*Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879*
Grande Prêle	*Equisetum telmateia Ehrh., 1783*
Polypode intermédiaire	*Polypodium interjectum Shivas, 1961*
Polystic à aiguillons	*Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799*
Polystic à frondes soyeuses	*Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913*

Nom commun	Nom scientifique
Prêle des champs	*Equisetum arvense L., 1753*
Prêle des marais	*Equisetum palustre L., 1753*
Prêle d'hiver	*Equisetum hyemale L., 1753*
Rue des murailles	*Asplenium ruta-muraria L., 1753*
Scolopendre	*Asplenium scolopendrium L.*
MOUSSES	
	Aloina aloides (Koch ex Schultz) Kindb
	Amblystegium serpens (Hedw.) Schimp.
	Aneura pinguis (L.) Dumort
	Anomodon attenuatus (Hedw.) Huebener
	Anomodon viticulosus (Hedw.) Hook & Taylor
	Atrichum undulatum (Hedw) P.Beauv
	Barbula convoluta Hedw.
	Barbula unguiculata Hedw.
	Brachytheciastrum velutinum (Hedw.) Ignatov & Huttunen
	Brachythecium albicans (Hedw.) Schimp
	Brachythecium rivulare Schimp.
	Bryum argenteum Hedw.
	Bryum caespiticium Hedw.
	Bryum capillare Hedw.
	Bryum dichotomum Hedw
	Bryum pseudotriquetrum (Hedw.) P.Gaertn. Et al
	Bryum radiculosum Brid.
	Bryum rubens Mitt.
	Bryum torquescens Bruch & Schimp
	Calliergonella cuspidata (Hedw.) Loeske
	Calypogeia fissa (L.) Raddi
	Campylium protensum (Brid.) Kindb
	Cephaloziella divaricata (Sm.) Schiffn.

Les espèces surlignées en rose sont concernées par un statut de protection et/ou de réglementation spécifique (déterminante ZNIEFF, Natura 2000) pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) http://inpn.mnhn.fr et les espèces surlignées en vert correspondent aux espèces envahissantes

Nom commun	Nom scientifique		Nom commun	Nom scientifique
	Ceratodon purpureus (Hedw.) Brid.			*Fissidens taxifolius Hedw*
	Chiloscyphus coadunatus (Sw.) J.J.Engel et R.M.Schust			*Fissidens viridulus var. incurvus (Starke es Röhl). Waldh.*
	Chiloscyphus polyanthos (L.) Corda			*Fossombronia pusilla (L.) Nees*
	Cirriphyllum piliferum (Hedw.) Grout			*Frullania dilatata (L.) Dumort*
	Conocephalum conicum (L.) Dumort.			*Funaria hygrometrica Hedw.*
	Cratoneuron filicinum (L.) Roth.			*Grimmia orbicularis Bruch ex Wilson*
	Ctenidium molluscum (Hedw.) Mitt.			*Grimmia pulvinata (Hedw.) Sm.*
	Dichodontium palustre (Dicks.) M.Stech			*Gymnostomum viridulum Brid.*
	Dicranella heteromalla (Hedw.) Schimp			*Herzogiella seligeri (Brid.) Z.Iwats.*
	Dicranella staphylina H.Whitehouse			*Homalia trichomanoides (Hedw.) Brid.*
	Dicranella varia (Hedw.) Schimp.			*Homalothecium lutescens (Hedw.) H.Rob.*
	Dicranum flagellare Hedw.			*Homalothecium sericeum (Hedw.) Schimp.*
	Dicranum montanum Hedw.			*Hygrohypnum luridum (Hedw.) Jenn.*
	Dicranum scoparium Hedw			*Hylocomium splendens (Hedw.) Schimp.*
	Didymodon fallax (Hedw.) R.H.Zander			*Hynum cupressiforme var. filiforme Brid*
	Didymodon ferrugineus (Schimp. ex Besch.) M.O.Hill)			*Hypnum andoi A.J.E.Sm.*
	Didymodon luridus Hornsch			*Hypnum cupressiforme Hedw.*
	Didymodon vinealis (Brid) R.H.Zander			*Hypnum cupressiforme var. laconosum (Brid.) Bertsch*
	Diphyscium foliosum (Hedw.) D.mohr			*Hypnum jutlandicum Holmen & E.Warncke*
	Diplophyllum albicans (L.) Dumort.			*Isothecium alopecuroides (Lam. Ex Dubois) Isov.*
	Encalypta streptocarpa Hedw.			*Jungermannia atrovirens Dumort.*
	Encalypta vulgaris Hedw.			*Kindbergia praelonga (Hedw.) Ochyra*
	Entodon concinnus (De Not.) Paris			*Leucobryum glaucum (Hedw) Angstr*
	Entosthodon fascicularis (Hedw.) Müll.Hal.			*Leucodon sciuroides (Hedw.) Schwägr*
	Eucladium verticillatum (With.) Bruch & Schimp.			*Loeskeobryum brevirostre (Brid.) Fleisch.*
	Eurhynchium striatum (Hedw.) Schimp.			*Lophozia bantriensis(Hook.) Steph.*
	Fabronia pusilla Raddi			*Metzgeria furcata (L.) Dumort.*
	Fissidens adianthoides Hedw.			*Mnium hornum Hedw.*
	Fissidens bryoides Hedw.			*Mnium stellare Hedw.*
	Fissidens crassipes Wilson ex Bruch & Schimp			*Neckera complanata (Hedw.) Huebener*
	Fissidens dubius P.Beauv.			*Neckera crispa Hedw*
	Fissidens gracilifolius Brugg.-Nann. & Nyholm			*Orthotrichum affine Schrad. Ex Brid*

Les espèces surlignées en rose sont concernées par un statut de protection et/ou de réglementation spécifique (déterminante ZNIEFF, Natura 2000) pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) http://inpn.mnhn.fr et les espèces surlignées en vert correspondent aux espèces envahissantes

Nom commun	Nom scientifique
	Orthotrichum anomalum Hedw.
	Orthotrichum diaphanum Schrad. Ex Brid
	Orthotrichum lyellii Hook. & Taylor
	Orthotrichum striatum Hedw
	Orthotrichum tenellum Bruch ex Brid
	Oxyrrhynchium hians (hedw.) Loeske
	Oxystegus tenuirostris (Hook. & Taylor) A.J.E.Sm.
	Palustriella commutata (Hedw.) Ochyra
	Pellia endiviifolia (Dicks.) Dumort.
	Plagiochila porelloides (Torrey ex Nees) Lindenb.
	Plagiomnium affine (Blandow ex Funck) T.J.Kop.
	Plagiomnium elatum (Bruch & Schimp.) T.J.Kop
	Plagiomnium rostratum (Schrad.) T.J.Kop.
	Plagiomnium undulatum (Hedw.) T.J.Kop
	Plagiothecium laetum Schimp.
	Plagiothecium succulentum (Wilson) Lindb
	Platyhypnidium riparioides (Hedw.) Dixon
	Pleuridium acuminatum Lindb.
	Pleurochaete squarrosa (Brid.) Lindb.
	Pogonatum aloides (Hedw.) P.Beauv.
	Pohlia melanodon (Brid.) A.J.Shaw.
	Polytrichum formosum (Hedw) G.L.Sm
	Porella platyphylla (L.) Pfeiff.
	Pseudocrossidium hornschunianum (Schultz) R.H.Zander
	Pseudocrossidium revolutum (Brid.) R.H.Zander
	Radula complanata (L.) Dumort.
	Rhizomnium punctatum Hedw.) T.J.Kop.
	Rhynchostegiella tenella (Dicks.) Limpr.
	Rhynchostegium murale (Hedw.) Schimp.
	Rhytidiadelphus triquetrus (Hedw.) Warnst.

Nom commun	Nom scientifique
	Riccia glauca L
	Riccia sorocarpa Bisch
	Scapania nemorea (L.) Grolle
	Schistidium crassipilum H.H.Blom
	Sciuro-hypnum populeum (Hedw.) Ignatov & Huttunen
	Scleropodium purum (Hedw.) Limpr.
	Seligeria pusilla (Hedw.) Bruch et Schimp.
	Sphaerocarpos texanus Austin
	Syntrichia intermedia Brid.
	Syntrichia laevipila Brid.
	Syntrichia laevipila Brid.
	Syntrichia papillosa (Wilson) Jur.
	Syntrichia ruralis (Hedw.) F.Weber & D.Mohr
	Taxiphyllum wissgrillii (Grov.) Wijk & Margad.
	Tetraphis pellucida Hedw.
	Thamnobryum alopecurum (Hedw.) Gangulee.
	Thuidium assimile (Mitt.) A. Jaeger
	Thuidium tamariscinum (Hedw.) Schimp.
	Tortula acaulon (With.) R.H.Zander
	Tortula lanceola R.H.Zander
	Tortula modica R.H.Zander
	Tortula muralis Hedw.
	Tortula truncata (Hedw.) Mitt.
	Trichostomum brachydontium Bruch
	Ulota crispa (Hedw.) Brid.
	Weissia controversa Hedw.
	Zygodon rupestris Schimp. Ex Lorentz

Les espèces surlignées en rose sont concernées par un statut de protection et/ou de réglementation spécifique (déterminante ZNIEFF, Natura 2000) pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) http://inpn.mnhn.fr et les espèces surlignées en vert correspondent aux espèces envahissantes

Liste des espèces d'oiseaux inventoriées sur Saint-Alban-de-Roche :

Nom commun	Nom scientifique
Alouette des champs	*Alauda arvensis*
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*
Buse variable	*Buteo buteo*
Canard colvert	*Anas platyrhynchos*
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*
Corbeau freux	*Corvus frugilegus*
Corneille noire	*Corvus corone corone*
Coucou gris	*Cuculus canorus*
Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*
Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*
Faisan de Colchide	*Phasianus colchicus*
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*
Grive musicienne	*Turdus philomelos*
Héron cendré	*Ardea cinerea*
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbica*
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*
Martinet noir	*Apus apus*
Merle noir	*Turdus merula*
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*
Mésange charbonnière	*Parus major*
Moineau domestique	*Passer domesticus*
Perdrix rouge	*Alectoris rufa*
Pic épeiche	*Dendrocopos major*
Pic noir	*Dryocopus martius*
Pic vert	*Picus viridis*
Pie bavarde	*Pica pica*
Pigeon biset	*Columbia livia*
Pigeon ramier	*Columba palumbus*
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*
Serin cini	*Serinus serinus*
Sitelle torchepot	*Sitta europaea*
Tourterelle des bois	*Streptopelia turtur*
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*
Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

1. Notice explicative

Complétant le rapport de présentation

Vu pour être annexé
À la délibération d'approbation
de la modification simplifiée n°1 du PLU
en date du 17 novembre 2014

Le Maire,
Michel GUERIN

MAIRIE de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
38 (Isère)



PREAMBULE

La Commune de Saint-Alban-de-Roche a approuvé l'élaboration de son Plan d'Occupation des Sols le 19 décembre 1986 et sa première révision le 28 février 2001. Il a été procédé à une dernière modification n° 5 approuvée par délibération en date du 25 février 2013.
La dernière révision du POS a été prescrite par délibération en date du 10 mai 2010 en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 5 mars 2014 par la Commune de Saint-Alban-de-Roche.

Le présent document expose les motifs de la modification simplifiée n° 1 du PLU engagée par la Commune.

I. OBJET

La présente modification simplifiée n° 1 du PLU a pour objectif d'apporter quelques évolutions mineures à la partie écrite du Règlement, liées à la pratique du document et de faciliter la compréhension de la règle.

Elle a aussi pour objectif d'apporter des évolutions à la partie « Assainissement » (eaux usées) du Règlement écrit et au document graphique 4.2c concernant l'urbanisation des secteurs raccordés à la station d'épuration de Traffayères.

Cette modification simplifiée n° 1 du PLU prend en compte les évolutions législatives intervenues depuis mars 2014 liées à la publication de la loi ALUR en supprimant les COS (coefficient d'occupation des sols) notamment.

Elle apporte donc des rectifications au niveau des trois pièces suivantes :

- « Rapport de présentation » (pièce 1), en le complétant par une nouvelle notice explicative (présent document),
- « Règlement » partie écrite (pièce 4.1), en vue de remplacer les pages concernées par les évolutions.
- « Règlement » partie graphique (pièce 4.2c) en vue de remplacer le document graphique concerné par les évolutions.

II. EVOLUTIONS PONCTUELLES DU REGLEMENT

Le règlement est modifié sur les points suivants :

1. Prise en compte des évolutions législatives

La publication le 26 mars 2014 de la loi n°2014-366 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 justifie les corrections suivantes :

- La mise à jour des articles du code de l'urbanisme applicables aux autorisations d'urbanisme (première réforme entrée en vigueur le 1er octobre 2007);
- L'ajout en complément de la version en vigueur lors de l'élaboration du PLU de la nouvelle rédaction de l'article L.123.1-5 II. alinéa 6 du code de l'urbanisme, précisant les règles de construction limitée en zones naturelles, agricole ou forestières, à titre d'exceptionnel ;
- La mise à jour dans le Sous-titre II des dispositions générales de la définition de l'emplacement réservé ;
- La suppression de tous les COS (coefficients d'occupation des sols) des différents articles 14, soit en zones Urbaines à vocation principale d'habitat (Ub et Uc) et en zones A Urbaniser (AUa et AUb).

2. Assainissement (eaux usées)

2.1 L'article 4 des chapitres U et AU

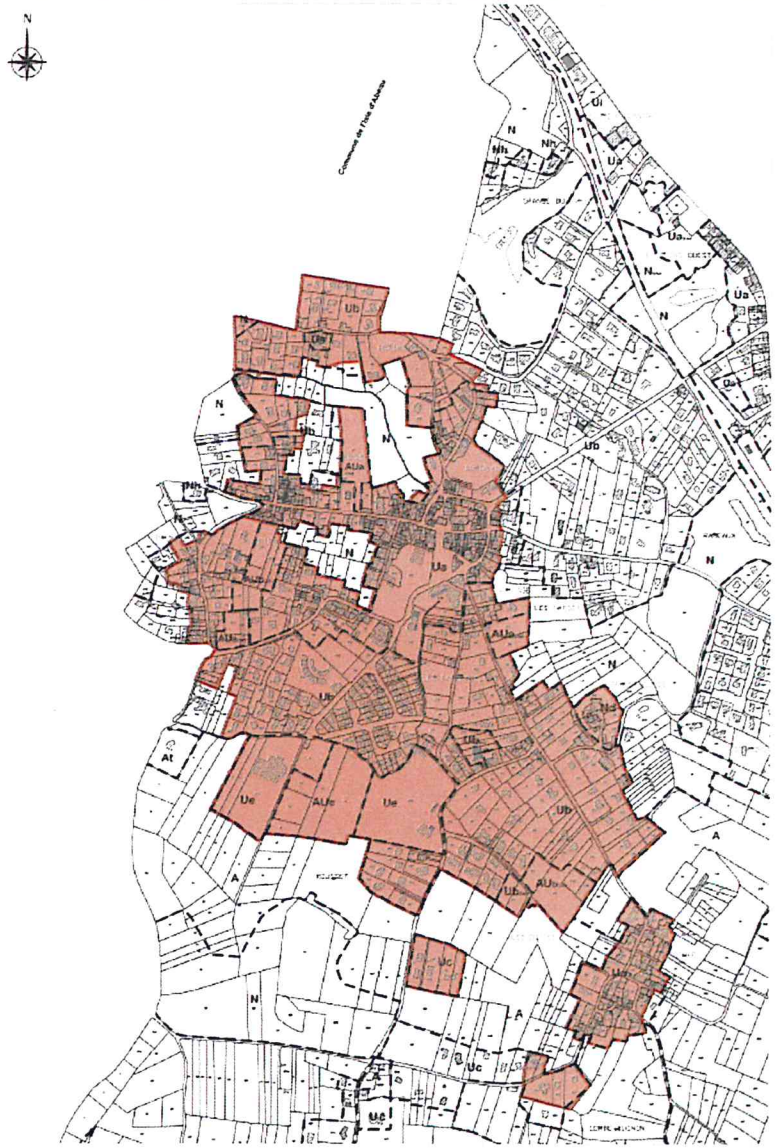
Par courrier en date du 8 octobre 2013, Monsieur le Préfet, suite à sa consultation dans le cadre de l'arrêt de la révision du « Plan d'Occupation des Sols » valant « Plan Local d'Urbanisme », a convenu qu'il fallait restreindre le développement de l'urbanisation pour les secteurs raccordés à la station d'épuration de Traffayères dans l'attente de l'ordre de service de commencement effectif des travaux, la capacité nominale de la station d'épuration existante étant dépassée.

Or, selon la rédaction actuelle des articles U4 et AU4 du règlement, l'urbanisation des secteurs U et AU raccordés à la station d'épuration de Traffayères est totalement bloquée jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement.

Par conséquent, le règlement est modifié afin d'autoriser l'urbanisation des secteurs U et AU raccordés à la station d'épuration de Traffayères hormis ceux indicés (identifiés dans le document graphique 4.2c.) qui seront ouverts à l'urbanisation une fois l'établissement de l'ordre de service de commencement effectif des travaux de mise en conformité de cette station d'épuration.

2.2 Le document graphique 4.2c.

Document graphique 4.2c. – PLU approuvé le 5 mars 2014



Secteur relevant de l'assainissement collectif ne pouvant être ouvert à l'urbanisation qu'après mise en conformité du système d'assainissement

Document graphique 4.2c. – Projet de modification simplifiée du PLU



Secteur relevant de l'assainissement collectif ne pouvant être ouvert à l'urbanisation qu'après l'ordre de service de commencement effectif des travaux de mise en conformité du système d'assainissem

2. L'article 12 des chapitres U et AU

2.1 Stationnement automobile

La Commune a souhaité, dans le cadre de son PLU, exiger pour les constructions à usage de logement des places de stationnement supplémentaires banalisées dans les opérations d'ensemble ou pour les constructions comprenant plusieurs lots et/ou logements.

Toutefois, il apparaît que le nombre de places supplémentaires banalisées à réaliser inscrit dans les articles U12 et AUa12-AUb12-AUe12 est trop contraignant pour des aménagements au sein du centre-village ou dans les hameaux anciens de la commune de Saint-Alban-de-Roche dont la typologie du bâti est caractérisée par du bâti ancien construit sur de petites (ou moyennes) parcelles.
D'autre part, la commune dispose de plusieurs parkings publics et des places de stationnement sont à disposition le long de plusieurs voies, notamment le long de la route de Lyon. Cette voirie est par ailleurs reliée aux gares de l'Isle d'Abeau et de Bourgoin-Jallieu par une ligne régulière de Bus.

Afin d'apporter une règle plus cohérente vis-à-vis du territoire, la commune fait donc le choix de modifier le nombre de places supplémentaires banalisées dans les chapitres U et AU en exigeant une place supplémentaire banalisée pour 5 lots et/ou logements dans les opérations d'ensemble ou pour les constructions comprenant au moins cinq lots et/ou logements.

2.2 Stationnement vélos

La commune a souhaité, dans le cadre de son PLU, suivre les préconisations du service transport de la CAPI en matière de stationnement vélos vis-à-vis des logements. Toutefois, la rédaction de l'article U12 et AUa12-AUb12-AUe12 fixant la règle en matière de stationnement vélos ne correspond pas à celle projetée et deux points de la règle peuvent paraître contradictoire entre eux.

En effet, la CAPI préconise que les constructions à usage de logement, à l'exception des logements individuels, doivent comporter un local spécifique ou un emplacement clos et couvert et à claire-voie, réservé au stationnement des deux roues non-motorisés, dont la surface ne peut-être inférieure à 8 m². Le service transport préconise également 1.5 places de 1.5 m² par logement collectif.

Aussi, la rédaction du paragraphe est précisée et retravaillée pour une meilleure compréhension. :

« Pour le stationnement vélos, en cas de construction de logements collectifs, il est exigé l'aménagement d'un local ou emplacement couvert affecté aux deux roues non motorisés, accessible et fonctionnel, d'une surface minimale définie sur la base d'une place de 1,5 m² pour 45 m² de surface de plancher toutes surfaces comprises dans la limite de 2,25 m² (1,5 place x 1,5 m²) par logement. La surface totale de cet espace ne pourra toutefois pas être inférieure à 8 m². »

III. PROCEDURE

La Commune n'ayant pas envisagé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L123-13, L123-13-1, L123-13-2 et L123-13-3 modifiés par l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, et en dernier lieu, par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dite ALUR) :
- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

le projet de modification n'ayant pas pour effet de :
- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées à l'article L123-13-3,
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

le projet de modification visant à apporter quelques évolutions à la partie écrite et graphique du Règlement et à prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis mars 2014 liées à la publication de la loi ALUR en supprimant les COS (coefficient d'occupation des sols) notamment.

le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée.

Le dossier de projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Alban-de-Roche a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public du projet.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les deux avis émis par les personnes publiques associées (SCOT Nord-Isère et CCI Nord-Isère) ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 26 septembre 2014 au 26 octobre 2014 en vue de permettre la formulation d'observations (enregistrées et conservées). Les modalités de mise à disposition ont été portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan est présenté au Conseil Municipal, qui en délibère.

Après ce bilan, le projet n'a pas été modifié étant donné qu'aucune observation n'a été émise par le public et que les deux avis des Personnes Publiques Associées ne comportent aucune remarque.

Il a été adopté par délibération motivée le 17 novembre 2014.

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 2

Commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

1. Notice explicative

Complétant le rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification simplifiée n° 2 du P.L.U.,
en date du 6 juillet 2015.

Le Maire,
Michel GUERIN



PREAMBULE

La Commune de Saint-Alban-de-Roche s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols le 19 décembre 1986.

Celui-ci a fait l'objet d'une révision approuvée le 28 février 2001. Le 25 février 2013, il a été procédé à une dernière modification n° 5 du POS avant que ne soit approuvé le 5 mars 2014 le Plan Local d'Urbanisme. Ce document a fait l'objet d'une première modification simplifiée le 17 novembre 2014 et d'un Arrêté municipal de mise à jour des annexes le 13 mai 2015.

Le présent document expose les motifs de la modification simplifiée n° 2 du PLU engagée par la Commune.

I. MOTIFS

Le projet modification simplifiée n° 2 du PLU a pour objectif de :

- apporter quelques évolutions mineures au règlement, à la fois dans sa partie écrite et graphique,
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 3 – Les Fardeaux Sud.

Le projet apporte des évolutions au niveau des pièces suivantes du PLU :

- **« Rapport de présentation » (pièce 1),** en le complétant par une nouvelle notice explicative (présent document).
- **« Orientations d'aménagement et de Programmation » (pièce 3),** en annulant et remplaçant les pages 10 et 11 du document et en supprimant les illustrations en annexe.
- **« Règlement » (pièce 4),** en vue de les remplacer :
  - les pièces 4.1 et 4.1a (partie écrite), en vue de remplacer les pages concernées par les évolutions,
  - les pièces 4.2a-Planche Nord et Planche Sud et 4.2d (partie graphique).

II. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (PIECE 3)

Le secteur 3 - Les Fardeaux Sud

Si les objectifs généraux restent inchangés, les éléments du programme nécessitent d'être adaptés. La Commune a décidé de préciser ses orientations en matière de production de logements locatifs sociaux au vu des politiques menées par les bailleurs sociaux et autres partenaires financiers publics. Sur ce secteur Sud des Fardeaux, la Commune, propriétaire de la parcelle cadastrée AH 708, avait affiché la construction de trois logements locatifs sociaux. A la suite des contacts engagés, il s'avère que ce nombre est insuffisant pour présenter un intérêt.

La présente modification simplifiée n° 2 prévoit donc la suppression de l'emplacement réservé pour la réalisation de ces trois logements locatifs sociaux en partie Nord du secteur « Fardeaux Sud ». Elle conduit à modifier les éléments du programme présentés en page 10 des Orientations d'Aménagement et de Programmation, conjointement à la modification du document graphique et du carnet des secteurs de mixité sociale.

De même, les principes d'aménagement, concernant les déplacements des piétons sont corrigées. La liaison piétonne depuis le Chemin du Fardeau vers la parcelle communale sur laquelle en partie Nord sera aménagée un cheminement piétonnier (prolongement de l'emplacement réservé n° 3 de la Rue du 8 Mai 1945 à la Montée de la Ladrière) est supprimée. Le schéma présenté en page 11 est modifié en conséquence avec la suppression du principe de liaison piétonne en Nord/Sud.

Partie ANNEXES

Les schémas illustrant les principes d'aménagement présentés en Annexes de la pièce 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation sont supprimés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée ; ils n'avaient qu'une valeur d'illustration des intentions pour les futurs projets.

III. EVOLUTIONS PONCTUELLES DU REGLEMENT ECRIT ET DES DOCUMENTS GRAPHIQUES (PIECES 4.1 ET 4.2)

La partie Règlement est modifiée sur les points suivants :

1. Prise en compte de la loi AAAF du 13 octobre 2014

L'article 3 - Division du territoire en zones du Sous-titre I des Dispositions générales est mis à jour pour les zones agricoles, naturelles ou forestières. La loi AAAF a notamment introduit la possibilité d'extension des bâtiments d'habitation existants.

Les articles 2 des zones agricoles A et des zones naturelles et forestières N sont complétés pour intégrer ces nouvelles possibilités. Ainsi, pour les bâtiments existants à usage d'habitation, sous réserve de ne pas dépasser 200 m² de surface de plancher au total après travaux, y compris l'existant, sont autorisés leur aménagement dans le volume existant sans changement de destination et leur extension affectée à un usage d'habitation. Cette évolution vise à une équité des possibilités d'évolution des habitations au sein des zones A et N, qu'elles soient en secteur Ah et Nh ou en zones A et N. L'annexe et la piscine ne sont toutefois pas admises hors extension du bâtiment d'habitation existant conformément à la législation en vigueur en date de fin avril 2015.

2. Mise à jour ponctuelle liée à ALUR (complémentaire à la modification n° 1)

La fin de l'article 3 - Division du territoire en zones du Sous-titre I des Dispositions générales et la définition de base des « secteurs de mixité sociale » du Sous-titre II sont mis à jour suite à la nouvelle forme de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

3. Nouvelle règle particulière aux articles U 6 et U 7

Les volets 6.2 et 7.2 relatifs aux règles particulières d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives sont complétés par un nouvel alinéa. Ce dernier vise à déroger aux dispositions des règles générales pour des raisons d'urbanisme tenant aux particularités du site ou pour des travaux en vue de l'amélioration des performances énergétiques. Il favorise aussi des possibilités d'implantation plus cohérente avec le tissu environnant et de densification très ponctuelle.

4. Précision de la rédaction de l'article 11 sur les éléments traditionnels

Le principe énoncé de préserver les éléments traditionnels et les maçonneries en pierre est précisé sans toutefois réduire une « protection édictée en raison de la qualité des sites ». En effet, s'agissant en particulier des murs de clôture en pierre, la modification simplifiée permet des modifications de ces éléments ou des démolitions partielles sous réserve de création d'un accès ou d'amélioration de la sécurité ou d'une mise aux normes.

5. Gestion des habitations existantes en zone Ui (article Ui 2)

Il existe des habitations sans lien avec les activités économiques implantées dans la zone Ui. La présente procédure prévoit que des possibilités d'aménagement soient données aux constructions à usage d'habitation existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total après travaux, en cohérence avec les règles des zones A et N.

6. Suppression de l'emplacement réservé pour la réalisation de logements locatifs sociaux

La suppression de cette servitude conduit à modifier le carnet des Servitudes de mixité sociale (pièce 4.1a) annexée au règlement écrit. Ainsi, le tableau des secteurs de mixité sociale en application des dispositions de l'article L.123-2b du code de l'urbanisme ne comprenant que l'emplacement réservé des Fardeaux Sud est supprimé, de même que l'extrait du secteur désigné sur les Fardeaux Sud.

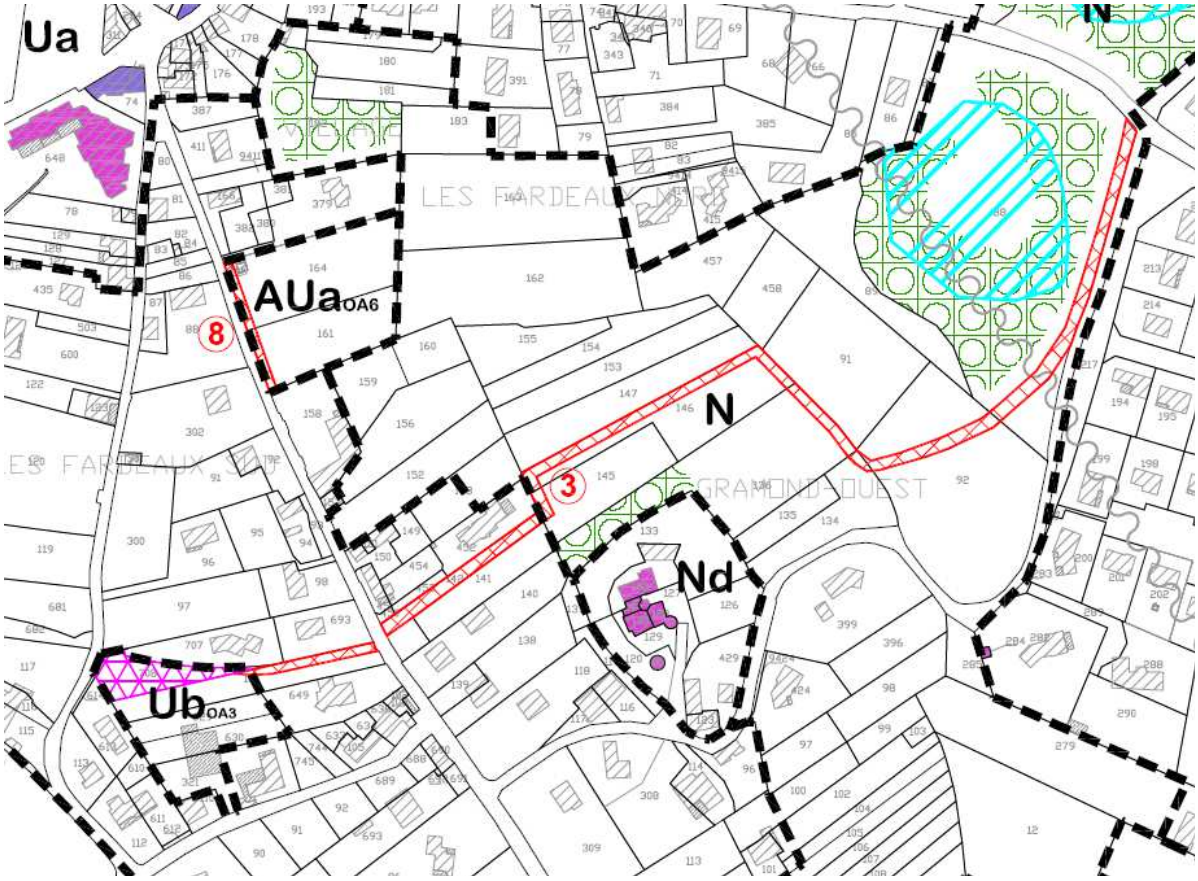
7. Modification de l'emplacement réservé n°3

La largeur de l'emplacement réservé n° 3 pour l'aménagement modes doux de la Rue du 8 Mai 1945 à la Montée de la Ladrière est réduit à une largeur de trois mètres. Ainsi, le document graphique (pièce 4.2a, extrait Nord) et le carnet des emplacements réservés (pièce 4.2d) sont modifiés pour tenir compte de cette rectification.

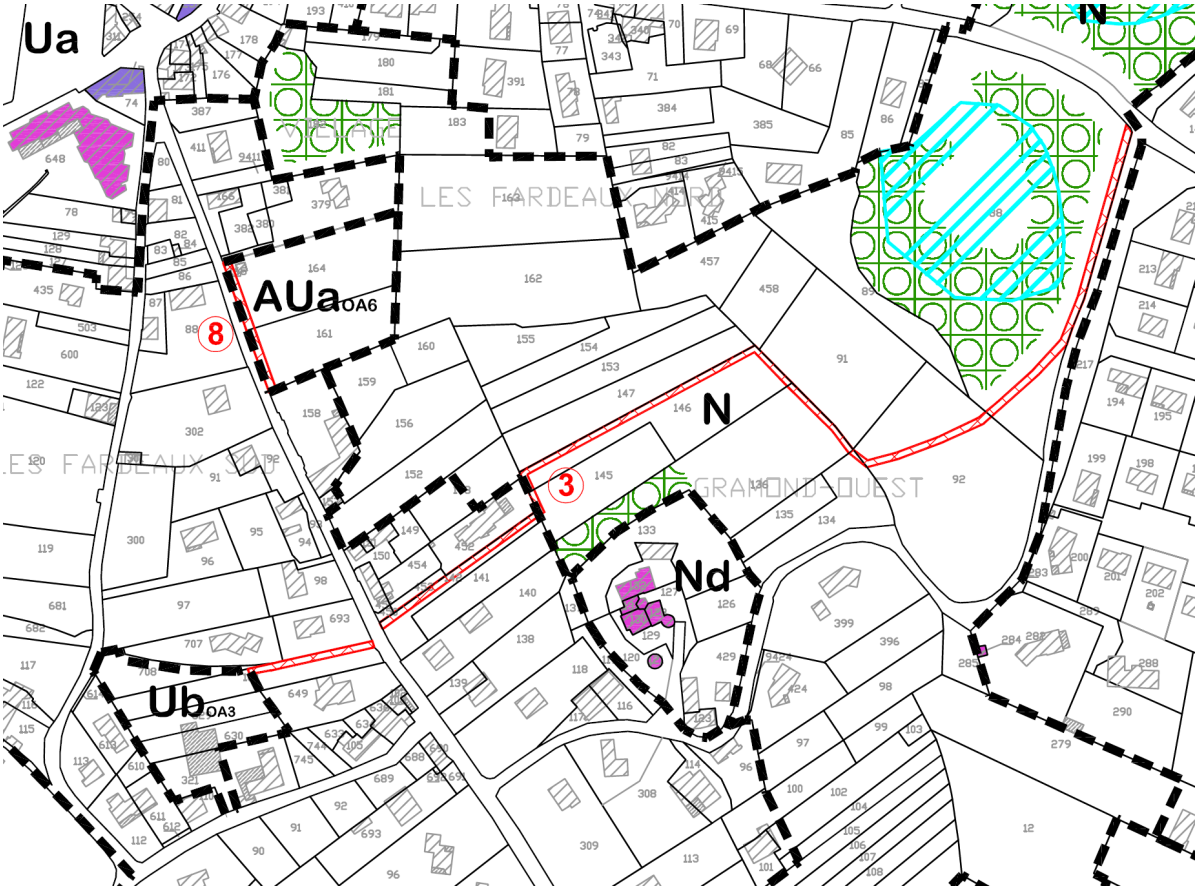
8. Prise en compte de la mise à jour des annexes par Arrêté du Maire

L'Arrêté préfectoral n° 2015-064-0016 du 5 mars 2015 a modifié le classement sonore du réseau ferroviaire « SNCF réseau » en Isère. Un Arrêté municipal du 13 mai 2015 a mis à jour les annexes du PLU. La modification simplifiée n° 2 a pris en compte cette mise à jour par la suppression de l'information sur les documents graphiques et par l'ajout dans les dispositions générales du Règlement (écrit) du classement partiel en catégorie en 3 de la voie ferrée (dorénavant 2 et 3).

Extrait du document graphique 4.2a du PLU opposable



Extrait du document graphique 4.2a du PLU modifié



IV. PROCEDURE

La Commune n'ayant pas envisagé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L123-13, L123-13-1, L123-13-2 et L123-13-3 modifiés par l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, et en dernier lieu, par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dite ALUR) :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

le projet de modification n'ayant pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées à l'article L123-13-3,
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

et, le projet de modification visant à la réduction d'un emplacement réservé et à la majoration très limitée et ponctuelle des possibilités de construction selon des conditions prévues, mais aussi prenant en compte les dispositions d'application immédiate de la loi ALUR,

le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée.

Le dossier de projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Alban-de-Roche a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public du projet.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et, l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère (seul avis émis par une personne publique associée) ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 1er juin au 1er juillet 2015, en vue de permettre la formulation d'observations (enregistrées et conservées). Les modalités de mise à disposition ont été portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, notamment par un avis publié dans les annonces légales du Courrier-Liberté le vendredi 22 mai 2015.

Des habitants de Saint-Alban de Roche sont venus consultés le dossier aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie pendant la durée de sa mise à disposition. Deux observations ont été inscrites au cahier mis à disposition du public.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan est présenté au Conseil municipal, qui en délibère. Il expose que :

- seule la Chambre d'Agriculture a adressé un avis dans lequel il précise que la Chambre n'a pas d'observation à formuler sur le projet de modification simplifiée n° 2 ;
- deux personnes ont porté des remarques quant à l'intérêt général des évolutions présentées et aux incidences de dispositions plus souples.

Après ce bilan, aucune évolution n'est portée au dossier, les évolutions étant motivées.
La modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Alban de Roche est adoptée.

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

Commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

1. Notice explicative

Complétant le rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification n° 1 du P.L.U.,
en date du 4 septembre 2017.

Le Maire,
Michel GUERIN

MAIRIE de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (Isère) 38



PREAMBULE

La Commune de Saint-Alban-de-Roche s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols le 19 décembre 1986. Celui-ci a fait l'objet d'une première révision approuvée le 28 février 2001. Le 25 février 2013, il a été procédé à une dernière modification n° 5 du POS conjointement à l'élaboration du PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 5 mars 2014. Il a fait l'objet de :

- une modification simplifiée n° 1 approuvée le 17 novembre 2014,
- une mise à jour des annexes par Arrêté municipal du 13 mai 2015,
- une modification simplifiée n° 2 approuvée le 6 juillet 2015.

Le présent document expose les motifs de la modification n° 1 du PLU engagée par la Commune.

I. MOTIFS

Le projet modification n° 1 du PLU a pour objectif de :

- apporter quelques évolutions mineures au règlement, à la fois dans sa partie écrite et graphique,
- créer un secteur de constructibilité limité sur un secteur à enjeux en l'attente de la définition d'un secteur d'orientation d'aménagement et de programmation,
- créer un secteur Uh pour la gestion du bâti existant sur des secteurs de densité suffisante au vu de sa situation,
- modifier les deux servitudes de mixité sociale (une suppression et une réduction),
- créer deux emplacements réservés (n° 10 et 11),
- étendre le secteur d'orientation d'aménagement et de programmation du Secteur 7 – La Grive Est,
- apporter quelques évolutions mineures aux orientations d'aménagement et de programmation (orientations écrites et schémas),
- modifier le volet « eaux usées » du zonage d'assainissement en étendant à quelques parcelles le secteur en assainissement collectif.

Le projet apporte des évolutions au niveau des pièces suivantes du PLU :

- **« Rapport de présentation » (pièce 1),** en vue de compléter par une nouvelle notice explicative (présent document).
- **« Orientations d'aménagement et de Programmation » (pièce 3),** en vue de remplacer le document opposable.
- **« Règlement » (pièce 4),** en vue de les remplacer :
  - la pièce 4.1 Règlement : partie écrite,
  - la pièce 4.1 a Annexe du règlement : Servitudes de mixité sociale,
  - la pièce 4.2a Planches Nord et Sud (partie graphique),
  - la pièce 4.2.b Planche Nord (partie graphique),
  - la pièce 4.2d Carnet des emplacements réservés.
- **« Annexes » (pièce 5),** en vue de préciser :
  - la pièce 5.2 Annexes sanitaires, avec le remplacement du plan du zonage d'assainissement et l'ajout de la note et de la délibération.

II. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (PIECE 3) ET INCIDENCES SUR LE REGLEMENT (PIECES 4)

Globalement, les objectifs généraux sont inchangés, seuls les éléments du programme sont adaptés pour prendre en compte les projets récents ou en cours dépassant les orientations du PADD, et leurs environnements, ou encore pour faciliter les opérations. Le nombre de logements et donc les densités sont régulièrement revus à la baisse et certains schémas supprimés ou simplifiés. Il est rappelé que ces orientations s'appliquent aux opérations en termes de compatibilité et non de conformité contrairement au Règlement.

Le secteur 2 - Les Curtes

La présente modification prévoit la suppression du schéma de principes d'aménagement. En effet, les précisions contenues sur le schéma peuvent conduire à des interprétations plus ou moins strictes des principes. Ainsi, en vue de faciliter l'instruction et d'éviter toute fragilité juridique, le schéma illustrant les principes d'aménagement est supprimé étant rappelé que ce secteur se développe très progressivement par opérations successives et que le règlement accompagné des orientations de l'OAP n° 2 permettent de garantir un aménagement cohérent.

Le secteur 3 - Les Fardeaux Sud

Pour le secteur « Fardeaux Sud », le nombre de logements est revu en baisse en adéquation avec la densité faible des parcelles bâties environnantes (huit au lieu de dix).

Le secteur 5 - La Roche

Le nombre de logements est revu en baisse en adéquation avec la densité faible des parcelles bâties environnantes (maisons individuelles pavillonnaires), mais aussi de par la prise en compte de la difficulté de la desserte liée à la capacité limitée de la voirie communale. Au regard des sorties de programmes de logements locatifs aidés par l'Etat, le pourcentage et le nombre minimum de logements en locatif social est abaissé. Ainsi, le nombre de 15 logements est affiché plutôt que 25 en habitat individuel pouvant prendre différentes formes (mais sans habitat collectif) avec une mixité sociale fixée à 40% plutôt que 50 % en locatif social, avec un minimum de 5 logements locatifs sociaux ou en accession sociale afin de répondre aussi à des primo-accédants notamment.

Le secteur 6 - Les Fardeaux Nord

Les « Fardeaux Nord » voient également la programmation baissée à 8 logements et non 15. Là encore, la question de la desserte, y compris au sein même de l'opération remet en cause la faisabilité d'une densité sur la parcelle sans dénaturer le site marqué par une pente. La hauteur des bâtiments est réduite d'un niveau, soit à des R+1. Le schéma est supprimé au vu de la simplification du programme.

Le secteur 7 - La Grive Est

Le secteur de « La Grive Est » est étendu jusqu'à la montée du chemin neuf pour prendre les enjeux liés à la parcelle de l'angle de cette voie à la rue de la gare. En effet, la capacité de densification de la parcelle bâtie présente un intérêt quant au traitement de cette entrée du centre-bourg et des orientations déjà inscrites sur le tènement mitoyen sur le foncier mobilisable.

La densité globale est abaissée (même nombre de logements globalement pour une superficie totale plus importante).

La servitude de mixité sociale est abandonnée au vu de la programmation sociale dépassée en particulier sur le secteur de la Grive.

Les opérations pouvant être dissociées dans le temps, les orientations précisent la répartition et les hauteurs de bâtiments déclinant une décroissance de la gare vers la montée du chemin neuf en lien avec le bâti environnant et la topographie.

Sur le même principe, le règlement stipule un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la montée du chemin neuf prenant en compte les nuisances de cet axe de déplacement très emprunté et du bâti existant environnant.

Le schéma est modifié en conséquence.

III. AUTRES EVOLUTIONS PONCTUELLES DU REGLEMENT ECRIT ET DES DOCUMENTS GRAPHIQUES (PIECES 4.1 ET 4.2)

La partie Règlement est modifiée sur les points suivants :

1. Prise en compte des évolutions législatives

Les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière modification simplifiée de juillet 2015 et en particulier le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), ainsi que l'ordonnance du 23 septembre 2015 entrée en application au 1er janvier 2016 justifient les corrections suivantes :

- La mise à jour des articles du code de l'urbanisme modifiés ou créés après abrogations étant précisé en préalable des dispositions générales que le règlement du PLU « est établi conformément aux prescriptions des articles R 123.4 et R. 123.9 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 conformément à l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, maintenus en application jusqu'à la prochaine révision du PLU. » ;

- L'article 4 est complété quant aux adaptations mineures supplémentaires prévues par la législation.

- La mise à jour dans le Sous-titre II des dispositions générales des définitions des « Annexes à l'habitation » et « Piscine » précisant que les piscines constituent des annexes. Elles pourront avoir des dispositions spécifiques toutefois.

- La définition du Coefficient d'occupation des sols (COS) est supprimée au vu de la disparition issue de la loi ALUR en mars 2014.

2. La conformité du système d'assainissement des eaux usées

Les paragraphes en introduction et articles 2 et 4 sont supprimés, de même que le plan compris dans les documents graphiques relatifs au système d'assainissement des eaux usées. En effet, le règlement prévoyait que les secteurs U indicés (identifiés en pièces n°4.2c. du PLU) relevant de l'assainissement collectif, raccordés à la station d'épuration de Traffeyères, ne pouvaient être ouverts à l'urbanisation avant l'établissement de l'ordre de service de commencement effectif des travaux de mise en conformité de cette station d'épuration. Ce dernier ayant été donné, cette mention peut être supprimée.

3. Préservation des caractéristiques de La Grive avec la création d'un secteur Uh et d'un nouvel élément naturel remarquable du paysage

Sur le secteur de La Grive, la qualité urbaine liée au patrimoine architectural et naturel du bâti ancien et des parcs justifie que soit préservée cette caractéristique d'intérêt général. Ainsi, un secteur Uh est créé pour assurer la gestion du bâti d'habitation existant sans possibilité de construction de nouveaux logements. Le règlement fixe que seuls les aménagements soient admis avec ou sans changement de destination, l'extension limitée à 30 m² de surface de plancher, les annexes à l'habitation sans dépasser 40 m² d'emprise au sol au total et à moins de 20 mètres de la construction principale ainsi que la piscine.

4. Création d'un secteur de constructibilité limitée

Au centre-bourg, la capacité d'une propriété bâtie justifie qu'une réflexion soit engagée afin de prévoir et organiser la densification potentielle de ce foncier mobilisable. Ainsi, conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, en l'attente de l'inscription d'un secteur d'OAP dans le cadre d'une prochaine procédure de modification ou modification simplifiée, seuls les aménagements en lien avec la maison existante sont admis tels que l'aménagement, l'extension limitée à 30 m² de surface de plancher, les annexes à l'habitation sans dépasser 40 m² d'emprise au sol au total et à moins de 20 mètres de la construction principale ainsi que la piscine, sur les mêmes bases que le secteur Uh .

Article L151-41*, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 156*
… 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

5. Constructibilité en limite séparative en Uc

En Uc, il est ajouté au Règlement la possibilité de construire en limite séparative une annexe limitée à 20 m² d'emprise au sol et dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres sur limite, hauteur calculée en tout point du bâtiment jusqu'au niveau du terrain naturel le plus bas de son emprise, et, sous réserve que la longueur totale sur l'ensemble des limites soit inférieure ou égale à 15 mètres.

Cette disposition vise à faciliter la gestion des habitations existantes en autorisant des annexes en limite, favorisant de fait la densification tout en préservant le caractère pavillonnaire (maisons au milieu de leurs parcelles) du tissu déjà constitué en Uc.

6. Habitations existantes en zones A et N

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, la présente modification intègre des possibilités identiques aux habitations existantes en zone A ou N que celles déjà prévues dans les STECAL (secteur de taille et de capacité limitées) créés par le PLU Ah et Nh (seules possibilités au regard de la législation de 2014) en autorisant piscine et annexes limitées. Il est précisé que la piscine devra être implantée à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale pour répondre aux conditions d'implantation et ne dépassera pas 40 m², et, que si elle devait être couverte, sa hauteur serait inférieure à 3,50 mètres.

Conditions inscrites pour les bâtiments d'habitation en A et N	Zone A ou N **Extension**	Zone A ou N **Annexes**	Zone A ou N **Piscine**
Implantation	- Recul de 5 m de l'alignement - Recul de 3 m des limites séparatives	- A moins de 20 m de l'habitation - Recul minimum de 5 m de l'alignement - Recul minimum de 3 m des limites séparatives - Recul maximum de 2 m pour annexe<10 m² et H<3 m	- A moins de 20 m de l'habitation - Recul de 5 m de l'alignement - Recul de 3 m des limites séparatives
Hauteur	7 mètres à l'égout	3,50 mètres à l'égout	3,50 mètres à l'égout
Emprise au sol	200 m² au total (après travaux) pour le bâtiment d'habitation	30 m²	40 m²
Densité	200 m² de SdP au total		
Nombre total d'habitations susceptibles d'être concernées	18 (=22 - 4 au moins d'emprise supérieure à 200 m²)	22	20 (=22 - 2 au moins disposant déjà d'une piscine)

Ainsi, la rédaction est simplifiée en toute équité en ne maintenant qu'un alinéa pour toute habitation en zone A ou N, y compris Ah ou Nh.

Cette évolution fait l'objet d'une consultation de la CDPENAF (note spécifique rappelant le contexte territorial) dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique et pris en considération dans la version approuvée en limitant à 30 m² au sol les annexes et à 40 m² le bassin des piscines.

Les zones d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité introduites dans ces dispositions visent à ne pas porter atteinte aux espaces agricoles et naturels, ainsi qu'à la qualité des paysages et ainsi assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, en n'autorisant que le réaménagement des bâtiments existants dans leur volume sans changement de destination, et une extension limitée par une surface de plancher totale (sous réserve de ne pas avoir dépassé la surface maximale), ainsi que des annexes limitées en emprise au sol et une piscine.

Le projet de modification n° 1 du PLU est motivé par une équité de construction d'annexes et de piscines en zone A et N (hors Ah et Nh) pour les bâtiments d'habitation existants suivant les règles cohérentes avec les autres habitations du territoire communal, notamment Ah et Nh. Il maintient le caractère traditionnel de l'occupation du sol sur la commune de Saint-Alban de Roche sans compromettre l'avenir de l'agriculture locale et les fonctionnalités biologiques identifiées sur ce territoire. Au total, cinq habitations supplémentaires bénéficieront des nouvelles dispositions leur autorisant des annexes limitées à 30 m² au total y compris l'existant et une piscine limitée à 40 m² d'emprise au sol.

7. Evolutions mineures des articles 11

Les débords minimums de toiture ne s'imposent aux toitures à génoises rencontrées sur la commune.

Sauf si végétalisées, les toitures terrasses sont portées à une proportion de 40 % hors Ua maintenue à 10 % au vu des caractéristiques traditionnelles architecturales des noyaux anciens attachés aux secteurs Ua.

Les murs en clôture limités à une hauteur de 1,80 mètre y compris couvertine sont dorénavant admis en limite séparative et non plus seulement à l'alignement ou en continuité d'un mur existant.

8. Evolutions diverses en vue de faciliter l'application du PLU

La mention « limitée » inscrite après extension est supprimée aux articles 6 et est quantifiée à l'article 7 de la zone U à une longueur maximale de 15 mètres au total y compris la longueur sur limite séparative du bâtiment existant.

L'article U 12 est inchangé. Le point est supprimé dans le cadre de l'approbation de la modification n° 1 du PLU. Pour mémoire, il avait été proposé au projet de modification soumis à enquête de le compléter pour les logements existants en secteur Ua uniquement (les plus denses historiquement) ne répondant pas aux exigences du nombre de places de stationnement minimum défini par tranche de 35 m² de surface de plancher sous réserve de maintenir au moins les places existantes.

L'article U 13 précise qu'une piscine et/ou petite annexe peuvent être autorisées en secteur identifié « élément naturel remarquable du paysage » en cohérence avec l'article 2.

9. Limitation à 60 % des surfaces imperméabilisées en Ub

L'article U 15 est complété pour limiter les phénomènes de ruissellement et d'aggravation des phénomènes hydrauliques en fixant à 40 % la surface minimale d'espaces perméables en Ub, à rapprocher de celle déjà définie à 50 % en Uc.

10. Evolution des habitations existantes en zone Ui

L'article Ui 2 alinéa 3 est complété pour autoriser la construction d'annexes aux habitations existantes dans la limite de 50 m² au total d'emprise au sol. Suivant un principe d'équité entre les différentes du territoire communal et au vu des évolutions inscrites pour les zones A et N notamment, la possibilité d'annexes aux habitations comprises historiquement dans le tissu urbain classé à vocation économique du secteur de la Grive est retenue.

Sur le même principe, l'article Ui 7 est également complété pour permettre des extensions aux bâtiments existants implantés non conformément aux règles générales (en recul minimum ou sur une limite). La rédaction des articles 7 des zones A et N visant ce point est repris. A noter, l'article Ui 6 prévoyant des dispositions équivalentes est inchangé.

11. Prise en compte du nouvel arrêté préfectoral pour le classement sonore du réseau ferroviaire

L'Arrêté préfectoral n° 38-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017 a modifié le classement sonore du réseau ferroviaire « SNCF réseau » en Isère classant en catégorie en 3 la section de la voie ferrée dans son passage sur Saint-Alban de Roche. Le Règlement (partie écrite) est actualisé dans ses Dispositions générales et les Annexes sont mises à jour par un Arrêté du Maire pris conjointement à la procédure de modification du PLU.

12. Création de deux emplacements réservés n° 10 et 11

Un nouvel emplacement réservé n° 10 est inscrit pour assurer un aménagement de l'entrée de ville côté Est sur la RD 312 dite route de Lyon, à son intersection avec la RD 124 dénommée montée de la Ladrière, conformément aux objectifs définis par le code de l'urbanisme.

A proximité, un emplacement réservé n° 11 est ajouté en vue de l'élargissement et aménagement du chemin des noyers (voie communale n° 20) en limite avec Domarin.

IV. EVOLUTION DES SUPERFICIES

Les tableaux suivants montrent les évolutions des superficies des zones liées à la modification n° 1 du PLU par rapport au document opposable de 2014.

Tableau des superficies des zones par « famille »

PLU		PLU Modification n° 1	
Zones PLU	**hectares**	**Zones PLU**	**hectares**
Ua	22,10	Ua	18,50
Ub	65,60	Ub	67,70
Uc	4,85	Uc	4,85
Ucpe	1,80	Ucpe	1,80
		Uh	1,50
Ue	4,00	Ue	4,00
Ui	13,00	Ui	13,00
Total zones Urbaines	**111,35**	**Total zones Urbaines**	**111,35**
AUa	1,40	AUa	1,00
AUb	1,70	AUb	2,10
AUe	1,90	AUe	1,90
Total zones A Urbaniser	**5,00**	**Total zones A Urbaniser**	**5,00**
A	133,20	A	133,20
Ape	20,00	Ape	20,00
Ah	1,00	Ah	1,00
Ai	0,50	Ai	0,50
Total zones Agricoles	**154,70**	**Total zones Agricoles**	**154,70**
N	158,60	N	158,60
Np NP	11,90	Np NP	11,90
Nd	0,65	Nd	0,65
Nh	0,80	Nh	0,80
Total zones Naturelles	**171,95**	**Total zones Naturelles**	**171,95**
Total commune	**443,00**	**Total commune**	**443,00**

La présente procédure n'engendre pas de consommation d'espaces agro-naturels.
En effet, les évolutions de classement s'effectuent entre les zones Ua et Uh (1,5 hectare), les zones Ua et Ub (2,1 hectares) et les zones AUa et AUb (0,4 hectare).

Tableau des superficies des zones par « vocation »

PLU		PLU Modification n° 1	
Vocations	**hectares**	**Vocations**	**hectares**
Ua	22,10	Ua	18,50
Ub	65,60	Ub	67,70
Uc	4,85	Uc	4,85
Ucpe	1,80	Ucpe	1,80
		Uh	1,50
AUa - AUb	3,10	AUa - AUb	3,10
Ah	1,00	Ah	1,00
Nd	0,65	Nd	0,65
Nh	0,80	Nh	0,80
AUe	1,90	AUe	1,90
Ue	4,00	Ue	4,00
Total vocation "habitat et équipement"	**105,80**	**Total vocation "habitat et équipement"**	**105,80**
Ui	13,00	Ui	13,00
Ai	0,50	Ai	0,50
Total vocation "économique"	**13,50**	**Total vocation "économique"**	**13,50**
Sous-total développement urbain	**119,30**	**Sous-total développement urbain**	**119,30**
A	133,20	A	133,20
Ape	20,00	Ape	20,00
Total vocation "agricole"	**153,20**	**Total vocation "agricole"**	**153,20**
N	158,60	N	158,60
Np NP	11,90	Np NP	11,90
Total vocation "naturelle"	**170,50**	**Total vocation "naturelle"**	**170,50**
Sous-total préservation des espaces	**323,70**	**Sous-total préservation des espaces**	**323,70**
Total commune	**443,00**	**Total commune**	**443,00**

VI. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement avec les zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales à l'échelle de la totalité de son territoire, la CAPI cherche à uniformiser cette approche afin de s'assurer de la cohérence des infrastructures d'assainissement avec l'urbanisation et le développement des communes.

Par délibération du 25 février 2014, la CAPI a approuvé, après enquête publique, les zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de Saint Alban de Roche.

Ce zonage d'eaux usées nécessite d'être actualisé rue du Dalmais pour prendre en compte les possibilités de raccordement au collecteur des eaux usées de quelques parcelles zonées en ANC Assainissement non collectif au zonage de 2014. La présente procédure porte donc également sur l'évolution de cette pièce annexe du PLU.

Le plan de zonage d'eaux usées est à remplacer classant quelques parcelles supplémentaires en zone d'assainissement collectif. La délibération et une notice explicative complète ce volet des Annexes sanitaires du PLU.

VI. PROCEDURE

La Commune ayant décidé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-36 et suivants (suite à la recodification liée à l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU sans toutefois :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Ayant pour effet, notamment, de diminuer des possibilités de construire et d'inscrire des servitudes, le projet de modification doit être adopté selon une procédure de droit commun. Toutefois, celui-ci au regard des évolutions proposées ne porte pas atteinte à l'environnement de par les seules possibilités nouvelles offertes aux évolutions des habitations existantes en zones A et N (extensions, piscines et annexes limitées) non compris en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Le dossier de projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Alban-de-Roche a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique du projet.

Le dossier d'enquête publique comprenant en particulier le projet de modification, la note de présentation, le rappel des textes, et, les avis émis par les personnes publiques associées a été mis à disposition du public du 9 mai au 9 juin 2017 en vue de permettre la formulation d'observations.

L'enquête publique de cette modification n° 1 a été réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon les dispositions de l'Arrêté du Maire.

Le Commissaire-Enquêteur a émis son avis sur ce projet de modification ainsi que sur les observations formulées portant sur le présent dossier.

Le projet de modification n° 1 du PLU a été modifié pour tenir compte :

- de l'avis émis par la CDPENAF (emprises au sol des annexes (total) limitées à 30 m² et non 40 m², et des bassins des piscines limitées à 40 m² et non 50 m² ; l'emprise maximale des bâtiments d'habitation après extension est confirmée (article 2, conjointement au 9) à 200 m²),
- des observations du public à travers l'avis du Commissaire-enquêteur qui a été suivi par la Commune, c'est-à-dire :
  - avis défavorable concernant l'évolution proposée à l'article 12 ; ce point est supprimé du dossier approuvé ;
  - avis favorable sous réserve de prise en compte de l'avis de la CDPENAF pour la gestion des bâtiments d'habitation existants en zone A et N ; cette réserve est levée de par la diminution des emprises conformément aux prescriptions de la CDPENAF) ;
  - avis favorable pour les autres évolutions présentées ; celles-ci sont donc maintenues.

Le dossier ainsi précisé est approuvé par délibération du Conseil municipal le 4 septembre 2017.

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 3

Commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

1. Notice explicative

Complétant le rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification simplifiée n° 3 du P.L.U.,
en date du 10 décembre 2019.

Le Maire-Adjoint,
Gérard MAGNARD

MAIRIE de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
38 (Isère)



PREAMBULE

La Commune de Saint-Alban-de-Roche s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols le 19 décembre 1986. Celui-ci a fait l'objet d'une première révision approuvée le 28 février 2001. Le 25 février 2013, il a été procédé à une dernière modification n° 5 du POS conjointement à l'élaboration du PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 5 mars 2014. Il a fait l'objet de :

- une modification simplifiée n° 1 approuvée le 17 novembre 2014,
- une mise à jour des annexes par Arrêté municipal du 13 mai 2015,
- une modification simplifiée n° 2 approuvée le 6 juillet 2015,
- une modification n° 1 approuvée le 4 septembre 2017.

Le présent document expose les motifs de la modification simplifiée n° 3 du PLU engagée par la Commune.

I. MOTIFS

Le projet modification simplifiée n° 3 du PLU a pour objectif de réduire l'emplacement réservé n° 5 porté aux documents graphiques du règlement et d'adapter le règlement dans sa partie écrite sur deux points, l'un concernant le recul applicable par rapport à l'emplacement réservé n° 5 et l'autre les panneaux solaires et photovoltaïques en toiture.

Le projet apporte des évolutions au niveau des pièces suivantes du PLU :

- **« Rapport de présentation » (pièce 1),** en le complétant par une nouvelle notice explicative (présent document).
- **« Règlement » (pièce 4),** en vue de les remplacer :
  - la pièce 4.1 (partie écrite),
  - les pièces 4.2a Planche Nord et Planche Sud
  - la pièce 4.2d Carnet des emplacements réservés.

II. EVOLUTIONS PONCTUELLES DU REGLEMENT ECRIT ET DES DOCUMENTS GRAPHIQUES (PIECES 4.1 ET 4.2)

La partie Règlement est modifiée sur les points suivants :

1. Réduction de l'emplacement réservé n° 5

La largeur de l'emplacement réservé n°5 pour la création d'une nouvelle voirie en continuité Sud de la voie ferrée est réduite de 3 mètres en moyenne pour atteindre au maximum 9 mètres. Cette emprise est suffisante pour l'aménagement d'une voirie nouvelle au vu de sa situation notamment topographique.

Ainsi, les documents graphiques du règlement (pièces 4.2a, Planche Nord et Planche Sud) et le carnet des emplacements réservés (pièce 4.2d) sont modifiés pour tenir compte de cette rectification.

Extrait du document graphique 4.2a du PLU avant Modification simplifiée n° 3



Extrait du document graphique 4.2a du PLU après Modification simplifiée n° 3



2. Evolution de la règle particulière aux articles 6 des zones U, A et N

Dans les zones U, A et N, les volets 6.2 relatifs aux règles particulières d'implantation par rapport aux voies et plus précisément les alinéas spécifiques à la voie ferrée sont modifiés. Le retrait minimum des constructions par rapport à l'emprise de la voie ferrée est maintenu à 10 mètres. Seule la disposition particulière imposant un recul minimum de 6 mètres vis-à-vis de la future emprise liée à l'emplacement réservé n° 5 pour l'aménagement d'une voie nouvelle est supprimée. La règle générale fixant un recul minimum de 5 mètres par rapport aux emprises publiques est satisfaisante.

3. Adaptation de l'article 11 sur les capteurs en toiture

Le principe énoncé visant à ce que les capteurs solaires et photovoltaïques soient intégrés au plan de toiture est modifié. En effet, cette disposition tendant à favoriser une bonne intégration paysagère (au sens des perceptions du paysage, y compris urbain), n'est pas sans incidence technique de par des phénomènes de surchauffe des systèmes classiques ou de par l'impossibilité d'installer des panneaux aérovoltaïques ou aérosolaires (capteurs à circulation d'air pour capter davantage d'énergie, 80 % du potentiel solaire par rapport aux 20 % des systèmes classiques en photovoltaïque).
La rédaction est précisée pour permettre l'installation des équipements solaires et photovoltaïques, y compris aérosolaires ou aérovoltaïques en surimposition de toiture sous réserve que l'inclinaison du dispositif soit identique à celle du toit qu'il recouvre. Ainsi, l'environnement patrimonial et paysager reste préservé tout en offrant plus de souplesse à la règle pour améliorer le rendement et/ou faciliter leur installation sur des bâtiments existants.

III. PROCEDURE

La Commune n'ayant pas envisagé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-31, L. 153-36 et L. 153-41 de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

la modification n'ayant pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme,
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

la modification peut être adoptée selon une procédure simplifiée définie notamment par les articles L. 153-45 à L. 153-48.

Le dossier de projet de modification simplifiée n° 3 a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public du projet.
Préalablement, la MRAe Mission régionale de l'Autorité environnementale a également été saisie dans le cadre d'une demande au cas par cas.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par des personnes publiques associées ont été mis à disposition du public conformément aux modalités fixées dans la délibération du 9 septembre 2019, en vue de permettre la formulation d'observations (enregistrées et conservées). Ces modalités de mise à disposition ont été portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan est présenté au Conseil municipal, qui en délibère.
La modification simplifiée n° 3 du PLU, sans évolution par rapport au projet transmis aux PPA et mis à disposition du public, est adoptée par délibération motivée.

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 4

Commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

1. Notice explicative

Complétant le rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification simplifiée n° 4 du P.L.U.,
en date du 14 février 2022.

Le Maire,
Christophe LAVILLE

MAIRIE de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (Isère)



PREAMBULE

La commune de Saint-Alban de Roche dispose d'un PLU approuvé le 5 mars 2014. Ce dernier a fait l'objet de :

- une modification simplifiée n° 1 approuvée le 17 novembre 2014,
- une mise à jour des annexes par arrêté municipal du 13 mai 2015,
- une modification simplifiée n° 2 approuvée le 6 juillet 2015,
- une mise à jour des annexes par Arrêté municipal du 18 avril 2017,
- une modification n° 1 approuvée le 4 septembre 2017,
- une modification simplifiée n°3 approuvée le 10 décembre 2019
- une mise à jour des annexes par arrêté municipal du 9 mars 2020 pour intégrer le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) sur le territoire communal de St-Alban-de-Roche.

Le présent document expose les motifs de la modification simplifiée n° 4 du PLU engagée par la Commune de Saint-Alban de Roche.

I. MOTIFS

Le projet modification simplifiée n° 4 du PLU a pour objectif de supprimer l'emplacement réservé n° 10 porté aux documents graphiques du règlement.

Le projet apporte des évolutions au niveau des pièces suivantes du PLU :

- **« Rapport de présentation » (pièce 1),** en le complétant par une nouvelle notice explicative (présent document),
- **« Règlement » (pièce 4),** en vue de les remplacer :
  - la pièce 4.2a Planche Nord,
  - la pièce 4.2d Carnet des emplacements réservés.

II. EVOLUTION PONCTUELLE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (PIECES 4.2A PLANCHE NORD ET 4.2B)

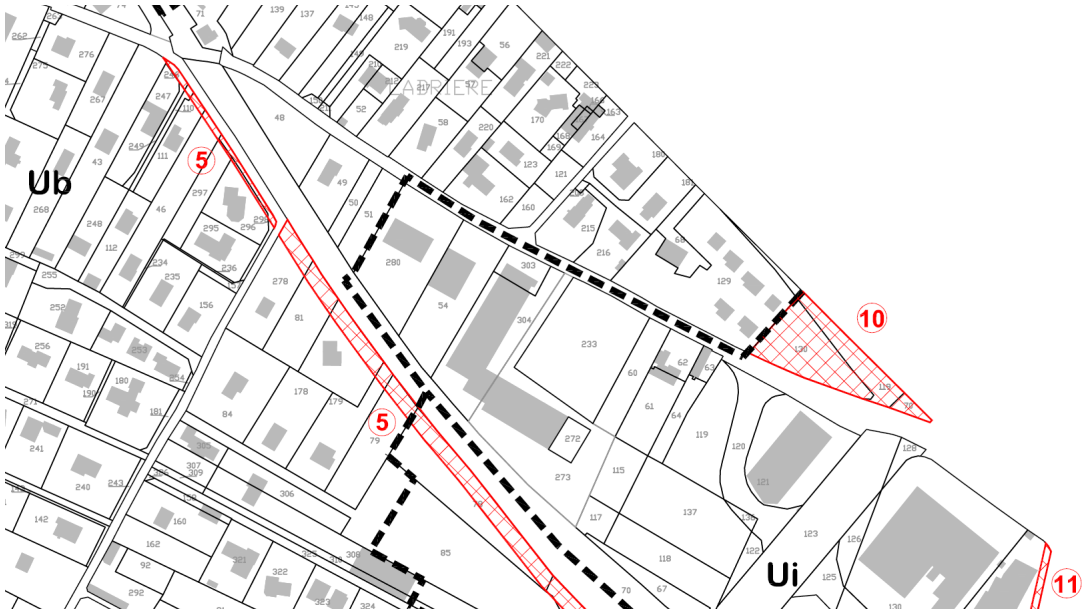
La suppression de l'emplacement réservé n° 10 est motivée par l'abandon du projet d'aménagement par la Collectivité sur ce secteur en entrée Est de Village.

En effet, considérant la position stratégique du terrain et la rareté du foncier pour le développement de nouveaux bâtiments, il a été réfléchi à l'opportunité de travailler sur la qualité à donner de ce point d'entrée du Village. Les conclusions tendent à promouvoir un projet privé assurant ce rôle de marqueur d'entrée à l'image de Saint-Alban de Roche. La destination de bureaux pour cet immeuble à construire et le traitement de ces abords doivent permettre d'assurer la poursuite de la qualification de l'entrée vers le centre-bourg de Saint-Alban de Roche de par un aménagement paysager des abords et une qualité architecturale du bâtiment.

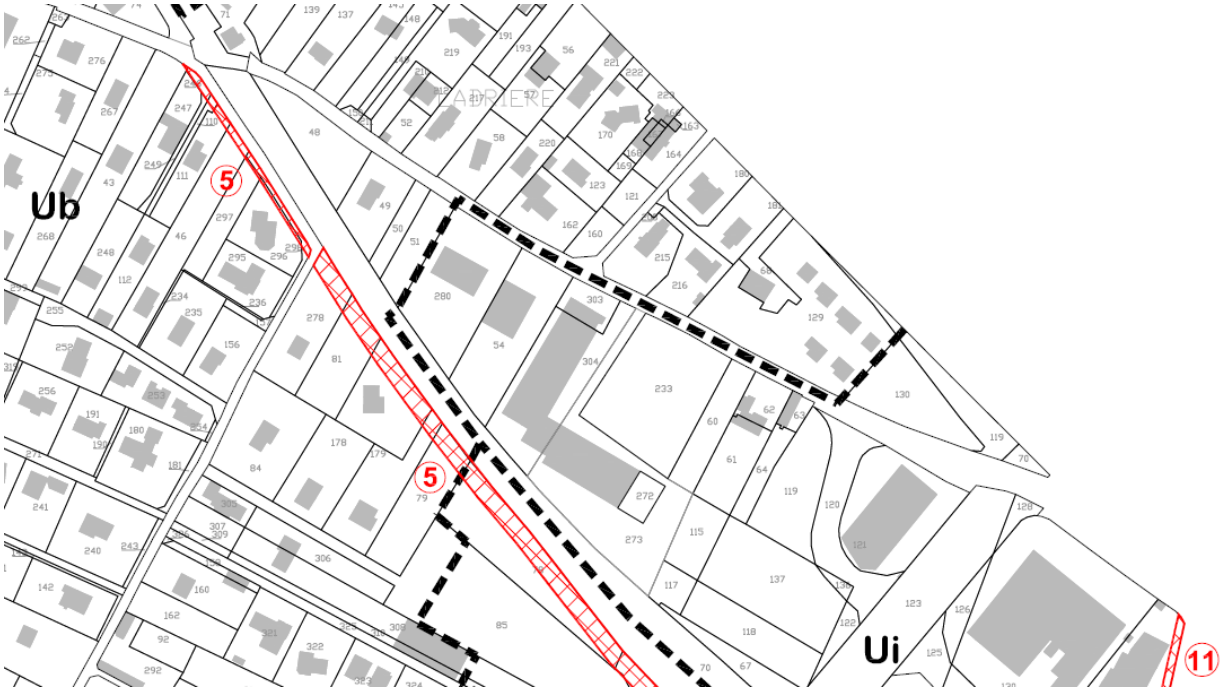
Le projet sur ce tènement, travaillé en concertation avec la Municipalité, est à ce jour bien abouti et peut être instruit.

Ainsi, les documents graphiques du règlement (pièce 4.2a, Planche Nord) et le carnet des emplacements réservés (pièce 4.2d) sont modifiés pour tenir compte de la suppression de l'emplacement réservé n° 10.

Extrait du document graphique 4.2a (planche Nord) du PLU avant Modification simplifiée n° 4



Extrait du document graphique 4.2a (planche Nord) du PLU après Modification simplifiée n° 4



III. PROCEDURE

La Commune n'ayant pas envisagé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-31, L. 153-36 et L. 153-41 de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

la modification n'ayant pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme,
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

la modification peut être adoptée selon une procédure simplifiée définie notamment par les articles L. 153-45 à L. 153-48.

Le dossier du projet de modification simplifiée n° 4 a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public du projet.
Préalablement, la MRAe, Mission Régionale de l'Autorité environnementale a également été saisie dans le cadre d'une demande au cas par cas. Sa décision n° 2021-ARA-2423 du 6 décembre 2021 mentionne que ce projet de modification simplifiée n° 4 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par des personnes publiques associées ont été mis à disposition du public du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022, conformément aux modalités fixées dans la délibération, en vue de permettre la formulation d'observations (enregistrées et conservées en mairie). Ces modalités de mise à disposition ont été portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan est présenté au Conseil municipal, qui en délibère.
En l'absence d'observation de Personnes publiques associées et du public, la modification simplifiée n° 4 est adoptée par délibération, sans évolution par rapport au projet notifié et mis à disposition du public.

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 2

Commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

1. Notice explicative

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification n° 2 du PLU
en date du 2 mars 2026.

Le Maire,
Christophe LAVILLE



PREAMBULE

La commune de Saint-Alban de Roche dispose d'un PLU approuvé le 5 mars 2014.
Ce dernier a fait l'objet de :

- une modification simplifiée n° 1 approuvée le 17 novembre 2014,
- une mise à jour des annexes par arrêté municipal du 13 mai 2015,
- une modification simplifiée n° 2 approuvée le 6 juillet 2015,
- une mise à jour des annexes par Arrêté municipal du 18 avril 2017,
- une modification n° 1 approuvée le 4 septembre 2017,
- une modification simplifiée n°3 approuvée le 10 décembre 2019,
- une mise à jour des annexes par arrêté municipal du 9 mars 2020 pour intégrer le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) sur le territoire communal de St-Alban-de-Roche,
- une modification simplifiée n°4 approuvée le 14 février 2022,
- une mise à jour des annexes du PLU par arrêté du Maire en date du 14 juin 2022.

Le présent document expose les motifs de la modification n° 2 du PLU engagée par la Commune.

I. MOTIFS

La présente modification n° 2 du PLU a pour objet :

- de clarifier les objectifs de nouveaux logements à horizon 2025 comme indiqué dans la grille d'évaluation du PLU par rapport au SCOT Nord-Isère, afin de mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT sur ce point,
- d'actualiser et de préciser dans les pièces du PLU (diagnostic du rapport de présentation et OAP), les enjeux de biodiversité et plus particulièrement ceux liés à la trame verte et bleue et aux corridors, pour une prise en compte renforcée de cette thématique dans le document,
- d'intégrer des évolutions ponctuelles ou des précisions du règlement écrit liées aux évolutions législatives et à la pratique du document,
- de traduire réglementairement aux documents graphiques la nouvelle carte des aléas réalisée en août 2025,
- de corriger l'erreur matérielle observée au tableau des emplacements réservés.

Elle apporte donc une rectification au niveau des pièces suivantes :

- « Rapport de présentation » (pièce 1), en le complétant par une notice explicative (présent document) ; à ce rapport de présentation seront annexés la nouvelle carte des aléas, son rapport ainsi grille DDT Isère de 2016,
- « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (pièce 3), en vue de les compléter,
- « Règlement », partie écrite (pièce 4.1), en vue de le remplacer,
- « Règlement », le document graphique pour les pièces :
  - « 4.2.a. Planche Nord », en vue de le remplacer,
  - « 4.2.a. Planche Sud », en vue de le remplacer,
  - « 4.2.b. Planche Nord_risques naturels », en vue de le remplacer,
  - « 4.2.b. Planche Sud_risques naturels », en vue de le remplacer,
  - « 4.2.d. Carnet des emplacements réservés » en vue de le remplacer.

II. ADAPTATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION A CERTAINS ENJEUX DU SCOT NORD-ISERE REVISE

1. Modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation à certains secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU approuvé en mars 2014 fixe au PADD un **objectif de construction *d'environ 180 logements supplémentaires sur les 12 prochaines années*** sur la base de ce rythme de 15 logts par an, soit sur la période 2013 à 2025. Ainsi, la commune a retenu dans le cadre de l'élaboration de son PLU **7 secteurs d'OAP** pour maîtriser le développement de son parc de logements.

Rappelons que le SCOT Nord-Isère fixe un objectif plafond pour encadrer l'évolution des communes périurbaines telle que Saint-Alban-de-Roche. Le document, révisé en 2019, stabilise le taux moyen de construction à 8 logements par an pour 1 000 habitants (Insee 2013) maximum soit 15 logements par an en moyenne sur la commune depuis 2013. Ce ratio tient compte *« des logements neufs, des logements aidés (hormis ceux construits au-delà de l'objectif minimal du SCOT), des changements de destination hors enveloppe urbaine, des réhabilitations dans les secteurs de mutualisation des communes périurbaines… ».*

Ces **7 secteurs OAP** sont situés au sein de l'enveloppe urbaine à l'exception d'un secteur en extension limitée de cette enveloppe. Ils disposent tous d'une desserte par tous les réseaux. La municipalité avait fait le choix d'un classement en zones Ua ou Ub (pour les OAP2 pour partie, OAP3, OAP4 et OAP7) ou en zones AU indicées (pour les OAP1, OAP2 pour partie, OAP5 et OAP6) en fonction de conditions d'ouverture à l'urbanisation jugées complexes il y a 10 ans mais également dans un souci d'accueillir de façon progressive ces nouveaux logements sur le territoire communal.

Depuis l'approbation du PLU en mars 2014, **191 logements ont été autorisés** (bilan fin 2023) et l'objectif initial est donc déjà dépassé.

Parmi les 7 OAP définies sur les secteurs en dents-creuse et en extension urbaine, 5 d'entre elles ont été réalisées ou pour partie et 5 d'entre elles restent à aménager ou pour partie.

Les secteurs aménagés sont les secteurs :

- OAP 1 « Dalmais »,
- OAP 2 « Les Curtes » (pour partie),
- OAP 3 « Les Fardeaux Sud » (pour partie),
- OAP 4 « La Grive Ouest »,
- OAP 7 « Grive Est » (pour partie).

Les autres logements réalisés sur cette période 2014-2023 ont contribué à la densification de l'enveloppe urbaine.

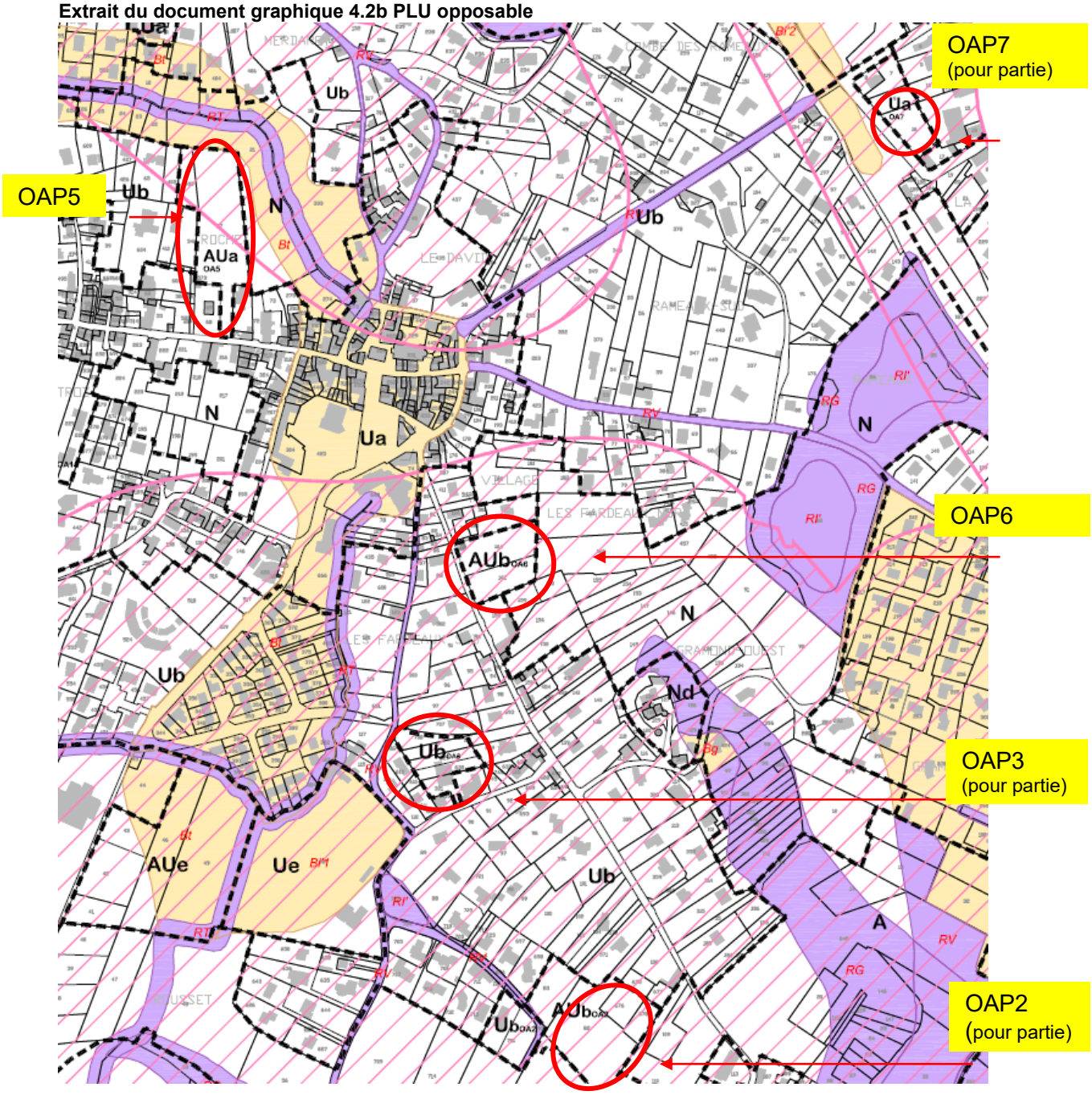
Les secteurs OAP 2 (pour partie), 3 (pour partie), 5, 6 et 7 (pour partie), classés en U ou AU indicées, sont identifiés à ce jour, au PLU opposable, comme restant à aménager (cf. plan page suivante).

Les éléments de programmation inscrits dans les OAP prévoient la réalisation **au total de 40 logements** environ :

- Secteur OAP 2 (pour partie) : 9 logements restants à réaliser,
- Secteur OAP3 (pour partie) : 5 logements restants à réaliser,
- Secteur OAP5 : 13 logements
- Secteur OAP 6 : 8 logements,
- Secteur OAP7 (pour partie) : 6 logements restants à réaliser.

Localisation des OAP non réalisées

Extrait du document graphique 4.2b PLU opposable



Or les objectifs de construction fixés au PLU à horizon 2025 ont déjà été atteints en 2023. Dans un souci de compatibilité avec à la fois les objectifs du PLU de maîtriser le développement urbain, ainsi qu'avec le cadre donné par le SCOT (conforté dans sa révision en 2019), la municipalité prend la décision dans la présente modification n°2 du PLU de :

- reclasser les secteurs OAP2 (partie Est), OAP3 (partie Nord), OAP5 et OAP6 en zone AU stricte et de différer donc l'ouverture à l'urbanisation de ces zones à la prochaine révision du PLU ; pour ces secteurs, les principes OAP sont conservés pour mémoire dans la pièce 3.OAP,
- de maintenir en l'état l'OAP7 uniquement, à la fois ses principes d'aménagement et son classement en zone Uaoa7.

Ainsi, les possibilités d'urbanisation sur la commune sont limitées au seul le secteur Uaoa7, et à la densification limitée du tissu urbain classé en zone U.

A noter que les éléments de programmation des OAP 2, 3, 5 et 6 sont maintenus pour mémoire dans la pièce 3.OAP au regard des dispositions légales et règlementaires, mais aussi du SCoT opposable en 2014. En effet, ces secteurs nécessiteront, le cas échéant, d'être rétudiés lors de la révision du PLU, mais aussi la desserte tous modes de déplacement confondus considérant les objectifs de densité ou de maîtrise de la consommation du foncier avec la perspective de 2050 et du zéro artificialisation nette.

2. Actualisation des volets relatifs à la Trame verte et bleue

Cette actualisation porte sur :

- la rédaction des justifications de prise en compte des enjeux de milieux naturels et de fonctionnalités sur le territoire : actualisation du volet fonctionnalité intégrant les dispositions du SRADDET, du SCOT Nord-Isère et du diagnostic des continuités écologiques issu de l'étude préalable au contrat vert et bleu de la Bourbre,…
  Ce nouveau chapitre est intégré à la présente notice explicative au chapitre VI.

- le complément des orientations générales des OAP par l'ajout d'une thématique supplémentaire intitulée : **Intégration des enjeux de milieu naturel et des fonctionnalités**

III. EVOLUTIONS DU REGLEMENT ECRIT

1. Prise en compte des évolutions législatives

L'article 2 du Sous-Titre I du Titre I « Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols » est mis à jour aux points suivants :

- le paragraphe concernant les risques naturels cite la carte des aléas établie en août 2025 par Alp'Géorisques et actualise le volet concernant le risque de retrait gonflement des argiles par la carte d'exposition établie à l'échelle du 1/50 000ème et annexée à l'Arrêté ministériel du 22 juillet 2020. Ainsi, il n'est pas considéré comme exposé au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (en l'absence d'exposition à ce phénomène identifiée comme moyenne ou forte).
- le paragraphe « Prise en compte du bruit » mentionne le nouvel arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 (annulant et remplaçant celui du 18 novembre 2011 modifié par sept arrêtés préfectoraux qui avait porté révision à celui du 26 février 1999) et porte révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère.

A ce titre, sont concernées les infrastructures suivantes dont le classement diffère légèrement pour la RD 312 avec ajout de la mention ci-dessous surlignée :

- la ligne SNCF 905, identifiée en catégorie 3 (d = 100 m),
- la RD 312, identifiée en catégorie 3 (d = 100 m) et 4 (d = 30 m) en tissu ouvert.

L'article 4 du Sous-Titre I du Titre I « Adaptations mineures de certaines règles » est mis à jour prenant en compte la loi n° 2018-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat avec l'ajout d'un nouveau point (g) visant à permettre *« l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement »* conformément à l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme.

Au Sous-Titre II du Titre II, la définition donnée au stationnement automobile est complétée pour limiter la possibilité de réaliser des places commandées. Ainsi, « les places commandées (doubles en enfilade) ne seront comptabilisées (dans l'enfilade, une seule place sera prise en compte) ».

Les définitions en lien avec la prise en compte des risques naturels dans le document d'urbanisme sont mises à jour et déplacées dans un nouveau Titre II « dispositions applicables à toutes les zones » et Sous-Titre I créé à cet effet et expliqué dans le point suivant.

2. Traduction réglementaire de la nouvelle carte des aléas dans la pièce écrite du règlement

Le chapitre I du nouveau titre II du règlement écrit (pièce 4.1), présente certaines dispositions générales, quelques définitions, et détaille les règles applicables au sein de chaque secteur de risque naturel sous forme de fiches.

La traduction réglementaire de la carte des aléas est réalisée sur la base de la table de correspondance « Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas… qualifiés… sur la base du CCTP-type « carte des aléas » V3 de mai 2023 », Version v1 de mai 2024 pour le zonage réglementaire, et le « Règlement-type PPRN correspondant aux cartes des aléas construites sur le modèle du CCTP-Type V3 de mai 2023 » Version 3.0 du 1er octobre 2024 pour les dispositions écrites. La table de correspondance est annexée à la présente notice, avec la carte des aléas – version août 2025 et son rapport.

A l'inverse, les mentions faites aux règles propres à chaque aléa dans les différents chapitres de zones sont supprimées. En préambule de chacun des chapitres, cet extrait ci-dessous permet un renvoi aux dispositions générales du titre II.

« Il est rappelé que :

- *dans les secteurs exposés à des risques naturels, indicés avec une répartition en deux classes (première lettre, B ou R) puis par types d'aléas (deuxième lettre, minuscule suivant B ou majuscule suivant R, liée à l'aléa), les dispositions définies au Chapitre I du Titre II sont applicables à toute occupation ou utilisation du sol ».*

3. Insertion d'un nouveau chapitre pour la zone AU stricte correspondant aux secteurs OAP2, OAP3, OAP5 et OAP6, au titre IV du règlement écrit

Une nouvelle zone AU stricte concerne les secteurs d'« orientations d'aménagement et de programmation » **correspondant à l'indice OA2, OA3, OA5 et OA6**. Pour ces zones, leur ouverture à l'urbanisation est reportée à la prochaine révision du PLU pour les raisons évoquées au point II de la présente notice.

Cette zone AU stricte est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les dispositions règlementaires de la zone AU, aux articles 1 et 2, réduisent, dans le cadre de la modification n° 2 du PLU, les possibilités d'aménagement et de construction de ces zones à *la réalisation des équipements publics d'infrastructure, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et aux clôtures, les abris de jardins dans les jardins familiaux.*

Pour les bâtiments d'habitation existants, il sera autorisé :

- *leur aménagement dans le volume existant avec ou sans changement de destination,*
- *leur extension limitée à 30 m² de surface de plancher,*
- *leur piscine,*
- *leurs annexes limitées à 40 m² d'emprise au sol au total et situées à moins de 20 mètres de la construction principale.*

Inversement, les mentions faites aux secteurs OA2, 3, 5 et 6 dans les zones U et AU indicées sont supprimées.

4. Evolution des dispositions de la zone Uh

A l'article 1, il est rappelé que « *tout nouveau logement* » est interdit en zone Uh.

Aux articles 6 et 7, les *règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives* sont rendues identiques sur la zone Uh et la zone Ua.

A l'article 10, la règle est précisée pour les extensions à la construction existante. Il est demandé que *la hauteur soit limitée à la hauteur de la construction existante*.

5. Evolutions ponctuelles des dispositions communes à plusieurs zones du règlement écrit

a. Articles 3 – Desserte par voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

En zones U, Ui et AU indicées, la précision suivante est apportée à l'article 3 sur les accès lorsque le recul de 5 mètres n'est pas possible :

Extrait du règlement

« Les nouveaux accès automobiles (portails, portes de garage) devront respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement* ou, en cas d'impossibilité de retrait (manque de place), être aménagés de façon à permettre l'arrêt hors du domaine public ou des voies ouvertes à la circulation publique (avec un système automatisé ~~par exemple~~) ».*

b. Articles 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Parmi les implantations différentes autorisées en zones U et AU indicées, la condition suivante est ajoutée pour garantir un volume de bâtiment lorsque ce dernier est implanté sur limite :

Extrait du règlement

- *« Pour une construction dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres sur limite, hauteur calculée en tout point du bâtiment jusqu'au niveau du terrain naturel le plus bas de son emprise, la construction sur limite est autorisée sous réserve que la longueur totale sur l'ensemble des limites soit inférieure ou égale à 15 mètres et maintenir cette hauteur sur une bande de 4 mètres »,*
- *« pour une annexe limitée à 20 m² d'emprise au sol et dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres sur limite, hauteur calculée en tout point du bâtiment jusqu'au niveau du terrain naturel le plus bas de son emprise, et, sous réserve que la longueur totale sur l'ensemble des limites soit inférieure ou égale à 15 mètres, et maintenir cette hauteur sur une bande de 4 mètres ».*

c. Articles 11 – Aspects extérieurs des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables

Les dispositions réglementaires concernant les toitures en zones U, AU indicées, A et N sont complétées en plusieurs points pour insister sur la bonne insertion paysagère des toitures et pour encadrer l'aspect extérieur de certaines toitures.

Extrait du règlement

Les toitures

Les toitures seront obligatoirement dans le ton rouge vieilli et réalisées avec des matériaux teintés dans leur masse pour les bâtiments d'habitation et leurs annexes (tuile pour exemple), conformément au nuancier déposé en mairie. Les capteurs solaires sont autorisés à condition de s'intégrer au site.

Toutefois, ~~la réalisation d'éléments de couverture translucides ou vitrées pourra être autorisée sous réserve de s'intégrer à la construction principale. La couverture translucide ou vitrée pourra alors avoir une pente et des débords autres que ceux demandés ci-après.~~
d'autres types de couverture pourront être autorisés pour :

- *les annexes en bois d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m², sous réserve que la couverture de type « imitation de tuiles » soit dans le ton rouge vieilli ;*
- *les pergolas, à condition d'être réalisées avec des lames orientables ou de type rétractable ;*
- *les vérandas, si la couverture est assurée par des panneaux opaques ou sandwichs ;*
- *les couvertures translucides ou vitrées (totalité ou partie) sous réserve d'une bonne intégration paysagère.*

La pente des toitures sera obligatoirement comprise entre 35 et 50 % sauf pour les annexes inférieures à 15 m² d'emprise au sol.

Dans le cas de bâtiment nettement rectangulaire avec une toiture à deux pans simples, le faîtage principal du bâtiment sera obligatoirement dans le sens de la plus grande dimension. Le faîtage sera prioritairement parallèle aux courbes de niveaux. Toute conception différente devra être justifiée au regard d'une bonne insertion au site et d'une composition architecturale du projet.

Les toitures à deux pans inversés (en V) sont interdites.

Les toitures à un seul pan sont autorisées :

- *pour les constructions isolées d'une d'emprise au sol inférieure à 5 m² implantées sur limite séparative ou lorsqu'elles sont accolées à un bâtiment.*
- *pour les carports sous réserve d'une bonne intégration paysagère.*

Les débords de toitures devront être au minimum de 0,50 mètre en façade et de 0,30 mètre en pignon sauf pour les constructions sur limite séparative. Ces débords pourront être réduits au minimum à 0,30 mètre en façade et de 0,20 mètre en pignon pour des bâtiments inférieurs ou égale à 20 m² d'emprise au sol. Ces dispositions ne sont pas applicables aux toitures à génoises.

Pour une construction, les toitures "terrasses" sont autorisées si elles sont :

- *partielles d'une surface inférieure à 10 % de l'ensemble de la surface couverte de ladite construction en Ua et Uh et à 40 % dans les autres secteurs*, (la rédaction diffère légèrement en zones AU indicées, A et N).
- *totales ou partielles avec plus de 10 % ou 40 %, sous condition d'être végétalisées et intégrées à la composition architecturale du projet et à son environnement.*

Sous réserve d'une bonne intégration paysagère, les toits plats non végétalisés et sans condition de pourcentage, avec des débords différents ou sans débord, pourront être autorisés pour les carports, ainsi que pour les autres types de couverture autorisés ci-dessus.

L'article est complété également sur les matériaux utilisés pour les carports et pergolas.

Extrait du règlement

« Les annexes à l'habitation, d'une emprise au sol inférieure à 15 m², c'est-à-dire ~~les petites constructions~~ isolées de la construction principale, devront être traitées en harmonie avec la construction principale ou en bois. Des aspects différents pourront être autorisés pour les carports et pergolas sous réserve d'une bonne intégration paysagère (ex : aluminium) ».

L'article concernant les clôtures sur les zones U et AU indicées est réécrit.

Extrait du règlement

« Les clôtures ne dépasseront pas une hauteur de 2 mètres (couvertine comprise, le cas échéant). ~~Elles seront constituées par des grilles ou des grillages, ou encore par une murette d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmontée d'un dispositif à claire-voie de conception simple et pourront être doublées par des haies.~~ Tout aménagement occultant ~~autre que des plantations (exemples :~~ de type canisses, bâche et toiles diverses, tôle, bac acier~~)~~ est interdit. ~~La hauteur maximum de la murette pourra être augmentée de 50 % dans certains cas particuliers (environnement bâti, mitoyenneté, nature des clôtures riveraines, etc...).~~ Elles devront être traitées en harmonie avec la construction principale et le site environnant. Toutefois, les palissades en bois ou les clôtures en bois peuvent être admises sous conditions du type proposé et sous réserve de justifier d'une bonne insertion paysagère.

~~Un mur peut être autorisé sous réserve de ne pas dépasser 1,80 mètre, y compris la couvertine.~~
Les murets et murs seront pleins et de hauteur régulière sauf pour des raisons de topographie. Ils devront être obligatoirement enduits sauf si réalisés en pierre. Les pierres de parements pourront être autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et/ou la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions…).

Toutefois, des clôtures différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur le terrain intéressé. Elles doivent être dans ce cas établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment aux sorties des fonds privés.

Concernant les dispositions particulières à cet article, la mention « publiques » est ajoutée au chapitre « **CONSTRUCTIONS PUBLIQUES DE CONCEPTION CONTEMPORAINE ».**

d. Articles 12 – Stationnement

En U et AU indicées, la règle encadrant les places supplémentaires banalisées dans les opérations d'ensemble à usage de logement est adaptée à la taille de l'opération.

Extrait du règlement

« Il est exigé pour les véhicules automobiles :

a) *Pour les constructions à usage de logement :*

- *une place de stationnement pour 35 m² de surface de plancher sans qu'il ne puisse être exigé plus de deux places par logement ou une place par logement pour les programmes de logements locatifs financés par des prêts aidés par l'Etat.*
- *une place supplémentaire banalisée pour 3 logements jusqu'à 9 logements, puis 1 place pour 5 logements ~~et/ou logements~~ dans les opérations d'ensemble ou pour les constructions comprenant au moins trois ~~cinq lots et/ou~~ logements.*

e. Articles 15.1 – Imperméabilisation des sols limitées

Les précisions suivantes sont apportées pour clarifier les notions d'espaces perméables.

Extrait du règlement

« Une surface minimale d'espaces perméables (espace de pleine terre) proportionnelle à la surface du terrain du projet ou de l'opération est exigé à hauteur de :

- *40 % en Ub,*
- *50 % en Uc.*

Les surfaces des toitures-terrasses végétalisées n'entrent pas dans le calcul de cette surface ».

f. Adaptations des règles des articles U 7.2, 10 et 11 pour prendre en compte les contraintes liées aux risques naturels

Les précisions suivantes sont apportées pour permettre des adaptations exceptionnelles vis-à-vis des règles fixées aux articles 7.2, 10 et 11 au regard des dispositions imposées en secteur de risques, soit par les fiches risques naturels du Règlement, soit par une étude de danger spécifique, notamment de surélévations des planchers utilisables en secteurs affectés par des phénomènes hydrauliques.

Extraits du règlement

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
7.2 – Règles particulières
Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants : …

- *Pour prendre en compte la présence de risques naturels, conformément aux dispositions définies au Chapitre I du Titre II ou issues d'une étude de danger spécifique.*

Article U 10 - Hauteur maximale des constructions
… Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour une surélévation du plancher habitable ou utilisable liée à la prise en compte de la disposition « risques naturels », dans la limite de la majoration de la hauteur imposée.

Article U 11 - Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables
*… **DISPOSITIONS GENERALES***
*… **IMPLANTATIONS***
… Toutefois, dans les secteurs de risques naturels, les dispositions définies au Chapitre I du Titre II ou issues d'une étude de danger spécifique peuvent conduire à autoriser ponctuellement le remodelage du terrain naturel, et, le cas échéant, des clôtures adaptées au terrain fini.

g. Dérogation pour les équipements publics de l'article U 13

La règle limitant le linéaire de haie constituée par des essences à feuillage persistant à 10 mètres visait en zone U le traitement des clôtures du tissu pavillonnaire pour des parcelles de tailles réduites. L'objectif est de ramener de la biodiversité dans le tissu urbain et d'animer le paysage perçu depuis les rues ou celui de l'enveloppe urbaine en vues lointaines.

Au regard du projet d'extension de l'école et de la superficie du tènement, une adaptation est insérée pour les équipements publics, sous réserve d'être justifiée et de rester ponctuelle.

Extrait du règlement

Article U 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et plantations
Les haies constituant des pare-vents ou des pare-vues comportant des espèces à feuillage persistant sont autorisées sur 10 mètres linéaires au total des clôtures. Sous réserve d'être justifié, un linéaire supérieur à 10 mètres peut être autorisé ponctuellement pour les équipements publics.

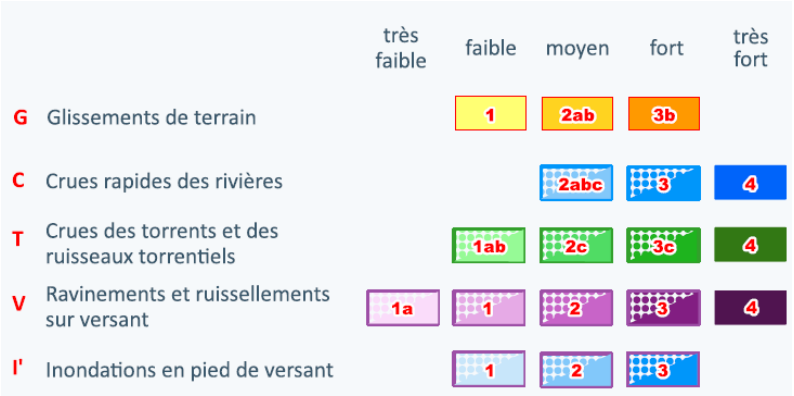
IV. EVOLUTIONS DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

1. Traduction règlementaire de la nouvelle carte des aléas dans les documents graphiques

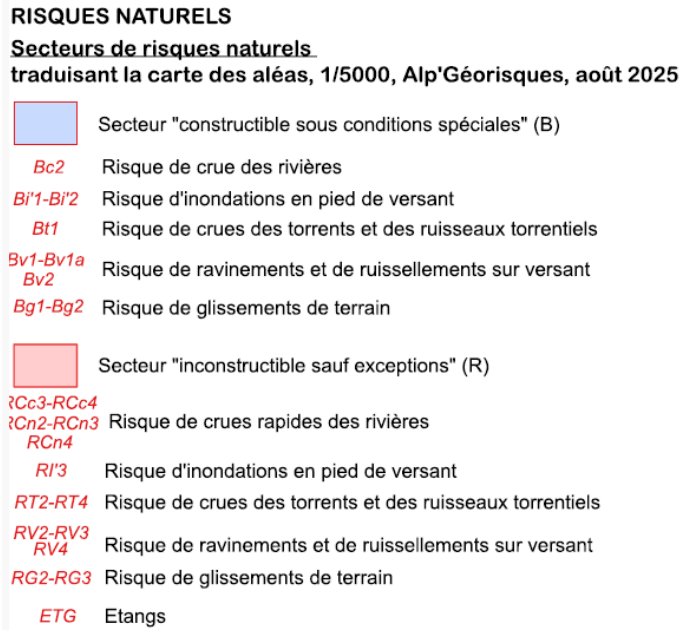
Une nouvelle carte des aléas a été établie en décembre 2023 par le bureau d'études Alp'Géorisques. Elle remplace la précédente carte des aléas de septembre 2012.

Les secteurs affectés par un risque naturel sont reportés aux documents graphiques (pièces 4.2.b. Planche Nord et Planche Sud). Les secteurs concernés par un aléa ont été définis en fonction de leur caractère urbanisé ou non et de fait de la zone retenue pour le PLU (U, AU, A ou N) en secteurs rouges « inconstructibles sauf exception » ou en secteurs bleus « soumis à des prescriptions spéciales ». Cette traduction réglementaire de la carte des aléas est réalisée sur la base de la table de correspondance « Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas… qualifiés… sur la base du CCTP-type « carte des aléas » V3 de mai 2023 », Version v1 de mai 2024 annexée à la présente notice et du règlement type PPRN-type lié en date du 1er octobre 2024. La notice comprend en annexe également la carte des aléas et son rapport.

Cette identification à partir des documents graphiques renvoie au nouveau chapitre I du titre II du règlement écrit (pièce 4.1), détaillant les règles applicables au sein de chaque secteur de risque naturel sous forme de fiches après la présentation de dispositions générales et de quelques définitions (cf. point précédent).



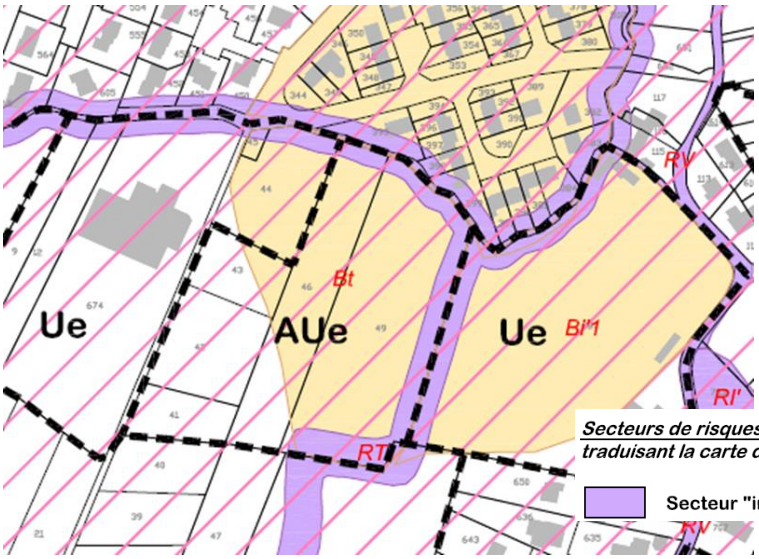
Extrait Légende de la carte des aléas 2025



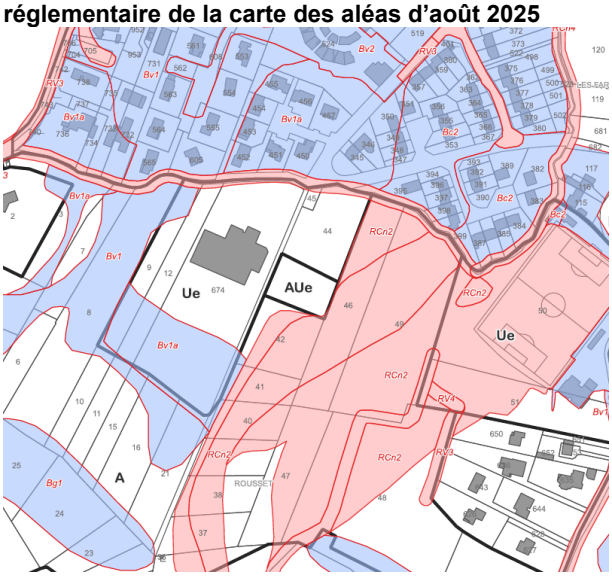
Extrait Légende des Documents graphiques 4.2.b

L'exercice de comparaison de la traduction réglementaire de la carte des aléas de 2012 (extraits n° 1) et celle de 2025 (extrait n° 2) montre une incidence majeure sur la zone d'urbanisation à aménager à vocation de sport et loisirs AUe inscrite au PLU, mais aussi sur le tissu urbain et l'espace agricole impactées par des risques de ruissellement sur versant notamment. Comme le montre l'extrait n° 2 ci-dessous, la zone citée est désormais impactée par des aléas moyens de crues rapides des rivières (C2a, C2b et C2c) tel que défini sur la nouvelle carte des aléas réalisée en 2025 (extrait n° 3). La nouvelle traduction réglementaire de cette carte d'après la table de correspondance Version v1 de mai 2024 citée plus haut fait de cette zone un secteur « inconstructible » RCn2.

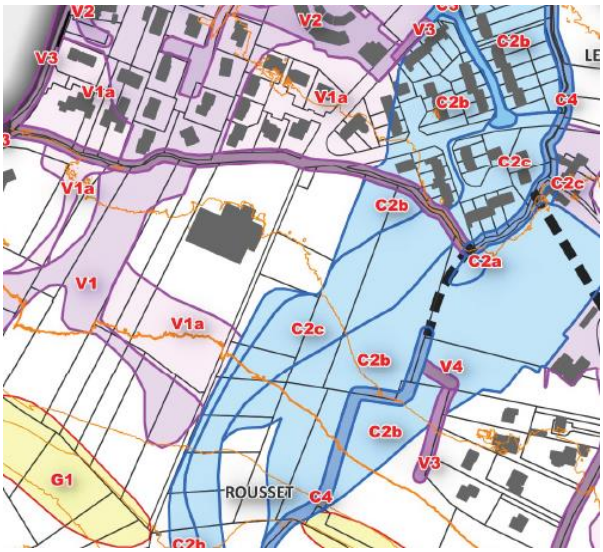
Extrait n° 1 zone AUe au PLU opposable



Extrait n° 2 zone AUe avec la traduction réglementaire de la carte des aléas d'août 2025



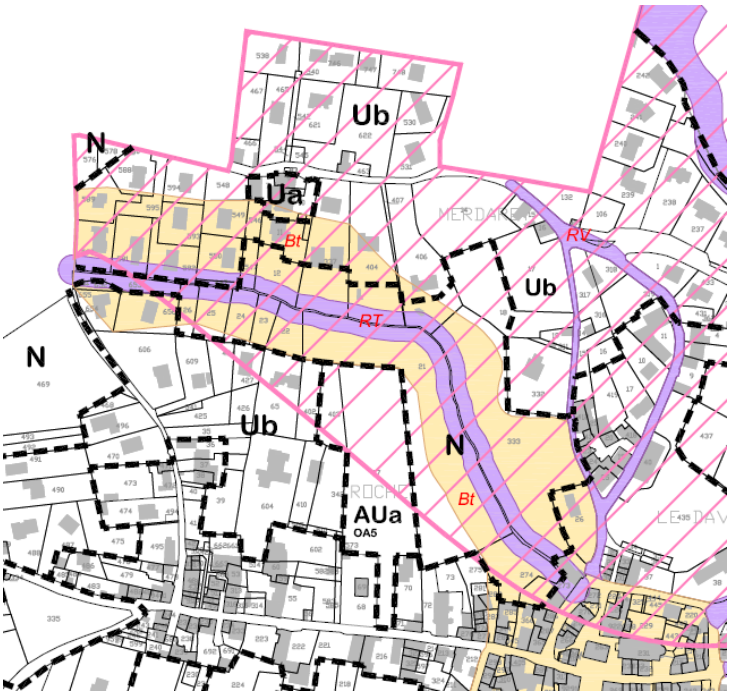
Extrait n°3 carte des aléas 2025



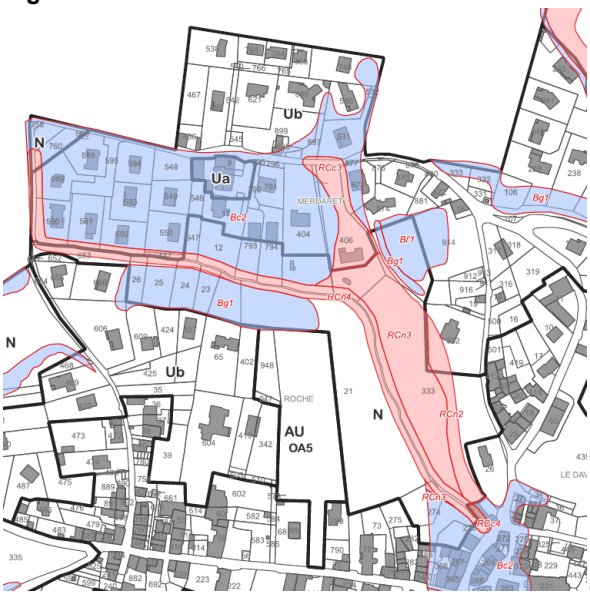
Ce constat établi sur la zone AUe conduit la municipalité à reclasser pour une grande partie cette zone en zone agricole (A). Cette modification est pointée dans le chapitre ci-après.

D’autres changements de niveaux d’aléas sont notés et d’incidence dans la traduction réglementaire de la carte des aléas sont relevés notamment sur les secteurs « Le Merdaret » et « Le Village » (Extraits ci-dessous). Des aléas moyen, fort et très fort de crues rapides des rivières impacte le Nord du bourg. La traduction règlementaire de cette nouvelle carte dessine des secteurs « inconstructibles sauf exceptions » plus importants.

Extrait n° 4 Village au PLU opposable



Extrait n° 4 Village avec la traduction réglementaire de la carte des aléas d’août 2025



Extrait n° 4 carte des aléas 2025

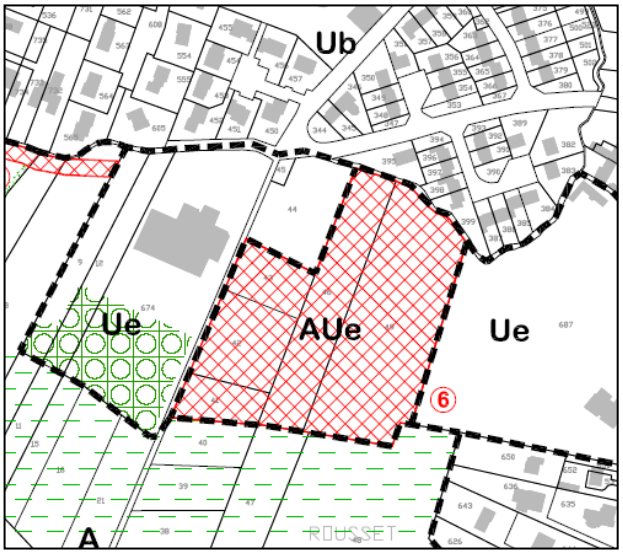


2. Réduction de la surface de la zone AUe et de l'emplacement réservé n° 6

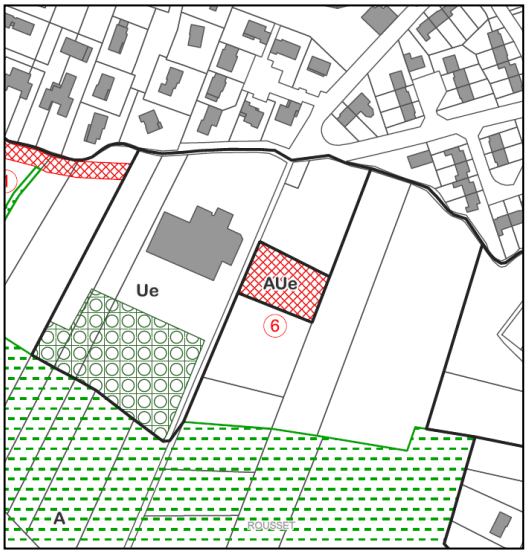
Comme justifié précédemment, la traduction règlementaire des aléas en risques révèle une inconstructibilité sur la zone AUe telle que définie au document opposable. Ainsi, cette future zone d'équipements de sports et de loisirs nécessite d'être redélimitée. Seule la parcelle OB43 est maintenue en zone AUe dans le cadre de la présente modification parce qu'elle est située en dehors de la zone d'aléas.

Les documents graphiques seront modifiés en conséquence.

Extrait Zone AUe au PLU opposable



Extrait Zone AUe au PLU modification n°2



L'emplacement réservé n° 6 inscrit au document opposable a pour objet l'extension de la zone d'équipements de sport et loisirs. Son périmètre est identique au nouveau périmètre réduit de la zone AUe. Il sera donc modifié dans le cadre de la présente modification et superposé au périmètre de la nouvelle zone AUe. Sa superficie est de 1 591 m² et donc réduite de 17 534 m².

La surface est mise à jour dans le tableau des emplacements réservés présent sur les documents graphiques « 4.2.a.Planche Nord_servitudes » et 4.2.a. Planche Sud_servitudes ».

Extrait Légende du document graphique 4.2a. modification n° 2

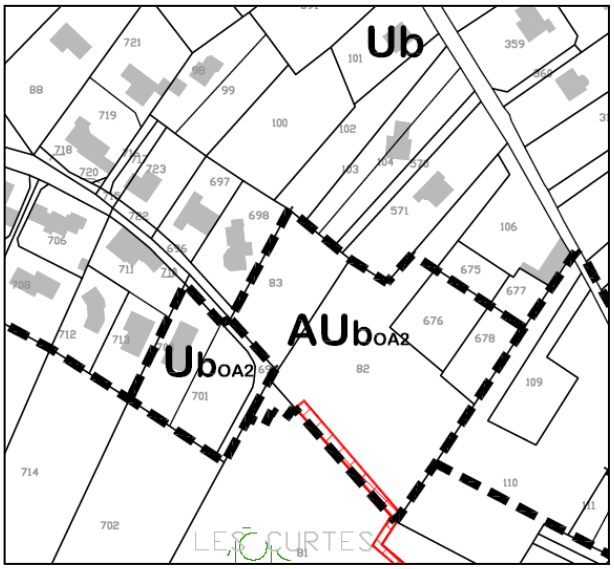
Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

N°	Objet	Surface (en m²)	Bénéficiaire
1	Réalisation de voirie et modes doux (zone de sport et loisirs)	1306	Commune
2	Réalisation d'un chemin piéton - Secteur des Rameaux	420	Commune
3	Aménagement modes doux de la Rue du 8 mai 1945 à la Montée de la Ladrière	1672	Commune
4	Sécurisation du carrefour entre le Chemin au Pré et Chemin de Merdaret	473	Commune
5	Création d'une nouvelle voirie en continuité Sud de la voie ferrée	5388	Commune
6	Extension de la zone de sport et loisirs	1591	Commune
7	Aménagement d'une liaison piétonne entre Combes et les Curtes	517	Commune
8	Securisation de la Route de Combes (aménagement d'un trottoir)	219	Commune
9	Aménagement modes doux du chemin des Acacias	686	Commune
11	Elargissement de la voie communale n° 20 (chemin des Noyers)	717	Commune

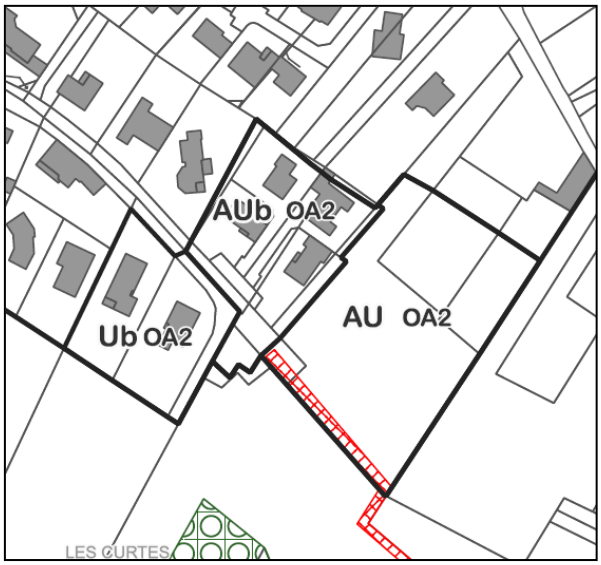
3. Création de zones AU strictes sur certains secteurs OAP

Comme vu au chapitre II.1 de la présente notice, les secteurs OAP2 (partie Est), OAP3 (partie Nord), OAP5 et OAP6 sont reclassés en zone AU stricte afin de différer l'ouverture à l'urbanisation de ces zones à la prochaine révision du PLU.

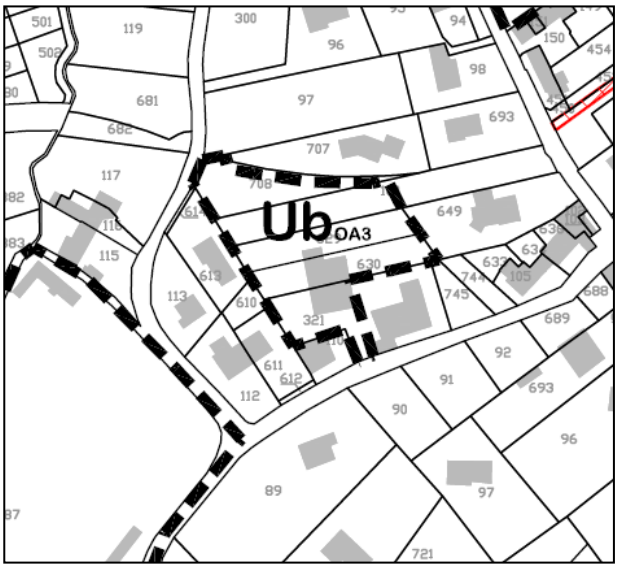
Extrait Zonage au PLU opposable
Zoom secteur OA2



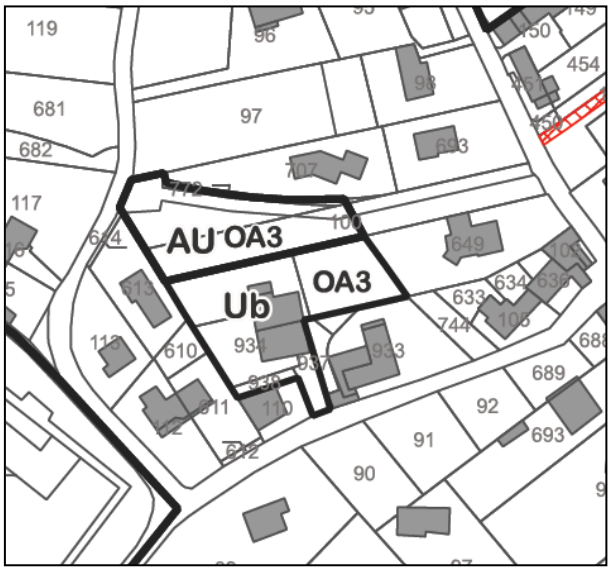
Extrait Zonage au PLU modification n° 2



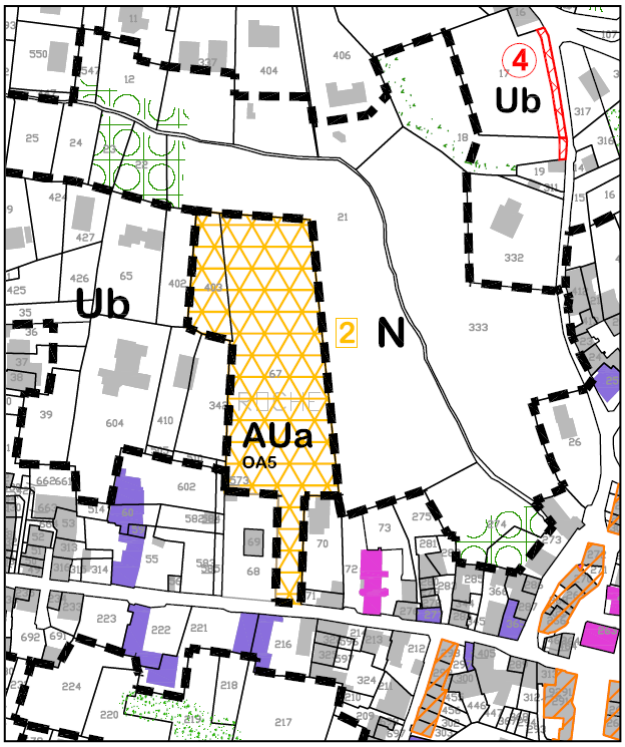
Extrait Zonage au PLU opposable
Zoom secteur OA3



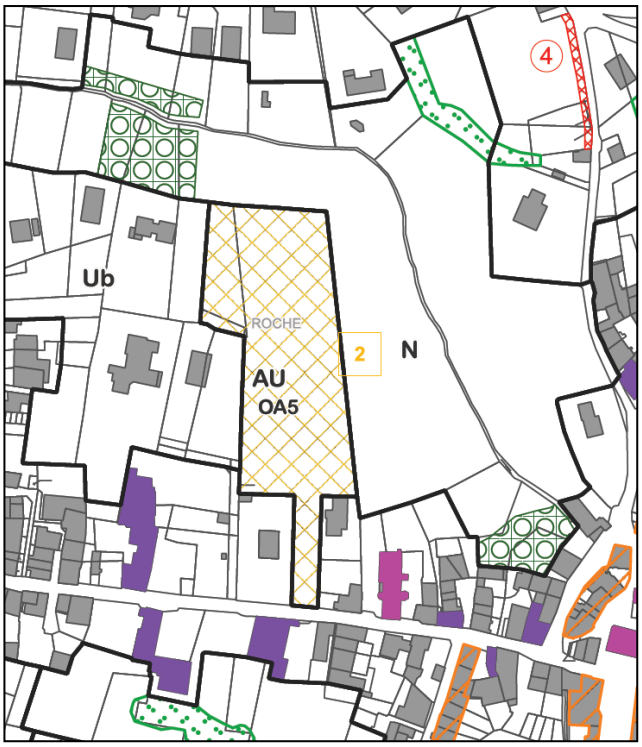
Extrait Zonage au PLU modification n° 2



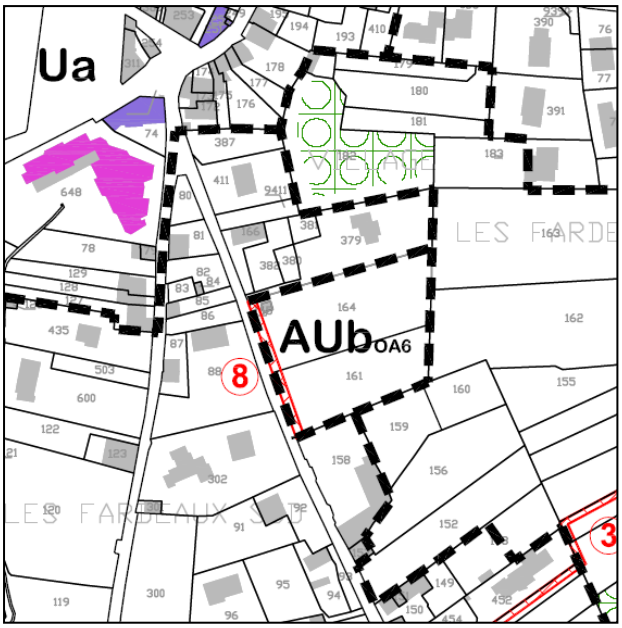
Extrait Zonage au PLU opposable
Zoom secteur OA5



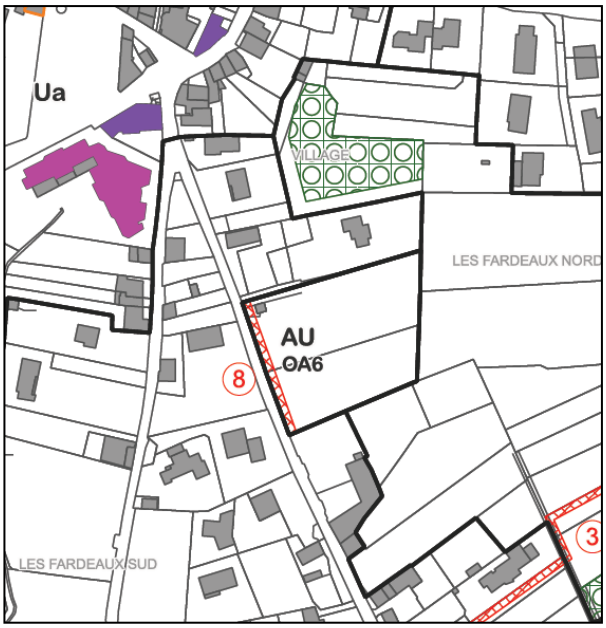
Extrait Zonage au PLU modification n° 2



Extrait Zonage au PLU opposable
Zoom secteur OA6



Extrait Zonage au PLU modification n° 2



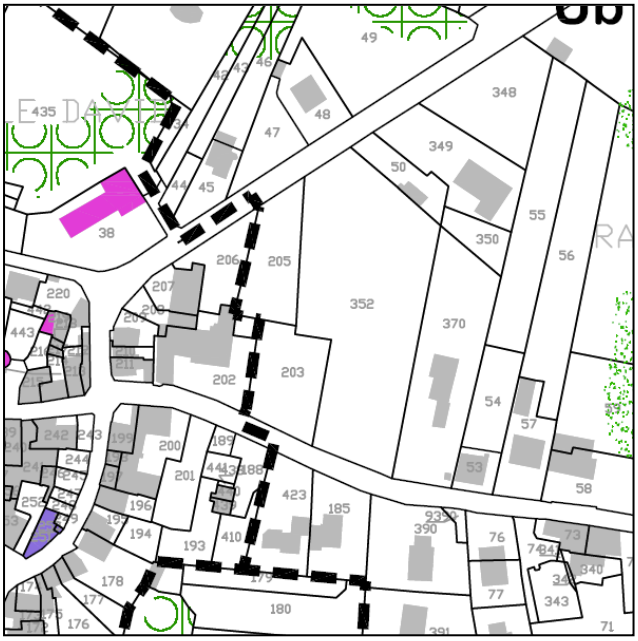
4. Inscription d'un secteur de constructibilité limitée en entrée Nord-Est du centre-bourg

Les parcelles AE 203-205-352 présentent un potentiel de densification important en continuité du cœur du centre-bourg. Il s'agit des parcelles de jardin attenantes à une habitation. Leur superficie globale est d'environ 6 000 m². Dans son souci de contenir l'urbanisation de la commune jusqu'à la prochaine révision du PLU, un secteur de constructibilité limitée est inscrit sur ce ténement de façon à préserver ces capacités pour une opération d'ensemble encadrée par une OAP, orientation d'aménagement, dite sectorielle.

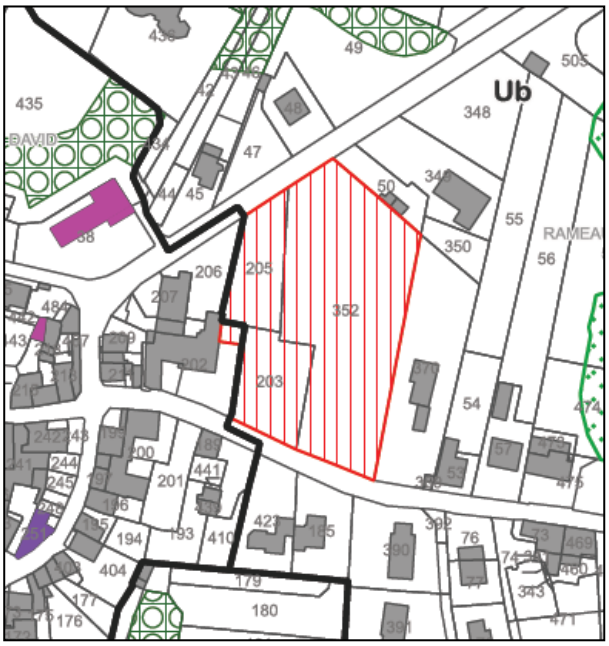
Extrait photo aérienne



Extrait Zonage au PLU opposable



Extrait Zonage au PLU modification n° 2



5. Correction de l'erreur matérielle notée dans le tableau des emplacements réservés

Il est noté quelques erreurs de surface au tableau des emplacements réservés indiqué aux documents graphiques. Les marges d'erreur les plus importantes concernent l'ER1, l'ER2 et l'ER3.

Extrait du document graphique du PLU opposable

Liste des emplacements reservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

N° de l'emplacement	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Réalisation de voirie et modes doux (zone de sport et loisirs)	2270 m²	Commune
2	Réalisation d'un chemin piéton - secteur des Rameaux	378 m²	Commune
3	Aménagement modes doux de la Rue du 8 Mai 1945 à la Montée de la Ladrière	1484 m²	Commune
4	Sécurisation du carrefour entre le Chemin au Pré et le Chemin de Merdaret	476 m²	Commune
5	Création d'un nouvelle voirie en continuité Sud de la voie ferrée	5397 m²	Commune
6	Extension de la zone de sport et loisirs	19125 m²	Commune
7	Aménagement d'une liaison piétonne entre Combes et les Curtes	505 m²	Commune
8	Sécurisation de la Route de Combes (aménagement d'un trottoir)	218 m²	Commune
9	Aménagement modes doux du Chemin des Accacias	676 m²	Commune
10	*Supprimé par la modification simplifiée n°4*		
11	Elargissement de la voie communale n° 20 (chemin des Noyers)	715 m²	Commune

Extrait du document graphique du PLU modification n° 2

Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

N°	Objet	Surface (en m²)	Bénéficiaire
1	Réalisation de voirie et modes doux (zone de sport et loisirs)	1306	Commune
2	Réalisation d'un chemin piéton - Secteur des Rameaux	420	Commune
3	Aménagement modes doux de la Rue du 8 mai 1945 à la Montée de la Ladrière	1672	Commune
4	Sécurisation du carrefour entre le Chemin au Pré et Chemin de Merdaret	473	Commune
5	Création d'une nouvelle voirie en continuité Sud de la voie ferrée	5388	Commune
6	Extension de la zone de sport et loisirs	1591	Commune
7	Aménagement d'une liaison piétonne entre Combes et les Curtes	517	Commune
8	Securisation de la Route de Combes (aménagement d'un trottoir)	219	Commune
9	Aménagement modes doux du chemin des Acacias	686	Commune
11	Elargissement de la voie communale n° 20 (chemin des Noyers)	717	Commune

V. EVOLUTION DES SUPERFICIES

Le tableau suivant montre les évolutions des superficies des zones liées à la modification n° 2 du PLU par rapport au document de la modification n° 1 du PLU approuvée le 4 septembre 2017.

Tableau des superficies des zones par « famille »

PLU Modification n° 1		PLU Modification n° 2	
Zones PLU	**hectares**	**Zones PLU**	**hectares**
Ua	18,50	Ua	18,50
Ub	67,70	Ub	67,55
Uc	4,85	Uc	4,85
Ucpe	1,80	Ucpe	1,80
Uh	1,50	Uh	1,50
Ue	4,00	Ue	4,00
Ui	13,00	Ui	13,00
Total zones Urbaines	**111,35**	**Total zones Urbaines**	**111,20**
AUa	1,00	AUa	0,30
AUb	2,10	AUb	1,15
AU	0,00	AU	1,80
AUe	1,90	AUe	0,16
Total zones A Urbaniser	**5,00**	**Total zones A Urbaniser**	**3,41**
A	133,20	A	134,94
Ape	20,00	Ape	20,00
Ah	1,00	Ah	1,00
At	0,50	At	0,50
Total zones Agricoles	**154,70**	**Total zones Agricoles**	**156,44**
N	158,60	N	158,60
Np NP	11,90	Np NP	11,90
Nd	0,65	Nd	0,65
Nh	0,80	Nh	0,80
Total zones Naturelles	**171,95**	**Total zones Naturelles**	**171,95**
Total commune	**443,00**	**Total commune**	**443,00**

La présente procédure n'engendre pas de consommation d'espaces agro-naturels.
En effet, les évolutions de classement s'effectuent entre :

- les zones Ub, AUa, AUb qui diminuent de 1,80 hectare et la nouvelle zone AU stricte de 1,80 hectare,
- la zone AUe qui diminue de 1,74 hectare pour reclasser cette surface en zone A

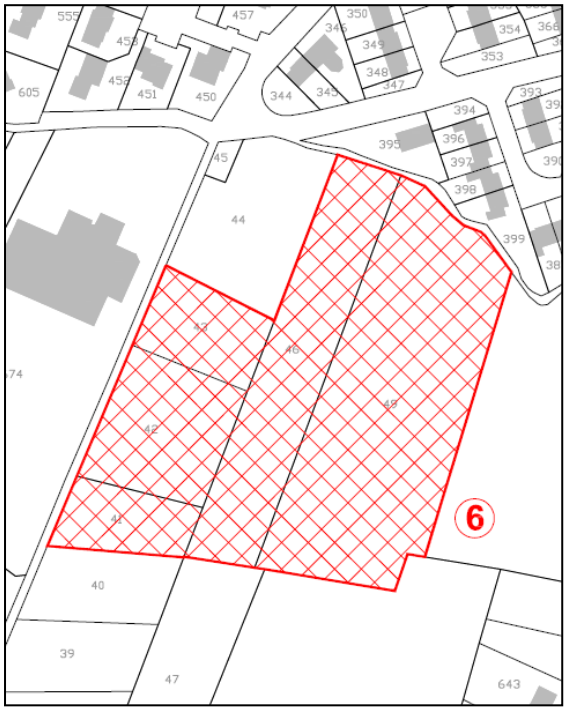
Tableau des superficies des zones par « vocation »

PLU Modification n° 1		PLU Modification n° 2	
Vocations	**hectares**	**Vocations**	**hectares**
Ua	18,50	Ua	18,50
Ub	67,70	Ub	67,55
Uc	4,85	Uc	4,85
Ucpe	1,80	Ucpe	1,80
Uh	1,50	Uh	1,50
AUa - AUb	3,10	AUa - AUb	1,45
AU	0,00	AU	1,80
Ah	1,00	Ah	1,00
Nd	0,65	Nd	0,65
Nh	0,80	Nh	0,80
AUe	1,90	AUe	0,16
Ue	4,00	Ue	4,00
Total vocation "habitat et équipement"	**105,80**	**Total vocation "habitat et équipement"**	**104,06**
Ui	13,00	Ui	13,00
At	0,50	At	0,50
Total vocation "économique"	**13,50**	**Total vocation "économique"**	**13,50**
Sous-total développement urbain	**119,30**	**Sous-total développement urbain**	**117,56**
A	133,20	A	134,94
Ape	20,00	Ape	20,00
Total vocation "agricole"	**153,20**	**Total vocation "agricole"**	**154,94**
N	158,60	N	158,60
Np NP	11,90	Np NP	11,90
Total vocation "naturelle"	**170,50**	**Total vocation "naturelle"**	**170,50**
Sous-total préservation des espaces	**323,70**	**Sous-total préservation des espaces**	**325,44**
Total commune	**443,00**	**Total commune**	**443,00**

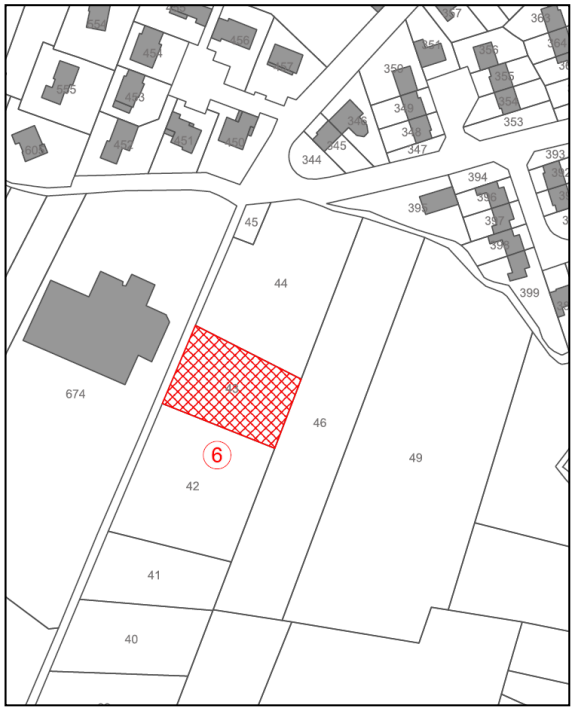
VI. MISE A JOUR DU CARNET DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le périmètre de l'ER n°6 a été réduit comme vu précédemment. L'extrait au carnet des emplacements réservés (pièce 4.2.d) a été mis à jour.

Extrait PLU opposable

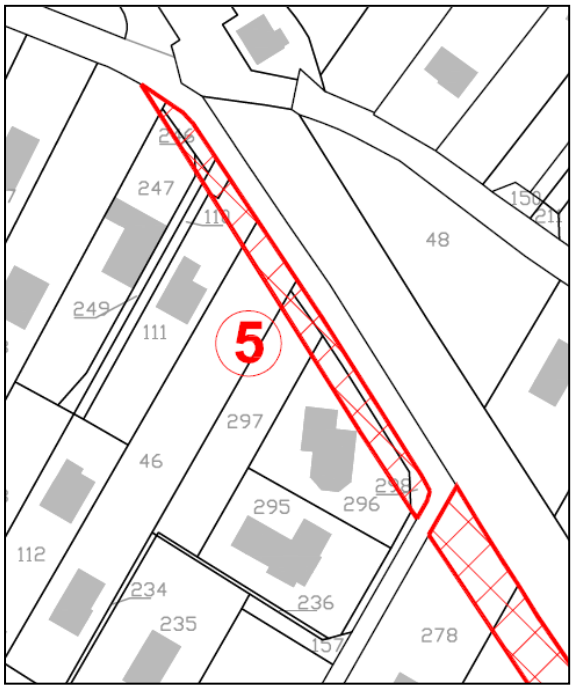


Extrait PLU modification n° 2

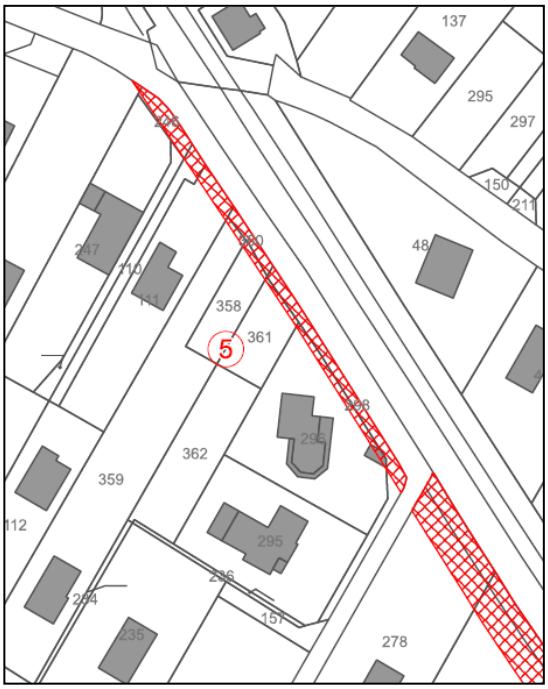


Il est à noter que l'extrait de l'ER n°5 au carnet des emplacements réservés ne correspond pas au périmètre de l'emplacement réservé n°5 aux documents graphiques « 4.2.a. Planche Nord et Sud » qui a été modifié et réduit lors de la modification simplifiée n°3 en 2019. Cette erreur matérielle est corrigée dans le cadre de cette modification n°2 du PLU.

Extrait PLU opposable



Extrait PLU modification n° 2



VII. MISE A JOUR DU CHAPITRE "FONCTIONNEMENT DES MILIEUX NATURELS ET CORRIDORS BIOLOGIQUES" DU RAPPORT DE PRESENTION INTIAL

Chapitre se substituant au chapitre 2.3 Fonctionnement des milieux et corridors biologiques (pages 96 à 101) du rapport de présentation du PLU.

1.1.1. Fonctionnement des milieux naturels et corridors biologiques

Les continuums d'habitats naturels favorisent les déplacements de la faune mais aussi le maintien des populations animales sur les territoires concernés. Sous l'effet de la pression exercée par les activités humaines (expansion urbaine et développement des infrastructures de transport), les habitats naturels abritant la faune et la flore sauvage se réduisent petit à petit provoquant progressivement leur fragmentation (ou leur morcellement). En outre, les barrières naturelles ou d'origine humaine peuvent limiter voire stopper les échanges faunistiques.

C'est pourquoi, cette thématique a fait l'objet d'une attention spécifique ces dernières décennies et a été progressivement intégrée à l'ensemble des documents de planification et de programmation urbaine.

La déclinaison de la prise en compte des fonctionnalités biologiques au sein de ces différents documents est présentée dans les chapitres suivants selon la hiérarchisation de ceux-ci et ne tient pas forcément compte de la chronologie effective de leur élaboration.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé **par arrêté préfectoral le 10 avril 2020.** Ce schéma "donne les grandes mutations à venir sur les territoires auvergnats et rhônalpins à l'horizon 2030".

Ce document cadre intègre l'ensemble des exigences environnementales et urbanistiques présentes sur le territoire régional pour se substituer aux schémas préexistants tels que le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de l'intermodalité, et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

11 thématiques obligatoires sont intégrées dans ce "document unique" :
- la protection et la restauration de la biodiversité,
- le changement climatique,
- la prévention et la gestion des déchets,
- la qualité de l'air,
- la maîtrise et valorisation de l'énergie,
- la gestion économe de l'espace,
- l'habitat,
- l'intermodalité et le développement des transports,
- l'équilibre et l'égalité des territoires,
- l'implantation d'infrastructures d'intérêt général,
- le désenclavement des territoires ruraux.

La région Auvergne Rhône-Alpes a entrepris également l'ajout de deux autres thématiques : le foncier agricole et les infrastructures numériques.

Concernant le volet biodiversité, le SRADDET a intégré les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne et de Rhône-Alpes, respectivement adoptés le 15 juillet 2015 et le 19 juin 2014. Le SRCE a pour objectif de mettre en avant **les trames vertes et bleues** de son territoire afin de limiter la perte de la biodiversité et de valoriser les corridors écologiques. Ce document constitue également un outil d'aide à l'aménagement du territoire.

A ce titre, le SRADDET établit un nouveau cadre de référence pour la trame verte et bleue en homogénéisant et capitalisant l'ensemble des travaux entrepris par les deux SRCE.

Il énonce 7 règles permettant d'atteindre et de poursuivre les objectifs en matière de protection et de restauration de la biodiversité :

- préservation des continuités écologiques,
- préservation des réservoirs de biodiversité,
- identification et préservation des corridors écologiques,
- préservation de la trame bleue,
- préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité,
- préservation de la biodiversité ordinaire,
- amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

Dans ce document, les corridors d'importance régionale sont figurés selon trois typologies :

- les corridors surfaciques (anciennement "fuseaux" en Rhône-Alpes et "à préciser" en Auvergne), qui traduisent un principe de connexion globale,
- les corridors linéaires (anciennement "axes" en Rhône-Alpes et "linéaires" en Auvergne), qui traduisent des enjeux de connexions plus localisés et plus contraints,
- les continuités écologiques transrégionnales.

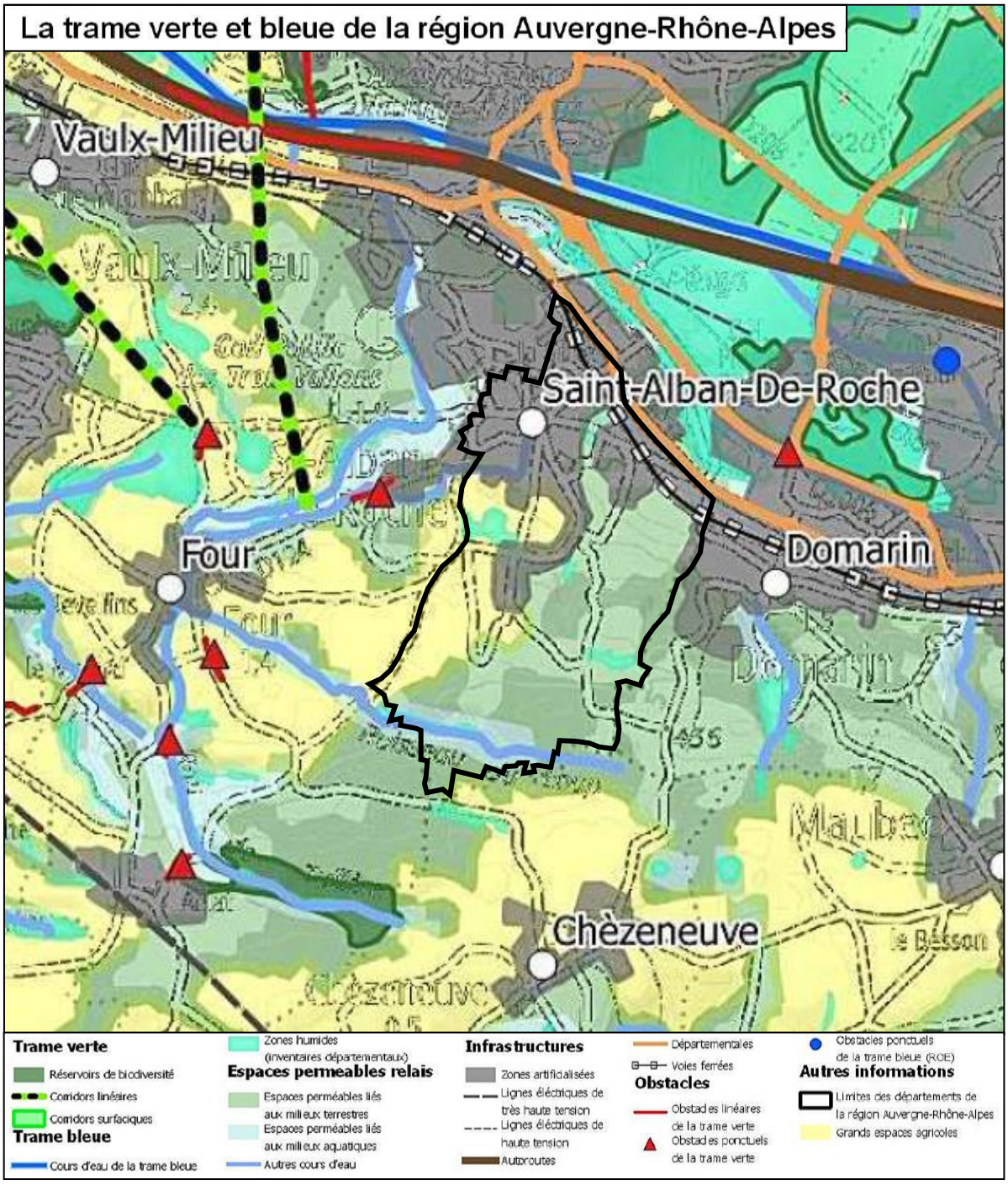
L'atlas de l'annexe biodiversité du SRADDET **n'identifie pas de corridor d'importance régionale au droit de la commune de Saint-Alban-de-Roche.**

En revanche, les zones humides identifiées à l'inventaire départemental sont reportées à cette cartographie.

Deux secteurs composent le territoire de Saint-Alban-de-Roche au regard de leur participation ou non aux continuités écologiques fonctionnelles :

- les secteurs urbanisés et artificialisés qui occupent toute la partie Nord de la commune au sein de et en limite de la vallée de la Bourbre, et qui constituent des barrières franches aux fonctionnalités sur le territoire,

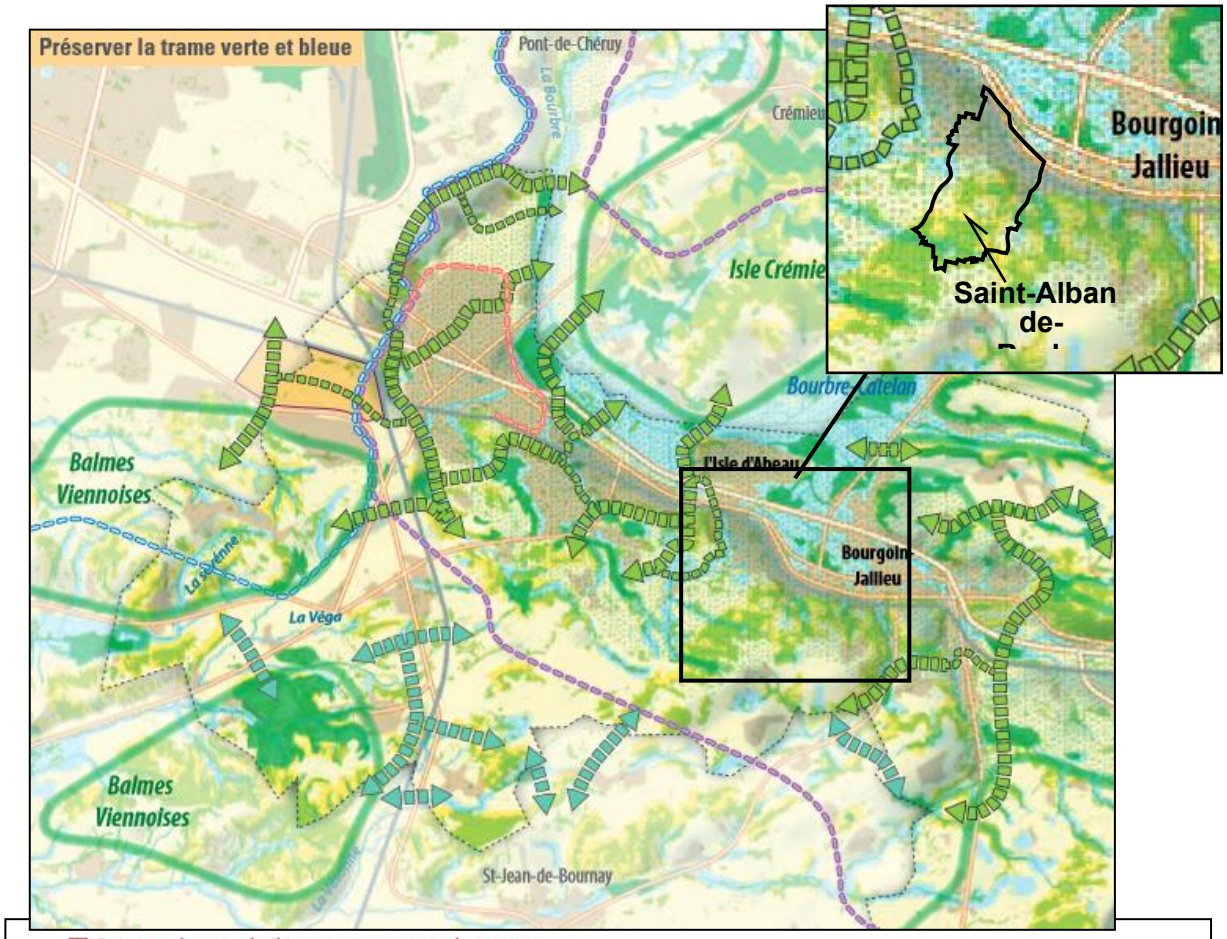
- les grands espaces agro-naturels et boisés recouvrant le reste du territoire (partie Sud), correspondant aux secteurs de plateau et à une partie de la côtière, qui constituent des espaces perméables, permettant d'assurer un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité.


La trame verte et bleue de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Vaulx-Milieu
Saint-Alban-De-Roche
Four
Domarin
Chèzeneuve
Trame verte
Réservoirs de biodiversité
Corridors linéaires
Corridors surfaciques
Trame bleue
Cours d'eau de la trame bleue
Zones humides (inventaires départementaux)
Espaces permeables relais
Espaces perméables liés aux milieux terrestres
Espaces perméables liés aux milieux aquatiques
Autres cours d'eau
Infrastructures
Zones artificialisées
Lignes électriques de très haute tension
Lignes électriques de haute tension
Autoroutes
Départementales
Voies ferrées
Obstacles
Obstacles linéaires de la trame verte
Obstacles ponctuels de la trame verte
Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE)
Autres informations
Limites des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Grands espaces agricoles

La trame verte et bleue du SCOT Nord-Isère

Initialement approuvé en décembre 2012, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Isère en vigueur repose sur la version ajustée approuvée en juin 2019. Son périmètre couvre notamment le territoire de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) dont Saint-Alban-de-Roche.

Les trames vertes et bleues du territoire sont présentées sur les cartes ci-après.



Préserver les grands éléments structurants du paysage

- Coeurs verts de la DTA (Isle Crémieu, Balmes Viennoises, Balmes Dauphinoises, Terres Froides ...) à préserver
- Trame verte de la vallée urbaine
- Espaces à dominante rurale des grands plateaux et vallées du Nord Isère

Préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue

- Forêts, boisements
- Réservoirs de biodiversité (Natura 2000, Réserves Naturelles, arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, Znieff de Type1, zones humides)
- Trame bleue (cours d'eau classés, espace de bon fonctionnement des cours d'eau, zones humide dont les EUE du SAGE et ripisylve)
- Cours d'eau

Restaurer et protéger les corridors biologiques (voir zooms)

- Corridor écologique d'enjeu régional à restaurer
- Corridor écologique local à maintenir-restaurer
- Maîtriser le développement urbain le long des infrastructures

Protéger le foncier agricole et ses fonctionnalités

Espaces agricoles perméables :

- Espaces agricoles ordinaires, perméables (à la circulation des espèces)
- Limite d'extension de l'urbanisation fixée par la DTA
- Zone de valorisation agricole renforcée de la DTA (espace agricole stratégique)
- Tissu urbain

Mettre en oeuvre des outils de gestion spécifiques

- Contrat vert et bleu de la Bourbre
- Périmètre du SAGE de l'est Lyonnais

D'après la cartographie figurant au Document d'Orientations Générales (DOG), le territoire de Saint-Alban-de-Roche se positionne au sein de la "trame verte urbaine de la vallée urbaine" qui est constituée :

- des espaces agricoles ordinaires, perméables à la circulation des espèces,
- des espaces boisés.

Les enjeux de trame verte et bleue s'expriment tout particulièrement au Sud du territoire le long du ruisseau du Loup et des étendues boisées (Bois Couvert, Montsire et Ozier) dont l'ensemble constitue des espaces naturels fonctionnels.

Le SCOT Nord Isère souligne également l'importance de maîtriser l'urbanisation le long de la RD 312.

Le diagnostic des continuités écologiques issu de l'étude préalable au contrat vert et bleu de la Bourbre

Le contrat vert et bleu de la Bourbre, qui était effectif entre 2017 et 2022, a fait l'objet d'une étude préalable au sein duquel a été réalisé **un diagnostic des continuités écologiques** sur l'ensemble du bassin versant de la Bourbre.

Ce diagnostic vise plus particulièrement à identifier les composantes écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et à évaluer leur niveau de dégradation vis-à-vis du facteur anthropique (urbanisation, obstacles engendrés par les infrastructures de transports, obstacles à l'écoulement, etc.).

Deux méthodes ont été utilisées pour la réalisation de ce diagnostic :

- l'**approche écopaysagère** qui s'appuie sur les données d'occupation du sol selon qu'elles soient favorables ou non aux déplacements des espèces,
- l'analyse de **Fragmentation Urbaine et Perturbations (FUP)** qui se focalise sur les perturbations anthropiques et la fragmentation du territoire.

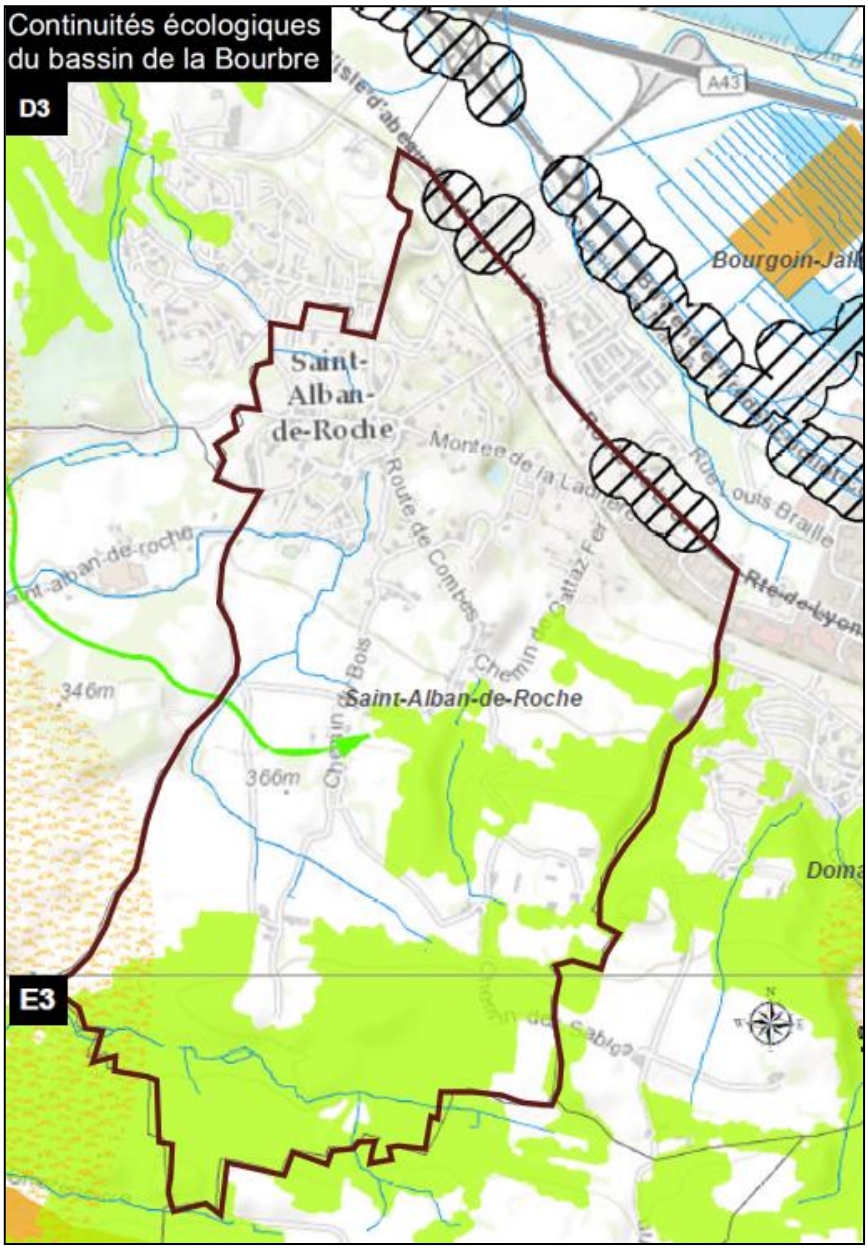
Concernant **le territoire de Saint-Alban-de-Roche**, l'atlas cartographique des continuités écologiques constitué à partir de l'occupation des sols fait apparaitre au centre du territoire la présence d'un corridor lié aux milieux boisés dont l'axe relie le boisement de Revollay sur la commune, et le boisement de Vaulx-Milieu à l'Ouest.

L'atlas cartographique de la fragmentation urbaine et perturbation (FUP) caractérise sur Saint-Alban-de-Roche plusieurs corridors FUP au Sud du tissu urbanisé de la commune :

- entre les hameaux de Pacolet et du Bois (fonctionnalité faible/pression forte),
- entre les hameaux du Bois et de Meurnon / la Radière (fonctionnalité faible/pression forte),
- entre les hameaux de Pacolet et de Meurnon / la Radière (fonctionnalité faible/pression faible),
- entre les hameaux de Meurnon / la Radière et l'urbanisation de Domarin (fonctionnalité faible/pression faible).

La qualité fonctionnelle de ces corridors est évaluée comme faible au sein d'un secteur contraint par le phénomène de rapprochement urbain le long des infrastructures routières.

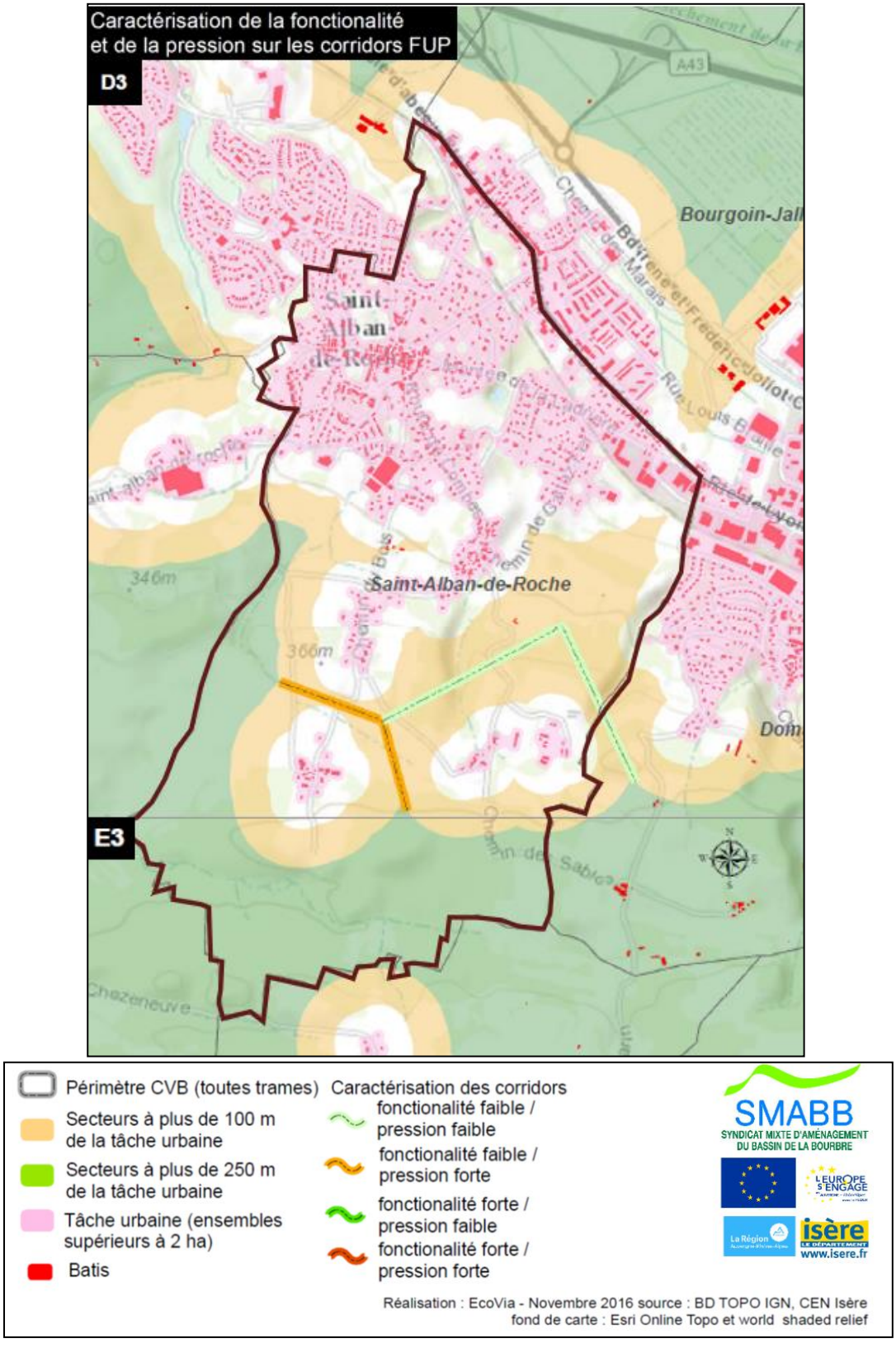
Même faibles, ces fonctionnalités peuvent constituer des secteurs à enjeux afin de limiter la linéarisation de l'urbanisation.



Trame aquatique
Réservoirs de biodiversité boisés
Réservoirs de biodiversité agropastoraux
Réservoirs de biodiversité humides
Continuités thermophiles

corridors humides
corridors agropastoraux
corridors boisés
Périmètre CVB (toutes trames
Points noirs d'écrasement

Réalisation : EcoVia - Novembre 2016 source : BD TOPO IGN, CEN Isère
fond de carte : Esri Online Topo et world shaded relief

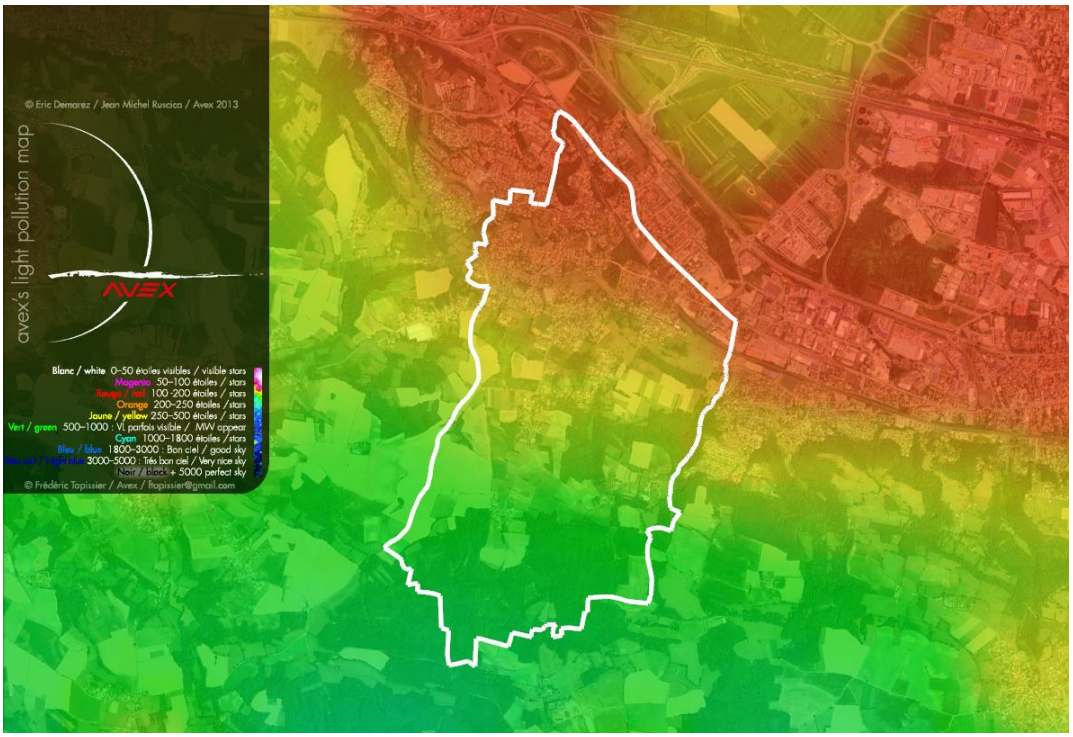

Caractérisation de la fonctionalité
et de la pression sur les corridors FUP
D3
E3
A43
Bourgoin-Jall
Saint-Alban-de-Roche
346m
366m
Périmètre CVB (toutes trames)
Secteurs à plus de 100 m de la tâche urbaine
Secteurs à plus de 250 m de la tâche urbaine
Tâche urbaine (ensembles supérieurs à 2 ha)
Batis
Caractérisation des corridors
fonctionalité faible / pression faible
fonctionalité faible / pression forte
fonctionalité forte / pression faible
fonctionalité forte / pression forte
SMABB
SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE
L'EUROPE S'ENGAGE
La Région
isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr
Réalisation : EcoVia - Novembre 2016 source : BD TOPO IGN, CEN Isère
fond de carte : Esri Online Topo et world shaded relief

La trame noire

La notion de "trame noire" est un concept récent qui s'ajoute à celle de trame verte et bleue dans le but de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues aux éclairages artificiels. En effet, la problématique de **"la pollution lumineuse"** s'est particulièrement intensifiée dans les territoires sur cette dernière décennie pour être, à présent, davantage intégrés au sein des collectivités.

Dans cette optique, l'Astronomie du Vexin (AVEX) a édité en 2016 plusieurs cartes de pollution lumineuse sur l'hexagone. Ces données, commandées par la Commission Européenne représentent l'intensité de diffusion lumineuse à partir des données relatives à l'artificialisation des sols (plus un sol est artificialisé, plus la concentration humaine est grande et donc plus forte est la lumière).

D'après la carte de diffusion lumineuse, la trame noire est croissante sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche. En effet, la partie Nord urbanisée et au contact direct de l'agglomération berjallienne enregistre une forte pollution lumineuse (100 à 200 étoiles visibles la nuit). Celle-ci diminue ensuite progressivement en direction du Sud à raison que l'urbanisation s'estompe pour laisser place à une trame noire de bonne qualité et une faible pollution lumineuse (500 à 1000 étoiles visibles).



Afin d'intégrer cette nouvelle thématique environnementale, la CAPI s'est engagée depuis 2008 dans un Plan Lumière visant à rationaliser l'éclairage public sur son territoire en partenariat avec les différentes communes. Ce dispositif contient plusieurs objectifs :

- le bien-être des habitants en réduisant les nuisances et la pollution lumineuse,
- l'aspect économique notamment en réduisant la consommation d'électricité et en optimisant l'éclairage public,
- l'impact écologique afin de diminuer l'impact sur la biodiversité en respectant mieux les rythmes jour/nuit de la faune et flore et en limitant les émissions de CO_2.

La commune procède à une extinction nocturne de son éclairage public entre 23h30 et 5h30 et sur la période du 01/06 au 21/08, à minuit sans rallumage.

Classement des cours d'eau en faveur de la continuité écologique

En application de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif aux "obligations relatives aux ouvrages", un classement des cours d'eau a été établi selon deux listes distinctes. Elles ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 3 juillet 2013 et publiées au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013.

La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du S.D.A.G.E. Elle concerne les cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant d'une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (alose, lamproie marine et anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L.214-17 du code de l'environnement).

La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Aucun cours d'eau sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche n'est concerné par l'une de ces listes.

Les fonctionnalités des milieux naturels

Dès le début des années 90, la mise en œuvre du réseau écologique du département de l'Isère (REDI) par le conseil général a permis d'établir un ensemble de milieux favorables sur le territoire isérois (zone nodale ou de développement, corridor écologique, continuum). Comme expliqué en tête de chapitre, ces éléments ont ensuite été repris par les différents documents supra-communaux (SRADDET, SCOT) pour la mise en œuvre de **la trame verte et bleue** territoriale et l'identification des différents corridors écologiques régionaux ou locaux. Lors de l'élaboration du PLU de Saint-Alban-de-Roche, ces fonctionnalités ont fait l'objet d'une analyse de terrain spécifique le cadre du diagnostic environnemental.

Corridors et axes fonctionnels

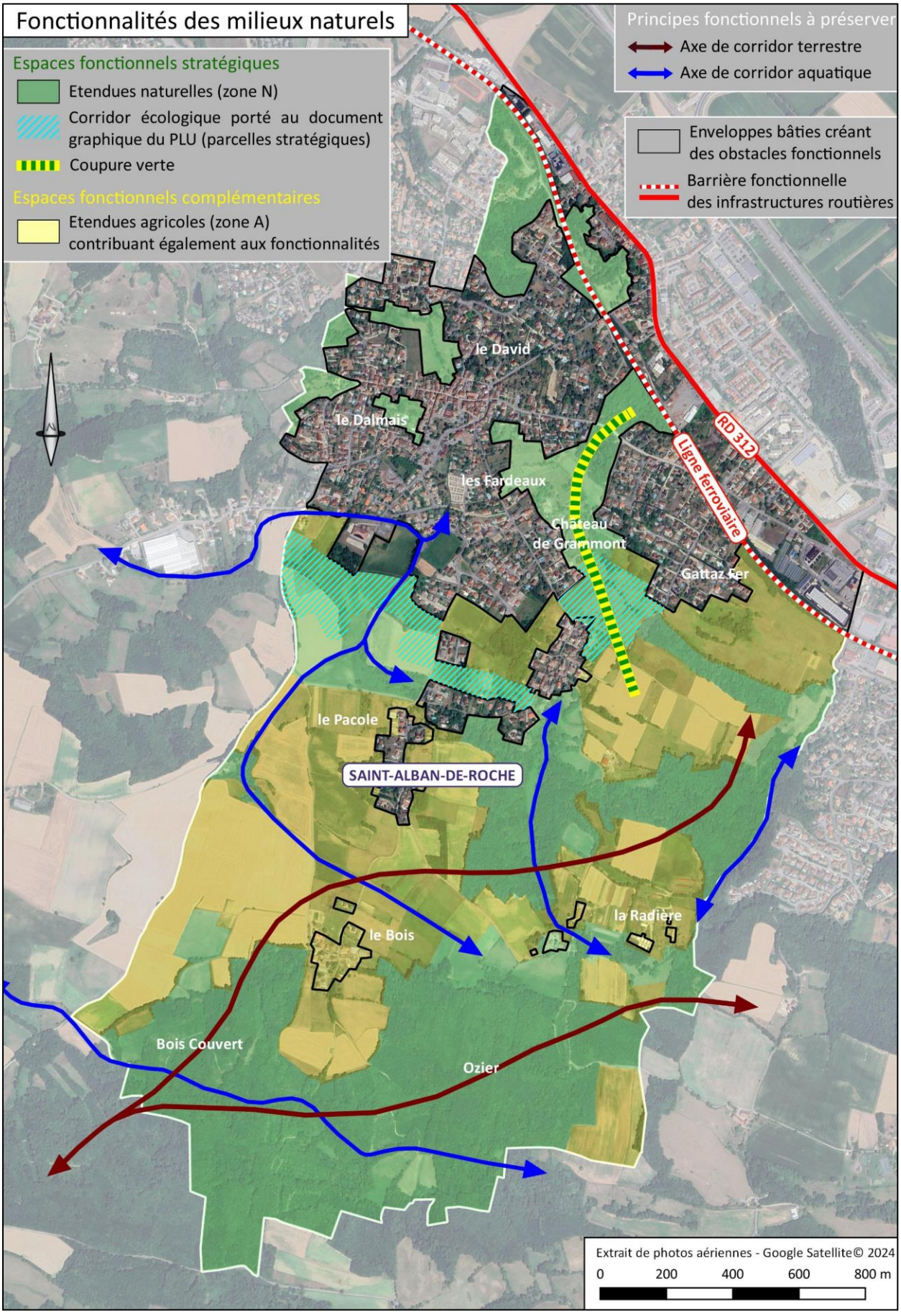
Deux grands types de corridors écologiques (zone ou voie de transfert pour les organismes vivants) se rencontrent sur le territoire de Saint-Alban-de-Roche :

- **les corridors aquatiques** qui s'expriment dans le long des ruisseaux du Loup, des Moulins, du Saut de l'Ane et de Gattaz-Fer. Ces corridors permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais aussi des espèces terrestres liées au milieu aquatique (végétations hygrophiles, avifaune, amphibiens, petits mammifères...). Ils constituent également des axes de liaisons privilégiés entre les points d'eau recensés sur la commune.
- **les corridors terrestres** constitués par les boisements implantés sur la partie Sud du territoire de Saint-Alban-de-Roche (Bois Couvert, Montsire Ozier, Revolay). Ces zones boisées constituent des axes de passage privilégiés pour la grande faune (chevreuils notamment) et pour la petite faune (renards, blaireaux, ...) et sont ainsi considérés comme des espaces stratégiques vis-à-vis du maintien des corridors biologiques et des continuités écologiques. Les étendues agricoles du territoire participent également au maintien des corridors terrestres et à leurs fonctionnalités lorsque les parcelles ne sont pas hermétiquement clôturées ; comme cela est expliqué ci-après ces étendues agro-naturelles bénéficient depuis 2020 d'une protection au titre des périmètres de Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Obstacles aux fonctionnalités

Les principales barrières aux fonctionnalités sur la commune de Saint-Alban-de-Roche sont représentées par le tissu urbain qui se concentre sur la partie Nord du territoire où il s'est densément développé dans la plaine au contact de Bourgoin-Jallieu. Par ailleurs, ces zones urbaines se sont développées le long de la voie ferrée, de la RD 312 et RD 124 complexifiant davantage les axes de déplacement, le maintien des possibilités de connexion et donc de déplacements pour la faune.

Une coupure verte reste toutefois présente sur la commune en venant scinder le tissu urbain de Saint-Alban-de-Roche entre le secteur de Gattaz Fer et le reste des zones urbanisées. Celle-ci offre une respiration paysagère avantageuse dans ce secteur bien qu'elle soit limitée au Nord par la traversée de la ligne ferroviaire.


Fonctionnalités des milieux naturels
Espaces fonctionnels stratégiques
Etendues naturelles (zone N)
Corridor écologique porté au document graphique du PLU (parcelles stratégiques)
Coupure verte
Espaces fonctionnels complémentaires
Etendues agricoles (zone A) contribuant également aux fonctionnalités
Principes fonctionnels à préserver
Axe de corridor terrestre
Axe de corridor aquatique
Enveloppes bâties créant des obstacles fonctionnels
Barrière fonctionnelle des infrastructures routières
le David
le Dalmais
les Fardeaux
Château de Grammont
Gattaz Fer
RD 312
Ligne ferroviaire
le Pacole
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
la Radière
le Bois
Bois Couvert
Ozier
Extrait de photos aériennes - Google Satellite© 2024
0
200
400
600
800 m

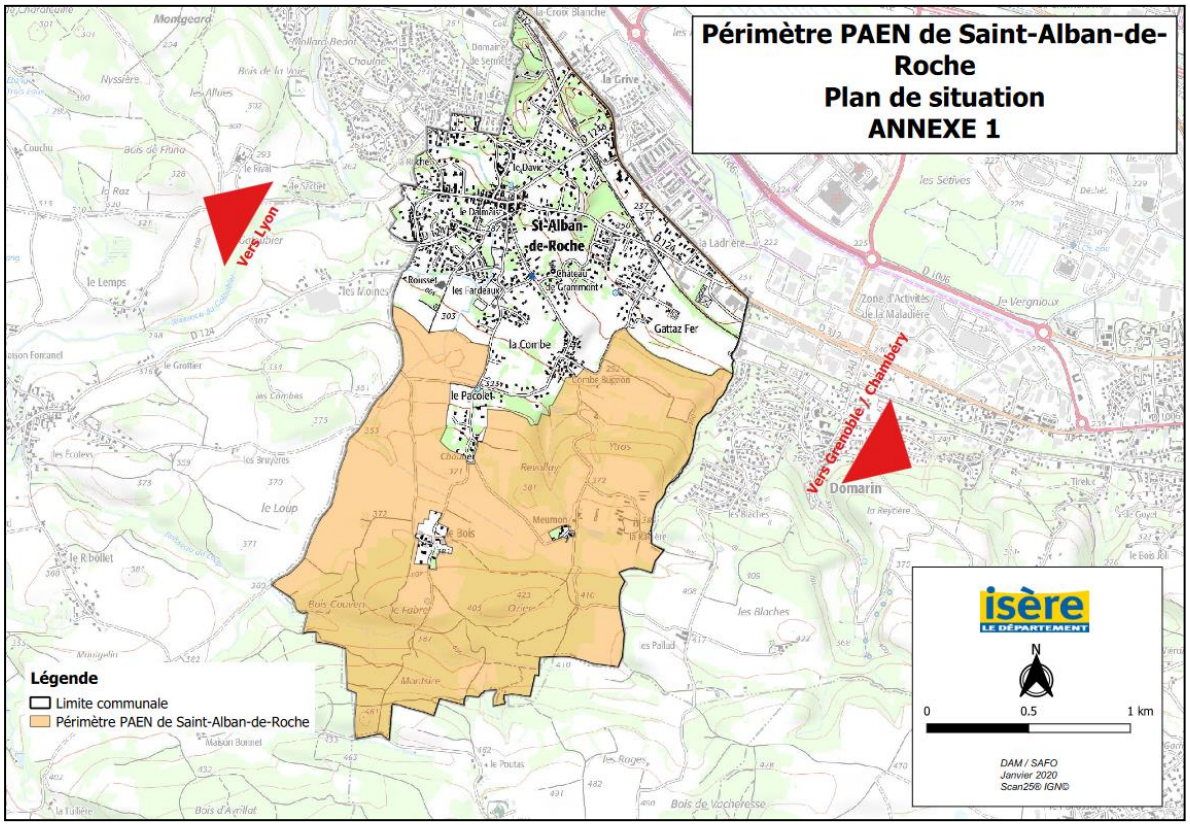
Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) en Isère

Le Département de l'Isère s'est doté en 2011 de la compétence relative à la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur son territoire.

Cet outil permet de protéger durablement et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels soumis à une pression foncière en secteur périurbain. Les périmètres définis à l'échelle parcellaire sont assortis d'un programme d'actions précisant les aménagements et les orientations de gestion en faveur de l'exploitation agricole, de la gestion forestière et de la valorisation des espaces naturels et du paysage.

D'un point de vue réglementaire, le périmètre PAEN permet donc de figer la vocation agricole (zone A) ou naturelle (zone N) des espaces qu'il intègre. Dès lors, en maitrisant l'étalement urbain, le PAEN constitue un outil supplémentaire dans la préservation des fonctionnalités et des enjeux de trame verte et bleue sur le territoire.

Ces périmètres couvrent l'ensemble des espaces agro-naturels sur toute la moitié Sud du territoire de Saint-Alban-de-Roche.



Localement, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère soutien cette démarche conscient que les étendues agro-naturelles du territoire, constituent non seulement des réservoirs de biodiversité, mais participent également à la qualité de vie des habitants en tant qu'espaces de détente et vis-à-vis de la qualité des paysages du territoire. Il est également à noter que ces espaces contribuent au stockage du carbone et à l'atténuation des incidences liées au changement climatique.

VIII. PROCEDURE

La Commune n'ayant pas envisagé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-31, L. 153-36 et suivants :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Au vu des différents points d'évolution, le projet de modification doit être adopté selon une procédure de droit commun (avec enquête publique).

La MRAe, Mission régionale de l'Autorité environnementale, a été saisie dans le cadre d'une demande au cas par cas pour connaitre sa décision de soumettre ou non la procédure de modification à une Evaluation environnementale. Au vu des éléments transmis, la procédure n'est pas soumise à Evaluation environnementale.

Le dossier de projet de modification n° 2 du PLU de Saint-Alban de Roche a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique du projet.

L'enquête publique du projet de modification n° 2 a été réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon les dispositions de l'Arrêté du Maire.
Le dossier d'enquête publique, comprenant en particulier le projet de modification, la note de présentation, le rappel des textes, la décision de la MRAE et les avis émis par les personnes publiques associées, a été mis à disposition du public pendant au moins un mois en vue de permettre la formulation d'observations.

Le Commissaire-enquêteur désigné par décision du Tribunal administratif de Grenoble a rendu son rapport d'enquête et ses conclusions motivées. Il en ressort un avis favorable sans réserve.

Prenant en compte pour partie les observations des avis des PPA et conclusions de l'enquête, le dossier de modification est précisé et, notamment, le point relatif à la possibilité d'autoriser en Ui des équipements de sports et loisirs est supprimé. La modification du PLU est approuvée par délibération du Conseil municipal.

Alp'Géorisques - 2025

Carte des aléas

Commune de Saint-Alban-de-Roche

Note de présentation



Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Alban-de-Roche

	Référence	25111807	Version	2.0
	Date	Novembre 2025	Édition du	28/11/25

ALP'GEORISQUES – Z.I. – 52, rue du Moirond – *Bâtiment Magbel – 38420 DOMENE - FRANCE*
Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
sarl au capital de 18 300 € – Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B
N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216
Email : *contact@alpgeorisquescom* – Site Internet : *http://www.alpgeorisques.com/*

Identification du document

Projet	Carte des aléas de Saint-Alban-de-Roche		
Titre	Carte des aléas		
Fichier	Rapport_aleas_Saint-Alban-de-Roche_v2.0.odt		
Référence	*25111807*	Proposition n°	Dxxxxxxxx
Chargé d'études	Josselin MARION		
	Tél. 04 76 77 92 00	josselin.marion@alpgeorisques.com	
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Alban-de-Roche	Mairie de Saint-Alban-de-Roche 14 rue de la Roche 38300 SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	
	Référence commande :		
Maître d'œuvre ou AMO	-/	/	

Versions

Version rapport	Date	Version carte	Auteur	Vérifié par	Modifications
1.0	12/2023	1.0	JM	JPR	
2.0	28/11/2025	2.0	JM	JPR	Mise en cohérence des versions de grilles de qualification des aléas utilisées pour la cartographie et présentées dans la notice. Intégration de la requalification de l'aléa autour du projet d'école maternelle.

Diffusion

Diffusion	Support	Exemplaire / Fichier
Communauté de communes	Papier	0
	Numérique	1
Commune	Papier	0
	Numérique	1

Archivage

N° d'archivage (référence)	25111807
Titre	Carte des aléas – Note de présentation
Département	38
Commune(s) concernée(s)	Commune de Saint-Alban-de-Roche
Cours d'eau concerné(s)	Ruisseau du Loup, ruisseau de Revollay, ruisseau des Moulins, ruisseau du Saut de l'Âne
Région naturelle	Nord-Isère / Bas-Dauphiné
Thème	Carte des aléas
Mots-clefs	carte aléas Saint-Alban-de-Roche

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION....9
I.1. Avertissement....9
I.2. Objet et contenu de l'étude....9
I.3. Nature des phénomènes naturels étudiés....10
I.4. Établissement de la carte des aléas....12
I.5. Présentation de la commune....12
I.5.1. Situation....12
I.5.2. Cadre géographique et naturel....13
I.5.2.1. Le réseau hydrographique....14
I.5.2.2. Conditions climatiques et pluviométrie....16
I.5.3. Contexte géologique....16
I.5.3.1. Les formations *second*aires....18
I.5.3.2. Les formations tertiaires....19
I.5.3.3. Les formations quaternaires....19
I.5.3.4. Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels....19
I.5.4. Contexte économique et humain....20
II. MÉTHODOLOGIE....21
II.1. Principes généraux....21
II.1.1. Notion d'aléa....21
II.1.2. Notion d'intensité et de fréquence....21
II.1.3. Usage des outils géomatiques....22
II.1.4. Prise en compte des ouvrages de protection....22
II.2. Représentation cartographique....23
II.2.1. Fonds de référence....23
II.2.2. Niveaux d'aléa....23
II.2.3. Zones d'incertitudes....24
II.3. Méthodologie de qualification des aléas....24
II.3.1. Les inondations en pied de versant....24
II.3.1.1. Définition du phénomène....24
II.3.1.2. Principes de qualification de l'aléa....24
II.3.1.3. Scénarios types sur le territoire....24
II.3.2. Les crues des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles....25
II.3.2.1. Définition du phénomène....25
II.3.2.2. Principes de qualification de l'aléa....25
II.3.2.3. Cas de l'existence d'ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues torrentielles. .28
II.3.2.4. Scénarios types sur le territoire....28
II.3.3. Le ruissellement sur versant et le ravinement....30
II.3.3.1. Définition du phénomène....30
II.3.3.2. Principes de qualification de l'aléa....30

II.3.3.3. Scénarios types sur le territoire....31
II.3.4. Les glissements de terrain....32
II.3.4.1. Définition du phénomène....32
II.3.4.2. Principes de qualification de l'aléa....32
II.3.4.3. Scénarios types sur le territoire....34
III. QUALIFICATION DES ALÉAS SUR LA COMMUNE....35
III.1. L'aléa inondation en pied de versant....35
III.1.1. Historique....35
III.1.2. Observations de terrain....35
III.1.3. Aménagements et ouvrages....35
III.1.4. L'aléa....36
III.2. L'aléa crue torrentielle....36
III.2.1. Historique....36
III.2.2. Observations de terrain....36
III.2.3. Aménagements et ouvrages....38
III.2.4. L'aléa....38
III.3. L'aléa ruissellement sur versant et ravinement....38
III.3.1. Historique....38
III.3.2. Observations de terrain....39
III.3.3. Aménagements et ouvrages....40
III.3.4. L'aléa....40
III.4. L'aléa glissement de terrain....41
III.4.1. Historique....41
III.4.2. Observations de terrain....41
III.4.3. Aménagements et ouvrages....41
III.4.4. L'aléa....41
IV. BIBLIOGRAPHIE....43
V. ANNEXES....44
Annexe 1 Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux....45
Annexe 2 Carte de la remontée de nappe....46
Annexe 3 Carte d'exposition sismique....47
Annexe 4 Carte informative....48
Annexe 5 Dossier photographique....49

Avertissement

La cartographie des aléas est réalisée dans le respect des guides méthodologiques officiels de l'État (guides PPRN relatifs à la qualification des aléas), de la doctrine départementale et des grilles d'aléas présentées dans ce document. Elle repose sur une expertise intégrant :

- la prise en compte des manifestations passées des phénomènes naturels étudiés (événements historiques) ;
- l'exploitation de la bibliographie disponible ;
- les reconnaissances de terrain ;
- les incertitudes liées à la méthodologie et à la nature même des phénomènes cartographiés.

La carte des aléas est établie pour des phénomènes ou des scénarios de référence décrits dans le corps du texte de ce rapport. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité, d'autant que les reconnaissances de terrain ne peuvent être réalisées que depuis les espaces publics (voiries et chemins), sauf à obtenir l'accord des propriétaires. Faute de pouvoir accéder aux espaces privés, la connaissance topographique repose sur le référentiel géographique (RGE) et les données LiDAR HD proposé par l'IGN.
Par ailleurs, la cartographie des aléas ne pouvant représenter, ni toute la finesse, ni la subtilité de la réalité du terrain, elle opère nécessairement à des simplifications (globalisation et symbolisme sémiologique).

La cartographie des aléas est établie au 1/5 000 et sa précision ne peut être supérieure en agrandissant la carte.

Une carte des aléas provisoire est soumise à l'avis des élus (et le cas échéant à son AMO) qui ont tout loisir pour formuler des observations pour compléter ou corriger ce document. L'attention des élus doit en premier lieu porter sur les secteurs urbanisés ou urbanisables concernés par les aléas. Les demandes d'adaptation ou de correction sont systématiquement validées par l'expert, si nécessaire après de nouvelles reconnaissances de terrain ou réunions de travail. Le document définitif n'est édité qu'après validation des modifications par la collectivité (et/ou de son AMO) qui, après avoir pris connaissance des corrections de la version provisoire, a délibéré et délivré son accord.

La carte des aléas constitue donc un consensus d'affichage entre l'expert (connaissance sur les phénomènes naturels, expertise de terrain), les élus (connaissance de la sensibilité du territoire et des événements passés), l'AMO (s'il existe : compétence technique) et éventuellement les services de l'État (respect des doctrines nationales et départementales) pour la meilleure acceptabilité possible du document.

La carte des aléas ne doit pas être figée. Après chaque événement majeur, il est recommandé de vérifier la conformité du document et, le cas échéant, de procéder à une actualisation de celui-ci.

Ce rapport, ses annexes et les cartes qui l'accompagnent constituent un ensemble indissociable. La mauvaise utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle, sans l'accord écrit d'Alp'Géorisques, ne saurait engager la responsabilité de la société ou de ses collaborateurs.

L'utilisation des informations contenues dans ce rapport, ses annexes ou les cartes qui l'accompagnent en dehors de leur strict domaine d'application ne saurait engager la responsabilité d'Alp'Géorisques.

L'utilisation des cartes, ou des données numériques géographiques correspondantes, à une échelle différente de leur échelle nominale ou leur report sur des fonds cartographiques différents de ceux utilisés pour l'établissement des cartographies originales relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Alp'Géorisques ne peut être tenue pour responsable des modifications apportées à ce rapport, à ses annexes ou aux cartes qui l'accompagnent sans un accord écrit préalable de la société.

Alp'Géorisques ne peut être tenue pour responsable des décisions prises en application de ses préconisations ou des conséquences du non-respect ou d'une interprétation erronée de ses recommandations.

Échelle nominale de la carte des aléas : 1/5 000
Référentiel de la carte des aléas : RGE IGN / cadastre DGI

I. Introduction

I.1. Avertissement

La présente étude est composée des éléments indissociables suivants :

- La carte des aléas des aléas de la commune de Saint-Alban-de-Roche dont l'échelle de lecture maximum est le 1/5 000 ;
- La carte informative (phénomènes historiques et observés, aménagements et ouvrages de protection) de la commune de Saint-Alban-de-Roche ;
- La note de présentation.

I.2. Objet et contenu de l'étude

La commune de Saint-Alban-de-Roche a confié à la Société Alp'Géorisques - ZI - 52, rue du Moirond - 38420 Domène, l'élaboration d'une carte des aléas couvrant l'ensemble du territoire communal.

Ce document est informatif. Il apporte des informations permettant la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme conformément à la législation en vigueur :

- L'article L.110 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation du sol afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publique.
- L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. L'article L.121-2 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1.
- L'article R.123-11-b du Code de l'urbanisme impose que les documents graphiques du règlement fassent apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

La prise en compte des risques naturels dans les règles d'urbanisme ou les autorisations de projets de travaux, de constructions ou d'installations relève exclusivement de la responsabilité du maire.

I.3. Nature des phénomènes naturels étudiés

Les aléas sont cartographiés conformément aux différents guides techniques nationaux et aux déclinaisons locales des directives nationales applicables dans le département de l'Isère.

Les phénomènes identifiés sur la commune de Saint-Alban-de-Roche sont les suivants :

- les inondations au sens large
  - crue des rivières,
  - inondation en pied de versant,
  - les crues des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles,
  - les ruissellements et ravinement
- les mouvements de terrain
  - les glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses

Ces différents phénomènes naturels sont définis plus précisément dans le tableau 1.

Tableau 1: Définition des phénomènes naturels étudiés.

Phénomène	Symbole	Définition*
Crue rapide des rivières	C	Crues des rivières (hors rivières torrentielles, torrents et axe de ruissellement). Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés, en autres, par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides. Ce phénomène correspond à tous les cours d'eau qui ne sont pas des torrents, des rivières torrentielles, des axes de ruissellements sur versants. À ce phénomène, sont rattachées : – les inondations par remontée de nappe de secteurs communiquant avec le réseau hydrographique et contribuant ainsi aux crues de ce dernier symbolisée Cn – les inondations par refoulement des cours d'eau dans leurs affluents ou les réseaux.
Inondation en pied de versant	I'	Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe déconnectée du réseau hydrographique (symbolisé I'n dans ce cas).
Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles	T	Crue d'un cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel. Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1 %) lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents. Les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa.

Phénomène	Symbole	Définition*
Ruissellement sur versant Ravinement	V	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique (y compris fossés de route à forte pente) suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement). Débordements des fossés conduisant à des épandages sur versant.
Glissement de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
**Les définitions proposées sont celles retenues par la doctrine départementale du département de l'Isère.*		

I.4. Établissement de la carte des aléas

La carte des aléas est réalisée conformément à la doctrine des services de l'État dans le département de l'Isère.

Établie sur fond cadastral enrichi au 1/5 000, elle présente les niveaux d'aléas relatifs à divers phénomènes naturels affectant le territoire communal. Elle est accompagnée du présent rapport et d'une carte informative des phénomènes naturels, établie au 1/15 000, localisant les événements historiques et les phénomènes actifs identifiés sur le terrain.

L'exposition de la commune aux phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et le niveau de risque sismique sont rappelés en Annexe 1 et en Annexe 3 mais ne sont pas traités par la carte des aléas.

De même, les risques miniers résultant de l'exploitation de matériaux listés à l'article L. 111-1 du Code minier, ne sont pas traités par la carte des aléas. Ils peuvent cependant être signalés pour information.

Les dénominations utilisées des lieux (lieux-dits, cours d'eau, bâtiments spécifiques, etc.) cités dans le rapport de présentation sont localisés sur les cartes correspondant aux descriptions dans lesquelles leur nom apparaît. Il s'agit, soit des noms usuels tirés du cadastre, de la carte IGN, du plan de ville ou de témoignages.

La cartographie a été élaborée à partir de reconnaissances de terrain effectuées en juin 2023 par Josselin MARION, chargé d'études, et d'une enquête auprès de la municipalité et des services déconcentrés de l'État. Elle a été complétée et actualisée en 2025 pour intégrer les évolutions méthodologiques et l'étude de requalification de l'aléa lié au ruisseau des Moulins réalisée par Alp'Géorisques en 2025 sous maîtrise d'ouvrage communale.

I.5. Présentation de la commune

I.5.1. Situation

La commune de Saint-Alban-de-Roche, se situe au nord du département de l'Isère, au sein de l'agglomération berjalienne. Elle est limitrophe avec les communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau, Four, Chèzeneuve et Domarin. Elle est administrativement rattachée au canton de Bourgoin-Jallieu, lui-même dépendant de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, et fait partie de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

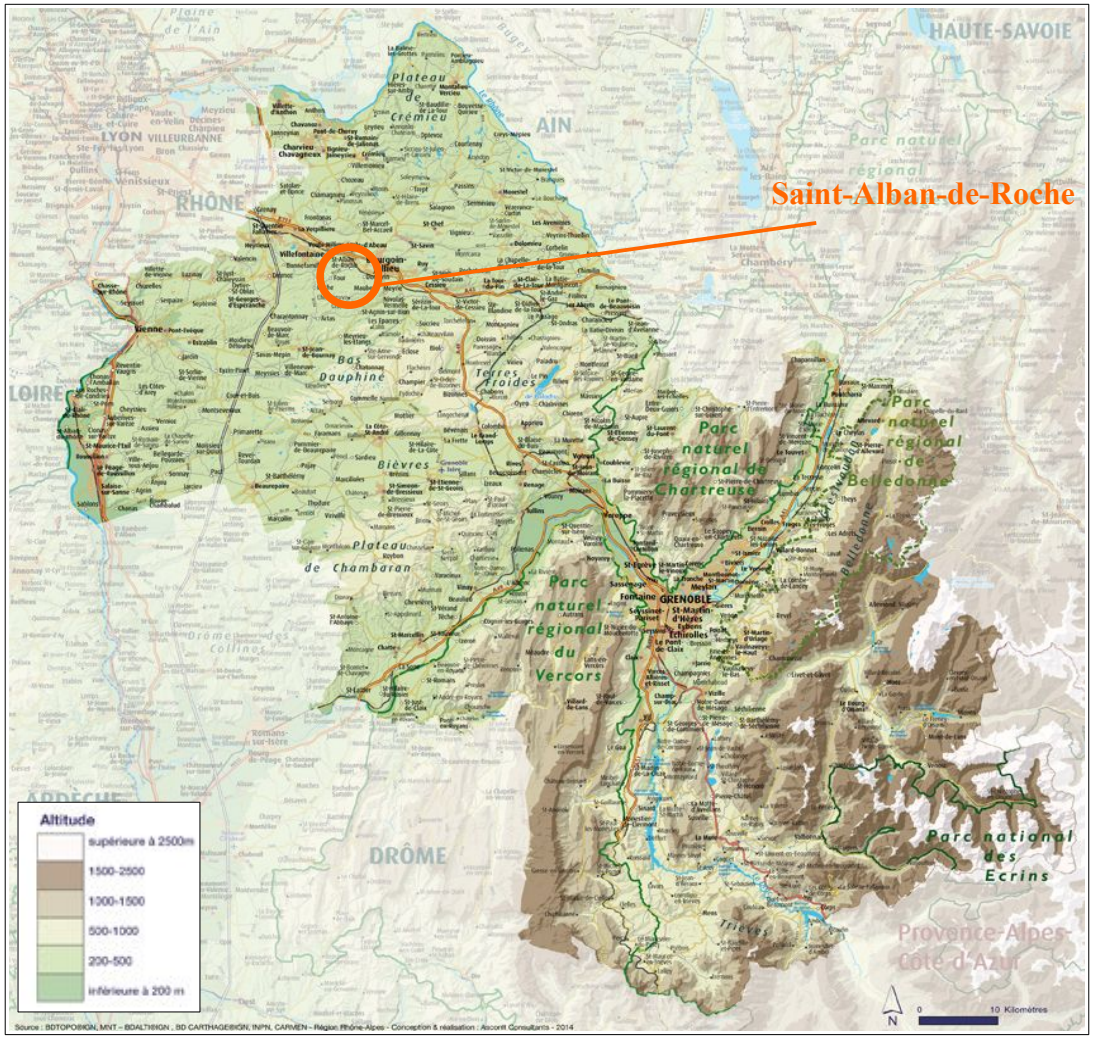


Figure 1 : Localisation de la commune de Saint-Alban-de-Roche.

I.5.2. Cadre géographique et naturel

La commune de Saint-Alban-de-Roche couvre un peu plus de 6 km² sur les contreforts sud de la vallée de la Bourbre. Les altitudes, modérées, s'étagent entre 470 mètres, au sud sur Montsire et 230 mètres au raccordement avec la plaine au nord.

Si le bourg historique est aujourd'hui absorbé par l'aire urbaine de Bourgoin-Jallieu / l'Isle d'Abeau, la commune de Saint-Alban-de-Roche présente néanmoins un caractère rural sur les deux tiers sud de son territoire. La partie centrale présente de vastes espaces agricoles (prairies, cultures) et de l'habitat isolé, tandis que l'extrême sud reste boisé, tout comme les versants les plus raides des combes (Revollay, Bugnon, Ytras).

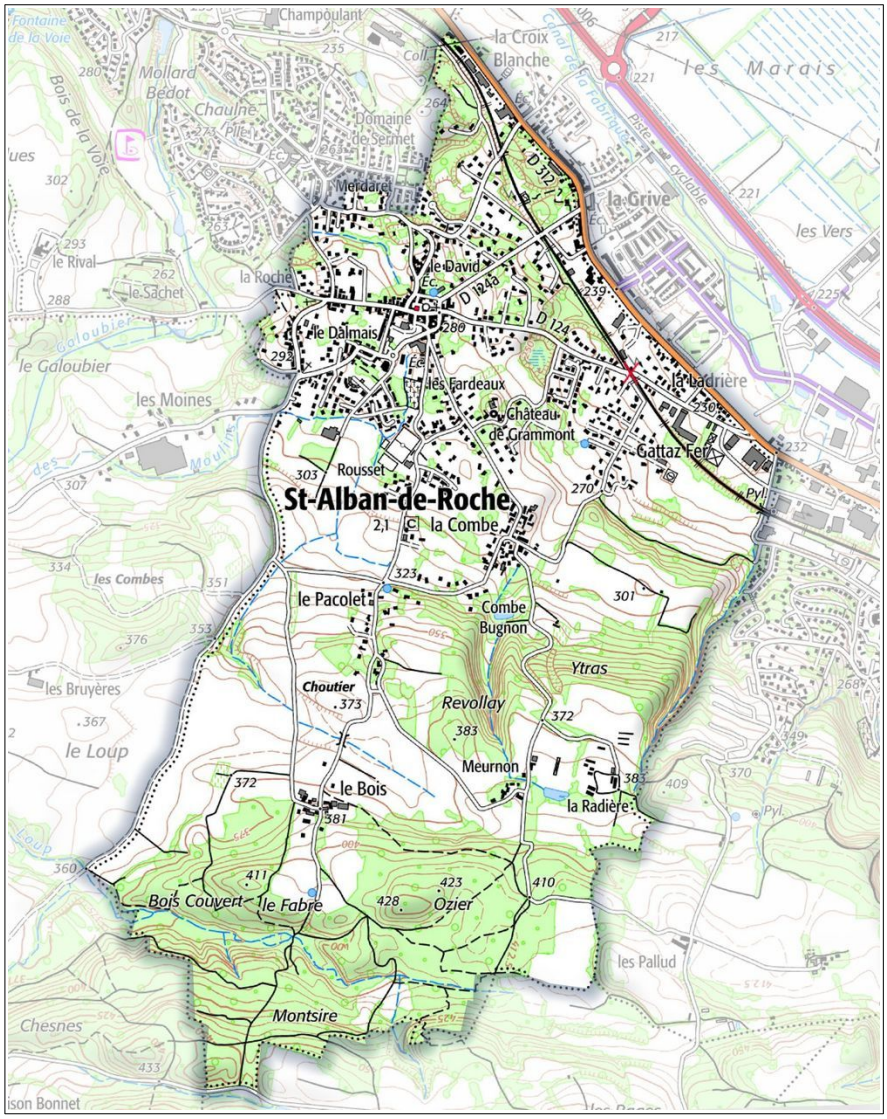


Figure 2: Extrait de la carte topographique de l'IGN

I.5.2.1. Le réseau hydrographique

Les ruisseaux du territoire communal, plutôt modestes, rejoignent tous la plaine de la Bourbre. Y compris le ruisseau du Loup, au sud, dont le parcours se détourne d'abord vers Four avant de rejoindre L'Isle-d'Abeau par le ruisseau du Galoubier.

Le ruisseau des Moulins, quant à lui, provient d'une zone humide en plateau près du hameau du Bois. Il n'est pas pérenne dans sa partie amont. Juste après un premier passage busé à proximité du stade de foot, un fossé venant de l'ouest conflue. Sur la carte IGN, il s'agit justement du ruisseau des Moulins, correspondant à la dérivation à flanc de versant depuis Four, qui servait, comme son nom l'indique, à alimenter des moulins. Ce fossé est en cours de remblaiement naturel et ne draine plus que les eaux de ruissellement locales, c'est pourquoi les écoulements y sont désormais rares.

Le cours d'eau traverse par la suite le bourg et ses enjeux. Au niveau du cimetière, un ouvrage de décharge permet de recueillir une partie du débit en cas de crue. Cette surverse divise les écoulements en deux bras distincts et plusieurs tronçons busés drainent les eaux jusqu'à la

Montée de la Croix Blanche où le ruisseau réapparaît sous une maison. Il longe et contourne des zones bâties puis poursuit sur la commune voisine de L'Isle-d'Abeau.

Les ruisseaux de Revollay (ou de Gattez-Fer[1]) et du Saut de l'Âne prennent tous deux naissance autour de la Radière. Leurs tracés sont relativement courts, mais ils empruntent des combes profondément incisées dont la pente est assez soutenue.

Les bassins versants de ces petits cours d'eau se limitent pour l'essentiel, aux plateaux et collines de la commune. Alimentés par des sources locales et des zones humides, certains ruisseaux sont aussi ponctués d'étangs aménagés.

Certaines sources sont permanentes mais d'autres ne fonctionnent que de façon temporaire, saisonnière, en fonction de la pluviométrie et de la recharge des nappes phréatiques.

Connectées aux principaux ruisseaux, des combes sèches sont autant d'axes hydrauliques qui ne s'activent qu'en période pluvieuse.

1Le Revollay est aussi appelé ruisseau de Gattez-Fer, du nom du quartier qu'il traverse avant de franchir la voie ferrée et d'atteindre la commune de Bourgoin-Jallieu.

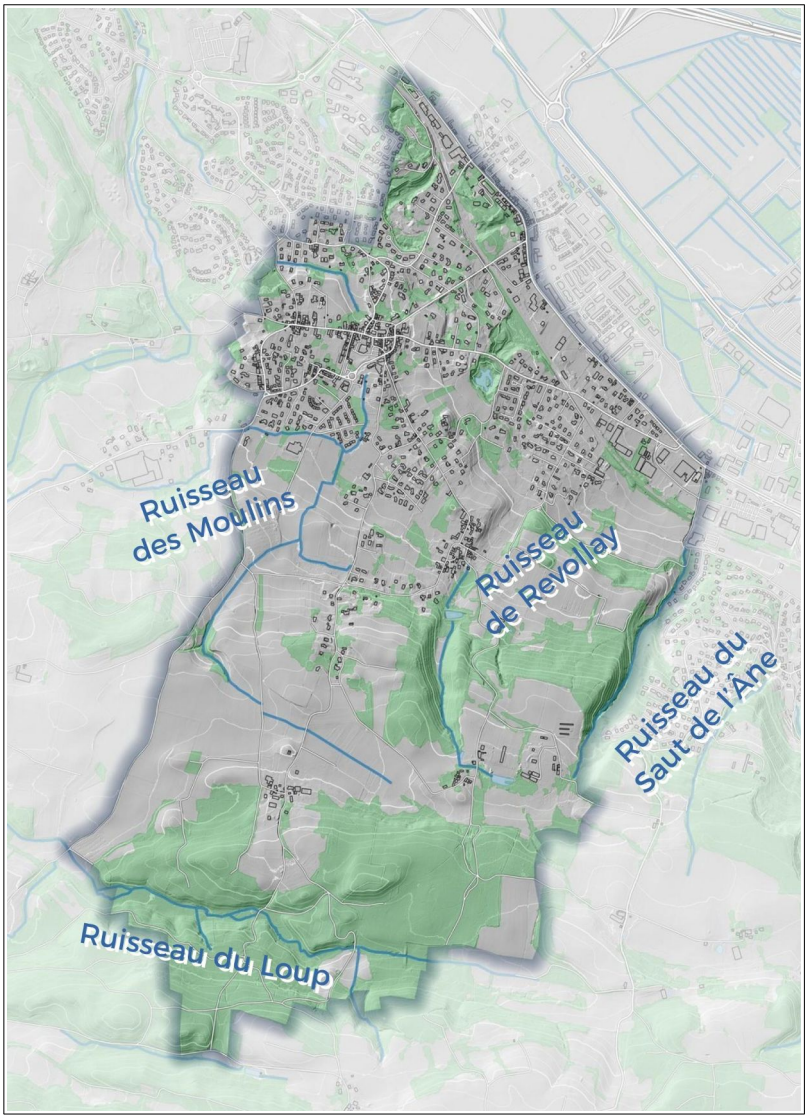


Figure 3: Carte du réseau hydrographique de Saint-Alban-de-Roche.

I.5.2.2. Conditions climatiques et pluviométrie

Les conditions météorologiques et plus particulièrement les précipitations jouent un rôle essentiel dans l'apparition et l'évolution des phénomènes naturels.

Les relevés effectués par Météo-France au poste de Bourgoin-Jallieu permettent d'apprécier le régime des précipitations et les températures sur la zone d'étude. Les normales climatiques sur la période 2003-2020 sont récapitulées dans le tableau 2.

La pluviométrie annuelle moyenne est de 844 mm avec octobre comme mois le plus pluvieux et février le mois le plus sec.

Tableau 2: Températures et précipitations moyennes mensuelles (source Météo-France ; station de Bourgoin).

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
mm	61,1	48,7	57,6	61,1	81,8	68,8	73,5	78,4	64	97,1	86,8	65,1
°C	3,6	4,4	8,1	12,3	15,4	19,5	21,8	21,3	17,5	13,2	8	4,2
Période d'observation 2003 – 2020												

Ce tableau met en évidence deux périodes pluvieuses : le printemps, avec un mois de mai qui reçoit en moyenne 82 mm d'eau, et l'automne avec octobre et novembre qui approchent les 100 mm par mois.

En hiver, malgré les altitudes peu élevées, un manteau neigeux peut s'installer. La fonte brutale de celui-ci lors d'un redoux peut alors être équivalente à de fortes et brèves précipitations.

Concernant l'intensité des précipitations, qui permet de déterminer plus précisément les évènements dommageables, on retiendra que l'Atlas des Zones Inondables du Nord-Isère (2008) mentionne des données pluviométriques à différents postes et des estimations de précipitations de période de retour 10, 50 et 100 ans. Sur le poste de Bourgoin-Jallieu, les estimations de précipitations en 24h centrées sur un épisode pluvieux (correction de Weiss) sont de 94 mm en décennal, 123 mm en cinquantennal et 136 mm en centennal. Par ailleurs, on note que 80 mm de pluie sont tombés en seulement 1h30 le 9 juin 2007 et 87 mm, plus récemment, sur la seule journée du 23 octobre 2020 à Bourgoin-Jallieu, ce qui reste assez exceptionnel.

L'épisode pluvieux de septembre-octobre 1993 a marqué les esprits dans la région, autour de Bourgoin-Jallieu. Les forts cumuls pluviométriques (presque 600 mm en 2 mois) et la saturation des sols avaient engendré de forts ravinements et glissements d'ampleur sur le territoire.

I.5.3. Contexte géologique

Saint-Alban-de-Roche se situe à la jonction de deux entités géologiques. Le tiers nord de son territoire occupe l'extrémité sud du plateau calcaire de l'Isle-Crémieu. Celui-ci atteint les premiers coteaux de la rive gauche de la plaine de la Bourbre et constitue aussi « l'île topographique » de L'Isle-d'Abeau. Les deux tiers sud du territoire communal se situent, eux, au sein du bassin sédimentaire tertiaire du Bas-Dauphiné.

Le plateau calcaire de l'Isle-Crémieu correspond à l'extension méridionale maximale de la chaîne jurassienne (avant pays-jurassien). Les dépôts calcaires qui le composent se sont formés à l'ère secondaire, au cours d'une longue période de transgression marine (dépôts marins).



Figure 4: Affleurement de calcaires du Jurassique à l'extrême nord de la commune.

À l'origine, cet ensemble géologique sédimentaire s'étendait jusqu'à l'actuel Massif-Central. À partir de l'ère tertiaire, une partie a disparu sous l'effet de phénomènes de subsidence accompagnés de grandes fractures méridiennes, qui ont conduit à la formation d'un fossé d'effondrement. De nouvelles transgressions marines se sont alors manifestées, en envahissant les parties affaissées jusqu'au rebord du plateau lyonnais et de l'actuel plateau de l'Isle-Crémieu épargnés par les phénomènes de subsidence. Une sédimentation de type péri-continentale s'est mise en place durant ces phases de transgressions marines et a progressivement comblé le fossé d'effondrement. Cette période du tertiaire, qui s'est étendue entre l'Éocène et le Pliocène, a livré des dépôts de type molasse caillouteuse, molasse sableuse et argiles qui composent le substratum d'une grande partie du bassin sédimentaire du Bas-Dauphiné.



Figure 5: Talus de molasse du Miocène entre Meurnon et les Pallud.

Au cours de l'ère quaternaire, la région a été occupée par plusieurs langues glaciaires (glacier du Rhône) qui ont contribué au modelage des reliefs et au creusement des vallées actuelles. Cette activité glaciaire a entraîné la formation de nombreux dépôts argileux et sablo-graveleux de type morainique et fluvio-glaciaire. Composés de matériaux très hétérogènes, ces dépôts, charriés par les glaciers recouvrent très fréquemment le substratum tertiaire. Leur agencement et leur composition dépendent des conditions qui ont conduit à leur dépôt.

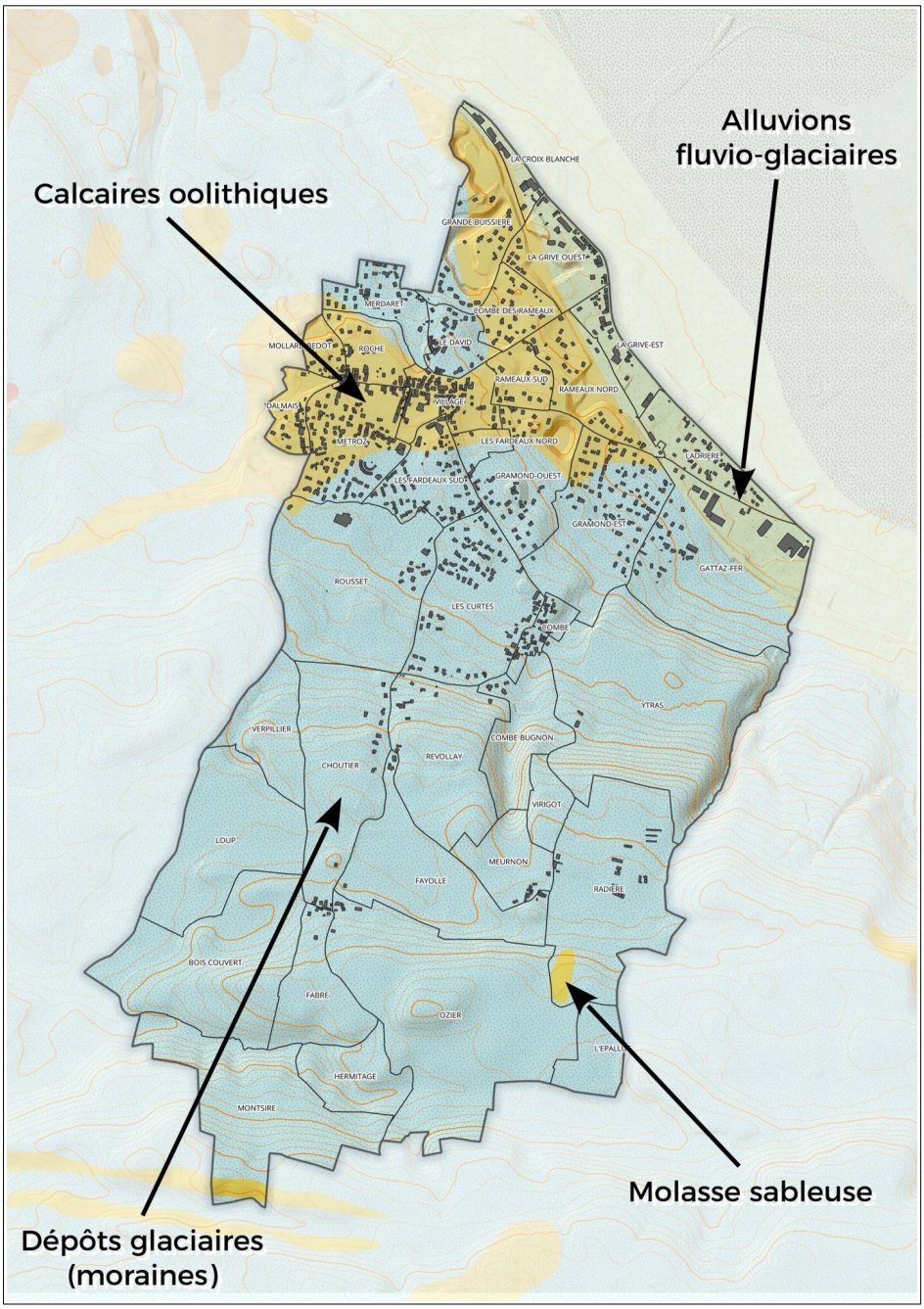


Figure 6: Carte géologique de la commune de Saint-Alban-de-Roche (d'après la BDCHARM, BRGM).

I.5.3.1. Les formations secondaires

Ces formations datées du Bajocien supérieur (Jurassique moyen) sont constituées de calcaires oolithiques blancs, à patine jaune, riches en bioclastes. Elles sont présentes dans la partie nord de la commune et portent notamment l'essentiel du village historique.

Ces calcaires ont été exploités dans plusieurs carrières sur la Roche, la Grive et la Ladrière (carrières Lechartier, Milliat, Peyre et Beau). Ces anciennes carrières sont toutes à l'abandon et sans entretien. La végétation les envahit entièrement et contribue à la dégradation des fronts de taille.

Ils affleurent dans le bourg, sous certains bâtiments, et peuvent également être observés lors de travaux de terrassement.

I.5.3.2. Les formations tertiaires

Elles constituent le substratum du sud de la commune et sont représentées par des dépôts d'âge Miocène (seconde moitié du Tertiaire). Il s'agit d'une molasse sableuse, jaune clair à grise, de granulométrie fine à grossière et à grains plus ou moins indurés. Des conglomérats très caillouteux (parfois cimentés en poudingues) et des lentilles argileuses peuvent s'intercaler. Généralement recouvert par des dépôts quaternaires, le substratum tertiaire affleure rarement et uniquement sur des versants érodés.

I.5.3.3. Les formations quaternaires

Plusieurs types de formations quaternaires se rencontrent sur la commune :

- Des placages **morainiques** tapissent de nombreux versants et coiffent la plupart des plateaux. Il s'agit de matériaux gravelo-argileux charriés puis abandonnés sur place par les glaciers.
- Des **dépôts fluvio-glaciaires du retrait Würmien** occupent les piémonts de raccordement avec la plaine. Il s'agit de matériaux d'origine glaciaire, remobilisés puis abandonnés par les eaux de fonte, et présentant un certain granoclassement établi par les eaux de transport.
- De **petits cônes de déjections** peuvent occuper le débouché des combes. Ils correspondent aux produits d'érosion des vallons, déposés en pied de versant.
- Les **alluvions et colluvions récentes** viennent en recouvrement des alluvions fluvio-glaciaires. Elles sont constituées de matériaux fins, argiles, limons et sables.

I.5.3.4. Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels

Les formations géologiques de la commune sont par nature sensibles aux glissements de terrain du fait de leur teneur argileuse. En effet, de l'argile est très souvent présente au sein même des formations (dépôts morainiques, vastes lentilles argileuses dans les dépôts tertiaires) et dans les niveaux superficiels des formations (couches superficielles altérées du substratum). Les propriétés mécaniques médiocres de l'argile favorisent les glissements de terrain, notamment en présence d'eau.

Les couches meubles (dépôts quaternaires en général, matériaux altérés, etc.) présentent de plus une forte sensibilité à l'érosion (exemple : berges des cours d'eau, fonds de combe), ce qui peut également générer des phénomènes de transport solide importants en cas de crue.

L'ensemble des formations géologiques rencontrées sur la commune est sensible au ruissellement et au ravinement, induisant des coulées de boue. Ce phénomène se développe principalement sur les terrains dénudés (terres cultivées et labourées) et tend à se concentrer dans les vallons et talwegs. Les particules de sol arrachées par le ravinement peuvent évoluer en coulées de boue et dépôts de graviers qui colmatent les fossés, obstruent les buses, ponts et submergent parfois la voirie.

L'intensité du phénomène est fonction de la taille de l'impluvium (bassin versant contrôlé au point d'observation) et évidemment de l'intensité de la pluie. Les conditions hygrométriques des sols, conditionnées elles-mêmes par le climat au cours des jours et semaines précédent l'événement, ont également un rôle déterminant.

D'une façon générale, le ruissellement doit être considéré comme omniprésent de façon diffuse. Les axes d'écoulement préférentiel (axes des combes) doivent être systématiquement considérés comme plus ou moins fortement exposés.

I.5.4. Contexte économique et humain

La commune de Saint-Alban-de-Roche connaît une croissance démographique rapide depuis la fin des années 1970. Avec environ 2130 habitants, elle a doublé sa population depuis 1975 alors qu'elle était globalement stable depuis des décennies. Cet accroissement de la population met en avant une forte attractivité de la région qui est essentiellement liée à son fort potentiel économique.

Le tableau 3 présente les résultats des recensements effectués depuis le milieu du XX^{e} siècle.

Tableau 3: Évolution de la population communale.

Année	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	907	941	944	1 070	1 289	1 545	1 760	1 881	1 806	1 908	2 148
Sources : INSEE RP1968 à RP1999, dénombrements,, RP2006 au RP2022 exploitations principales Ldh/EHESS/Cassini avant 1968											

Un bâti moderne de type pavillonnaire s'est progressivement développé à la proche périphérie du cœur historique du village mais aussi autour de la plupart des hameaux. Ces lotissements plus ou moins récents renforcent l'impression de densification et d'aire urbaine quasi-continue.

Les bonnes dessertes routières rendent Saint-Alban-de-Roche facilement accessible depuis les aires urbaines de Lyon et Bourgoin-Jallieu.

II. Méthodologie

II.1. Principes généraux

II.1.1. Notion d'aléa

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définie. Pour chacun des phénomènes étudiés, différents niveaux d'aléas sont définis en fonction de l'**intensité** et la **probabilité d'occurrence** pour un ou plusieurs scénarios de référence.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa dans une zone donnée est complexe. Son évaluation reste subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations et à l'appréciation du chargé d'études. Pour limiter l'aspect subjectif, **la cartographie respecte les principes de caractérisation des différents aléas définis par le CCTP-type du département de l'Isère dans sa version de 2016 (CCTP 2016 VF2b)**. Ces principes sont explicités pour chaque type d'aléa dans les pages suivantes.

La finalité de la cartographie des aléas est en premier lieu la gestion des risques dans les zones à enjeux. On entend ici par zone à enjeux, les secteurs déjà bâtis et les zones à potentiel d'aménagement et les voiries stratégiques (c'est-à-dire à accès unique pour de l'habitat). Ces secteurs font l'objet d'une attention particulière, se traduisant par une plus grande finesse dans le report des limites de zones et dans la justification des niveaux d'aléas. Dans les zones naturelles, la cartographie a été réalisée de façon plus globale afin d'éviter la dispersion des moyens.

II.1.2. Notion d'intensité et de fréquence

L'élaboration de la carte des aléas impose de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des divers phénomènes naturels.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de la nature même du phénomène : débits liquides et solides pour une crue torrentielle, volume des éléments pour une chute de blocs, importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc. L'importance des dommages causés par des phénomènes de même type peut également être prise en compte.

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données traduit une démarche statistique qui nécessite de longues séries de mesures ou d'observations du phénomène. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène. Une crue de période de retour décennale se produit **en moyenne** tous les dix ans si l'on considère une période suffisamment longue (un millénaire) ; cela ne signifie pas que cette crue se reproduit périodiquement tous les dix ans mais simplement qu'elle s'est produite environ cent fois en mille ans, ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

D'une façon générale, le phénomène de référence pour la carte des aléas est le plus fort événement historique connu, ou, lorsqu'il lui est plus fort, le plus fort des événements résultant de scénarios de fréquence centennale. En conséquence, les phénomènes d'occurrence plus faible ne sont pas pris en compte dans la carte des aléas, mis à part pour les phénomènes avalancheux et torrentiel, où un aléa exceptionnel peut être affiché à titre indicatif.

Si certaines grandeurs sont relativement aisées à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature même (surpressions occasionnées par une coulée boueuse), soit du fait du caractère instantané du phénomène (chute de blocs). La probabilité du phénomène sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques et des observations du chargé d'études.

II.1.3. Usage des outils géomatiques

Des techniques géomatiques fondées, en particulier, sur l'exploitation de modèles numériques de terrain (MNT) et de croisements de données thématiques peuvent être utilisées pour l'élaboration de la carte des aléas (études hydrologiques, étude des pentes, etc.).

Nous avons d'abord utilisé l'ancien RGEAlti – 1 m, malheureusement très imprécis ici, puis exploité les données LiDAR HD de l'IGN ce qui a permis de préciser la délimitation des zones d'aléas, notamment dans certaines zones boisées ou inaccessibles.

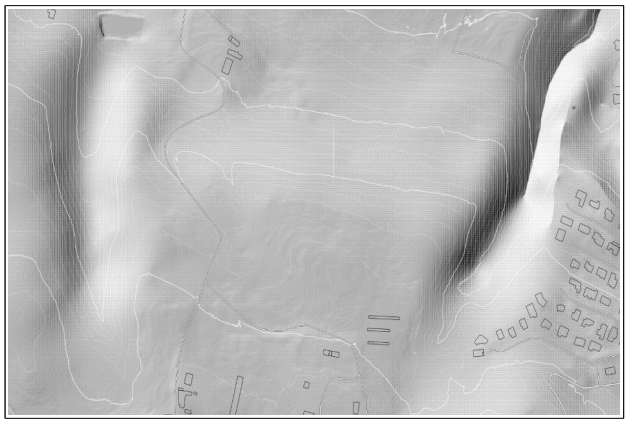


Figure 7: Extrait du Modèle Numérique de Terrain RGE Alti de l'IGN sur les communes de Saint-Alban-de-Roche et Domarin.



Figure 8: Extrait du MNT issu des données LiDAR HD de l'IGN sur les communes de Saint-Alban-de-Roche et Domarin.

Les informations fournies par ces techniques constituent une aide à la décision. La cartographie des aléas reste avant tout fondée sur les observations de terrain et l'expertise des chargés d'études.

II.1.4. Prise en compte des ouvrages de protection

Conformément à la doctrine nationale, la carte des aléas est établie, sauf exceptions dûment justifiées, en ne tenant pas compte d'éventuels dispositifs de protection. Par contre, au vu de l'efficacité réelle actuelle de ces derniers, une carte complémentaire « avec prise en compte des protections » est établie. Son extension peut être limitée aux secteurs impactés par les prises en compte possibles des protections (réduction ou aggravation de l'aléa).

II.2. Représentation cartographique

II.2.1. Fonds de référence

Les fonds de référence utilisés pour l'expertise et la cartographie sont le cadastre DGI et l'orthophotographie IGN (BD ortho). En cas de discordance des deux fonds (mauvais ajustement des limites parcellaires et des bâtiments), la règle suivante est utilisée :

- en zone naturelle et en zone agricole non bâtie, recalage des aléas sur le fond orthophotographique ;
- en zone urbanisée, recalage des aléas sur le fond cadastral.

II.2.2. Représentation de l'aléa

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est identifiée par une limite et par un remplissage en couleur traduisant le type et le niveau d'aléa intéressant la zone. Tous les aléas présents dans une zone sont identifiés par une combinaison de lettres, de chiffre et d'indices alphabétiques.

Les couleurs et notations utilisées sont présentées dans le tableau 4. La lettre majuscule correspond à la nature du phénomène, le chiffre correspond au degré d'aléa et les indices alphabétiques précisent, le cas échéant, l'intensité ou la combinaison intensité – probabilité d'occurrence. Les notations sont détaillées, phénomène par phénomène, au chapitre II.3.

Tableau 4: Couleurs et notations utilisées pour la représentation des aléas.

Phénomène		Degrés d'aléa*				
		Aggravation	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Glissement de terrain	G	G0	G1	G2abc	G3abcd	G4
		Très faible	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Crue des rivières	C		C1	C2abc	C3	C4
Inondation en pied de versant	I'		I'1	I'2	I'3	I'4
Crue des torrents et rivières torrentielles	T		T1	T2	T3	T4
Ruissellement et ravinement	V	V1a	V1	V2	V3	V4

* Tous les aléas présentés dans le tableau ne sont pas nécessairement présents sur la carte
Du fait des variations de teintes pouvant être induites par les dispositifs d'impression ou de publication numériques, la légende figurant sur la carte des aléas doit être systématiquement consultée pour identifier les aléas

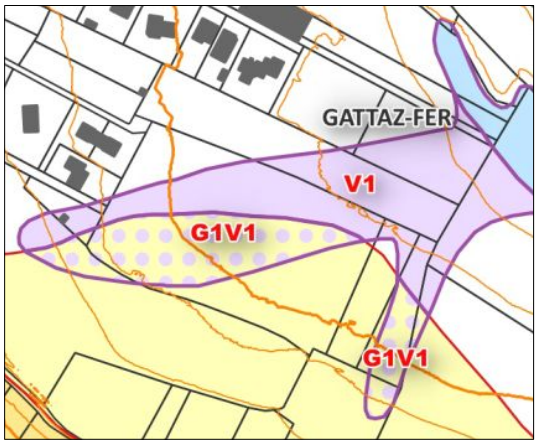


Figure 9: Exemple de représentation pour des zones de superposition d'aléas.

Lorsque plusieurs types d'aléas se superposent sur une zone, la couleur appliquée est celle correspondant à un des aléas présents du niveau le plus fort. Le cas échéant, une trame peut être utilisée pour représenter un aléa se superposant à un ou plusieurs autres aléas.

II.2.3. Zones d'incertitudes

Les éventuelles zones d'incertitudes ne sont pas identifiées en tant que telles sur la carte des aléas. D'une manière générale et par précaution, elles sont intégrées à la zone d'aléa le plus fort par l'expert.

II.3. Méthodologie de qualification des aléas

II.3.1. Les crues rapides des rivières

II.3.1.1. Définition du phénomène

Inondation pour laquelle l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations.

Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides.

II.3.1.2. Principes de qualification de l'aléa

L'aléa de référence prend en compte le plus fort événement historique connu ou, lorsqu'il lui est supérieur, le plus fort des événements résultant de scénarios de fréquence centennale.

Les axes préférentiels d'écoulement des eaux sont classés en aléa très fort (C4).

Sont également classées en aléa très fort les bandes de terrain hors axes préférentiels d'écoulement des eaux pouvant être affouillées ou déstabilisées par les événements successifs susceptibles de survenir pendant une durée de cent ans. Des distances de recul systématiques d'au minimum 5 m de large, sont appliquées de part et d'autre des axes préférentiels

d'écoulement, par tronçon de cours d'eau et par rive (principe de préservation du libre écoulement des eaux et de conservation d'un espace accessible sur les berges pour l'entretien des cours d'eau).

Pour les zones inondables hors lits mineurs des cours d'eau, plans d'eau et zones d'érosion, l'aléa est qualifié à partir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, selon la grille proposée par le CCTP.

Remarque

Le choix du CCTP 2016 v2 permet une qualification en aléa faible pour les faibles hauteurs d'eau et les faibles vitesses d'écoulement (tab. 5). Cette grille de qualification de l'aléa n'est pas compatible avec l'article R562-11-4 du Code de l'environnement qui stipule que :

> *« I.-L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : "faible", "modéré", "fort" et "très fort", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux. »*

Tableau 5: Critères hauteur – vitesse pour la qualification de l'aléa (CCTP 2016 v2 octobre 2016).

Vitesses (m/s) Hauteur (m)	**V < 0,20**	**0,2 ≤ V < 0,5**	**0,5 ≤ V < 1**	**1 < V < 2**	**V > 2**
H < 0,5	Faible (C1)	Moyen (C2)	Fort (C3)	Très fort (C4)	Très fort (C4)
0,5 ≤ H < 1	Moyen (C2)	Moyen (C2)	Fort (C3)	Très fort (C4)	Très fort (C4)
1 ≤ H < 2	Fort (C3)	Fort (C3)	Très fort (C4)	Très fort (C4)	Très fort (C4)
H ≥ 2	Très fort (C4)	Très fort (C4)	Très fort (C4)	Très fort (C4)	Très fort (C4)

Le choix du CCTP dit 2016 VF2b, qui prévoit la prise en compte de la dynamique de la crue, implique une qualification excluant l'aléa faible de crue rapide des rivières.

Pour tous les cours d'eau autres que le Rhône, l'Isère et le Drac, le CCTP prévoit de retenir une vitesse de montée des eaux rapide.

Il conviendra de considérer, en Isère :
- une vitesse de montée des eaux lente pour le fleuve Rhône
- une vitesse de montée des eaux moyenne pour les cours d'eau : Isère et Drac
- une vitesse de montée des eaux rapide pour tous les autres cours d'eau non torrentiels.

Texte 1: Extrait du CCTP (caractérisation des aléas en Isère – VF2b).

On peut noter que pour le ruisseau des Moulins, le temps de réponse pour un épisode pluvieux est

court et la vitesse de montée des eaux est rapide dans les zones exposées.

Les vitesses d'écoulement dans les zones de divagation pouvant être supérieures à 0,50 m/s, en particulier dans les principaux axes d'écoulement, on retiendra une vitesse d'écoulement rapide (cf. CCTP).

Vitesse d'écoulement / / Vitesse de montée des eaux	Lente	Moyenne	Rapide
Faible inférieure à 0,2 m/s	Se référer à la doctrine Rhône	Dynamique lente	Dynamique moyenne
Moyenne entre 0,2 m/s et 0,5 m/s	Se référer à la doctrine Rhône	Dynamique moyenne	Dynamique moyenne
Forte supérieure à 0,5 m/s	Se référer à la doctrine Rhône	Dynamique rapide	Dynamique rapide

Tableau 6: Détermination de la dynamique. Extrait du CCTP (Caractérisation des aléas en Isère – VF2b).

Compte tenu des critères du CCTP et des caractéristiques des cours d'eau concernés, on doit donc retenir une **dynamique rapide**.

Tableau 7: Détermination de l'aléa crue rapide des rivières.
(d'après le CCTP Caractérisation des aléas en Isère – VF2b).

Dynamique	**Moyenne**		**Rapide**
Vitesse V (m/s) **Hauteur (m)**	V< 0,20	0,20 ≤ V < 0,50	V ≥ 0,50
H < 0,20	**Modéré C2a**	**Modéré C2a**	**Modéré C2a**
0,20 ≤ H < 0,50	**Modéré C2b**	**Modéré C2b**	**Fort C3**
0,50 ≤ H < 1,0	**Modéré C2c**	**Modéré C2c**	**Fort C3**
1,0 ≤ H < 2,0	**Fort C3**	**Fort C3**	**Très fort C4**
H ≥ 2,0	**Très fort C4**	**Très fort C4**	**Très fort C4**

Les indices a, b, c qui complètent l'identification des zones C2 (C2a, C2b, C2c) correspondent respectivement à des zones pour lesquelles les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,20 m, comprises entre 0,2 et 0,50 m et comprises entre 0,50 m et 1,0 m respectivement.

II.3.1.3. Prise en compte des ouvrages de protection hydrauliques

Il n'existe pas d'ouvrage de protection au sens strict pour les crues rapides des rivières. Aucun ouvrage ou aménagement n'a été pris en compte pour la qualification de l'aléa.

II.3.1.4. Scénarios types sur le territoire

L'aléa de crue rapide des rivières ne concerne que le Ruisseau des Moulins. La qualification de l'aléa proposé repose largement sur une étude hydraulique spécifique (Alp'Géorisques, 2025) qui intègre une crue centennale et l'insuffisance ou l'obstruction des ouvrages hydrauliques. Cette étude porte sur le village et la zone située en amont.

Les débordements sont essentiellement liés à l'insuffisante capacité du lit mineur (souvent réduit à un simple fossé) et des aménagements hydrauliques (buses, ponceaux).

Remarque. Le fossé, qui constitue formellement le ruisseau des Moulins en amont de la zone urbanisée a été identifié comme un axe de ruissellement. Ce choix est motivé par la très faible capacité de ce chenal et sa discontinuité.

II.3.2. Les inondations en pied de versant

II.3.2.1. Définition du phénomène

Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.

II.3.2.2. Principes de qualification de l'aléa

L'aléa de référence prend en compte le plus fort événement historique connu ou, lorsqu'il lui est plus fort, le plus fort des événements résultant de scénarios de fréquence centennale.

Les critères de qualification du niveau d'aléa sont présentés dans le tableau 8.

Tableau 8: Qualification de l'aléa d'inondation en pied de versant.

Aléa	Indice	Critère
Faible	Faible (I'1)	Hauteur de submersion inférieure à 0,5 m.
Moyen	Moyen (I'2)	Hauteur de submersion comprise entre 0,5 m et 1 m.
Fort	Fort (I'3)	Hauteur de submersion comprise entre 1 m et 2 m.
Très fort	Très fort (I'4)	Hauteur de submersion supérieure à 2 m.

II.3.2.3. Scénarios types sur le territoire

Quelques dépressions peuvent se remplir par les ruissellements suite à des pluies importantes mais aussi par des sources en fonction des circulations hydriques et de la mise en charge des nappes phréatiques.

Pour l'une d'entre elles, sur Fayolle, il s'agit d'une zone humide, à présent drainée et mise en culture.

Sur Gattaz-Fer, c'est le remblai de la voie SNCF qui pourrait venir barrer et retenir les écoulements potentiels venus du versant en l'absence d'ouvrage de franchissement de la voie ferrée ou dans le

cas d'une obstruction de celui-ci. En effet, une lame d'eau pourrait stagner dans les champs en arrière du remblai. La mairie n'a pas connaissance d'un passage busé ; en revanche, les nouveaux relevés LIDAR haute définition de l'IGN mis à notre disposition semble montrer que le remblai est percé de part en part. Compte-tenu de la végétation et des friches, l'état de l'ouvrage n'a pas pu être vérifié.

Sur Ladrière et à proximité du terrain de foot, sur les Curtes, deux bassins de rétention ont été classés en inondation de pied de versant.

Enfin, sur les Rameaux, c'est l'ancienne carrière qui pourrait voir de l'eau stagner. Celle juste au sud sur Gramond accueille d'ailleurs un étang. A priori, un ancien tunnel relie les deux et permet à des écoulements de transiter du Sud vers le Nord.

II.3.3. Les crues des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles

II.3.3.1. Définition du phénomène

Crue d'un cours d'eau à forte pente, à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagations possibles du lit sur le cône torrentiel.

Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne dans la continuité des tronçons à forte pente lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagations sont comparables à ceux des torrents.

II.3.3.2. Principes de qualification de l'aléa

Parmi les scénarios à considérer, figurent notamment :

- des scénarios de durée différente (au moins 2 hors laves torrentielles, sauf justification)
- au niveau des confluences, des scénarios tenant compte des différentes possibilités de combinaisons significatives entre les crues des cours d'eau concernés.

L'affichage de l'aléa de crue des torrents et des ruisseaux torrentiels peut être justifié soit par une inondation par débordement du torrent accompagnée souvent d'affouillements dus aux fortes vitesses d'écoulement et de charriage, soit par une lave torrentielle (écoulement de masses boueuses, plus ou moins chargées en blocs de toutes tailles, comportant au moins autant de matériaux solides que d'eau), soit par une divagation du lit, soit par l'érosion ou la déstabilisation des berges. Plusieurs de ces phénomènes peuvent être présents simultanément et se combiner.

Les déstabilisations de versants par érosion en pied sont par contre affichées sous forme d'aléa de glissement de terrain.

La qualification de l'aléa tient également compte de l'effet de possibles embâcles de corps flottants et variations du niveau du fond du lit et de la topographie par dépôt localisé ou généralisé du transport solide au cours de l'événement de référence ou par évolution prévisible à long terme. Notamment, dans la partie inférieure du bassin torrentiel, le transport solide limité à du charriage de matériaux peut rester suffisamment important pour combler le lit mineur ou provoquer des divagations d'une forte proportion du débit avec réactivation d'anciens lits ou création d'un nouveau lit au cours d'une seule crue.

Il sera également tenu compte des évolutions prévisibles pendant les 100 ans à venir du profil en long et des instabilités dans le bassin versant.

Le rapport de présentation précise pour chaque zone d'affichage de l'aléa torrentiel lesquels des phénomènes cités dans les paragraphes précédents sont présents, leurs extensions et participations respectives à la qualification de l'aléa.

La qualification de l'aléa torrentiel tient compte par ailleurs :

- de la propension du bassin versant à fournir des matériaux transportables par apports exogènes (dégradation naturelle des roches ; phénomènes brusques de moyenne ou grande ampleur, tels que éboulements, glissements de terrain, etc.) ;
- du degré de correction active dans le haut bassin versant pouvant être considérée pérenne, tant au niveau du couvert végétal (génie biologique) qu'au niveau des ouvrages de stabilisation du profil en long tels que seuils, barrages, etc.(Génie civil) ;
- du degré de correction passive à l'aval pouvant être considérée pérenne, que ce soit par la création d'un lit artificiel limitant le risque de divagation ou d'érosion des berges ou sur le cône de déjection par la réalisation de plages de dépôts, ouvrages à flottants, etc., destinés à recueillir les matériaux divers en provenance de l'amont avant qu'ils ne puissent provoquer des dégâts.

Le rapport de présentation indique les dispositifs de corrections pris en compte dans la qualification de l'aléa et la manière dont ils l'ont été.

Les lits mineurs et chenaux de divagation habituels sont classés en aléa très fort (T4) jusqu'aux sommets des berges.

Lits mineurs et chenaux jusqu'au sommet des berges	Très fort – T4

Sont classées en aléa fort les bandes de terrain au-delà du sommet de berge du lit mineur susceptible d'être concernée par le recul des berges par érosion pendant une durée de cent ans. Les distances de recul par érosion prises en compte par tronçon et par rive sont précisées et motivées dans le rapport de présentation.

Berges susceptibles d'être concernées par l'érosion	Fort – T3

En dehors de ces zones, la qualification des niveaux d'aléas est basée sur un croisement entre niveau d'intensité et probabilité d'atteinte, qu'il convient donc d'abord de définir.

Le niveau d'intensité est défini sur la base du tableau ci-après, en tenant compte que l'intensité doit être considérée forte dès lors qu'un des critères correspondant à l'intensité moyenne est dépassé ou n'est pas respecté :

Critère d'intensité		Niveaux d'intensité retenus		
		Fort	**Moyen**	**Faible**
Ordre de grandeur des paramètres hydrauliques		La brutalité des débordements ne rend pas possible un déplacement hors de la zone exposée ou jusqu'à une zone refuge. ou La hauteur d'écoulement ou d'engravement dépasse 1 m. ou Les affouillements verticaux ont une profondeur supérieure à 1 m. ou La taille des plus gros sédiments transportés excède 50 cm.	La brutalité des débordements rend pas possible un déplacement hors de la zone exposée ou jusqu'à une zone refuge. et La hauteur d'écoulement ou d'engravement reste inférieure à 1 m. et Les affouillements verticaux ont une profondeur qui ne dépasse pas 1 m. et La taille des plus gros sédiments transportés n'atteint pas 50 cm.	Les phénomènes sont progressifs et laissent la possibilité d'anticiper pour quitter la zone menacée ou rejoindre une zone refuge et La hauteur d'écoulement ou d'engravement reste inférieure à 0,5 m. et Les affouillements verticaux ont une profondeur qui ne dépasse pas 0,5 m. et La taille des plus gros sédiments transportés n'atteint pas 10 cm.
Flottants		Les risques d'impact par des flottants de grande taille sont importants	Les risques d'impact par des flottants de grande taille sont modérés.	Les flottants sont de petite taille et ne peuvent pas endommager une façade de maison.
Laves torrentielles		La parcelle peut être atteinte par des laves torrentielles, soit dans les zones de transit soit dans les zones de dépôt épais et pouvant contenir des blocs de plus de 50 cm.	La parcelle est située en dehors des zones de transit des laves torrentielles mais peut être atteinte par des dépôts fluides de moins de 1 m d'épaisseur et sans élément transporté de plus de 50 cm.	La parcelle ne peut pas être atteinte par des laves torrentielles.
Effets prévisibles sur les enjeux	Espaces naturels et agricoles	Des phénomènes d'engravement ou d'érosion de grande ampleur sont prévisibles à cause des divagations du lit du torrent. Ils conduisent à de profonds remaniements des terrains exposés.	Des phénomènes d'engravement ou d'érosion sur les parcelles exposées, mais leur ampleur reste limitée.	Les écoulements prévisibles sont de faible hauteur. Les dépôts peuvent être boueux mais sans matériaux de plus de 10 cm. Les affouillements prévisibles sont faibles.

Critère d'intensité		Niveaux d'intensité retenus		
		Fort	**Moyen**	**Faible**
	Bâtiments	Les contraintes dynamiques imposées par l'écoulement et les matériaux charriés peuvent détruire les bâtiments exposés. La ruine des constructions peut notamment intervenir sur les façades ou par sapement des fondations (les angles des bâtiments étant particulièrement menacés d'affouillement en raison des survitesses induites par la concentration des écoulements).	Les contraintes dynamiques imposées par l'écoulement et les matériaux charriés peuvent endommager gravement les façades non renforcées mais sont insuffisants pour endommager les façades renforcées. Les affouillements prévisibles ne sont pas assez profonds pour entraîner la ruine des constructions normalement fondées.	Les contraintes dynamiques imposées par l'écoulement sont modérées et ne peuvent pas endommager des façades usuelles même non renforcées. Les affouillements prévisibles sont faibles et ne peuvent pas menacer les fondations des bâtiments.
	Infrastructures et ouvrages	Les ponts peuvent être engravés, submergés ou emportés. Les routes ou les équipements (pylônes, captages, etc.) faisant obstacle aux divagations du torrent peuvent être détruites ou ensevelies par les dépôts. Les voies de communication sont impraticables du fait de la perte du tracé. De longs travaux de déblaiement et remise en service sont nécessaires.	Les dégâts aux infrastructures, aux ouvrages et aux équipements (pylône, captage, etc.) restent modérés et leur remise en service peut être rapide.	Les routes peuvent être submergées mais sans endommagement et avec possibilité de remise en service rapide.

Tableau 9: Relation entre niveau d'intensité et critère d'intensité

À l'intérieur des zones d'intensité faible, seront distinguées par grandes plages homogènes les sous-zones où la hauteur d'écoulement ou d'engravement reste inférieure à 20 cm et celles où la hauteur d'écoulement ou d'engravement reste comprise entre 20 cm et 50 cm.

La probabilité d'atteinte est définie de la manière suivante :

Probabilité d'atteinte	Signification
Forte	Compte tenu de sa situation, la parcelle est atteinte presque à chaque fois que survient l'événement de référence, ou plus souvent.
Moyenne	La parcelle bénéficie d'une situation moins défavorable que ci-dessus vis-à-vis des débordements prévisibles, ce qui la conduit à être nettement moins souvent affectée.
Faible	La submersion de la parcelle reste possible pour au moins l'un des scénarios de référence, mais nécessite la concomitance de plusieurs facteurs aggravants.

La qualification du niveau d'aléa est ensuite faite sur la base du tableau suivant :

Aléa de référence		**Intensité**		
		Faible	**Moyenne**	**Fort**
Probabilité d'atteinte	Faible	Faible – T1a	Moyen – T2b	Fort – T3b
	Moyenne	Faible – T1b	Moyen – T2c	Fort – T3c
	Fort	Moyen – T2a	Fort – T3a	Fort – T3d

II.3.3.3. Cas de l'existence d'ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues torrentielles

Il peut s'agir de digues longitudinales, d'ouvrages de correction torrentielle active, de plages de dépôt, etc.

Aucun ouvrage de ce type ne se trouve sur le territoire de la commune. La petite plage de dépôts et le dégrilleur au débouché de la combe de l'Ytras sur le ruisseau du Saut de l'Âne, juste avant le busage, ne peut être pris en compte pour un phénomène centennal.

II.3.3.4. Scénarios types sur le territoire

Tous les ruisseaux de Saint-Alban-de-Roche, à l'exception du ruisseau des Moulins, sont rattachés aux phénomènes de crues torrentielles. Ces cours d'eau drainent un territoire vallonné pouvant être copieusement arrosé par des intempéries s'étalant sur plusieurs jours et par des pluies orageuses de plus courte durée, mais de forte intensité.

Sur ce type de bassin versant, les temps de concentration sont généralement courts. En effet, les distances parcourues par les écoulements pour rejoindre les lits mineurs sont plutôt faibles, ce qui garantit des apports d'eau rapides vers le réseau hydrographique et entraîne des réponses aux intempéries quasiment instantanées. Ces cours d'eau peuvent donc voir leur débit varier rapidement en réagissant presque en temps réel aux fortes précipitations. Au-delà d'un certain seuil de pluie admissible, ils peuvent ainsi connaître des élévations soudaines de leur niveau, suivies de décrues tout aussi rapides en fin de période pluvieuse (phénomène de crue éclair).

Certains tronçons hydrographiques empruntent des combes encaissées dont les versants sont exposés aux glissements de terrain. Ils disposent ainsi d'importantes réserves de matériaux

mobilisables. En période de crue, ils peuvent donc présenter un débit mixte liquide / solide dans des proportions variables. Du fait du caractère boisé des combes, source de matériaux flottants mobilisables, un fort risque d'embâcle est également à considérer.

Quelques étangs sont aménagés sur le tracé des cours d'eau. Si en général ils ont tendance à freiner les écoulements, voire écrêter les crues, ils sont aussi exposés à des ruptures de digues lors des épisodes les plus intenses, ce qui augmenterait les flux et les charriages potentiels.

Une expertise hydraulique sur Bourgoin-Jallieu a été réalisée en 2012 par la société HTV. Il s'agit d'un diagnostic complet des cours d'eau avec des estimations de débits de crue par modèle pluie-débit sur une dizaine de bassins versants. Le tableau suivant résume leurs caractéristiques hydrologiques et le Revollay est mentionné tout en bas de la liste.

Bassin versant	S	LH	Tc	I	Q_{10}	Q_{100}
Ruisseau de Charbonnière (amont Mozas)	379.74	4952	105	23	2.48	8.59
Ruisseau de la Combe de la Casse (bas de la combe)	67.20	1327	25	64	1.24	4.35
Ruisseau du Loup (confluence Loudon)	105.80	2271	42	51	1.48	5.09
Combe de Rosière (bas de la combe)	24.52	1087	15	81	0.57	2.08
Loudon (amont A43)	714.57	6805	173	26	2.90	10.06
Combe Radix (amont voie ferrée)	53.36	1445	28	61	0.96	3.34
Ruisseau du Bois de la Serve	5.60	500	5	136	0.19	0.72
Le Pelud (amont RD312)	91.69	1795	24	66	1.74	6.14
Ruisseau de la Maladière (amont RD312)	93.91	2451	30	59	1.60	5.55
Le Jensoul (amont RD312)	245.50	2640	41	51	3.52	12.10
Le Revollay	85.78	1536	22	69	1.68	5.94

Avec : S superficie en ha, LH longueur hydraulique en m, Tc temps de concentration en minute, I intensité de la pluie critique, Q_{10} débit décennal en m³/s et Q_{100} débit centennal en m³/s.

Figure 10 : Caractéristiques hydrologiques des cours d'eau principaux sur Bourgoin-Jallieu (d'après HTV, 2012)

II.3.4. Le ruissellement sur versant et le ravinement

II.3.4.1. Définition du phénomène

Il s'agit de divagations des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, suite à de fortes précipitations.

Ce phénomène peut générer l'apparition d'érosions localisées provoquées par ces écoulements superficiels, nommées ravinements.

II.3.4.2. Principes de qualification de l'aléa

L'aléa de référence prend en compte le plus fort événement historique connu ou, lorsqu'il lui est plus fort, le plus fort des événements résultant de scénarios de fréquence centennale.

La qualification de l'aléa ruissellement sur versant est faite en tenant compte du transport solide associé et de son influence sur différents facteurs (hauteurs atteintes par les eaux, trajectoires des écoulements, pouvoir d'érosion, etc.).

Les axes de concentration de l'écoulement (talwegs des combes en zones naturelles, chemins et voiries en zones anthropiques) sont classés en aléa très fort V4, au titre du maintien du libre écoulement des eaux, par similitude avec les lits mineurs des cours d'eau dont ils jouent le rôle lors des phénomènes pluvieux.

Hors des axes de concentration de l'écoulement, les critères de qualification du niveau d'aléa sont les suivants :

Axes de concentration de l'écoulement	Très fort – **V4**	
Voiries, talwegs, ruissellements concentrés	Très fort – **V4**	Fort – **V3**
Débouchés d'axes de concentration et zones de concentration peu marquées	Moyen – **V2**	
Ruissellement généralisé, en nappe, de faible hauteur	Faible – **V1**	
Ruissellement généralisé, en nappe, de très faible hauteur	Très faible – **V1a**	

Grille de qualification avec modélisation :

		Vitesse d'écoulement en m/s		
		0,2 à 0,5	0,5 à 1	> 1
Hauteur de submersion en mètres	0 à 0,2	Très faible V1a	Très faible V1a	Très faible V1a
	0,2 à 0,5	Faible V1	Moyen V2a	Moyen V2a
	0,5 à 1	Moyen V2b	Fort V3	Fort V3
	> à 1	Fort V3	Très fort V4	Très fort V4

À défaut de modélisation hydraulique du ruissellement, les hauteurs et les vitesses sont estimées notamment en utilisant les connaissances issues des phénomènes historiques. Dans ce cas, la vitesse de montée et la durée du phénomène peuvent être des critères complémentaires aidant à définir le choix entre deux classes d'aléa au vu des incertitudes sur les valeurs de hauteur et de vitesses.

Le niveau faible de l'aléa de ruissellement sur versant (V1) peut concerner des parties importantes de territoire sans urbanisation et sans enjeu d'urbanisation future, du seul fait d'une topographie propice au phénomène. L'aléa est considéré comme étant généralisé, car la vérification de sa présence en tout point peut être difficile pour des raisons d'étendue, d'accessibilité du territoire à expertiser et de complexité des écoulements, par ailleurs facilement évolutifs dans le temps du fait de l'érosion ou des interventions humaines.

II.3.4.3. Scénarios types sur le territoire

De nombreuses zones sensibles aux ruissellements ont été identifiées sur la commune. La topographie vallonnée et l'imperméabilité relative des terrains sont favorables à la formation d'écoulements d'intensité variable.

Ce type de phénomène est généralement plus marqué sur les terrains cultivés qui sont dévégétalisés une grande partie de l'année. Des débits conséquents peuvent être produits par ce type de terrain, même au niveau de très petits bassins versants. L'absence de végétation est ainsi un facteur aggravant dans la dynamique des ruissellements. Elle tend à favoriser les écoulements en accélérant les processus d'érosion des sols, alors qu'un tapis végétal joue un rôle de rétention des eaux et de protection. En zone agricole, le risque de ruissellement est plus marqué entre deux récoltes, lorsque le terrain est labouré ou après l'ensemencement, lorsque les plants n'ont pas encore germé ou ne sont pas suffisamment enracinés. Les types de plantations influent également fortement sur l'intensité des écoulements. Certaines cultures tels que le maïs et le tournesol, caractérisés par des espacements de plants importants, sont ainsi particulièrement sensibles au phénomène en toutes périodes.

La mise à nu des terrains n'est pas l'unique responsable des phénomènes de ruissellements. Ce type de phénomène peut se manifester quel que soit le type d'occupation des sols, dès que des conditions météorologiques exceptionnelles se mettent en place (intempéries prolongées, forte pluviométrie, etc.). Durant ces périodes particulières, tout terrain (y compris ceux végétalisés) peut être confronté au problème dès lors qu'il est détrempé et saturé, ou inversement trop imperméabilisé suite à une période de sécheresse, au point de ne plus pouvoir assurer sa capacité de rétention d'eau. Dans ces cas extrêmes, les ruissellements peuvent être également à l'origine de glissements de terrain, lorsqu'en saturant ou en ravinant le sol, ils en affaiblissent ses caractéristiques mécaniques.

D'autre part, les zones urbanisées, du fait de leur imperméabilité, génèrent également d'importantes quantités d'eau de ruissellement, qui, lorsqu'elles ne sont pas correctement traitées, accentuent fortement l'intensité du phénomène, et au final font augmenter les débits des cours d'eau et des combes. Des phénomènes de ruissellement pluvial urbain peuvent ainsi s'ajouter aux écoulements naturels des terrains et conduire à des situations hydrauliques très inattendues.
Les cheminements des écoulements sur chaussée sont établis en tenant compte des points bas du terrain et des passages que peut emprunter l'eau, sans tenir compte des éventuels réseaux souterrains présents censés évacuer l'eau (aménagement et gestion pluviale urbaine). Précisons que même s'ils étaient pris en compte par la carte des aléas, ces derniers sont généralement dimensionnés pour des événements très inférieurs à celui retenu par la carte des aléas (événement trentennal pour les réseaux contre centennal pour la carte des aléas). De fait, face à l'événement de référence considéré par la carte des aléas, ils peuvent être rapidement saturés, donc rendus inopérants.

Les ruissellements se concentrent souvent dans des combes ou sur des chemins où ils peuvent entraîner d'importants phénomènes de ravinement. A la différence du réseau hydrographique, ces axes d'écoulements concentrés sont souvent dépourvues d'exutoire, ce qui entraîne ensuite des divagations à l'aval, suivies d'engravements (dépôts de sables et graviers, voire de galets dans les cas extrêmes) lorsque la pente s'atténue, puis d'écoulements boueux. En pied de versant, de l'eau peut ainsi parfois divaguer sur des superficies importantes et de petits cônes de déjections peuvent même se former, lorsque l'érosion est très intense à l'amont.

Des combes à fond plat et des talwegs peu marqués peuvent également favoriser la formation de ruissellements de faible importance, voire diffus, sur des largeurs importantes (écoulements non concentrés). Ce type d'écoulements peut apparaître en tout point du territoire, dès que des points bas se dessinent. On en rencontre ainsi fréquemment sur les versants. Enfin, les sommets de combes en forme d'entonnoir sont souvent concernées par de tels écoulements. L'eau converge alors de façon diffuse à leur niveau avant de se concentrer dans les combes.

II.3.5. Les glissements de terrain

II.3.5.1. Définition du phénomène

Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle, etc.

II.3.5.2. Principes de qualification de l'aléa

L'aléa de référence prend en compte le plus fort événement historique connu dans le site ou dans un secteur similaire (sur les plans géologique, géomorphologique, hydrogéologique et structural) ou, lorsqu'il lui est plus fort, le plus fort des événements potentiels résultant de scénarios jugés possibles au cours des cent prochaines années.

L'aléa glissement de terrain est défini en analysant et décrivant notamment les éléments suivants et en précisant l'origine de leur connaissance :

- géologie ;
- pente du terrain ;
- dénivelée de la zone concernée ;
- présence plus ou moins importante d'indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, ondulations) ;
- présence de circulations d'eau souterraines ou résurgentes ;
- type (glissement plan lent ou rapide, glissement profond circulaire ou complexe, coulées de boues, solifluxion, etc.) et caractéristiques (ordres de grandeur de superficie d'extension, de volume, de vitesse, etc.) des phénomènes de glissement jugés possibles au vu des éléments ci-dessus.

Les secteurs d'aléa où le facteur déclenchant ne peut être que d'origine anthropique, c'est-à-dire suite à des travaux (par exemple surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, mauvaise gestion des eaux), sont identifiés en tant que zones de glissement potentiel et classés en aléa faible (G0).

Il est rappelé que l'absence d'indice de mouvement de terrain décelé n'est pas une justification de l'absence d'aléa mouvement de terrain.

Compte tenu de l'objet des zones hors aléa en amont de zones de départ où des travaux pourraient aggraver la probabilité d'occurrence, il n'y a pas lieu d'y distinguer de niveaux d'aléa.

Dans les autres cas, le niveau d'aléa est qualifié à partir de la détermination de la probabilité d'occurrence et de l'intensité.

Les critères d'évaluation de la **probabilité d'occurrence** sont présentés dans le tableau 10.

Tableau 10: Qualification de l'aléa de glissement de terrain : probabilité d'occurrence.

Probabilité d'occurrence	Description
Forte (go3)	Glissement actif avec traces de mouvements récents, ou Glissement ancien, ou Glissement potentiel (sans indice), avec facteur hydrologique aggravant reconnu, en situation équivalente à celle d'un glissement constaté, avec une pente supérieure à celle de ce glissement ou à la pente limite de déclenchement dans le même contexte, estimée par le chargé d'étude en fonction de son expérience.
Moyenne (go2)	Glissement potentiel (sans indice) avec absence de facteur hydrologique aggravant reconnu, en situation équivalente à celle d'un glissement constaté, avec une pente supérieure à celle de ce glissement ou à la pente limite de déclenchement dans le même contexte, estimée par le chargé d'étude en fonction de son expérience, ou Glissement potentiel (sans indice), avec facteur hydrologique aggravant reconnu, en situation équivalente à celle d'un glissement constaté, avec une pente légèrement inférieure à celle de ce glissement ou à la pente limite de déclenchement dans le même contexte, estimée par le chargé d'étude en fonction de son expérience.
Faible (go1)	Glissement potentiel (sans indice), sans facteur hydrologique aggravant reconnu, en situation équivalente à celle d'un glissement constaté, avec une pente légèrement inférieure à celle de ce glissement ou à la pente limite de déclenchement dans le même contexte, estimée par le chargé d'étude en fonction de son expérience.

La probabilité d'occurrence est considérée de même classe pour les zones de départ, d'arrivée et les auréoles de sécurité (zones déstabilisées en périphérie à court et moyen terme).

Les critères d'évaluation de l'**intensité** sont présentés dans le tableau

Tableau 11: Qualification de l'aléa de glissement de terrain : intensité.

Faible (gi1)	Modérée (gi2)	Élevée (gi3)	Très élevée (gi4)
Dommages limités, non structurels, sur un bâti standard	Dommages structurels au bâti standard. Pas de dommages au bâti adapté à l'aléa	Destruction du bâti standard. Dommages structurels au bâti adapté à l'aléa moyen.	Destruction du bâti adapté à l'aléa moyen (phénomènes de grande ampleur).

Les zones de départ et d'extension des coulées boueuses sont classées en considérant l'intensité élevée ou très élevée.

La qualification de l'aléa en quatre niveaux est obtenue par application du tableau suivant :

Intensité **Probabilité d'occurrence**	Faible (gi1)	Modérée (gi2)	Élevée (gi3)	Très élevée (gi4)
Faible (go1)	Faible (G1)	Moyen (G2c)	Fort (G3c)	Très fort (G4)
Moyenne (go2)	Moyen (G2a)	Fort (G3a)	Fort (G3d)	Très fort (G4)
Forte (go3)	Moyen (G2b)	Fort (G3b)	Très fort (G4)	Très fort (G4)

II.3.5.3. Scénarios types sur le territoire

Les terrains de la région présentent une certaine nature argileuse, variable selon les formations géologiques en place (placages morainiques, grosses lentilles argileuses au sein de la molasse, surface altérée de la molasse sableuse). D'une façon générale, la présence d'argile en plus ou moins grande proportion est un élément défavorable pour la stabilité des pentes, compte-tenu de ses mauvaises propriétés géo-mécaniques. Ce matériau plastique présente un faible angle de frottement interne qui limite la résistance du sol face à la force de gravité. Lorsque la pente du terrain dépasse cet angle, les risques de déstabilisation s'aggravent rapidement. À pente égale, un terrain s'avérera plus ou moins exposé aux glissements de terrain selon sa teneur en argile.

Les glissements de terrain se produisent généralement à la suite d'épisodes pluvieux intenses ou à proximité de sources. La présence d'eau est un facteur défavorable, que ce soit par écoulements de surface ou par circulations d'eau dans le sol et le sous-sol (hydrogéologie). Il joue un rôle moteur et déclencheur dans le mécanisme des glissements de terrain. Il intervient en saturant les terrains, en agissant sur les pressions interstitielles, en lubrifiant entre elles des couches de terrain de nature différente, en provoquant des coulées boueuses, etc.

L'intensité des phénomènes attendus dépend essentiellement de l'épaisseur des terrains mobilisables et de la configuration des versants (pente et dénivelée). Elle est estimée en identifiant tout indice permettant de juger de la profondeur possible des mouvements de terrain (prise en compte si possible de la profondeur du toit du substratum molassique, interprétation des déformations de terrains tels que les décrochements, les arrachements, l'amplitude des moutonnements, etc.) et en cherchant à évaluer l'extension possible des phénomènes.

Les phénomènes observés sur la commune, et ceux existant par ailleurs dans la région, montrent que les profondeurs de glissement peuvent être comprises entre quelques décimètres (phénomènes touchant le toit altéré du substratum lorsque celui-ci est subaffleurant) et plusieurs mètres au maximum.

Des glissements de talus, d'étendue beaucoup plus restreinte sont également possibles. Ils ne sont pas forcément affichés, mais sont alors englobés dans un zonage qualifiant la nature potentielle instable des terrains environnants.

III. Qualification des aléas sur la commune

On se reportera utilement à la carte informative présentée en Annexe 4 pour la localisation des phénomènes historiques et des ouvrages de protection, ainsi que pour l'identification des toponymes utilisés dans ce rapport.

III.1. L'aléa crues rapides des rivières

III.1.1. Historique

Des crues rapides des rivières ont déjà touché la commune de Saint-Alban-de-Roche. Quelques-unes sont rapportées dans le tableau ci-dessous (liste non exhaustive).

Numéro de localisation	Phénomène	Date	Description	Sources
HC1	Crue rapide des rivières	À plusieurs reprises	Débordements du ruisseau des Moulins au niveau d'un coude à l'amont du stade de foot.	AGR (2012)
HC2	Crue rapide des rivières	À plusieurs reprises	Débordements du ruisseau des Moulins en rive gauche juste avant le cimetière (maisons inondées). Le lit du ruisseau est légèrement perché à cet endroit et les berges particulièrement basses de ce coté.	Mairie
HC3	Crue rapide des rivières	2019	Dans le prolongement d'une combe, une villa est atteinte par les débordements du ruisseau des Moulins légèrement perché et dont la section d'écoulement est insuffisante pour absorber un débit de crue.	Mairie

III.1.2. Observations de terrain

Numéro de localisation	Nature	Observations
OC1	Ruisseau des Moulins	Le busage juste à l'amont du stade est très insuffisant pour recevoir et contenir le débit d'une crue ne serait-ce que décennale. (Figure 18, Figure 19).
OC2	Ruisseau des Moulins	Au droit du cimetière, le mur en rive droite empêche tout débordement. En revanche, en rive gauche, certaines habitations sont à nouveau installées légèrement en contrebas (lit perché) et peuvent alors être atteintes par des débordements lors d'une crue importante (Figure 20).
OC3	Ruisseau des Moulins	Peu après l'ouvrage de surverse, le ruisseau encore perché à cet endroit, passe au travers d'une grille puis s'engage juste avant l'école dans un busage qui traverse le bourg historique (Figure 21). Vu le dimensionnement de la grille et le possible manque d'entretien aux abords du lit, le risque d'embâcle est très plausible.

Numéro de localisation	Nature	Observations
OC4	Ruisseau des Moulins	Après la traversée souterraine du bourg, le ruisseau réapparaît sous une maison d'habitation avec une section contrainte (Figure 22). En cas de crue, le ruisseau engendre des débordements dans le jardin et la combe en aval.
OC5	Ruisseau des Moulins	Juste avant de rejoindre l'Isle-d'Abeau où se trouve une zone d'expansion de crue, le ruisseau jouxte des maisons qui peuvent être impactées par une lame d'eau débordante (Figure 23).

III.1.3. Aménagements et ouvrages

Aucun véritable aménagement ou ouvrage de protection contre les phénomènes de crues rapides des rivières n'existe sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.

Toutefois, le ruisseau des Moulins comporte des aménagements hydrauliques (ouvrage de régulation de débit avec surverse) et présente une configuration topographique spécifique sur certains tronçons du fait de son caractère anthropique (lit en position topographique haute).

III.1.4. L'aléa

Le lit mineur du ruisseau des Moulins à l'aval du terrain de football et des affluents venant du Rousset et de Verpillier sont classés en **aléa très fort (C4)** de crue des rivières. La zone d'aléa très fort intègre une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement, soit 20 mètres au total, conformément à la doctrine départementale,

Cette représentation permet de souligner l'activité hydraulique qui peut se manifester sur les berges, en mettant en avant le risque d'érosion. Elle permet également de maintenir des bandes de libre accès le long des cours d'eau qui serviront, entre autres, aux éventuelles interventions d'entretien hydraulique.

Des débordements se produisent en amont de la zone urbanisée (Rousset) et à hauteur du terrain de football du fait de la très faible capacité du lit et des aménagements hydrauliques insuffisants (buse). Les zones concernées sont classées en aléa moyen (C2) de crue des rivières avec des hauteurs d'eau variables selon le contexte topographique (C2a, b, c).

Dans la zone urbanisée, les écoulements se concentrent progressivement sur la voirie (Chemin du Rousset notamment), Ces axes de concentrations sont classées en **aléa fort (C3)** de crue des rivières du fait des vitesses d'écoulement relativement élevées et, ponctuellement de hauteurs d'eau significatives. Cet aléa concerne pour l'essentiel la voirie et ses abords immédiats (trottoirs) dans la traversée du village de Saint-Alban.

Les autres zones de débordement du ruisseau des Moulins (aval du bourg) sont exposées à un aléa fort(C3) ou moyen (C2) de crue des rivières.

III.2. L'aléa inondation en pied de versant

III.2.1. Historique

La commune de Saint-Alban-de-Roche a déjà connu des inondations de pied de versant, plutôt de faible ampleur et sans qu'une date précise ne nous ait été relatée. On se référera aux observations de terrain (paragraphe suivant) pour de plus amples détails.

III.2.2. Observations de terrain

Quelques inondations de pied de versant sont rapportées dans le tableau ci-dessous (liste non exhaustive).

Numéro de localisation	Nature	Observations
OI'1	Inondation de la dépression	A Fayolle, dans l'amont du bassin versant du ruisseau des Moulins, une zone humide recueille divers ruissellements (Figure 13).
OI'2	Inondation de la dépression	Sur Gattaz-Fer, un creux topographique formé par le remblai SNCF pourrait voir s'accumuler une certaine hauteur d'eau dans le cas d'une obstruction de l'ouvrage de franchissement.
OI'3	Inondation de la dépression	Sur les Rameaux, en limite de la Grive, l'ancienne carrière peut présenter un aspect marécageux avec une lame d'eau qui a tendance à stagner (Figure 15).
OI'4	Inondation de la dépression	En limite de Bourgoin-Jallieu, une dépression triangulaire, encadrée par le remblai de la route de Lyon au nord et la montée de la Ladrière au sud, peut présenter une certaine lame d'eau (Figure 16). Les maisons qui se trouvent dans la continuité, plus basses que la voirie peuvent être impactées.

III.2.3. Aménagements et ouvrages

Aucun aménagement ou ouvrage de protection contre les phénomènes d'inondation en pied de versant n'existe sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.

III.2.4. L'aléa

La plus vaste des dépressions fermées, une zone humide en position de plateau sur Fayolle, est classée en **aléa faible (I'1)** d'inondation de pied de versant.

La cuvette formée par le remblai SNCF est classée en **aléa moyen (I'2)** d'inondation de pied de versant, pour la hauteur d'eau potentiellement atteinte dans le cas d'une obstruction de l'ouvrage.

Le bassin de rétention du lotissement des Curtes est affecté d'un **aléa fort (I'3)** d'inondation de pied de versant. Autour, une zone en dépression, en limite du terrain de football, peut voir subsister une faible hauteur d'eau (**aléa I'1** seulement).

Les dépressions laissées par les anciennes carrières à l'ouest et au sud de la Grive sont en général classées en **aléa faible (l'1)** d'inondation de pied de versant.

III.3. L'aléa crue torrentielle

III.3.1. Historique

Aucun évènement n'a été identifié pour les Ruisseaux du Loup et du Saut de l'Ane, potentiellement affecté par des crues torrentielles.

III.3.2. Observations de terrain

Numéro de localisation	Nature	Observations
OT1	Ruisseau du Loup	Le ruisseau du Loup draine un bassin versant sans véritable enjeu dans un secteur boisé. Les débordements et divagations sont relativement contenus en fond de vallon (Figure 17).
OT2	Ruisseau du Saut de l'Âne	Un décanteur est situé au débouché de la combe étroite de l'Ytras. Ce sont en réalité deux petits bassins successifs, équipés chacun d'une grille. Lors d'épisodes orageux, le ruisseau a tendance a submergé la buse amont (Figure 24). Les divers flottants et matériaux charriés obstruent les grilles et les débordements gagnent l'avenue des Noyers dont ils érodent les accotements jusqu'à venir engraver la route de Lyon en limite avec Bourgoin-Jallieu (Figure 25, Figure 26, Figure 27, Figure 28).

III.3.3. Aménagements et ouvrages

Aucun véritable aménagement ou ouvrage de protection contre les phénomènes de crues des ruisseaux torrentiels n'existe sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.

III.3.4. L'aléa

Les lits mineurs des cours d'eau sont tous classés en **aléa très fort (T4)** de crue torrentielle, élargi selon des bandes de 10 mètres par rapport à l'axe d'écoulement, soit 20 mètres au total, pour leur caractère brutal, leur capacité de transport solide et les phénomènes de divagation.

Cette représentation permet de souligner la forte activité hydraulique qui peut se manifester sur les berges, en mettant en avant le risque d'érosion. Elle permet également de maintenir des bandes de libre accès le long des cours d'eau qui serviront, entre autres, aux éventuelles interventions d'entretien hydraulique.

Ne disposant pas d'étude hydrologique qui modélise réellement les écoulements d'eau, les probabilités d'atteinte et l'intensité sont donc estimées au regard de la morphologie des cours d'eau.

Les débordements potentiels du ruisseau du Loup sont classés en **aléa moyen (T2c)** de crue torrentielle. Après le petit bassin et le dégrilleur situés sur le ruisseau du Saut de l'Âne (aux confins de Domarin), les débordements sont également classés en **aléa moyen (T2c).** Les secteurs bâtis dont la probabilité d'atteinte et l'intensité des débordements prévisibles sont moindres, ont été classés en **aléa faible (T1b)**.

III.4. L'aléa ruissellement sur versant et ravinement

III.4.1. Historique

Des phénomènes de ruissellement se manifestent régulièrement en période très pluvieuse. Certains sont rapportés dans le tableau ci-dessous.

Numéro de localisation	Phénomène	Date	Description	Sources
HV1	Ruissellement, ravinement	Régulier	Ruissellement issu du champ qui rejoint le bien-nommé Chemin des Sables.	Mairie
HV2	Ruissellement, ravinement	Récent	Suite à l'ouverture d'un mur pour réaliser un accès voiture, du ruissellement provenant de la voirie a atteint une propriété (Figure 37).	Mairie
HV3	Ruissellement, ravinement	Régulier	Ruissellements issus de la voirie et du fossé de dérivation provenant de Four. Des maisons peuvent être impactées (Figure 38, Figure 39).	Mairie
HV4	Ruissellement, ravinement	Régulier	Le ruissellement issu des champs impacte des propriétés situées dans la continuité des axes d'écoulement (Figure 40).	

III.4.2. Observations de terrain

Numéro de localisation	Nature	Observations
OV1 à OV5	Nombreuses combes affluentes du réseau hydrographique	Plusieurs combes ou plutôt concavités drainant les versants de la commune alimentent les cours d'eau secondaires. Ces axes hydrauliques collectent puis concentrent les ruissellements produits par les versants. Des phénomènes de ravinement peuvent apparaître à leur niveau sous l'effet du débit et des vitesses d'écoulements. Les matériaux ravinés peuvent être transportés jusqu'aux cours d'eau qui peuvent ensuite les reprendre à leur compte. Ces derniers peuvent ainsi être approvisionnés en transport solide, en plus de celui qu'ils peuvent puiser au niveau de leur propre lit mineur (Figure 41, Figure 42).

Numéro de localisation	Nature	Observations
OV6 à OV8	Écoulements sur chemins et chaussées	Plusieurs routes et chemins peuvent collecter et drainer des ruissellements en remplissant le même rôle que les combes. Ces axes hydrauliques reçoivent généralement des écoulements mixtes naturels / urbains. La part urbaine issue des surfaces imperméabilisées peut même prendre le dessus face à celle d'origine naturelle. Les deux ne peuvent toutefois pas être dissociés et le phénomène est pris en compte par la carte des aléas dès lors que même une faible partie des écoulements peut être d'origine naturelle (Figure 43, Figure 44, Figure 45). À l'inverse, les écoulements d'origine strictement urbaine (phénomène dit pluvial-urbain) ne relèvent pas de la carte des aléas, car il s'agit d'écoulements artificiels liés à l'aménagement du territoire. Ce type d'écoulements est à gérer en réalisant un schéma directeur d'eaux pluviales.
OV9	Ruissellement / débordement d'un fossé	La dérivation venant de Four et qui conflue avec le ruisseau des Moulins s'apparente aujourd'hui à un maigre fossé. Il tend à se combler naturellement et ne draine plus tous les écoulements d'autrefois. Malgré tout, il peut encore intercepter et concentrer du ruissellement de versant. La capacité du fossé, trop faible, peut alors laisser déborder une lame d'eau sur les propriétés adjacentes, en rive gauche seulement. Le fossé est de surcroît, légèrement perché par endroit (Figure 46).
OV10	Ruissellement	À l'Est de la commune, un ouvrage de franchissement hydraulique de la voie ferrée existe au point bas topographique. Pas ou peu entretenu, il a tendance à s'enfricher. Avec l'aménagement récent de la zone artisanale et commerciale, un nouveau grillage bloque l'accès, du moins coté nord. Même sans historique de désordres connus ici, il faut prêter attention aux écoulements qui pourraient déboucher ici, car aucun fossé ne semble présent en aval et un nouveau bâtiment (entreprises d'ambulances) vient maintenant faire obstacle (Figure 47, Figure 48).
OV11	Ruisseau du Revollay / Gattaz-Fer	En amont de l'étang, la combe de Revollay ne présente pas de lit. Les flancs boisés de la combe sont très pentus, mais le fond plat autorise les divagations (Figure 29).
OV12	Ruisseau du Revollay / Gattaz-Fer	L'axe d'écoulement jouxte une maison et passe même sous un abri /garage. Si aucun événement historique ne nous a été relaté, la configuration de la combe et la position de cette maison en talweg implique des débordements possibles. Les caniveaux de la route sont d'ailleurs régulièrement saturés à cet endroit (Figure 30, Figure 31). Juste en aval, le tracé est dévié vers l'Est par un fossé. Il n'empêche que des débordements peuvent avoir lieu dans la propriété qui occupe le cœur de combe, ainsi qu'à la traversée de la route en contrebas (Figure 32, Figure 33). Les différentes buses ne sont en aucun cas dimensionnées pour une crue centennale de ce petit cours d'eau.
OV13	Ruisseau du Revollay / Gattaz-Fer	En aval des chemins de Virigot et de Gattaz-Fer, le ruisseau suit une combe à fond plat, dédiée à la pâture. Des divagations sont possibles avant d'arriver aux premières maisons du quartier de Gattaz-Fer (Figure 34).
OV14	Ruisseau du Revollay / Gattaz-Fer	Dans le secteur bâti de Gattaz-Fer, le cours d'eau suit un tracé moins rectiligne en faisant deux angles droits successifs. En cas de crue, on peut s'attendre à ce que les écoulements se dispersent au travers des propriétés (Figure 35, Figure 36).

Numéro de localisation	Nature	Observations
OV15	Ruisseau du Revollay / Gattaz-Fer	Au niveau de la voie ferrée, le ruisseau est ensuite busé. Des débordements peuvent se produire sur les rails ainsi qu'en aval.

III.4.3. Aménagements et ouvrages

Aucun aménagement ou ouvrage de protection concernant les phénomènes de ruissellement et de ravinement n'existe sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.

Des ouvrages de gestion pluviale sont aménagés pour l'évacuation des écoulements en secteur urbain (réseau d'assainissement pluvial). Ils ne sont pas inventoriés par la carte des aléas, bien que recevant une part d'eau naturelle, car relevant de la problématique pluviale-urbaine de la commune (gestion des eaux urbaines en milieu urbain).

III.4.4. L'aléa

Les combes où peuvent se concentrer des ruissellements sont classées en **aléa très fort (V4)** de ravinement selon des bandes de 5 mètres de large de part et d'autre des axes d'écoulement, soit 10 mètres au total. Il en est de même pour les routes et les chemins pouvant être empruntés par des écoulements.

A l'ouest de Saint-Alban-de-Roche (Rousset), le ruisseau des Moulins s'apparente à un fossé à la pente très faible qui vient de Four (dérivation du Galoubet). Ce fossé est qualifié comme un axe de ruissellement et non un véritable lit mineur de cours d'eau. Cette qualification est maintenue jusqu'au terrain de football, où le fossé rejoint le ruisseau de la Combe de Verpillier (C4).

Les zones de débordements et de divagations de ces axes hydrauliques traduisent des écoulements théoriquement non concentrés. Elles sont classées en **aléas moyen (V2)** ou **faible (V1)** de ruissellement. Les superficies drainées sont généralement peu importantes (débits faibles à modérés) et l'eau dispose d'espace relativement large pour s'écouler, ce qui permet un laminage rapide des épandages (écoulement de lames d'eau diffuses). Les hauteurs d'eau ne devraient pas dépasser quelques décimètres au droit des points de débordement et elles devraient ensuite rapidement diminuer.

Des combes sèches (Radière) qui draient des superficies limitées sont traduites en **aléa moyen (V2)** et/ou **aléa faible (V1)** suivant la configuration. Les bas de versants de Gattaz-Fer peuvent également être le siège de ruissellements, de faible ampleur, classés en **aléa faible (V1)**.

Les talwegs faiblement marqués présents en tête de versants peuvent produire des ruissellements sans réel risque de concentration (axes hydrauliques peu marqués et peu conséquents). Ces écoulements sont généralement classés en **aléa faible (V1) ou très faible (V1a)** de ruissellement. Une lame d'eau relativement large, mais peu importante, peut se former à leur niveau et divaguer à faible vitesse. On considère que des hauteurs d'eau avoisinant 0,50 m peuvent être rencontrées localement jusqu'en pied de versant (contre des obstacles par exemple).

Enfin, on attirera l'attention sur le fait que des phénomènes de ruissellements généralisés de plus faible ampleur ou de fines lames d'eau stagnante peuvent se développer en situation météorologique exceptionnelle, notamment en fonction des types d'occupation des sols (pratiques culturales, terrassements légers, etc.). La quasi-totalité de la commune est concernée par ce type

d'écoulements, sans qu'on puisse en définir les contours, car ils sont également le fait d'une micro-topographie que seuls des relevés de terrain très précis peuvent mettre en avant. La prise en compte de cet aspect nécessite des mesures de prévention au moment de la construction, notamment en ce qui concerne la surélévation des ouvertures et des accès. Ce type de ruissellement n'est pas représenté sur la carte des aléas.

III.5. L'aléa glissement de terrain

III.5.1. Historique

Aucun phénomène historique de glissement de terrain ne nous a été rapporté sur la commune de Saint-Alban-de-Roche. Toutefois, certains secteurs peuvent être favorables aux instabilités et mouvements de terrain. On se référera aux observations de terrain (paragraphe suivant) pour de plus amples détails.

III.5.2. Observations de terrain

Numéro de localisation	Nature	Observations
OG1 à OG3	Sensibilité aux glissements de terrain	Certains rebords de plateaux ou flancs de combes boisées apparaissent très pentus, comme aux abords des ruisseaux du Loup, de Revollay ou du Saut de l'Âne. Ces versants ne présentent pas spécialement de sortie d'eau, ni véritable signe d'instabilité, tout au plus quelques signes d'érosion superficielle mais, compte-tenu de la nature et de la pente des terrains, des glissements sont très plausibles.
OG4 et OG5	Sensibilité aux glissements de terrain	Des versants de pentes moyennes, voire faibles mais humides (contexte hydrologique défavorable) pourraient présenter des problèmes de stabilité localement (Figure 49).

III.5.3. Aménagements et ouvrages

Aucun aménagement ou ouvrage de protection contre les phénomènes de glissement de terrain n'existe sur la commune de Saint-Alban-de-Roche.

III.5.4. L'aléa

Sans être sensibles à de profonds mouvements de terrain, certains secteurs, très pentus en général, sont traduits en **aléa fort d'intensité modérée (G3a et G3b)** de glissement de terrain. Il s'agit de talus assez robustes, peu argileux ou tout simplement sans couverture colluviale. Les glissements qui s'y produisent tiennent plus de l'arrachement superficiel que du glissement profond qui cause de grands dommages aux structures. Les pentes fortes ainsi caractérisées se situent sur Ytras, en limite de Domarin, sur les abords du Revollay à Combe Bugnon ou à proximité du ruisseau du Loup sur Montsire.

Les versants, moins abrupts, classés en **aléa moyen (G2a ou G2b)** de glissement de terrain sont potentiellement exposés aux instabilités de terrain, du fait de leurs caractéristiques, et pour

lesquels la réalisation d'aménagements pourrait modifier l'équilibre des terrains. La pente et la nature des terrains sont déterminants pour affecter un niveau d'aléa moyen ou faible, mais toutes les conditions ne sont pas réunies simultanément pour conduire à l'affichage d'un aléa fort. L'intensité du phénomène est considérée faible. Au sud de la commune, la vallée du ruisseau du Loup est classée en **aléa moyen (G2b)** de glissement de terrain. C'est le cas également en aval d'Ozier et sur Ytras. Au nord et à l'est du bourg, les anciens fronts des carrières sont eux classés en **aléa moyen (G2a)** de glissement de terrain.

L'**aléa faible (G1)** de glissement de terrain peut aussi concerner des pentes très faibles. Cet affichage traduit la présence potentielle de terrains de mauvaise qualité (terrains mécaniquement sensibles), où peuvent apparaître des mouvements de terrain différentiels. Ces terrains doivent également faire preuve d'une attention particulière en cas d'aménagement, car ils sont également sensibles notamment, au décaissement, au remblaiement et aux rejets d'eau.

Note : La variation des paramètres « probabilité d'occurrence » et « intensité » est déclinée cartographiquement par l'ajout d'indices alphabétiques (a, b, c, d) pour les aléas fort et moyen, conformément à la grille des aléas de glissement de terrain, présentée au chapitre II.3.3.2.

IV. Bibliographie

1. **Carte topographique** au 1/25 000 Série Bleue – IGN
2. **Cartes géologiques** de la France au 1/50 000 – Feuille Bourgoin-Jallieu
3. **Plan cadastral** au 1/5000 de la commune de Saint-Alban-de-Roche
4. **Orthophotoplans** de la zone d'étude
5. **Modèle Numérique de Terrain** IGN de la zone d'étude au pas de 50 cm (Lidar-HD)
6. Rapport de présentation de la **carte des aléas de Saint-Alban-de-Roche** (Alp'Géorisques, 2012)
7. Étude de faisabilité pour un plan de lutte contre les débordements du ruisseau des Moulins à Saint-Alban-de-Roche (IRH Ingénieur Conseil, mars 2017)
8. www.insee.fr
9. www.meteofrance.fr
10. http://www.georisques.gouv.fr/
11. https://www.geoportail.gouv.fr/
12. https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_BDRTM.map
13. https://infoterre.brgm.fr/

V. Annexes

Annexe 1 Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait par dessication des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

Les tassements différentiels peuvent provoquer des désordres affectant principalement le bâti individuel. Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) a demandé au BRGM de réaliser une cartographie de cet aléa pour l'ensemble du territoire national, dans le but de délimiter les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

La commune de Saint-Alban-de-Roche est classée en zone d'aléa faible de retrait gonflement des argiles d'après cette cartographie.



Figure 11: Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux au niveau de la commune de Saint-Alban-de-Roche (www.georisques.gouv.fr).

Annexe 2 Carte de la remontée de nappe

La carte de remontée de nappe est produite par le BRGM à partir de la carte géologique au 1/100 000. Peu précis, ce document apporte néanmoins un éclairage intéressant sur la proximité de la nappe souterraine dans les formations superficielles et dans le substratum.

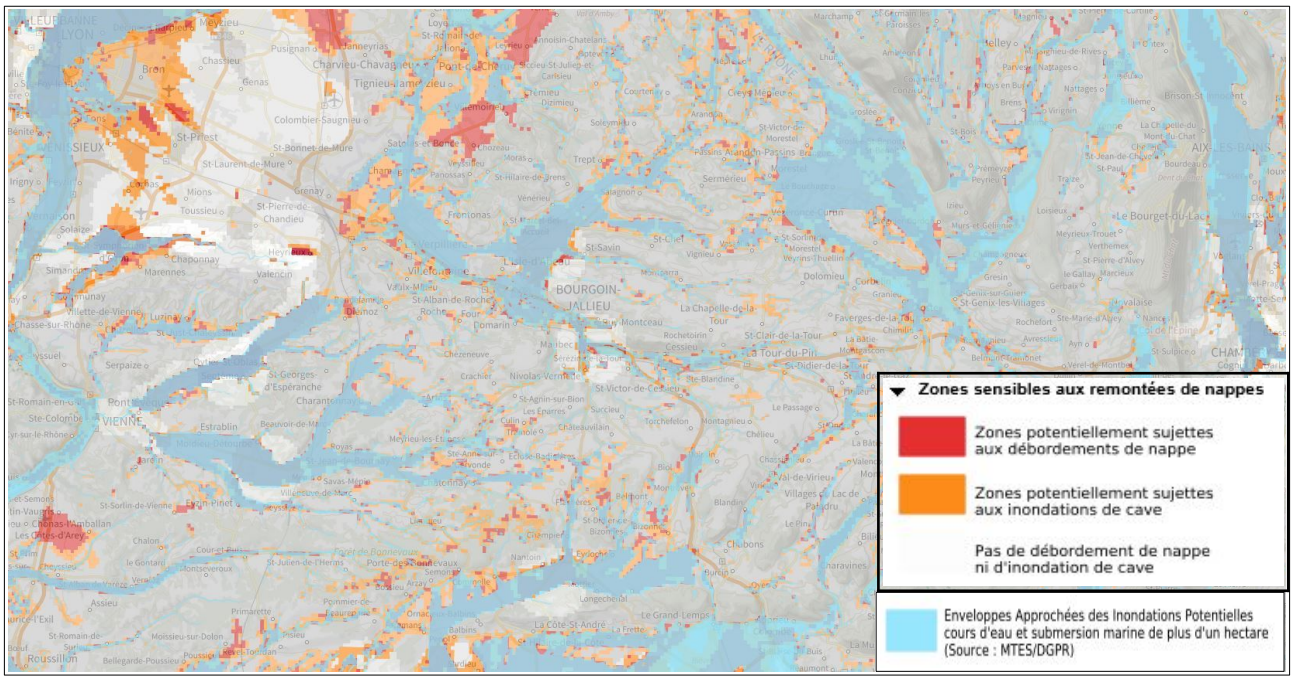


Figure 12: Carte de la remontée de nappe dans les formations superficielles (source www.georisques.gouv.fr)

Annexe 3 Carte d'exposition sismique

Un séisme est un phénomène vibratoire naturel affectant la surface de l'écorce terrestre et dont l'origine est la rupture mécanique brusque d'une discontinuité de la croûte terrestre.

Les particularités de ce phénomène, et notamment l'impossibilité de l'analyser hors d'un contexte régional - au sens géologique du terme - imposent une approche spécifique. Cette approche nécessite des moyens importants et n'entre pas dans le cadre de cette mission. Le zonage sismique de la France a été défini par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, pour l'application des nouvelles règles de construction parasismiques. Ce zonage sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (de très faible à forte), en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. Les limites de ces zones sont, selon les cas, ajustées à celles des communes ou celles des circonscriptions cantonales.

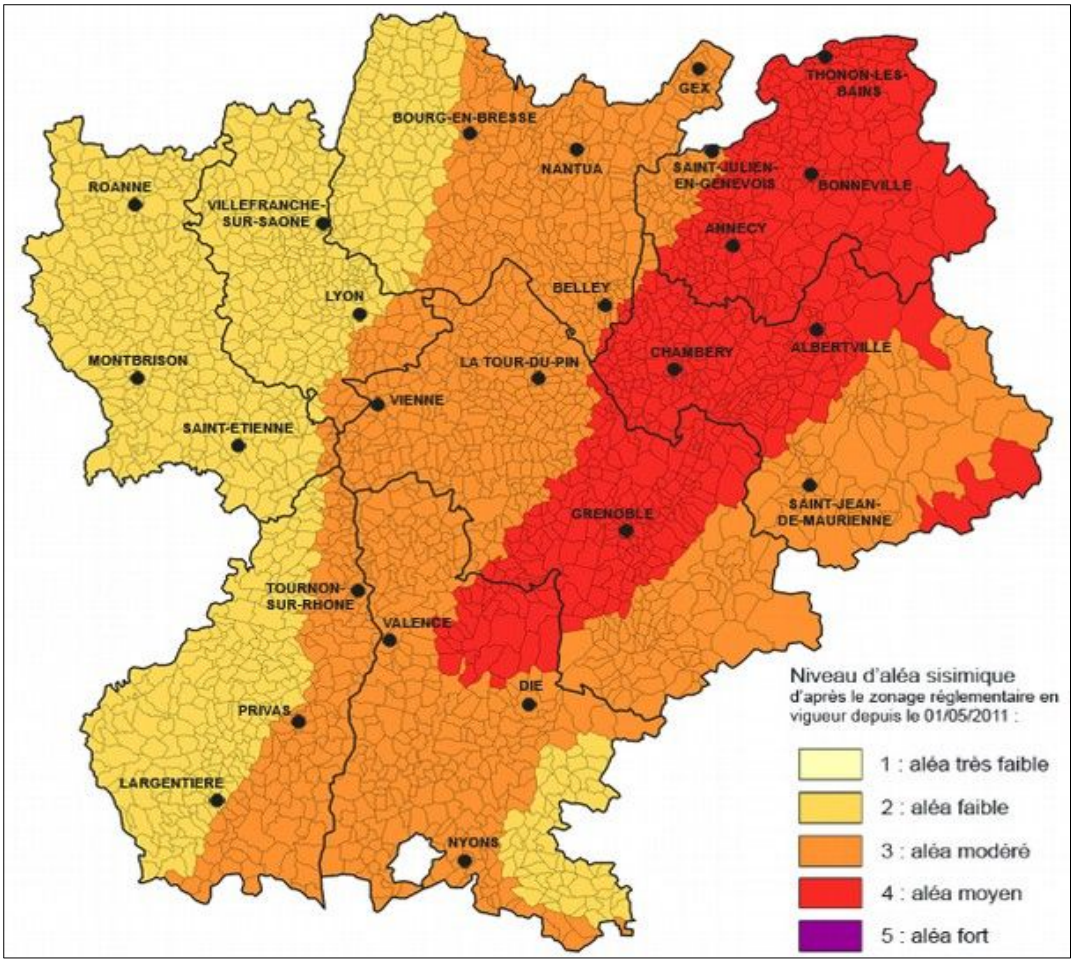
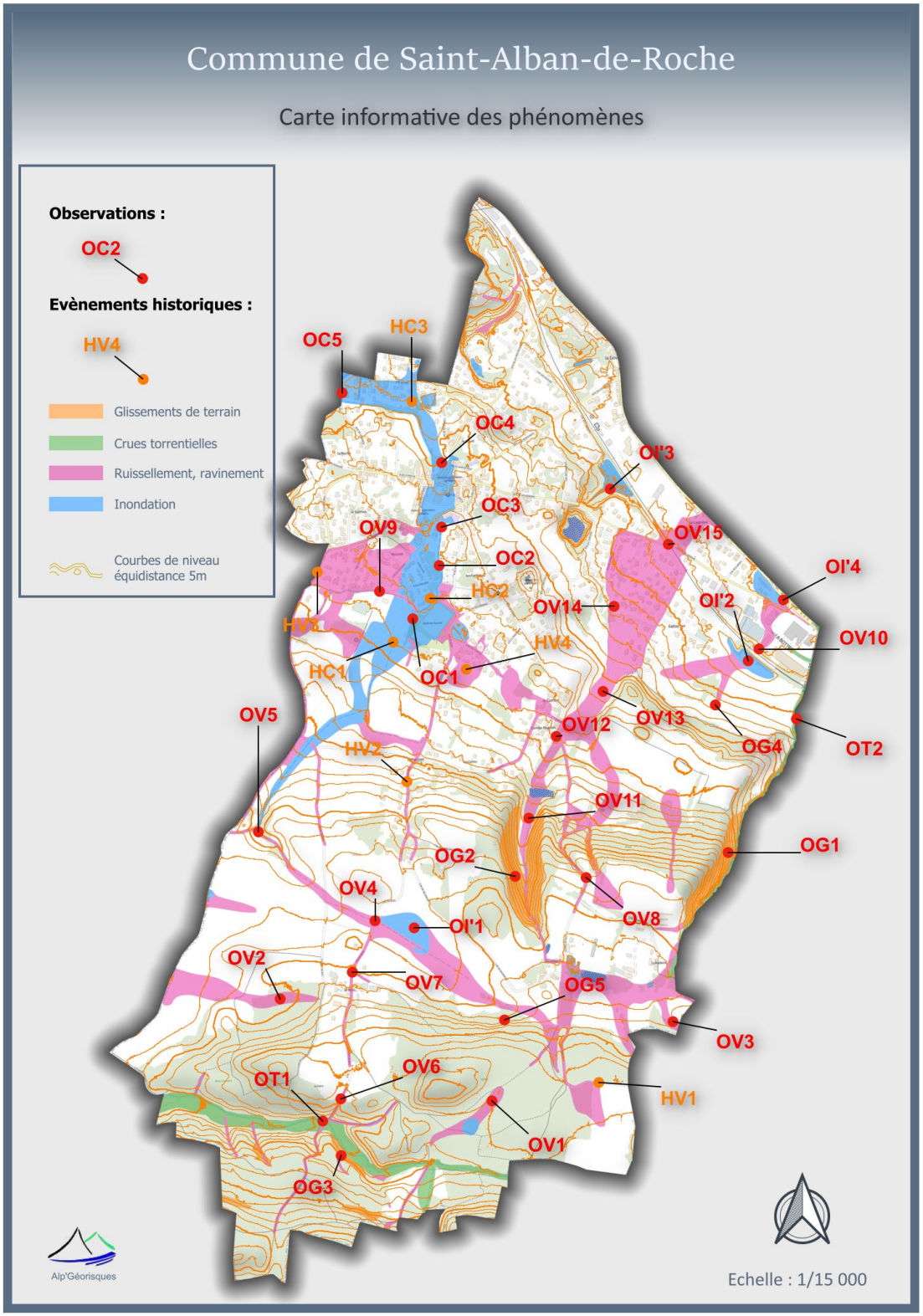


Figure 13: Zonage de sismicité de la région Rhône-Alpes.

D'après ce zonage, la commune de Saint-Alban-de-Roche se situe en zone de sismicité 3 (modérée).

Annexe 4 Carte informative



Annexe 5 Dossier photographique



Figure 14 : Zone humide de Fayolle.



Figure 15 : Stagnation d'eau au niveau de l'ancienne carrière des Rameaux.



Figure 16 : Creux topographique à l'amont du remblai de la route de Lyon sur Ladrière.



Figure 17 : Passage à gué sur le ruisseau du Loup.



Figure 18 : Busage juste en amont du stade de foot.



Figure 19 : Maisons pouvant être impactées aux abords du stade de foot.



Figure 20 : Débordements possibles en rive gauche au niveau du cimetière.



Figure 21 : Grille avant le busage qui traverse le bourg.

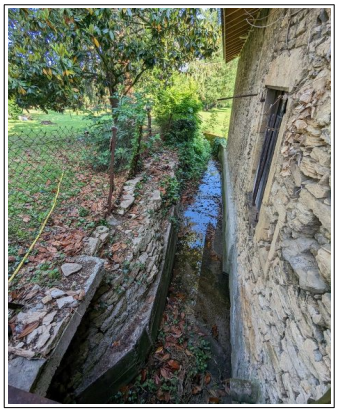


Figure 22 : Sortie du ruisseau sous une maison après la traversée souterraine du bourg.



Figure 23 : Fossé qui jouxte des maisons pouvant être atteintes en cas de crue.



Figure 24 : Au débouché de la combe de l'Ytras, la buse est submergée à chaque crue.



Figure 25 : Premier bassin décanteur. Dans le cas d'embâcles sur la grille, l'ouvrage peut être submergé.

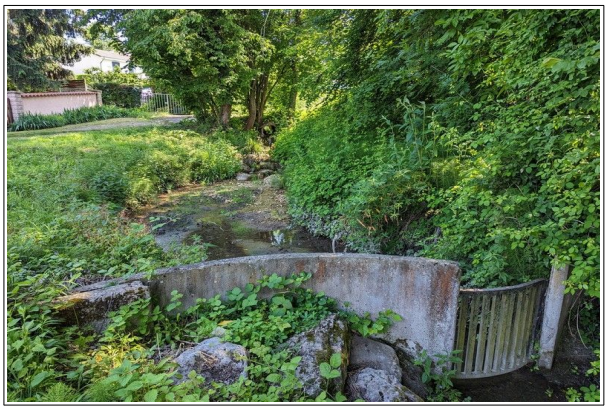


Figure 26 : Premier bassin décanteur. Dans le cas d'embâcles sur la grille, l'ouvrage peut être submergé.



Figure 27 : Second bassin décanteur. Dans le cas d'embâcles sur la grille, l'ouvrage peut être submergé. Les écoulements empruntent alors l'Avenue des Noyers.



Figure 28 : La lame d'eau débordante emprunte l'Avenue des Noyers jusqu'à atteindre la route de Lyon en limite de Bourgoin-Jallieu.



Figure 29 : Divagations possibles dans la Combe de Revollay.



Figure 30 : Ruisseau du Revollay / Gattaz-Fer le long d'une maison.



Figure 31 : Passage busé sous la route qui connaît souvent des débordements.



Figure 32 : Ruisseau du Revollay / Gattaz-Fer peut submerger la route en fond de combe.



Figure 33 : Ruisseau du Revollay / Gattaz-Fer dont le fossé a été curé et recreusé suite aux débordements de l'automne 2023.



Figure 34 : Ruisseau du Revollay peut divaguer avant d'arriver dans le quartier de Gattaz-Fer.



Figure 35 : Sur Gattaz-Fer le fossé peut être submergé et les maisons atteintes par les débordements.

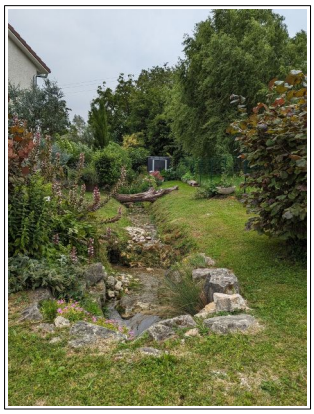


Figure 36 : Sur Gattaz-Fer, le ruisseau semble se faufiler entre les maisons.



Figure 37 : Un mur ayant été ouvert pour créer un portail, le ruissellement de la voirie a pu atteindre une propriété.



Figure 38 : Ruissellement possible venant de la voirie et de la dérivation du ruisseau des Moulins (fossé).



Figure 39 : Ruissellement venant de la voirie et de la dérivation du ruisseau des Moulins (fossé) pouvant atteindre des maisons.



Figure 40 : Les ruissellements venus des champs impactent des propriétés aux Curtes.



Figure 41 : Passage busé sous la route au niveau de la zone humide de Fayolle.



Figure 42 : Dans sa partie amont, l'axe d'écoulement du ruisseau des Moulins s'apparente à un petit fossé le long des champs.



Figure 43 : Ruissellement possible sur le chemin menant du Bois au ruisseau du Loup.



Figure 44 : Ruissellements sur la voirie au Bois.

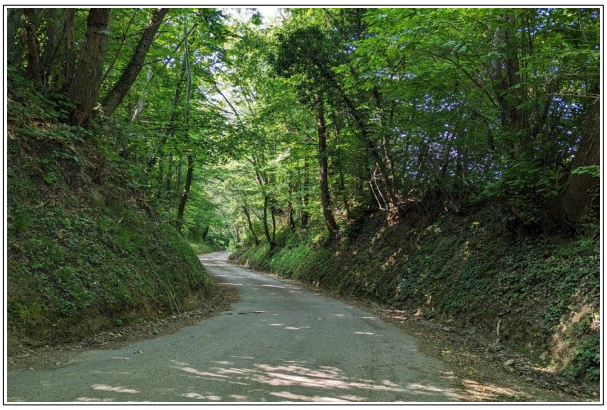


Figure 45 : Ruissellements possibles sur la voirie entre Meurnon et la Combe.



Figure 46 : Le fossé de la dérivation du ruisseau des Moulins peut capter des écoulements et inonder les propriétés adjacentes.



Figure 47 : L'ouvrage de franchissement de la voie ferrée est enfriché et débouche au droit d'une nouvelle construction (entreprise d'ambulances).



Figure 48 : L'ouvrage de franchissement de la voie ferrée est enfriché et débouche au droit d'une nouvelle construction (entreprise d'ambulances).



Figure 49 : Les bas de versants de l'Ytras / Gattaz-Fer présentent des signes d'humidité et des pentes un peu irrégulières.



ALP'GEORISQUES - Z.I. - 52, rue du Moirond - Bâtiment Magbel - 38420 DOMENE - FRANCE
Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
sarl au capital de 18 300 €
Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B
N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216
Email : contact@alpgeorisques.com
Site Internet : http://www.alpgeorisques.com/

Saint Alban de Roche

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Commune de Saint-Alban-de-Roche

Carte des aléas

		très faible	faible	moyen	fort	très fort
G	Glissements de terrain		1	2ab	3b	
C	Crues rapides des rivières			2abc	3	4
T	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels		1ab	2c	3c	4
V	Ravinements et ruissellements sur versant	1a	1	2	3	4
I'	Inondations en pied de versant		1	2	3	

Parties busées

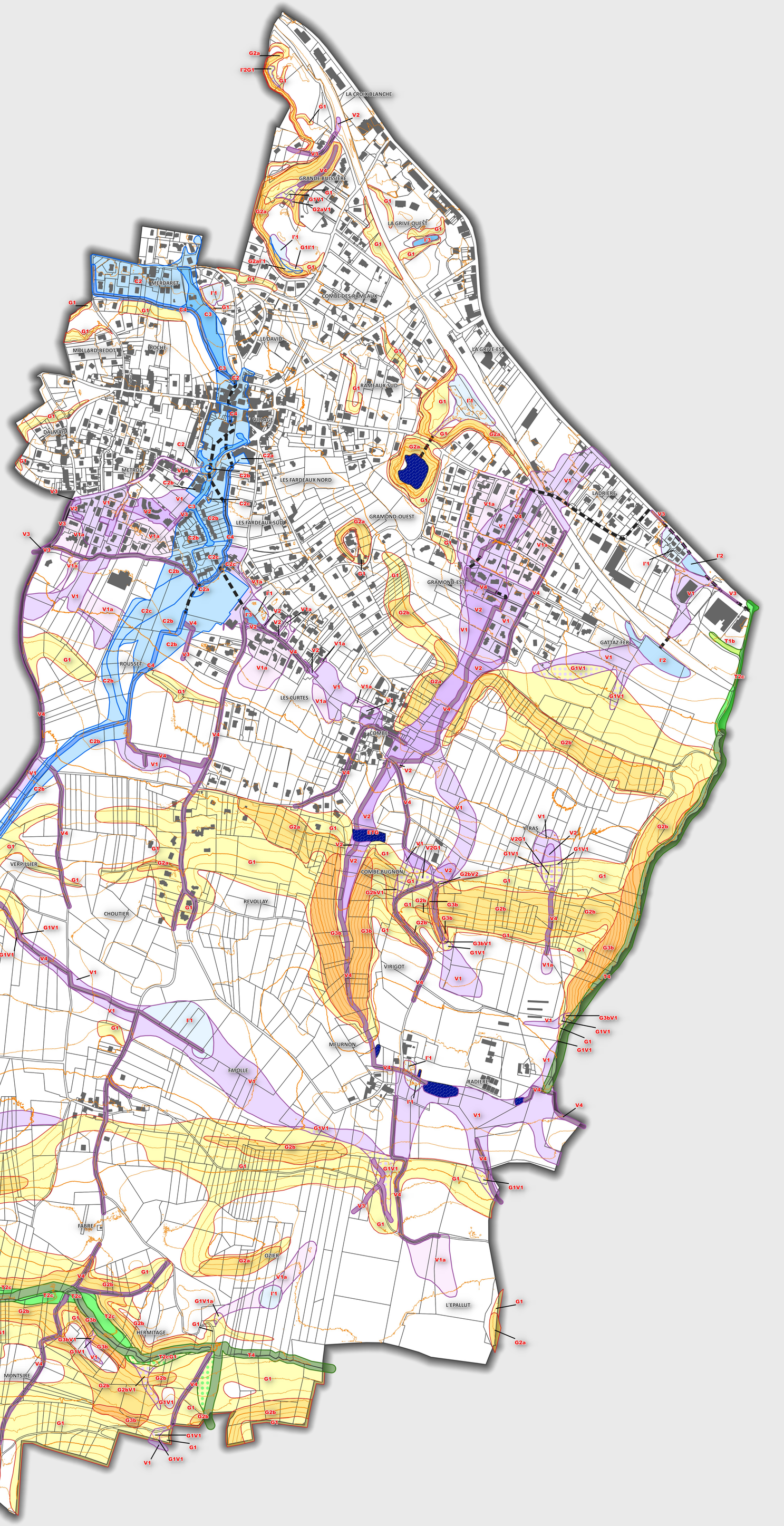
Etangs

Courbes de niveau (équidistance 5 m)

Echelle : 1/5 000

Alp'Géorisques

Réalisation Alp'Géorisques, 28/11/2025



Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes des aléas
Tableau de correspondance aléa – zonage
Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP-type « carte des aléas » V3 de mai 2023

Version v1 de mai 2024
DDT38 / SSR

Nota bene : *Dans le cas d'aléas qualifiés sur la base des principes définis dans le CCTP-type « cartographie des aléas naturels », version v2 d'octobre 2016 ou antérieure, la présente annexe n'est pas adaptée. Il faut alors utiliser la version correspondante de l'annexe.*

Portée du présent document

Le présent document n'a pas de portée réglementaire. C'est un élément de la méthodologie recommandée par l'État pour la prise en compte des risques naturels en urbanisme, dans les documents de planification (PLU et PLUi) et dans l'application du droit des sols (ADS).

La méthode présentée ne doit pas être utilisée si la prise en compte des risques naturels est définie dans un PPRN approuvé ou un projet de PPRN porté à connaissance, auquel il convient alors de se référer.

Elle nécessite de disposer d'une connaissance des aléas conforme au CCTP-type « cartographie des aléas naturels », **version v3 de mai 2023**.
Remplissent notamment cette condition, les cartes des aléas pour lesquels le fichier « bdd risques », tenu à jour par le service de la DDT 38 en charge de la prévention des risques naturels, indique qu'elles ont été élaborées sur la base de cette version du CCTP-type.

La méthode exposée définit un système de correspondance entre types d'aléas et types de zonages réglementaires au titre de la prévention des risques, ce qui permet d'utiliser le règlement type des PPRN en Isère **via l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.**

Le présent document indique ci-après, par nature et niveau d'aléa, la rubrique correspondante du règlement-type des PPRN.

Rappels préalables :

– L'aléa est défini par une lettre majuscule indiquant la nature de l'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort, etc.). Exemple : G2 pour un aléa moyen de glissement de terrain.
– Une rubrique du règlement-type est définie par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3e caractère, chiffre ou lettre.
- Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondant aux exceptions précisées par le règlement-type ; quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement-type.
- La seconde lettre indique la nature de l'aléa.
- Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa (niveau d'urbanisation (« u » pour zone urbanisée, « n » pour zone non urbanisée » notamment).
- Exemples pour les glissements de terrain : RG, Bg2.

Méthode de traduction réglementaire des aléas :

Étape 1 : rechercher le tableau correspondant à la nature de l'aléa. La nature de l'aléa est identifiée dans la cartographie des aléas par sa lettre (ex : aléa T3 => lettre T => crues torrentielles)
Étape 2 : dans ce tableau, aller dans la colonne correspondant au niveau de l'aléa indiqué par le chiffre (ex : aléa T3 => chiffre 3 => aléa fort)
Étape 3 : prendre en compte les éventuels critères complémentaires (présence d'urbanisation par exemple) apparaissant sous forme de lignes distinctes
Étape 4 : lire le nom de la rubrique du règlement-type indiquée (dans l'exemple cité : RT3) et la consulter dans le règlement-type pour connaître les règles associées.

La coloration des cases des tableaux indique le principe dominant relatif à la réalisation de projets :
- CASES ROUGES : projets interdits en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement-type, sous réserve d'analyse au cas par cas de correspondance avec ces dernières ;
- CASES BLEUES : la plupart des projets sont possibles, sous réserve du respect de prescriptions.

ALÉA DE CRUE DES RIVIERES (hors torrents, rivières torrentielles, axes de ruissellement) (C)

	Aléa faible C1 hors bandes de précaution	Aléa moyen C2 hors bandes de précaution	Aléa fort C3 hors bandes de précaution	Aléa très fort C4 ou bandes de précaution
Centre urbain*	Bc1	Bc2	RCc3	RCc4
Zone urbanisée** hors centre urbain	Bc1	Bc2	RCu3	RCu4
Zone non urbanisée**	RCn1	RCn2	RCn3	RCn4

– * : centre urbain = ensemble qui se caractérise par une occupation du sol importante, par une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services. Le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.
– ** : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Commentaire :
- A la suite de la parution du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, les principes réglementaires ont évolué. Dans l'attente de la prise en compte de ces principes dans la grille de traduction réglementaire et le règlement-type, il est possible d'adapter cette grille et le règlement des risques selon le guide « modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » de novembre 2019 (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Modalit%C3%A9s%20d%E2%80%99application%20du%20d%C3%A9cret%20PPRi%20%E2%80%93%20Novembre%202019.pdf)

- Un indice « n » peut être ajouté lorsqu'il s'agit d'une inondation par remontée de nappe connectée au réseau hydrographique (par exemple : Bc_n2), ceci ne modifiant pas le renvoi vers le chapitre du règlement correspondant (Bc2). Il est cependant nécessaire de veiller à l'absence de confusion possible avec le « n » indiquant une zone non urbanisée.

ALÉA D'INONDATION EN PIED DE VERSANT (I' / I'n)

Aléa faible I'1 / I'n1	Aléa moyen I'2 / I'n2	Aléa fort I'3 / I'n3	Aléa très fort I'4 / I'n4
Bi'1	Bi'2	RI'3	RI'4

Commentaire :
- L'indice « n » dans le nom de l'aléa renvoie à l'aléa d'inondation par remontée de nappes déconnectée du réseau hydrographique
- Un indice « n » peut être ajouté également dans le nom des zones réglementaires, lorsqu'il s'agit d'une inondation par remontée de nappe déconnectée du réseau hydrographique (par exemple : Bi'n2), ceci ne modifiant pas le renvoi vers le chapitre du règlement correspondant (Bi'2).

ALÉA DE CRUE DES RUISSEAUX TORRENTIELS, DES TORRENTS ET DES RIVIÈRES TORRENTIELLES (T)

	Aléa faible T1 (dont T1a, T1b) hors bandes de précaution	Aléa moyen T2 (dont T2a, T2b, T2c) hors bandes de précaution	Aléa fort T3 (dont T3a, T3b, T3c, T3d) hors bandes de précaution	Aléa très fort T4 ou bandes de précaution	Aléa exceptionnel TE hors bandes de précaution
Zone urbanisée*	Bt1	Bt2	RT3	RT4	BTEx
Zone non urbanisée*	Bt1	RT2	RT3	RT4	BTEx

* : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Commentaire :
- Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l'aléa moyen T2 reste RT que l'on soit en zone urbanisée ou non.
- Un indice « n » peut être ajouté lorsqu'il s'agit d'une inondation par remontée de nappe connectée au réseau hydrographique (par exemple : Bt_n1*), ceci ne modifiant pas le renvoi vers le chapitre du règlement correspondant (Bt1). Il est cependant nécessaire de veiller à l'absence de confusion possible avec le « n » indiquant une zone non urbanisée.*

ALÉA DE RAVINEMENT ET DE RUISSELLEMENT SUR VERSANT (V)

	Aléa très faible V1a	Aléa faible V1	Aléa moyen V2 /V2a / V2b	Aléa fort V3	Aléa très fort V4
Zone urbanisée*	Bv1a	Bv1	Bv2 / Bv2a / Bv2b	RV3	RV4
Zone non urbanisée*	Bv1a	Bv1	RV2 / RV2a / RV2b	RV3	RV4

* : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Commentaires :
– Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées situées en aléa moyen n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon des principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l'aléa moyen V2 reste RV que l'on soit en zone urbanisée ou en zone non urbanisée.

Point de vigilance :
- Cette grille de qualification n'est valable que pour les cartes des aléas caractérisés selon le CCTP-type aléas V3 de mai 2023. Elle est particulièrement adaptée pour une qualification basée sur le dire d'expert.

ALÉA DE GLISSEMENT DE TERRAIN (G)

	Zones G0 (1)	Aléa faible G1	Aléa moyen G2, dont G2a, G2b, G2c	Aléa fort G3, dont G3a, G3b, G3c et G3d	Aléa très fort G4
Zone urbanisée*	Bgs	Bg1	Bg2	RG3	RG4
Zone non urbanisée*	Bgs	Bg1	RG2	RG3	RG4

– * : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.
– (1) : les zones G0 sont les zones sans aléa (indice « s ») situées en amont de zones de glissement de terrain actif ou potentiel, où certains travaux pourraient aggraver la probabilité d'occurrence en aval.

Commentaire :
- Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées situées en aléa moyen « nouvelle qualification » est basé sur une proposition du groupe de réflexion national de 2013-2014. Cette distinction n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l'aléa moyen G2 reste RG que l'on soit en zone urbanisée ou non.
- A noter que l'aléa G2 en zone urbanisée est classée, au titre des risques, en zone constructible sous conditions. Parmi ces dernières, la maîtrise du rejet des eaux (usées et pluviales) est indispensable à tout projet. De ce fait, s'il y a impossibilité technique de réaliser la maîtrise du rejet des eaux telle que demandée dans le règlement Bg2, le terrain est inconstructible.

ALÉA DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS (P)

	Zones P0 (1)	Aléa faible P1/ Aléa faible P1 à l'arrière d'un ouvrage de protection (2)	Aléa moyen P2/ Aléa moyen P2 à l'arrière d'un ouvrage de protection (2)	Aléa fort P3 / Aléa fort P3 à l'arrière d'un ouvrage de protection (2)	Aléa fort P3r	Aléa très fort P4	Aléa très fort aggravé P5
Zone urbanisée*	Bps	Bp1 / Bpm	Bp2 / Bpm	RP3 / Bpm	RPr	RP4	RP5
Zone non urbanisée*	Bps	Bp1	RP2	RP3	RPr	RP4	RP5

– * : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.
– (1) : les zones P0 sont des zones sans aléa (indice « s ») où certains travaux pourraient aggraver le risque dans des zones urbanisées concernées par l'aléa chutes de pierres et de blocs ou dans les zones Bp1 où l'urbanisation est admise.
- (2) : lorsqu'un ouvrage de protection correctement dimensionné pour l'aléa de référence et dont le gestionnaire est pérenne est présent, il est pris en compte pour la traduction réglementaire des aléas en zone urbanisée (Bpm, « m » pour « merlon ») (correspond à un aléa P2 hachuré sur la carte des aléas)

Commentaires :
– Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées situées en aléa moyen est basé sur une proposition du groupe de réflexion national de 2013-2014. Cette distinction n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l'aléa moyen P2 reste RP que l'on soit en zone urbanisée ou non.
– La création de règles RPr est prévue pour répondre aux spécificités de la prise en compte de l'aléa P3r. Celui-ci correspond à la zone au-dessus des falaises menacées par le recul (indice « r ») de celles-ci au cours des 100 prochaines années.

ALÉA D'EFFONDREMENT DE CAVITÉ SOUTERRAINE, D'AFFAISSEMENT DE TERRAIN ET DE SUFFOSION (F)

Aléa faible F1	Aléa moyen F2	Aléa fort F3
Bf1	RF2	RF3

ALÉA D'AVALANCHE (A)

	Aléa faible A1/Aléa faible A1 à l'arrière d'un ouvrage de protection	Aléa moyen A2	Zones A2b à l'abri de forêt ancienne et A2p à l'abri d'ouvrages	Aléa fort A3	Aléa exceptionnel AE	Forêt de protection (historique AB ou ancienne Ab)
Zone urbanisée*	Ba1/ Bam	RA2	Bam	RA3	BaEx	Sans objet
Zone non urbanisée*	Ba1	RA2	Sans objet	RA3	BaEx	VFP

* : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

ALÉA SISMIQUE

Il est fortement recommandé de rappeler dans les décisions d'urbanisme la classe de sismicité du site du projet et l'obligation du respect de règles parasismiques imposée par les textes réglementaires spécifiques.